ISSN 0378-7052

Journal officiel

des Communautés européennes

C 138

40e année

5 mai 1997

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

(97/C 138/01) E-1796/96 posée par David Bowe au Conseil
Objet: Emploi dans le secteur énergétique 1

(97/C 138/02) E-1943/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil
Objet: L'ESB et l'eau 1

(97/C 138/03) E-2138/96 posée par Luciano Vecchi à la Commission
Objet: Obligation de fidéjussion bancaire en Italie pour l'accès aux initiatives communautaires ADAPT, Emploi (Now-Horizon-Youthstart) et au Fonds social européen (Réponse complémentaire) 2

(97/C 138/04) E-2197/96 posée par Martin Schulz et Jutta Haug au Conseil
Objet: Approvisionnement des véhicules de service du Conseil en carburant auprès de la compagnie Shell 2

(97/C 138/05) E-2404/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission
Objet: Information sur le montant des aides communautaires accordées au Land de Sarre de janvier 1995 à décembre 1995 (Réponse complémentaire) 3

(97/C 138/06) P-2524/96 posée par Joaquim Miranda au Conseil
Objet: Quotas de tomates suite à l'adoption de l'OCM pour les fruits et légumes 6

(97/C 138/07) E-2545/96 posée par Amedeo Amadeo au Conseil
Objet: Protection de l'environnement 7

(97/C 138/08) E-2633/96 posée par Amedeo Amadeo au Conseil
Objet: Organisations non gouvernementales et politique de l'environnement 7

(97/C 138/09) E-2736/96 posée par Amedeo Amadeo au Conseil
Objet: Organisations non-gouvernementales 7

Réponse commune aux questions écrites E-2545/96, E-2633/96 et E-2736/96 7

(97/C 138/10) E-2568/96 posée par Iñigo Méndez de Vigo au Conseil
Objet: Réunion ministérielle de l'OMC 8

(97/C 138/11) E-2594/96 posée par Glyn Ford à la Commission
Objet: Location de secondes résidences à Ténérife 8

FR

Prix: 40 ECU

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/12)	E-2635/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Tourisme – Canaries	9
	Réponse commune et complémentaire aux questions écrites E-2594/96 et E-2635/96	9
(97/C 138/13)	E-2668/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: L'encéphalopathie spongiforme bovine et la maladie de Creutzfeld-Jacob	9
(97/C 138/14)	P-2692/96 posée par Marilena Marin au Conseil Objet: Journée du souvenir	11
(97/C 138/15)	E-2748/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Marché intérieur	11
(97/C 138/16)	E-2749/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Marché intérieur	11
	Réponse commune aux questions écrites E-2748/96 et E-2749/96	12
(97/C 138/17)	P-2764/96 posée par Angela Billingham au Conseil Objet: Incarcération illégale d'enfants au Honduras	12
(97/C 138/18)	E-2800/96 posée par Edgar Schiedermeier au Conseil Objet: Plaque minéralogique européenne	13
(97/C 138/19)	E-2807/96 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Loi régionale de la région du Frioul-Vénétie Julienne visant à la réduction des accises sur les essences	13
(97/C 138/20)	E-2835/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Garanties de sécurité relatives aux produits comportant des OGM	14
(97/C 138/21)	E-2868/96 posée par Alex Smith au Conseil Objet: Publication de l'étude sur l'accès public aux documents	15
(97/C 138/22)	E-2878/96 posée par Nikitas Kaklamanis au Conseil Objet: Programme nucléaire de la Turquie	15
(97/C 138/23)	E-2910/96 posée par Salvador Garriga Polledo au Conseil Objet: FED	16
(97/C 138/24)	E-2917/96 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Souffrances des animaux faisant l'objet de manipulations génétiques	17
(97/C 138/25)	E-3007/96 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Pesticides «oestrogéniques»	18
(97/C 138/26)	E-3014/96 posée par Bernard Castagnède au Conseil Objet: Petits États des Caraïbes/panel OMC (bananes)	18
(97/C 138/27)	E-3022/96 posée par Luciano Vecchi au Conseil Objet: Application intégrale de la IVe Convention de Lomé à la Somalie	19
(97/C 138/28)	E-3025/96 posée par Ulf Holm à la Commission Objet: Importations de bananes écologiques	19
(97/C 138/29)	E-3038/96 posée par Bárbara Dührkop Dührkop au Conseil Objet: Protection de la santé des consommateurs britanniques contre l'encéphalopathie spongiforme bovine	20
(97/C 138/30)	E-3056/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Quantité de déchets dans la Communauté	21
(97/C 138/31)	E-3059/96 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Énergie électrique	22
(97/C 138/32)	E-3060/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Énergie électrique	22
(97/C 138/33)	E-3061/96 posée par Per Stenmarck à la Commission Objet: Ventes hors taxes sur les ferry-boats naviguant dans l'UE	23
(97/C 138/34)	E-3065/96 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Réchauffement de la planète	24
(97/C 138/35)	E-3068/96 posée par Umberto Bossi à la Commission Objet: Actions en faveur des enfants	25
(97/C 138/36)	E-3080/96 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Problèmes d'environnement en Europe centrale et orientale	26

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/37)	P-3090/96 posée par Jesús Cabezón Alonso au Conseil Objet: L'emploi et la cohésion sociale au Conseil européen de Dublin de décembre 1996	27
(97/C 138/38)	E-3105/96 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Actions en faveur des quartiers urbains défavorisés	27
(97/C 138/39)	E-3112/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Taxation des boissons alcooliques	28
(97/C 138/40)	E-3114/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Circulation des boissons alcooliques soumises au droit d'accise	28
(97/C 138/41)	E-3120/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Risques sanitaires liés au soja résistant au glyphosate	29
(97/C 138/42)	E-3140/96 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Formation dans l'industrie des transports	30
(97/C 138/43)	E-3147/96 posée par Fernando Fernández Martín à la Commission Objet: Les Canaries: Vers un développement durable (environnement et eau)	31
(97/C 138/44)	E-3155/96 posée par Riccardo Garosci à la Commission Objet: Licenciements chez Nestlé Italie	31
(97/C 138/45)	E-3178/96 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Législation allemande concernant le régime de pension de retraite	32
(97/C 138/46)	P-3181/96 posée par Salvador Jové Peres au Conseil Objet: Fonctionnement du régime d'aides dans le secteur de l'huile d'olive	32
(97/C 138/47)	E-3183/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Conditions d'existence des enfants de Perama	33
(97/C 138/48)	E-3184/96 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Feux d'artifice	34
(97/C 138/49)	E-3189/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Financement d'une décharge et d'une installation de traitement sur la Costa del Sol occidentale (Espagne) par la Commission	35
(97/C 138/50)	E-3221/96 posée par Mihail Papayannakis et Yiannis Roubatis à la Commission Objet: Défrichements illicites dans le delta de l'Achéloos	35
(97/C 138/51)	E-3227/96 posée par Francesco Baldarelli à la Commission Objet: Explications relatives à l'interdiction de suivre une double spécialisation dans les universités de la République italienne	37
(97/C 138/52)	E-3229/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité	37
(97/C 138/53)	E-3235/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité	38
(97/C 138/54)	E-3236/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité	38
(97/C 138/55)	E-3237/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité	39
(97/C 138/56)	E-3239/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité	39
	Réponse commune aux questions écrites E-3235/96, E-3236/96, E-3237/96 et E-3239/96	39
(97/C 138/57)	E-3240/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité	40
(97/C 138/58)	E-3241/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité	40
(97/C 138/59)	E-3244/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Transposition des directives sur les marchés publics en Espagne	41
(97/C 138/60)	E-3245/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Transposition des directives sur le droit des sociétés en Espagne	41

FR

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/61)	E-3248/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Actions de la Commission concernant les assurances de la troisième génération	42
(97/C 138/62)	E-3250/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Actions de la Commission concernant le droit des sociétés	42
(97/C 138/63)	E-3251/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Statut de l'entreprise européenne	43
(97/C 138/64)	P-3253/96 posée par Eva Kjer Hansen à la Commission Objet: Non application, par la Commission, de l'article 169 du Traité CE en ce qui concerne la directive 92/117/CEE sur certaines zoonoses et certains agents zoonotiques (salmonellose)	43
(97/C 138/65)	E-3256/96 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Abandon de la classification de la ferraille comme «déchet» dans la législation communautaire	44
(97/C 138/66)	E-3383/96 posée par Arthur Newens à la Commission Objet: Le rendement énergétique des chaudières à eau chaude	45
(97/C 138/67)	E-3386/96 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Personnes affectées d'un handicap visuel	45
(97/C 138/68)	E-3390/96 posée par Helwin Peter à la Commission Objet: Perturbation du marché intérieur dans le domaine des appareils à pression	46
(97/C 138/69)	E-3391/96 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Apurement des comptes – étoffement des effectifs de contrôle	47
(97/C 138/70)	E-3400/96 posée par Herbert Bösch, Fiorella Ghilardotti, Rolf Linkohr, Michèle Lindeperg, Catherine Trautmann et Rinaldo Bontempi à la Commission Objet: Dixième révision de l'assurance vieillesse-survivants (AVS) en Suisse et ses conséquences pour les frontaliers ressortissants des États membres de l'Union européenne limitrophes	47
(97/C 138/71)	E-3401/96 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Institution de comités d'entreprise	48
(97/C 138/72)	E-3402/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Services d'autocars entre la Grèce et l'Albanie	49
(97/C 138/73)	E-3405/96 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Création d'un corps civil européen de paix	50
(97/C 138/74)	E-3408/96 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Établissement de zones spéciales de conservation en vertu de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive concernant la conservation des habitats naturels	50
(97/C 138/75)	E-3412/96 posée par Spalato Belleré à la Commission Objet: Catastrophe aérienne dans le ciel de Bombay, le 12 novembre 1996	51
(97/C 138/76)	E-3413/96 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Entretien de la voirie urbaine	52
(97/C 138/77)	E-3414/96 posée par Magda Aelvoet à la Commission Objet: Subventions européennes au lait	52
(97/C 138/78)	E-3423/96 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Comportement du gouvernement italien à l'égard de la libéralisation dans le secteur des télécommunications	53
(97/C 138/79)	E-3426/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Permis de circulation pour les camions en Grèce	54
(97/C 138/80)	E-3427/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Le diabète et l'image sociale de l'Union européenne	55
(97/C 138/81)	E-3428/96 posée par Iñigo Méndez de Vigo à la Commission Objet: Campagne d'information sur l'euro	56
(97/C 138/82)	E-3432/96 posée par Guido Podestà à la Commission Objet: Catastrophes naturelles	56
(97/C 138/83)	E-3433/96 posée par Guido Podestà à la Commission Objet: Évaluation de projets pilotes de sauvegarde du patrimoine architectural	57
(97/C 138/84)	P-3439/96 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: FSE – Emploi/Horizon en Irlande	58

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/85)	E-3446/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Protection transfrontalière des consommateurs	58
(97/C 138/86)	E-3449/96 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Décisions de la Commission concernant l'apurement des comptes/ajustements forfaitaires	59
(97/C 138/87)	E-3453/96 posée par Gary Titley à la Commission Objet: Fonds de pension du personnel de la Commission	59
(97/C 138/88)	E-3455/96 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Information sur l'alimentation	60
(97/C 138/89)	E-3460/96 posée par Jessica Larive à la Commission Objet: Promotion du livre et de la lecture	61
(97/C 138/90)	P-3463/96 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Dispositions conernant la protection des personnes âgées et handicapées	62
(97/C 138/91)	E-3474/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: FACTT et responsabilité	62
(97/C 138/92)	E-3475/96 posée par Rolf Linkohr à la Commission Objet: Système d'épuration des eaux dans la zone industrielle de Komotini près de Thessalonique	63
(97/C 138/93)	E-3479/96 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Évaluation de l'incidence sur l'environnement d'une décharge projetée à Spresiano (TV)	63
(97/C 138/94)	E-3481/96 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Mort du leader chrétien Mohammed Bagher Yussefi le 28 septembre 1996 à Sari (Iran)	64
(97/C 138/95)	E-3486/96 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: PPDR et Alqueva	65
(97/C 138/96)	E-3487/96 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Classification des fonctionnaires de l'Observatoire européen des drogues	66
(97/C 138/97)	E-3489/96 posée par Per Gahrton à la Commission Objet: Salmonelle	66
(97/C 138/98)	E-3494/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Soja manipulé génétiquement	67
(97/C 138/99)	E-3497/96 posée par Robert Evans à la Commission Objet: Retard du remboursement par les autorités espagnoles des impôts retenus	68
(97/C 138/100)	E-3499/96 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Restrictions budgétaires et réduction des aides d'État au secteur minier en Castille-León (Espagne)	68
(97/C 138/101)	E-3503/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Aides IFOP 1994-1999 à l'industrie de la conserve de poisson en Italie, au Portugal et en France	70
(97/C 138/102)	E-3507/96 posée par Luigi Florio à la Commission Objet: Chapons	70
(97/C 138/103)	E-3508/96 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Défaut d'harmonisation des normes de certification relatives à la résistance au feu des produits textiles employés dans le bâtiment et dans des lieux publics	71
(97/C 138/104)	P-3514/96 posée par Niels Kofoed à la Commission Objet: Directive du Conseil 92/66/CEE établissant des mesures de lutte communautaire contre la maladie de Newcastle	72
(97/C 138/105)	E-3518/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Actions arbitraires du régime d'occupation à Chypre	73
(97/C 138/106)	E-3520/96 posée par Edward Kellett-Bowman à la Commission Objet: Libertés religieuses en Turquie	73
(97/C 138/107)	E-3525/96 posée par Laura De Esteban Martin à la Commission Objet: Résidus sanitaires	74
(97/C 138/108)	E-3529/96 posée par Doeke Eisma à la Commission Objet: Effets, en ce qui concerne le milieu marin, de la directive communautaire relative à la conservation des habitats naturels	74

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/109)	P-3532/96 posée par Ulf Holm à la Commission Objet: Limonades alcoolisées et sacro-sainte concurrence	75
(97/C 138/110)	E-3535/96 posée par Yannos Kranidiotis à la Commission Objet: Situation au Myanmar	76
(97/C 138/111)	E-3544/96 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Publication du Journal officiel sous forme électronique	77
(97/C 138/112)	E-3556/96 posée par Yiannis Roubatis à la Commission Objet: Exigences déplacées du gouvernement turc à propos du programme MEDA	77
(97/C 138/113)	E-3562/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Inondations à Tabernes de Valdigna (région de Valence)	78
(97/C 138/114)	E-3565/96 posée par Ulf Holm à la Commission Objet: Contrebande de riz	78
(97/C 138/115)	P-3567/96 posée par Eva Kjer Hansen à la Commission Objet: Suivi de la réponse de la Commission sur les nombreuses violations des directives commmunautaires par les États membres de l'UE lors des adjudications de travaux publiques et de construction	79
(97/C 138/116)	P-3568/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Fusion entre BP et Mobil	80
(97/C 138/117)	P-3569/96 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Taxe sur l'électricité importée en Finlande	81
(97/C 138/118)	E-3571/96 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Décès dus à des accidents de la circulation en Europe	81
(97/C 138/119)	E-3572/96 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Enseignement spécial dans les écoles	82
(97/C 138/120)	E-3577/96 posée par Spalato Belleré à la Commission Objet: Sauvegarde des archives et bibliothèques annexées aux conservatoires de musique	83
(97/C 138/121)	E-3578/96 posée par Spalato Belleré à la Commission Objet: Promotion ou remise à l'honneur de manifestations consacrées aux chansons typiques de certaines régions	83
(97/C 138/122)	E-3581/96 posée par Frederik Willockx à la Commission Objet: Accords-cadres sur la prestation de services dans les pays d'Asie, d'Amérique latine et du bassin méditerranéen	84
(97/C 138/123)	P-3584/96 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Financement communautaire pour la région Guyane	85
(97/C 138/124)	E-3585/96 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Action 2 du programme Kaléïdoscope	85
(97/C 138/125)	E-3586/96 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Préparatifs de l'année européenne contre le racisme	86
(97/C 138/126)	E-3587/96 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Développement des programmes communautaires d'instruction et de formation	87
(97/C 138/127)	E-3596/96 posée par José Apolinário à la Commission Objet: La pêche et le Fonds social européen	87
(97/C 138/128)	E-3671/96 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Ingrédients cosmétiques	88
(97/C 138/129)	E-3672/96 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Étude sur les industries de l'environnement	88
(97/C 138/130)	E-3675/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: regagner du terrain	89
(97/C 138/131)	E-3676/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Chiffre des échanges entre l'UE et les pays du Mercosur	89
(97/C 138/132)	E-3677/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: actions de la Commission	89
(97/C 138/133)	E-3678/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Allemagne et le Mercosur	90

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/134)	E-3679/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Allemagne et le Mexique	90
(97/C 138/135)	E-3680/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Allemagne et la Communauté andine	90
(97/C 138/136)	E-3681/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Allemagne et l'Amérique centrale	90
(97/C 138/137)	E-3682/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Allemagne et le Brésil	91
(97/C 138/138)	E-3683/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Autriche et le Mercosur	91
(97/C 138/139)	E-3684/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Autriche et le Mexique	91
(97/C 138/140)	E-3685/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Autriche et la Communauté andine	91
(97/C 138/141)	E-3686/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Autriche et l'Amérique centrale	91
(97/C 138/142)	E-3687/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Autriche et le Brésil	92
(97/C 138/143)	E-3688/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Belgique et le Mercosur	92
(97/C 138/144)	E-3689/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Belgique et le Mexique	92
(97/C 138/145)	E-3690/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Belgique et la Communauté andine	92
(97/C 138/146)	E-3691/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Belgique et l'Amérique centrale	93
(97/C 138/147)	E-3692/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Belgique et le Brésil	93
(97/C 138/148)	E-3693/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Danemark et le Mercosur	93
(97/C 138/149)	E-3694/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Danemark et le Mexique	93
(97/C 138/150)	E-3695/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Danemark et la Communauté andine	93
(97/C 138/151)	E-3696/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Danemark et l'Amérique centrale	94
(97/C 138/152)	E-3697/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Danemark et le Brésil	94
(97/C 138/153)	E-3698/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Espagne et le Mercosur	94
(97/C 138/154)	E-3699/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Espagne et le Mexique	94
(97/C 138/155)	E-3700/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Espagne et la Communauté andine	95
(97/C 138/156)	E-3701/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Espagne et l'Amérique centrale	95
(97/C 138/157)	E-3702/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Espagne et le Brésil	95
(97/C 138/158)	E-3703/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Finlande et le Mercosur	95
(97/C 138/159)	E-3704/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Finlande et le Mexique	95

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/160)	E-3705/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Finlande et la Communauté andine	96
(97/C 138/161)	E-3706/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Finlande et l'Amérique centrale	96
(97/C 138/162)	E-3707/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Finlande et le Brésil	96
(97/C 138/163)	E-3708/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la France et le Mercosur	96
(97/C 138/164)	E-3709/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la France et le Mexique	97
(97/C 138/165)	E-3710/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la France et la Communauté andine	97
(97/C 138/166)	E-3711/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la France et l'Amérique centrale	97
(97/C 138/167)	E-3712/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la France et le Brésil	97
(97/C 138/168)	E-3713/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Grèce et le Mercosur	97
(97/C 138/169)	E-3714/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Grèce et le Mexique	98
(97/C 138/170)	E-3715/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Grèce et la Communauté andine	98
(97/C 138/171)	E-3716/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Grèce et l'Amérique centrale	98
(97/C 138/172)	E-3717/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Grèce et le Brésil	98
(97/C 138/173)	E-3718/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Irlande et le Mercosur	99
(97/C 138/174)	E-3719/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Irlande et le Mexique	99
(97/C 138/175)	E-3720/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Irlande et la Communauté andine	99
(97/C 138/176)	E-3721/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Irlande et l'Amérique centrale	99
(97/C 138/177)	E-3722/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Irlande et le Brésil	99
(97/C 138/178)	E-3723/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Italie et le Mercosur	100
(97/C 138/179)	E-3724/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Italie et le Mexique	100
(97/C 138/180)	E-3725/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Italie et la Communauté andine	100
(97/C 138/181)	E-3726/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Italie et l'Amérique centrale	100
(97/C 138/182)	E-3727/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Italie et le Brésil	101
(97/C 138/183)	E-3728/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Luxembourg et le Mercosur	101
(97/C 138/184)	E-3729/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Luxembourg et le Mexique	101
(97/C 138/185)	E-3730/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Luxembourg et la Communauté andine	101

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/186)	E-3731/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Luxembourg et l'Amérique centrale	101
(97/C 138/187)	E-3732/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Luxembourg et le Brésil	102
(97/C 138/188)	E-3733/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre les Pays-Bas et le Mercosur	102
(97/C 138/189)	E-3734/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre les Pays-Bas et le Mexique	102
(97/C 138/190)	E-3735/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre les Pays-Bas et la Communauté andine	102
(97/C 138/191)	E-3736/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre les Pays-Bas et l'Amérique centrale	103
(97/C 138/192)	E-3737/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre les Pays-Bas et le Brésil	103
(97/C 138/193)	E-3738/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Portugal et le Mercosur	103
(97/C 138/194)	E-3739/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Portugal et le Mexique	103
(97/C 138/195)	E-3740/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Portugal et la Communauté andine	103
(97/C 138/196)	E-3741/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Portugal et l'Amérique centrale	104
(97/C 138/197)	E-3742/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Portugal et le Brésil	104
(97/C 138/198)	E-3743/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Royaume-Uni et le Mercosur	104
(97/C 138/199)	E-3744/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Royaume-Uni et le Mexique	104
(97/C 138/200)	E-3745/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Royaume-Uni et la Communauté andine .	105
(97/C 138/201)	E-3746/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Royaume-Uni et l'Amérique centrale	105
(97/C 138/202)	E-3747/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Royaume-Uni et le Brésil	105
(97/C 138/203)	E-3748/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Suède et le Mercosur	105
(97/C 138/204)	E-3749/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Suède et le Mexique	105
(97/C 138/205)	E-3750/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Suède et la Communauté andine	106
(97/C 138/206)	E-3751/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Suède et l'Amérique centrale	106
(97/C 138/207)	E-3752/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Suède et le Brésil	106
(97/C 138/208)	E-3770/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements allemands au Mexique	106
(97/C 138/209)	E-3771/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements allemands en Amérique centrale	107

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/210)	E-3772/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements allemands au Brésil	107
(97/C 138/211)	E-3773/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements allemands dans la Communauté andine	107
(97/C 138/212)	E-3774/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements allemands dans le Mercosur	107
(97/C 138/213)	E-3775/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements autrichiens au Mexique	108
(97/C 138/214)	E-3776/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements autrichiens en Amérique centrale	108
(97/C 138/215)	E-3777/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements autrichiens au Brésil	108
(97/C 138/216)	E-3778/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements autrichiens dans la Communauté andine	109
(97/C 138/217)	E-3779/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements autrichiens dans le Mercosur	109
(97/C 138/218)	E-3780/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements belges au Mexique	109
(97/C 138/219)	E-3781/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements belges en Amérique centrale	109
(97/C 138/220)	E-3782/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements belges au Brésil	110
(97/C 138/221)	E-3783/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements belges dans la Communauté andine	110
(97/C 138/222)	E-3784/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements belges dans le Mercosur	110
(97/C 138/223)	E-3785/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements danois au Mexique	111
(97/C 138/224)	E-3786/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements danois en Amérique centrale	111
(97/C 138/225)	E-3787/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements danois au Brésil	111
(97/C 138/226)	E-3788/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements danois dans la Communauté andine	111
(97/C 138/227)	E-3789/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements danois dans le Mercosur	112
(97/C 138/228)	E-3790/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements espagnols au Mexique	112
(97/C 138/229)	E-3791/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements espagnols en Amérique centrale	112
(97/C 138/230)	E-3792/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements espagnols au Brésil	113
(97/C 138/231)	E-3793/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements espagnols dans la Communauté andine	113
(97/C 138/232)	E-3794/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements espagnols dans le Mercosur	113

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/233)	E-3795/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements finlandais au Mexique	113
(97/C 138/234)	E-3796/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements finlandais en Amérique centrale	114
(97/C 138/235)	E-3797/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements finlandais au Brésil	114
(97/C 138/236)	E-3798/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements finlandais dans la Communauté andine	114
(97/C 138/237)	E-3799/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements finlandais dans le Mercosur	115
(97/C 138/238)	E-3800/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements français au Mexique	115
(97/C 138/239)	E-3801/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements français en Amérique centrale	115
(97/C 138/240)	E-3802/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements français au Brésil	115
(97/C 138/241)	E-3803/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements français dans la Communauté andine	116
(97/C 138/242)	E-3804/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements français dans le Mercosur	116
(97/C 138/243)	E-3805/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements grecs au Mexique	116
(97/C 138/244)	E-3806/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements grecs en Amérique centrale	117
(97/C 138/245)	E-3807/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements grecs au Brésil	117
(97/C 138/246)	E-3808/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements grecs dans la Communauté andine	117
(97/C 138/247)	E-3809/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements grecs dans le Mercosur	117
(97/C 138/248)	E-3810/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements irlandais au Mexique	118
(97/C 138/249)	E-3811/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements irlandais en Amérique centrale	118
(97/C 138/250)	E-3812/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements irlandais au Brésil	118
(97/C 138/251)	E-3813/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements irlandais dans la Communauté andine	119
(97/C 138/252)	E-3814/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements irlandais dans le Mercosur	119
(97/C 138/253)	E-3815/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements italiens au Mexique	119

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/254)	E-3816/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements italiens en Amérique centrale	119
(97/C 138/255)	E-3817/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements italiens au Brésil	120
(97/C 138/256)	E-3818/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements italiens dans la Communauté andine	120
(97/C 138/257)	E-3819/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements italiens dans le Mercosur	120
(97/C 138/258)	E-3820/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements luxembourgeois au Mexique	121
(97/C 138/259)	E-3821/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements luxembourgeois en Amérique centrale	121
(97/C 138/260)	E-3822/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements luxembourgeois au Brésil	121
(97/C 138/261)	E-3823/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements luxembourgeois dans la Communauté andine	121
(97/C 138/262)	E-3824/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements luxembourgeois dans le Mercosur	122
(97/C 138/263)	E-3825/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements néerlandais au Mexique	122
(97/C 138/264)	E-3826/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements néerlandais en Amérique centrale	122
(97/C 138/265)	E-3827/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements néerlandais au Brésil	123
(97/C 138/266)	E-3828/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements néerlandais dans la Communauté andine	123
(97/C 138/267)	E-3829/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements néerlandais dans le Mercosur	123
(97/C 138/268)	E-3830/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements portugais au Mexique	123
(97/C 138/269)	E-3831/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements portugais en Amérique centrale	124
(97/C 138/270)	E-3832/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements portugais au Brésil	124
(97/C 138/271)	E-3833/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements portugais dans la Communauté andine	124
(97/C 138/272)	E-3834/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements portugais dans le Mercosur	125
(97/C 138/273)	E-3835/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements britanniques au Mexique	125
(97/C 138/274)	E-3836/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements britanniques en Amérique centrale	125

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/275)	E-3837/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements britanniques au Brésil	125
(97/C 138/276)	E-3838/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements britanniques dans la Communauté andine	126
(97/C 138/277)	E-3839/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements britanniques dans le Mercosur	126
(97/C 138/278)	E-3840/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements suédois au Mexique	126
(97/C 138/279)	E-3841/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements suédois en Amérique centrale	127
(97/C 138/280)	E-3842/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements suédois au Brésil	127
(97/C 138/281)	E-3843/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements suédois dans la Communauté andine	127
(97/C 138/282)	E-3844/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements suédois dans le Mercosur	127
(97/C 138/283)	E-3848/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Allemagne en faveur du Mexique	128
(97/C 138/284)	E-3849/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Allemagne en faveur du Brésil	128
(97/C 138/285)	E-3850/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Allemagne en faveur du Mercosur	128
(97/C 138/286)	E-3851/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Allemagne en faveur de la Communauté andine	129
(97/C 138/287)	E-3852/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Allemagne en faveur de l'Amérique centrale	129
(97/C 138/288)	E-3853/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Autriche en faveur du Mexique	129
(97/C 138/289)	E-3854/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Autriche en faveur du Brésil	129
(97/C 138/290)	E-3855/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Autriche en faveur du Mercosur	130
(97/C 138/291)	E-3856/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Autriche en faveur de la Communauté andine	130
(97/C 138/292)	E-3857/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Autriche en faveur de l'Amérique centrale	130
(97/C 138/293)	E-3858/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération de l'Union européenne en Amérique latine: investissements de la Belgique au Mexique	131
(97/C 138/294)	E-3859/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Belgique en faveur du Brésil	131
(97/C 138/295)	E-3860/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Belgique en faveur du Mercosur	131
(97/C 138/296)	E-3861/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Belgique en faveur de la Communauté andine	131
(97/C 138/297)	E-3862/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Belgique en faveur de l'Amérique centrale	132
(97/C 138/298)	E-3863/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Danemark en faveur du Mexique	132
(97/C 138/299)	E-3864/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Danemark en faveur du Brésil	132

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/300)	E-3865/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Danemark en faveur du Mercosur	133
(97/C 138/301)	E-3866/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Danemark en faveur de la Communauté andine	133
(97/C 138/302)	E-3867/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Danemark en faveur de l'Amérique centrale	133
(97/C 138/303)	E-3868/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Espagne en faveur du Mexique	133
(97/C 138/304)	E-3869/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Espagne en faveur du Brésil	134
(97/C 138/305)	E-3870/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Espagne en faveur du Mercosur	134
(97/C 138/306)	E-3871/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Espagne en faveur de la Communauté andine	134
(97/C 138/307)	E-3872/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Espagne en faveur de l'Amérique centrale	135
(97/C 138/308)	E-3873/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Finlande en faveur du Mexique	135
(97/C 138/309)	E-3874/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Finlande en faveur du Brésil	135
(97/C 138/310)	E-3875/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Finlande en faveur du Mercosur	135
(97/C 138/311)	E-3876/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Finlande en faveur de la Communauté andine	136
(97/C 138/312)	E-3877/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Finlande en faveur de l'Amérique centrale	136
(97/C 138/313)	E-3878/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la France en faveur du Mexique	136
(97/C 138/314)	E-3879/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la France en faveur du Brésil	137
(97/C 138/315)	E-3880/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la France en faveur du Mercosur	137
(97/C 138/316)	E-3881/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la France en faveur de la Communauté andine	137
(97/C 138/317)	E-3882/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la France en faveur de l'Amérique centrale	137
(97/C 138/318)	E-3883/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Grèce en faveur du Mexique	138
(97/C 138/319)	E-3884/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Grèce en faveur du Brésil	138
(97/C 138/320)	E-3885/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Grèce en faveur du Mercosur	138
(97/C 138/321)	E-3886/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Grèce en faveur de la Communauté andine	139
(97/C 138/322)	E-3887/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Grèce en faveur de l'Amérique centrale	139
(97/C 138/323)	E-3888/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Irlande en faveur du Mexique	139
(97/C 138/324)	E-3889/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Irlande en faveur du Brésil	139
(97/C 138/325)	E-3890/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Irlande en faveur du Mercosur	140

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/326)	E-3891/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Irlande en faveur de la Communauté andine	140
(97/C 138/327)	E-3892/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Irlande en faveur de l'Amérique centrale	140
(97/C 138/328)	E-3893/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Italie en faveur du Mexique	141
(97/C 138/329)	E-3894/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Italie en faveur du Brésil	141
(97/C 138/330)	E-3895/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Italie en faveur du Mercosur	141
(97/C 138/331)	E-3896/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Italie en faveur de la Communauté andine	141
(97/C 138/332)	E-3897/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Italie en faveur de l'Amérique centrale	142
(97/C 138/333)	E-3898/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Luxembourg en faveur du Mexique	142
(97/C 138/334)	E-3899/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Luxembourg en faveur du Brésil	142
(97/C 138/335)	E-3900/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Luxembourg en faveur du Mercosur	143
(97/C 138/336)	E-3901/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Luxembourg en faveur de la Communauté andine	143
(97/C 138/337)	E-3902/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Luxembourg en faveur de l'Amérique centrale	143
(97/C 138/338)	E-3903/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide des Pays-Bas en faveur du Mexique	143
(97/C 138/339)	E-3904/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide des Pays-Bas en faveur du Brésil	144
(97/C 138/340)	E-3905/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide des Pays-Bas en faveur du Mercosur	144
(97/C 138/341)	E-3906/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide des Pays-Bas en faveur de la Communauté andine	144
(97/C 138/342)	E-3907/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide des Pays-Bas en faveur de l'Amérique centrale	145
(97/C 138/343)	E-3908/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Portugal en faveur du Mexique	145
(97/C 138/344)	E-3909/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Portugal en faveur du Brésil	145
(97/C 138/345)	E-3910/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Portugal en faveur du Mercosur	145
(97/C 138/346)	E-3911/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Portugal en faveur de la Communauté andine	146
(97/C 138/347)	E-3912/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Portugal en faveur de l'Amérique centrale	146
(97/C 138/348)	E-3913/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Royaume-Uni en faveur du Mexique	146
(97/C 138/349)	E-3914/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Royaume-Uni en faveur du Brésil	147
(97/C 138/350)	E-3915/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Royaume-Uni en faveur du Mercosur	147
(97/C 138/351)	E-3916/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Royaume-Uni en faveur de la Communauté andine	147

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/352)	E-3917/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Royaume-Uni en faveur de l'Amérique centrale	147
(97/C 138/353)	E-3918/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Suède en faveur du Mexique	148
(97/C 138/354)	E-3919/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Suède en faveur du Brésil	148
(97/C 138/355)	E-3920/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Suède en faveur du Mercosur	148
(97/C 138/356)	E-3921/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Suède en faveur de la Communauté andine	148
(97/C 138/357)	E-3922/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Suède en faveur de l'Amérique centrale	149
	Réponse commune aux questions écrites E-3675/96, E-3676/96, E-3677/96, E-3678/96, E-3679/96, E-3680/96, E-3681/96, E-3682/96, E-3683/96, E-3684/96, E-3685/96, E-3686/96, E-3687/96, E-3688/96, E-3689/96, E-3690/96, E-3691/96, E-3692/96, E-3693/96, E-3694/96, E-3695/96, E-3696/96, E-3697/96, E-3698/96, E-3699/96, E-3700/96, E-3701/96, E-3702/96, E-3703/96, E-3704/96, E-3705/96, E-3706/96, E-3707/96, E-3708/96, E-3709/96, E-3710/96, E-3711/96, E-3712/96, E-3713/96, E-3714/96, E-3715/96, E-3716/96, E-3717/96, E-3718/96, E-3719/96, E-3720/96, E-3721/96, E-3722/96, E-3723/96, E-3724/96, E-3725/96, E-3726/96, E-3727/96, E-3728/96, E-3729/96, E-3730/96, E-3731/96, E-3732/96, E-3733/96, E-3734/96, E-3735/96, E-3736/96, E-3737/96, E-3738/96, E-3739/96, E-3740/96, E-3741/96, E-3742/96, E-3743/96, E-3744/96, E-3745/96, E-3746/96, E-3747/96, E-3748/96, E-3749/96, E-3750/96, E-3751/96, E-3752/96, E-3770/96, E-3771/96, E-3772/96, E-3773/96, E-3774/96, E-3775/96, E-3776/96, E-3777/96, E-3778/96, E-3779/96, E-3780/96, E-3781/96, E-3782/96, E-3783/96, E-3784/96, E-3785/96, E-3786/96, E-3787/96, E-3788/96, E-3789/96, E-3790/96, E-3791/96, E-3792/96, E-3793/96, E-3794/96, E-3795/96, E-3796/96, E-3797/96, E-3798/96, E-3799/96, E-3800/96, E-3801/96, E-3802/96, E-3803/96, E-3804/96, E-3805/96, E-3806/96, E-3807/96, E-3808/96, E-3809/96, E-3810/96, E-3811/96, E-3812/96, E-3813/96, E-3814/96, E-3815/96, E-3816/96, E-3817/96, E-3818/96, E-3819/96, E-3820/96, E-3821/96, E-3822/96, E-3823/96, E-3824/96, E-3825/96, E-3826/96, E-3827/96, E-3828/96, E-3829/96, E-3830/96, E-3831/96, E-3832/96, E-3833/96, E-3834/96, E-3835/96, E-3836/96, E-3837/96, E-3838/96, E-3839/96, E-3840/96, E-3841/96, E-3842/96, E-3843/96, E-3844/96, E-3848/96, E-3849/96, E-3850/96, E-3851/96, E-3852/96, E-3853/96, E-3854/96, E-3855/96, E-3856/96, E-3857/96, E-3858/96, E-3859/96, E-3860/96, E-3861/96, E-3862/96, E-3863/96, E-3864/96, E-3865/96, E-3866/96, E-3867/96, E-3868/96, E-3869/96, E-3870/96, E-3871/96, E-3872/96, E-3873/96, E-3874/96, E-3875/96, E-3876/96, E-3877/96, E-3878/96, E-3879/96, E-3880/96, E-3881/96, E-3882/96, E-3883/96, E-3884/96, E-3885/96, E-3886/96, E-3887/96, E-3888/96, E-3889/96, E-3890/96, E-3891/96, E-3892/96, E-3893/96, E-3894/96, E-3895/96, E-3896/96, E-3897/96, E-3898/96, E-3899/96, E-3900/96, E-3901/96, E-3902/96, E-3903/96, E-3904/96, E-3905/96, E-3906/96, E-3907/96, E-3908/96, E-3909/96, E-3910/96, E-3911/96, E-3912/96, E-3913/96, E-3914/96, E-3915/96, E-3916/96, E-3917/96, E-3918/96, E-3919/96, E-3920/96, E-3921/96 et E-3922/96	149
(97/C 138/358)	E-3756/96 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Liaison ferroviaire à destination de Nacala	150
(97/C 138/359)	E-3763/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Réseaux télématiques transeuropéens	151
(97/C 138/360)	E-3765/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Impact environnemental	152
(97/C 138/361)	E-3766/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: PME et artisanat	152
(97/C 138/362)	E-3769/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Développement économique	153
(97/C 138/363)	P-3845/96 posée par Robert Evans à la Commission Objet: Produits hygiéniques et TVA	154

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/364)	P-3846/96 posée par Peter Mombaur à la Commission Objet: Ligne budgétaire B4-1020 – budget 1997: transport de substances radioactives dans l'Union européenne	155
(97/C 138/365)	P-3927/96 posée par Fiorella Ghilardotti à la Commission Objet: Renouvellement des accords entre l'Union européenne et la Suisse: augmentation des contingents de viande séchée	155
(97/C 138/366)	E-3933/96 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Crédits accordés depuis 1993 par l'UE au Land de Basse Saxe	156
(97/C 138/367)	E-3936/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Soutien financier au processus de paix en Colombie	157
(97/C 138/368)	E-3937/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Processus de paix en Colombie	157
(97/C 138/369)	E-3942/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Bureau de la délégation de la Commission européenne à Lima, Pérou	157
(97/C 138/370)	E-3944/96 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Programme Leader II en Andalousie	158
(97/C 138/371)	E-3952/96 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Experts vétérinaires de la Commission	158
(97/C 138/372)	E-3959/96 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Violation des droits de l'homme au Kazakhstan	159
(97/C 138/373)	P-3963/96 posée par Xaver Mayer à la Commission Objet: Dimension minimale des superficies mises en jachère	159
(97/C 138/374)	P-3965/96 posée par Christian Rovsing à la Commission Objet: Effets nocifs sur le plan économique du droit anti-dumping sur les importations de tissus de coton	160
(97/C 138/375)	P-3966/96 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Construction d'une voie ferrée dans certains quartiers de Rome et dans certaines communes de la province de Frosinone pour une liaison à grande vitesse	161
(97/C 138/376)	E-3967/96 posée par Katerina Daskalaki à la Commission Objet: Problèmes relatifs aux produits agricoles méditerranéens	162
(97/C 138/377)	E-3969/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Imposition de mesures antidumping pour certaines importations en provenance de la Chine	162
(97/C 138/378)	E-3982/96 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Tourisme sexuel	163
(97/C 138/379)	E-4007/96 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Utilisation de données de l'OCDE dans le domaine éducatif	164
(97/C 138/380)	E-4008/96 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Coopération entre la Commission et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la formation linguistique	165
(97/C 138/381)	E-4012/96 posée par Rinaldo Bontempi à la Commission Objet: Demande de conclusion d'un accord en matière de sécurité sociale entre l'Union européenne et la principauté de Monaco	165
(97/C 138/382)	P-4016/96 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Modification du taux de TVA applicable aux produits de l'horticulture	166
(97/C 138/383)	P-4023/96 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Coûts de l'introduction de l'euro pour le commerce de détail	167
(97/C 138/384)	E-4027/96 posée par Pedro Marset Campos, María Sornosa Martínez, Laura González Álvarez et Angela Sierra González à la Commission Objet: Conditions de travail des femmes dans la région de Murcia (Espagne)	168
(97/C 138/385)	E-4028/96 posée par Pedro Marset Campos, María Sornosa Martínez, Laura González Álvarez et Angela Sierra González à la Commission Objet: Irrégularités constatées dans le système de cotisations sociales dans l'industrie de la conserve et des fruits et légumes, dans la région de Murcia (Espagne)	169
(97/C 138/386)	E-4038/96 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Ouverture d'un bureau de la Commission européenne à Naples	169

FR

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/387)	E-4039/96 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Crédits octroyés dans le cadre du programme LEADER II	170
(97/C 138/388)	P-4041/96 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Intempéries dans les Asturies, en Cantabrie et en Catalogne (Espagne)	170
(97/C 138/389)	P-4042/96 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Loi de la Région de Vénétie sur les agences de voyage et de tourisme et liberté de circulation des citoyens	171
(97/C 138/390)	E-4046/96 posée par Edith Müller à la Commission Objet: Application de mesures de sanction en vertu de la Convention de Lomé	172
(97/C 138/391)	P-4058/96 posée par Marie-Arlette Carlotti à la Commission Objet: Mécanisme de prévention des conflits en Méditerranée	172
(97/C 138/392)	P-4059/96 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Participation de la Crète à l'initiative communautaire Interreg II «C»	173
(97/C 138/393)	P-4130/96 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Participation de la Crète à l'initiative communautaire Interreg II «C»	173
	Réponse commune aux questions écrites P-4059/96 et P-4130/96	174
(97/C 138/394)	E-4064/96 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Pensions professionnelles et mobilité de la main-d'œuvre	174
(97/C 138/395)	E-4076/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Surveillance et contrôle des maladies transmissibles	174
(97/C 138/396)	P-4087/96 posée par Fernando Fernández Martín à la Commission Objet: La carte de l'Europe dans la nouvelle monnaie unique	175
(97/C 138/397)	E-4089/96 posée par Jutta Haug à la Commission Objet: Concours financiers de l'Union européenne dans la région Emscher-Lippe depuis 1994	176
(97/C 138/398)	E-4096/96 posée par María Sornosa Martínez et Laura González Álvarez à la Commission Objet: Torture de mineurs au Bangladesh	176
(97/C 138/399)	E-4102/96 posée par Umberto Bossi à la Commission Objet: Utilisation des Fonds structurels dans les régions du nord de l'Italie	177
(97/C 138/400)	P-4105/96 posée par Rolf Berend à la Commission Objet: Programmes d'aide de l'UE (culture et éducation) en faveur de l'Europe centrale et orientale	177
(97/C 138/401)	P-4106/96 posée par Angela Kokkola à la Commission Objet: Fonds structurels et rapport intermédiaire d'évaluation	178
(97/C 138/402)	E-4117/96 posée par David Hallam à la Commission Objet: Guide Helios II sur les bonnes pratiques	178
(97/C 138/403)	E-4120/96 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Carte d'Europe figurant sur les billets d'euro	179
(97/C 138/404)	E-4123/96 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Journée internationale des personnes handicapées	179
(97/C 138/405)	E-0028/97 posée par Konstadinos Klironomos à la Commission Objet: Interreg II C – Espace méditerranéen	180
(97/C 138/406)	E-0031/97 posée par Magda Aelvoet à la Commission Objet: Travail des enfants	180
(97/C 138/407)	E-0037/97 posée par Odile Leperre-Verrier à la Commission Objet: Situation en Birmanie	181
(97/C 138/408)	P-0050/97 posée par Keussl Dörfler à la Commission Objet: Position de la Commission au sujet du label Rugmark	182
(97/C 138/409)	E-0089/97 posée par Allan Macartney à la Commission Objet: Travail des enfants	182
(97/C 138/410)	P-0100/97 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Profanation de tombes juives au cimetière romain de Prima Porta	183

FR

(Suite 3e page de la couverture)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 138/411)	E-0166/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: PME	183
(97/C 138/412)	P-0207/97 posée par Claude Desama à la Commission Objet: Utilisation des aides régionales à des fins de délocalisation	184
(97/C 138/413)	P-0217/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Étiquetage du soja et du maïs génétiquement modifiés	184
(97/C 138/414)	E-0238/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Contrôle de la population de Cormorans des étangs d'Oristano (Italie)	185

FR

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(97/C 138/01)

QUESTION ÉCRITE E-1796/96

posée par David Bowe (PSE) au Conseil

(5 juillet 1996)

Objet: Emploi dans le secteur énergétique

Lors de sa réunion extraordinaire, le Conseil examinera-t-il les répercussions du marché intérieur de l'électricité sur l'emploi dans le secteur énergétique? Dans la négative, pourrait-il expliquer pourquoi il ne le fera pas?

Réponse

(13 mars 1997)

L'objectif principal du marché intérieur de l'électricité, qui s'inscrit dans le cadre général du marché intérieur, est de contribuer à la croissance et au renforcement de la compétitivité, tout en respectant, là où elles existent, les obligations de service public dans l'intérêt économique général confiées aux entreprises du secteur électrique, en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 90.

Les dispositions de la directive sur le marché intérieur de l'électricité doivent permettre, notamment, aux entreprises industrielles consommatrices d'électricité de mettre en concurrence les producteurs et, par là-même, d'abaisser une composante importante de leurs coûts, ce qui améliorera leur position compétitive par rapport à leurs concurrents extra-européens.

Le Conseil est donc en mesure de confirmer qu'il a effectivement examiné les répercussions du marché intérieur de l'électricité sur l'emploi, et il est convaincu qu'une compétitivité et une croissance accrues auront, à leur tour, un effet bénéfique général sur l'emploi.

(97/C 138/02)

QUESTION ÉCRITE E-1943/96

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(17 juillet 1996)

Objet: L'ESB et l'eau

1. Le Conseil sait-il que l'agent de l'ESB peut être détecté dans l'eau potable et les eaux des nappes phréatiques?

2. Quelles initiatives le Conseil entend-il prendre contre le risque de contamination de la nappe phréatique par le prion, notamment dans les régions d'équarrissage?

3. Comment le Conseil évalue-t-il ce risque?

Réponse

(26 février 1997)

L'Honorable Parlementaire n'ignore pas que le Conseil agit sur proposition de la Commission; celle-ci est conseillée par un certain nombre de comités scientifiques institués en son sein.

C'est donc à la Commission qu'il convient d'adresser la question du risque de contamination de la nappe phréatique par l'agent ESB, et le Conseil note que la Commission a déjà répondu à cette question.

(97/C 138/03)

QUESTION ÉCRITE E-2138/96

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(3 août 1996)

Objet: Obligation de fidéjussion bancaire en Italie pour l'accès aux initiatives communautaires ADAPT, Emploi (Now-Horizon-Youthstart) et au Fonds social européen

En Italie, les organismes de formation qui entendent bénéficier des contributions communautaires accordées aux projets de formation relatifs au Fonds social européen et aux initiatives communautaires ADAPT et EMPLOI (Now-Horizon-Youthstart) sont assujettis à l'obligation de présentation d'une fidéjussion bancaire.

Cette obligation, qui n'existe qu'en Italie, entraîne des problèmes et des coûts considérables pour les organismes de formation et d'autres organismes, surtout s'ils appartiennent au secteur non lucratif.

La Commission peut-elle indiquer si ces obligations relèvent d'une réglementation communautaire ou sont exigées uniquement par les autorités italiennes?

La Commission n'estime-t-elle pas devoir intervenir à l'égard des autorités italiennes afin de modifier ces dispositions?

Réponse complémentaire
donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(18 février 1997)

En complément à sa réponse du 9 octobre 1996 ([1]), la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que la garantie bancaire est demandée par les autorités italiennes. Etant donné que cette disposition est de la compétence exclusive de l'État membre, la Commission ne peut pas intervenir.

([1]) JO C 365 du 4.12.1996, p. 85.

(97/C 138/04)

QUESTION ÉCRITE E-2197/96

posée par Martin Schulz (PSE) et Jutta Haug (PSE) au Conseil

(13 août 1996)

Objet: Approvisionnement des véhicules de service du Conseil en carburant auprès de la compagnie Shell

Le Parlement européen a déjà maintes fois dénoncé la politique inhumaine pratiquée par le gouvernement nigérian à l'égard des Ogonis, laquelle n'est possible qu'avec l'aide de la compagnie Shell. Aussi les gouvernements de plusieurs États européens ont-ils recommandé le boycottage de cette compagnie.

Les véhicules de service du Conseil font-ils le plein de carburant à des stations Shell ou a-t-on la garantie qu'ils ne le font pas?

Réponse

(26 février 1997)

Comme indiqué dans une réponse précédente (1) le Conseil a arrêté, suite aux violations répétées des droits de l'Homme au Nigéria, plusieurs positions communes prévoyant des sanctions vis à vis de ce pays.

En ce qui concerne la question spécifique de l'Honorable Parlementaire, le Conseil ne s'est jamais prononcé sur les activités d'une société pétrolière au Nigéria. L'approvisionnement en carburant des véhicules de service du Conseil à l'une ou l'autre compagnie n'est pas en cause.

(1) QE 3313/95, JO C 137 du 8.5.1996.

(97/C 138/05)

QUESTION ÉCRITE E-2404/96

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(6 septembre 1996)

Objet: Information sur le montant des aides communautaires accordées au Land de Sarre de janvier 1995 à décembre 1995

La Commission peut-elle indiquer à quelles mesures sont destinés les crédits de la Communauté attribués au Land de Sarre en 1995 par:

1. le Fonds social européen,
2. le quatrième programme-cadre de recherche,
3. le Fonds européen de développement régional,
4. les programmes communautaires en matière d'environnement et d'énergie,
5. le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section orientation et section garantie,
6. d'autres programmes communautaires,

et quel est leur montant respectif?

Réponse complémentaire
donnée par M. Santer au nom de la Commission

(23 janvier 1997)

En complément à sa réponse du 4 octobre 1996 (1), la Commission est en mesure de donner les renseignements suivants:

1. Fonds social européen (FSE)

En 1995, le FSE (sans initiatives communautaires) a effectué les paiements suivants en faveur du Land de Sarre:

Objectif 2:	5,12 Mécus:	Docup (2) (1994-1996)
Objectif 3:	7,13 Mécus:	Programme opérationnel (1994-1999)
Objectif 5b:	0,81 Mécu:	Docup (1994-1999).

De surcroît, le Land de Sarre a reçu des crédits dans le cadre de l'objectif n° 4. Etant donné qu'il s'agit d'un Docup géré par le ministère fédéral du travail, le montant des paiements en faveur des différents Länder n'est pas connu par le FSE.

2. Programmes-cadres de recherche et de développement technologique:

Projets	Coût total du projet (Mecu)
a) Impact 2 (actions politiques dans le domaine du marché de l'information)	2,40 (3)
b) Quatrième programme-cadre de recherche	0,88 (2)
c) Innovation	1,86 (2)

Participation des entités juridiques (universités, centres de recherche, entreprises) établies en Sarre aux contrats de recherche signés en 1995:

Projets	Contribution de la Communauté au projet (Ecu)
1) Biomédecine et Santé	37 500 (4)
2) Brite Euram III	149 850 (3)
3) Brite Euram III	135 000 (3)
4) Radiological Impact	80 000 (3)
5) Standards, measures and testing	131 645 (3)

3. Fonds européen de développement régional (FEDER)

Les fonds structurels sont engagés sur une base pluriannuelle. Aussi ne peut-on donner des chiffres que pour l'ensemble de la période 1994-1999. Le tableau ci-dessous montre les interventions cofinancées par le FEDER dans le Land de Sarre.

Programme	Mecu (1994)	
	Montant communautaire total	dont FEDER
Objectif 2 (1994-1996)	49,11	34,38
Objectif 5b (1994-1999)	111,28	44,51
Konver II (1994-1997)	1,24	1,24
Resider I (1994-1997)	12,90	9,00
Rechar II (1994-1997)	6,26	4,38
SME (1994-1999)	1,54	1,54
Urban-Saarbrücken (1994-1999)	8,00	5,62
Leader II (1994-1999)	1,82	0,61

Les montants de la contribution communautaire pour l'ensemble de la période 1994-1999 seront augmentés des crédits alloués pour le nouveau programme de l'objectif 2, des réserves concernant les programmes d'initiatives communautaires dans l'industrie et du produit de l'indexation.

La Sarre bénéficiera en outre de l'initiative communautaire Urban (programme Urban Saarbrücken avec contribution communautaire 8 Mecu dont 5,6 Mecu de Feder).

La Sarre participe également à deux programmes Interreg, l'un avec la France ((Interreg Sarre-Lorraine-Palatinat occidental), l'autre, avec le Luxembourg (Interreg Allemagne-Luxembourg). La part de la contribution communautaire revenant à l'Allemagne (FEDER et FSE) s'élève environ à 9,1 Mecu.

4. Politique de l'énergie

En 1995, un montant de 100 000 écus a été attribué à la Sarre dans le cadre du programme Altener (chambre des métiers de la Sarre — Saar — Lor — Lux Umweltzentrum des Handwerks, Hohenzollernstr. 47-49, 66117 Saarbrücken, développement d'actions de formation et de qualification en vue de la diffusion des énergies renouvelables par les entreprises artisanales. AL/151/95/GER. 205 000 écus dont 100 000 écus provenant de la Communauté).

Environnement

Les actions financées avec Life en Sarre, y compris les montants des contributions de Life à ces actions, sont les suivantes:

Année	Projet	Bénéficiaire intermédiaire	Montant en écus
1995	Recyclage de câbles et de faisceaux de câbles provenant de l'industrie automobile et de véhicules usagés	WIETEK Kunststoff-rückgewinnung GmbH	191 365
1995	Initiative Saar-Lor-Lux de protection des eaux par système de télésurveillance des stations d'épuration	Université de la Sarre	770 721

Cette liste est incomplète en raison du fait que les statistiques ne sont pas disponibles à l'échelon des Länder.

5. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole Feoga (orientation)

Aides communautaires accordées au Land de Sarre en 1995 (en Mécus)

Mesure d'application dans le Land de Sarre	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
I. Mesures structurelles (Cofinancement Feoga orientation)		
— Programmes opérationnels Obj. 5b	0,93	0,47
— Programmes opérationnels Obj. 5a		
— Règlement (CEE) n° 866/90 (5) Transformation et commercialisation des produits agricoles	0,50	0,25
— Règlement (CEE) n° 2328/91 (6) Amélioration des structures agricoles	(1)	(1)
— Initiatives communautés (Leader II)	0,61	0,18
II. Mesures d'accompagnement — Réforme de la Pac (Cofinancement Feoga garantie)		
— Règlement (CEE) n° 2078/92 — Environnement (7)	(2)	(2)
— Règlement (CEE) n° 2079/92 — Préretraite (7)	(3)	(3)
— Règlement (CEE) n° 2080/92 — Boisement (7)	(4)	(4)
Données disponibles seulement au niveau national pour toute l'Allemagne		
(1) Règlement (CEE) n° 2328/91	83,22	89,57
(2) Règlement (CEE) n° 2078/92 — Environnement	223,40	223,40
(3) Règlement (CEE) n° 2079/92 — Préretraite	—	—
(4) Règlement (CEE) n° 2080/92 — Boisement	15,70	15,70

6. Autres programmes

Formation, éducation, jeunesse

Fonds communautaires alloués à la Sarre pour l'année 1995 (ecus)

Jeunesse pour l'Europe	26 518
Leonardo da Vinci	210 000
Socrates	480 078

Politique d'entreprise

Dans le cadre de la politique d'entreprise, la contribution de la Commission se limite en 1995 à la mise en service d'un Euro Info Centre, d'un membre du réseau BC-Net (Business cooperation network) et d'un correspondant BRE (Bureau de rapprochement des entreprises).

Recherche et développement technologique

Des tableaux sont envoyés directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(1) JO C 365 du 4.12.1996, p. 114.
(2) Docup: Document unique de programmation.
(3) Voir détail en annexe 1.
(4) Voir détail en annexe 2.
(5) JO L 91 du 6.4.1990.
(6) JO L 218 du 6.8.1991.
(7) JO L 215 du 30.7.1992.

(97/C 138/06)

QUESTION ÉCRITE P-2524/96

posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL) au Conseil

(25 septembre 1996)

Objet: Quotas de tomates suite à l'adoption de l'OCM pour les fruits et légumes

L'OCM pour les fruits et légumes, d'une importance particulière pour les pays du Sud, a été adoptée lors de la réunion du Conseil agriculture des 22, 23 et 24 juillet 1996. Les quotas de tomates et la méthode de calcul de ceux-ci revêtent dans le cadre de cette OCM une importance particulière pour le Portugal, en raison notamment du poids économique de l'industrie du concentré de tomates.

Étant donné les différences évidentes existant entre l'annonce faite publiquement par le gouvernement portugais en la matière et le contenu du communiqué de presse publié à la suite du Conseil agriculture sus-mentionné, le Conseil pourrait-il fournir des informations précises sur les points suivants:

1. Quelles ont été les augmentations effectives du quota global de tomates et du quota de concentré pour le Portugal? Quelle est la situation pour les autres pays, notamment pour l'Espagne et l'Italie?
2. Quand le nouveau quota entrera-t-il en vigueur?

Réponse

(26 février 1997)

Le Conseil partage l'opinion de l'Honorable Parlementaire quant à l'importance pour l'ensemble des États membres de la Communauté européenne de la réforme de l'OCM dans le secteur des fruits légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes.

Concernant le régime de quotas institué pour l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates, qui est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1997/1998, l'aide est limitée à une quantité de produits transformés correspondant à un volume de tomates fraîches de 6.836.262 tonnes, qui est répartie comme suit:

Répartition de tomates fraîches par État membre
et par groupe de produits pour les campagnes 1997/1998 et 1998/1999

	Concentré de tomates	Tomates pelées entières en conserves	Autres produits	Total
France	278 691	51 113	39 804	369 608
Grèce	999 415	17 355	32 161	1 048 931
Italie	1 758 499	1 090 462	622 824	3 471 785
Espagne	664 056	166 609	175 799	1 006 464
Portugal	884 592	10 580	44 302	939 474
Total	4 585 253	1 336 119	914 890	6 836 262

Cette répartition a fait l'objet d'une négociation très poussée lors de la session du Conseil des 22/24 juillet, lors de laquelle a été prise la décision de principe concernant la réforme.

Les déclarations ayant pu être faites par l'un ou l'autre membre du Conseil à l'issue de cette négociation n'engagent pas le Conseil en tant que tel.

Les règlements sont entrés en vigueur, après leur approbation formelle par le Conseil lors de sa session des 28/29 octobre 1996, le jour de leur publication (1).

(1) JO L 277 du 21.11.1996.

(97/C 138/07)

QUESTION ÉCRITE E-2545/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) au Conseil

(1er octobre 1996)

Objet: Protection de l'environnement

Le programme d'appui financier est le seul aspect des relations entre les organisations non gouvernementales et les institutions de l'Union européenne à avoir été examiné par la proposition du Conseil concernant un programme d'action communautaire dans le domaine de la protection de l'environnement.

Les organisations environnementales opérant à l'échelle européenne réclament l'institutionalisation de cette coopération depuis longtemps s'agissant, notamment, de la participation, de l'information et de l'appui financier. Elle permettrait de satisfaire au principe de la coopération des acteurs de la politique environnementale prévue par le cinquième programme d'action de la Communauté européenne pour la protection de l'environnement.

Le Conseil pourrait-il:

1. réexaminer la dotation financière du programme d'appui dans la mesure où le champ d'application du programme lui-même va être élargi;
2. supprimer, sur la fiche financière, l'aide «au Forum consultatif» où à «d'autres assemblées au niveau national et régional» puisqu'elle n'entre pas dans le cadre des activités des organisations non gouvernementales?

(97/C 138/08)

QUESTION ÉCRITE E-2633/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) au Conseil

(10 octobre 1996)

Objet: Organisations non gouvernementales et politique de l'environnement

La proposition de décision du Conseil concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement (COM(95) 0573) institue un programme (1996-1999) qui vise à renforcer la sensibilisation et l'information concernant la dégradation de l'environnement au moyen d'actions menées par les ONG.

Les activités de ces organisations ont virtuellement des effets de multiplication au niveau communautaire et associent de nombreux acteurs aux niveaux local, national et communautaire, aidant ainsi la Commission à élaborer et à appliquer la politique communautaire de l'environnement.

Le Conseil pourrait-il veiller à ce que le domaine d'intervention ne soit pas limité à l'information et à l'implication de la population ou à l'élaboration d'analyses et de documents? Il faut au contraire inclure dans le programme la consultation, dans le cadre de l'élaboration de dispositions communautaires et de normes européennes en matière de protection de l'environnement, y compris pour les problèmes relatifs à d'autres politiques qui ont cependant une incidence sur l'environnement.

(97/C 138/09)

QUESTION ÉCRITE E-2736/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) au Conseil

(17 octobre 1996)

Objet: Organisations non-gouvernementales

La proposition de décision du Conseil concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non-gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement (COM(95) 573 final) devrait, à notre sens, décrire de façon plus exhaustive l'objectif du programme, en raison notamment, de l'exiguïté des ressources.

Le Conseil ne pourrait-il pas faire en sorte que le programme de promotion s'adresse exclusivement aux ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement en Europe et que celles-ci soient dotées d'un siège dans un État membre de l'UE? La promotion doit concerner des actions ou des projets réalisés conjointement avec des organisations actives au niveau national.

Réponse commune
aux questions écrites E-2545/96, E-2633/96 et E-2736/96

(26 février 1997)

Le Conseil vient d'entamer l'examen de la proposition de décision à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence. La discussion au sein du Conseil est donc dans sa phase préliminaire, tenant compte aussi du fait que le Parlement européen vient d'émettre son avis sur la proposition de décision et que la Commission présentera prochainement une proposition révisée.

En tout cas, le Conseil est pleinement conscient de l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la politique de l'environnement, comme il ressort aussi de plusieurs passages contenus dans la résolution de 1993 sur le 5e programme d'action en matière d'environnement (1). D'ailleurs, le Préambule même de la proposition de décision en objet fait référence au 5e programme d'action dans la mesure où il «reconnaît que tous les acteurs concernés, dont la Commission et les organisations de défense de l'environnement travaillant en partenariat, devraient entreprendre des actions concertées afin d'atteindre l'objectif du développement durable et se partager les responsabilités correspondantes».

(1) Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique e d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO C 138 du 17.5.1993).

(97/C 138/10)

QUESTION ÉCRITE E-2568/96

posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE) au Conseil

(16 octobre 1996)

Objet: Réunion ministérielle de l'OMC

Le mois de décembre prochain aura lieu à Singapour la première session ministérielle de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Cette réunion revêt une grande importance pour l'Union européenne sur le plan de la politique commerciale et des relations extérieures.

Le Conseil peut-il préciser si la Commission devra s'en tenir strictement au mandat que lui a conféré le Conseil ou si comme elle l'a elle-même demandé elle pourra bénéficier d'une marge de manœuvre pour négocier auprès de cette institution?

Réponse

(26 février 1997)

Lors de sa session des 28 et 29 octobre 1996, le Conseil a approuvé des conclusions qui ont servi de base à l'Union européenne pour définir sa position sur la série de questions qui ont été examinées au cours du processus permanent de préparation, à Genève, de la Conférence de Singapour.

Tout au long de la Conférence ministérielle de l'OMC à Singapour, le Conseil a mené des discussions approfondies sur les principales questions restées en suspens lors du processus de préparation à Genève et qui étaient au centre des délibérations de la conférence.

Lors de sa session du 13 décembre 1996, le Conseil a examiné le texte final du projet de déclaration ministérielle de l'OMC résultant du processus de négociation. Il a décidé d'approuver le texte de la déclaration et d'autoriser la Commission à annoncer, lors de la session de clôture de la conférence, que la Communauté européenne et ses États membres acceptaient ce texte.

Dans le cadre général de ses délibérations concernant cette déclaration ministérielle, le Conseil a en outre autorisé la Commission à accepter, au nom de la Communauté, une déclaration ministérielle relative au commerce des produits de la technologie de l'information.

(97/C 138/11)

QUESTION ÉCRITE E-2594/96

posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(11 octobre 1996)

Objet: Location de secondes résidences à Ténérife

La Commission est-elle au courant de la nouvelle législation de Ténérife qui interdira aux propriétaires étrangers de louer leurs propiétés aux travailleurs saisonniers?

Cette disposition n'est-elle pas discriminatoire et, partant, illégale?

(97/C 138/12)

QUESTION ÉCRITE E-2635/96

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(15 octobre 1996)

Objet: Tourisme — Canaries

La Commission sait-elle que la nouvelle législation sur le tourisme a des incidences sur la location immobilière aux Canaries?

Cette législation qui dispose que les biens immobiliers ne peuvent plus être loués par des particuliers mais par des organismes de gestion gouvernementaux ne contrevient-elle pas aux règlements communautaires anti-monopoles?

Réponse commune et complémentaire aux questions écrites E-2594/96 et E-2635/96 donnée par M. Monti au nom de la Commission

(4 décembre 1996)

Une étude approfondie de la loi espagnole 7/1995 sur le tourisme a été effectuée afin d'en évaluer la compatibilité avec le droit d'établissement et la libre prestation de services. Il apparaît notamment que les dispositions relatives à la location de logements de vacances par l'intermédiaire d'une agence de tourisme agréée ne sont pas discriminatoires et s'appliquent aux propriétaires espagnols comme aux propriétaires d'autres États membres.

Ces dispositions ont été arrêtées dans le but d'assurer au touriste en tant qu'utilisateur des services (article 1er paragraphe 2 de la loi), une protection équivalente à celle du consommateur, ce que la Cour de Justice a considéré comme une exigence impérieuse liée à l'intérêt général (1).

Dans la situation actuelle, le logement doit répondre à des normes qui concernent notamment la santé, la propreté et la sécurité. Étant donné l'importance de la location de logements dans les Canaries et bien que les nouvelles mesures puissent avoir un caractère fastidieux pour les propriétaires, elles semblent de nature à réaliser l'objectif visé et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin.

Toutefois, conformément aux dispositions de la loi, les mesures seront pleinement applicables à partir du 20 juillet 1997. C'est seulement alors qu'il sera possible de procéder à une évaluation complète du nouveau système.

(1) Arrêt du 26.2.1991 dans l'affaire 180/89.

(97/C 138/13)

QUESTION ÉCRITE E-2668/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(15 octobre 1996)

Objet: L'encéphalopathie spongiforme bovine et la maladie de Creutzfeld-Jacob

Pour faire face au danger potentiel, toujours actuel, que constitue l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) il est nécessaire d'arrêter des mesures préventives et de s'entourer de précautions qui, tout en n'étant pas toujours motivées par des arguments scientifiques solides, devraient suffire aussi longtemps que certaines questions que se pose le corps scientifique n'auront pas reçu de réponse définitive.

La Commission pourrait-elle, à cet effet, étendre à l'ensemble de l'Union européenne le système d'enregistrement/identification ainsi que l'interdiction de nourrir les animaux avec des farines de viande ou d'os d'origine animale, de renforcer les contrôles et les systèmes de surveillance et de notification, en particulier les mesures concernant l'équarrissage et l'élimination de tous les déchets?

L'utilisation des produits dérivés par l'industrie des produits pharmaceutiques et cosmétiques ne peut, notamment, être admise que s'ils proviennent de régions où existe un système de contrôle n'ayant constaté aucun cas d'ESB, ou des cas isolés uniquement.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 janvier 1997)

La directive 92/102/CEE (1) fixe les règles communautaires en matière d'identification et d'enregistrement des animaux. L'expérience a montré que la mise en œuvre de ces règles n'a pas été satisfaisante. En conséquence, la Commission a arrêté récemment deux propositions de règlement du Conseil, l'une établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et l'autre concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (2). Le but de ces propositions est de faciliter une identification et un traçage rapides des bovins et de donner suite à certaines demandes concernant l'étiquetage de viandes bovines et de produits à base de viande bovine.

D'autres mesures ont été instaurées ou sont en cours de discussion. Par la décision 94/381/CE concernant certaines mesures de protection relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et à l'alimentation à base de protéines dérivées de mammifères (3), la Commission a institué pour tout le territoire de la Communauté une interdiction d'utiliser des protéines dérivées de tissus de mammières dans l'alimentation des ruminants. Selon des informations relatives à la transmissibilité de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) aux ovins par une faible dose orale (0,5 g de matériel infecté) et en l'absence d'une image parfaitement claire de la distribution de la tremblante et de l'ESB dans la Communauté, la Commission agissant sur l'avis du comité scientifique vétérinaire, étudie actuellement avec les États membres les actions à faire prendre par la Communauté pour retirer des chaînes de l'alimentation humaine et animale tous les tissus de bovins, ovins et caprins susceptibles d'être infectieux au regard de l'ESB ou de la tremblante.

En ce qui concerne les médicaments à usage humain ou vétérinaire, la Commission a veillé à ce que l'industrie pharmaceutique disposât des meilleures sources d'information scientifique afin de minimiser tout risque de transmission d'agents de l'encéphalopathie spongiforme par le biais des produits médicaux. Des directives ont été adoptées en 1994 par le Comité des spécialités pharmaceutiques (CSP) pour les médicaments à usage vétérinaire. Ces directives ont été publiée par la Commission dans la réglementation des médicaments dans la Communauté et appliquées par les sociétés pharmaceutiques et les États membres. Entre autres, elles disposent qu'il convient d'éviter d'utiliser des matières premières provenant de pays à forte incidence d'ESB.

Après la découverte de cas d'une nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jacob (MCJ) dans le Royaume-Uni en 1996, la Commission a immédiatement demandé à l'Agence européenne d'évaluation des médicaments (AEM) d'examiner si ces directives étaient encore scientifiquement fiables. L'avis de l'AEM, adopté le 16 avril 1996, a conclu que la mise en œuvre des mesures recommandées garantissait que les produits médicaux contenus dans des tissus de bovins commercialisés dans les États membres étaient sains. De plus, l'AEM se tient au courant de la question de sorte que si elle venait à disposer d'autres informations, des mesures additionnelles ou révisées pourraient être arrêtées rapidement.

En ce qui concerne les produits cosmétiques, la décision 96/362/CE (4) de la Commission, modifiant la décision 96/239/CE (5) de la Commission relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, dispose que «le Royaume-Uni n'expédie pas vers les autres États membres et les pays tiers de produits obtenus à partir de bovins abattus au Royaume-Uni, qui sont destinés à être utilisés dans des produits cosmétiques, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe». Les produits visés à ladite annexe doivent satisfaire à diverses conditions, y compris l'agrément des établissements et des conditions de transformation définies. Toutefois, aucune exportation de ces produits n'a lieu étant donné qu'aucun établissement n'a été agréé, qu'aucune date n'a été fixée et que la preuve scientifique de la réduction de l'infectiosité de la gélatine est en cours de réévaluation. Aucun envoi des produits visés à l'annexe ne peut reprendre avant que ces questions soient été résolues.

Une proposition de directive de la Commission visant à interdire, au moins temporairement, l'utilisation d'extraits de la cervelle, de la moëlle épinière et des yeux de bovins, d'ovins et de caprins dans les produits cosmétiques est en cours de discussion.

En ce qui concerne l'industrie cosmétique, sa fédération «Colipa» a officiellement et régulièrement déclaré qu'elle respectait toutes les recommandations européennes et nationales concernant l'ESB et a indiqué que depuis 1991, les produits cosmétiques ne contenaient plus ni ingrédients d'origine bovine provenant de pays contaminés, ni ingrédients classés dans la catégorie I par l'Organisation mondiale de la santé.

(1) JO L 355 du 5.12.1992.
(2) JO C 349 du 20.11.1996.
(3) JO L 172 du 7.7.1994.
(4) JO L 139 du 12.6.1996.
(5) JO L 78 du 28.3.1996.

(97/C 138/14)

QUESTION ÉCRITE P-2692/96

posée par Marilena Marin (UPE) au Conseil

(10 octobre 1996)

Objet: Journée du souvenir

Considérant la commotion sensible suscitée par les tueries de guerre, tant récentes (défunte Yougoslavie) que passées (crimes nazis et staliniens et foibe [Précipices karstiques dans lesquels les partisans titistes jetèrent des patriotes italiens de Trieste]),

considérant que tous ces événements sèment encore et toujours la division entre les peuples et que leur commémoration ne doit pas être un facteur de division,

considérant que l'Europe s'est fixé l'intégration et la coopération pour objectifs et qu'il faudrait s'inspirer de ces événements épouvantables pour restaurer une politique fondée sur la compréhension et sur le respect,

le Conseil n'estime-t-il pas judicieux de recommander aux États membres et à leurs représentants de dédier, sous le nom de Journée du Souvenir, une seule et même journée, partout en Europe, à la commémoration de tous les morts et au souvenir des souffrances provoquées par les événements ci-dessus mentionnés, dans cette considération que leur commémoration distincte est toujours un facteur de division alors qu'ils devraient être un motif d'union et une occasion de fraternisation?

Réponse

(27 février 1997)

Il ne revient pas au Conseil en tant que tel de prendre l'initiative que l'Honorable Parlementaire suggère.

(97/C 138/15)

QUESTION ÉCRITE E-2748/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(21 octobre 1996)

Objet: Marché intérieur

Ma question porte sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulé «le marché intérieur en 1995» (doc. COM 51(96)).

Depuis 1993, la Commission publie, en fin d'année, un rapport relatif au fonctionnement du marché intérieur. La Commission conclut qu'en 1995 des progrès appréciables ont été réalisés; toutefois, dans certains secteurs spécifiques, certaines difficultés demeurent, à savoir: obstacles techniques durables, législation incomplète dans des domaines-clés (fiscalité ou droit des sociétés), application non uniforme ou excessivement bureaucratique des dispositions, nécessité d'une politique plus active en matière de concurrence, notamment en ce qui concerne les aides gouvernementales et la libéralisation des services publics, demandes de mesures compensatoires en vue de corriger les perturbations monétaires, problème des appels d'offres publics. Il est particulièrement grave que dans le cadre du marché unique, on n'ait pas encore tenu compte, de manière appropriée, des besoins des citoyens, lesquels ignorent souvent les possibilités qui leur sont offertes.

La Commission pourrait-elle entreprendre, dans un délai de trois ans, une action déterminante en vue d'achever le marché intérieur, en mettant à profit les possibilités offertes par la conférence intergouvernementale et par la mise en place de l'Union économique et monétaire, tout en exploitant les dispositions existantes avant les premiers élargissements.

(97/C 138/16)

QUESTION ÉCRITE E-2749/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(21 octobre 1996)

Objet: Marché intérieur

Ma question a trait au rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulé «le marché intérieur en 1995» (doc. COM 51(96)).

Dans les États membres on est de plus en plus conscient de l'importance d'un marché intérieur ayant pour vocation de tracer la voie à l'Union économique et monétaire, notamment dans le but de renforcer la

compétitivité industrielle. On reconnaît désormais que le marché intérieur est synonyme de bénéfice des droits sociaux et d'amélioration de la qualité de vie des citoyens, sans oublier les opportunités et avantages offerts aux entreprises.

Je demande à la Commission, à la faveur du prochain rapport relatif à l'impact du marché intérieur, de définir un échéancier en vue de l'adoption des dernières mesures nécessaires, axé sur les phases déterminantes de mise en place de l'UEM avec une méthodologie capable d'imposer une convergence communautaire aux logiques administratives nationales, même si certains projets à long terme pourraient exiger des délais d'application supplémentaires.

Réponse commune
aux questions écrites E-2748/96 et E-2749/96
donnée par M. Monti au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

La communication de la Commission au Parlement et au Conseil sur l'impact et l'efficacité du marché unique (1) montre, comme l'a indiqué l'Honorable membre, que le marché unique commence à apporter les résultats escomptés en termes de compétitivité et de création d'emplois. Il apparaît notamment que, jusqu'à présent, le marché unique a permis de créer entre 300.000 et 900.000 emplois supplémentaires et d'atteindre des taux d'inflation inférieurs de 1 à 1,5 % à ceux qui auraient été obtenus sans le marché unique.

Cependant, la Commission a effectivement fait observer que beaucoup restait à faire et, comme le suggère l'Honorable membre, elle élaborera avant le prochain Conseil européen d'Amsterdam un programme d'action détaillé, assorti d'un calendrier, afin de renforcer les initiatives prises en 1995, ainsi que celles qu'il aura été jugé nécéssaire de prendre, précisément sur la base du rapport de 1996.

Tout d'abord, la Commission poursuivra l'action «Citoyens d'Europe» destinée à informer les citoyens de leurs droits dans le marché unique.

Deuxièmement, la Commission intensifiera les actions visant à simplifier le droit communautaire et à en améliorer la qualité.

Troisièmement, elle affine ses procédures internes afin d'accélérer et de rendre plus visibles ses interventions en cas de violation du droit communautaire par les États membres. Cet aspect est très important, car les compétences en matière d'application des règles du marché unique se situent principalement au niveau national.

Quatrièmement, au niveau communautaire, de nouveaux efforts doivent être consentis afin de réaliser le programme de 1985 dans certains domaines clés, tels que l'abolition du contrôle des personnes aux frontières intérieures, la fiscalité et le droit des sociétés.

Enfin, la Communauté doit recourir à tous les instruments qui sont disponibles ou qui seront, le cas échéant, adoptés au titre d'autres politiques communautaires afin de permettre un meilleur fonctionnement du marché unique.

(1) COM(96) 520 final.

(97/C 138/17)

QUESTION ÉCRITE P-2764/96

posée par Angela Billingham (PSE) au Conseil

(10 octobre 1996)

Objet: Incarcération illégale d'enfants au Honduras

À la lumière des cas d'Andres Portillo Flores et José Danillo Arriaga Quentanilla, tous deux âgés de 17 ans, dont il a récemment été fait état, le Conseil voudrait-il indiquer ce qu'il pense du fait que ces jeunes gens continuent d'être incarcérés dans les mêmes cellules que des homme adultes dans des prisons du Honduras, en violation à la fois de l'article 122 de la consitution du Honduras et de la Convention internationale des droits de l'enfant?

Quelle pression supplémentaire le Conseil pourrait-il exercer sur les autorités du Honduras pour qu'il soit rapidement mis un terme à cette pratique?

Réponse

(26 février 1997)

Le Conseil ne s'est pas penché sur les cas évoqués par l'Honorable Parlementaire. L'UE attache une grande importance au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, elle accorde la priorité au respect de la dignité humaine. Il s'agit là d'une condition fondamentale qui doit s'appliquer en toutes circonstances, y compris dans le cas des prisonniers et, en particulier, des mineurs. De plus, dans le cadre du renouvellement du dialogue de San José, dont le Honduras est partie, la promotion du respect des droits de l'homme est considérée comme un objectif fondamental qui doit inspirer les relations de l'UE avec les pays d'Amérique centrale.

Le Conseil estime que l'importance qu'il attache aux droits de l'homme a contribué à susciter des changements par le passé. Il saisira toute occasion appropriée de faire pression en faveur du respect intégral des droits de l'homme en Amérique centrale, y compris au Honduras.

(97/C 138/18)

QUESTION ÉCRITE E-2800/96

posée par Edgar Schiedermeier (PPE) au Conseil

(23 octobre 1996)

Objet: Plaque minéralogique européenne

Depuis quelque temps, il existe une plaque minéralogique européenne avec un cercle étoilé et le sigle de la nationalité sur fond bleu. Selon les informations dont je dispose, l'Union européenne avait prévu que le sigle du pays sur la plaque européenne remplacerait la marque ovale de la nationalité qui doit être apposée séparément.

À ma connaissance, certains États membres continuent d'exiger l'apposition séparée du sigle du pays en plus de la plaque européenne et sanctionnent les contrevenants par une amende.

Quand disposera-t-on enfin d'une réglementation européenne uniforme qui permettra de ne plus avoir à apposer ce sigle séparément?

Réponse

(27 février 1997)

Le Conseil n'est pas saisi de propositions en la matière mais il est informé que la Commission examine actuellement la manière de résoudre le problème soulevé par l'Honorable Parlementaire.

(97/C 138/19)

QUESTION ÉCRITE E-2807/96

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(25 octobre 1996)

Objet: Loi régionale de la région du Frioul-Vénétie Julienne visant à la réduction des accises sur les essences

Le conseil régional du Frioul-Vénétie Julienne, en application des possibilités offertes par l'article 3, paragraphes 15, 16 et 17 de la loi n° 549/95, a adopté une loi régionale qui permettra de réduire le prix à la pompe des essences sur le territoire régional pour les résidents, par le biais d'une diminution des accises sur celles-ci à concurrence d'un maximum de 800 lires. Cette mesure est motivée par la volonté de réduire la concurrence de la distribution d'essence dans la République de Slovénie voisine et son bénéfice est accordé en pratique à la région «sans préjudice des obligations découlant des accords internationaux et des réglementations de l'UE, ainsi que des règles qui s'y rattachent» comme le dispose la loi n° 549/95 précitée. En juillet 1993 a été signé entre l'UE et la République de Slovénie un accord de coopération dont les articles 29, 30 et 32 définissent en particulier les cas et les procédures selon lesquelles les parties contractantes règlent leurs rapports réciproques en cas de dumping et de modifications graves d'une situation économique régionale. Sont en outre en vigueur depuis des années déjà dans la même région des règles qui permettent les achats d'essence à des prix spéciaux pour des contingents préférentiels limités aux citoyens des provinces de Trieste, de Gorizia et, en partie, d'Udine.

La Commission voudrait-elle indiquer comment elle compte soumettre à une procédure de vérification la loi régionale précitée, dans la mesure où ne semblent pas respectées les procédures visées par l'accord de coopération ni même les règles en matière de concurrence?

Estime-t-elle opportun de soumettre également à une procédure de vérification, pour les mêmes raisons, les autres réglementations préférentielles sur les carburants dans les provinces susmentionnées de la région?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(13 décembre 1996)

L'article 32 de la décision 93/407/CEE du Conseil (accord de coopération entre la Communauté et la Slovénie) ([1]) prévoit la mise en place d'un conseil de coopération pour examiner les problèmes liés à des cas de dumping. Ce conseil n'a pas encore vu le jour, mais la création d'un comité mixte est prévue dans le cadre d'un accord intérimaire qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1997.

Toutefois, il est douteux que la procédure définie à l'article 32 de la décision 93/407/CEE soit applicable, la taxe étant la principale composante du prix de vente de l'essence. La situation décrite par l'Honorable Parlementaire n'a probablement pas d'autre origine que des différences de taux d'accise.

Les taux des accises sur les huiles minérales sont actuellement régis par la directive 92/81/CEE du Conseil ([2]), qui précise quelles sont les huiles minérales pouvant être soumises à accise et les utilisations justifiant cette taxation, ainsi que par la directive 92/82/CEE du Conseil ([2]), qui définit des taux minimaux d'accise. En principe, à chaque produit ne peut être appliqué qu'un seul taux. Néanmoins, l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE permet à chaque État membre d'appliquer des taux d'accise différenciés, si des raisons de politiques spécifiques le justifient. L'Italie a ainsi demandé et obtenu plusieurs dérogations pour réduire les taux d'accise sur les carburants dans les régions du Val d'Aoste et de Gorizia ([2]), d'Udine et de Trieste ([2]), ainsi que de Frioul-Vénétie Julienne ([3]). La situation de ces régions est donc considérée comme conforme aux exigences actuelles de la directive.

La Commission vient de réexaminer toutes les dérogations accordées dans le cadre de cette procédure et elle a présenté un rapport et des recommandations sur ce sujet au Conseil et au Parlement européen ([4]).

([1]) JO L 189 du 29.7.1993.
([2]) JO L 316 du 31.10.1992.
([3]) JO L 102 du 25.4.1996.
([4]) COM(96) 549 final.

(97/C 138/20)

QUESTION ÉCRITE E-2835/96

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(23 octobre 1996)

Objet: Garanties de sécurité relatives aux produits comportant des OGM

Eu égard à la directive 90/220/CEE ([1]), des autorisations de mise sur le marché ont été accordées aujourd'hui à plusieurs produits contenant des OGM (soja,navette, chicorée par exemple) pour lesquels l'autorisation est limitée par des conditions spéciales.

1. Comment le Conseil peut-il garantir que le soja importé ne sera pas utilisé pour la culture ou l'élevage dans l'UE, en violation des termes de l'autorisation de mise sur le marché?

2. Comment les autres restrictions sont-elles contrôlées et par qui (navette limitée seulement à une utilisation non-alimentaire par exemple)?

3. Si un contrôle doit être effectué par les États membres, comment procédera-t-on et qui supervisera la conformité avec le système de contrôle?

4. Y aura-t-il des rapports de conformité?

5. Seront-ils rendus publics?

6. En cas d'absence de système de contrôle national ou communautaire, quelles mesures sont prévues par le Conseil?

7. Le Conseil entend-il appuyer un moratoire sur les mises sur le marché jusqu'à la mise en place de garanties de conformité satisfaisantes?

8. Comment la politique du Conseil d'autorisation des importations de produits comportant des OGM sans contrôle de la santé publique ni de la salubrité de l'environnement au lieu d'origine s'accorde-t-elle avec sa position de négociation sur le contenu du projet de protocole sur la bio-sécurité?

(1) JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

Réponse

(26 février 1997)

La directive du Conseil 90/220/CEE du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement a instauré une procédure communautaire d'autorisation pour la mise sur le marché de produits consistant en OGM ou en contenant, lorsque l'utilisation envisagée des produits implique une dissémination volontaire des organismes dans l'environnement.

En substance, la directive prévoit une procédure de notification à l'autorité nationale compétente avant de:

— procéder une dissémination volontaire d'OGM;

— mettre sur le marché un produit consistant en OGM ou en contenant.

L'article 18 de la directive dispose notamment que les États membres envoient à la Commission, à la fin de chaque année, un bref rapport factuel sur le contrôle de l'utilisation de tous les produits mis sur le marché et que la Commission envoie au Parlement européen et au Conseil, tous les trois ans, un rapport sur le contrôle par les États membres des produits mis sur le marché.

(97/C 138/21)

QUESTION ÉCRITE E-2868/96

posée par Alex Smith (PSE) au Conseil

(4 novembre 1996)

Objet: Publication de l'étude sur l'accès public aux documents

Pourquoi le Conseil a-t-il décidé de ne pas publier son étude sur l'accès public aux documents? Quels étaient les États membres en faveur de la publication et quelles étaient les raisons données par ceux s'y opposant?

Réponse

(27 février 1997)

L'Honorable Parlementaire fait sans doute référence au rapport concernant la mise en œuvre de la décision du Conseil 93/731/CE relative à l'accès du public aux documents du Conseil qui a été établi par le Secrétaire général du Conseil dans le cadre du réexamen de cette politique prévu à l'article 9 de ladite décision.

Le rapport en question peut être obtenu, sur demande, auprès des services de documentation du Secrétariat général.

Dès que le rapport a été communiqué aux États membres par le Secrétaire général, toutes les demandes d'accès à ce document, formulées par le public dans le cadre de la décision 93/731/CE, ont reçu une suite favorable.

(97/C 138/22)

QUESTION ÉCRITE E-2878/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) au Conseil

(4 novembre 1996)

Objet: Programme nucléaire de la Turquie

En réponse à la question E-1784/95 (1) sur la centrale nucléaire d'Akkuyu, en Turquie, M. Van den Broek, membre de la Commission, avait indiqué que le ministère turc de l'Environnement établirait à ce sujet une étude prenant en compte les aspects liés à la protection de l'environnement et à la sécurité des populations. Il avait également donné l'assurance que la Commission suivrait de près l'évolution du dossier.

Selon diverses informations, les autorités turques ont repris leurs discussions avec une société canadienne en vue de la construction, à Akkuyun, de centrales nucléaires capables de produire du plutonium à l'état pratiquement pur, matière utilisable pour la fabrication de bombes nucléaires. On comprend aisément les risques énormes que cela implique.

1. Le Conseil est-il informé de ce qui précède?

2. Les autorités turques ont-elles été invitées à fournir des informations complètes et précises sur leurs projets à Akkuyun?

3. Le Conseil estime-t-il que lesdits projets soient conformes à la politique communautaire relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire?

4. Quelles mesures compte-t-il prendre des mesures pour y mettre un terme, dès lors qu'ils mettent en danger la sécurité de la région et la stabilité de l'Europe tout entière?

(1) JO C 257 du 2.10.1995, p. 77.

Réponse

(27 février 1997)

Le Conseil n'a été informé des développements auxquels l'Honorable Parlementaire fait référence ni dans le cadre des échanges d'information entre États membres au titre de la PESC, ni dans le cadre de ses relations avec la Turquie. En ce qui concerne ce deuxième aspect, l'Honorable Parlementaire voudra noter qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de coopération entre l'UE et la Turquie portant sur les questions de sûreté nucléaire. La Résolution adoptée le 6 mars 1995 au sein du Conseil d'association CE-Turquie, qui porte sur l'élargissement de la coopération, a indiqué que des initiatives pourraient être prises dans le domaine de l'énergie, dans le cadre des principes de la Charte européenne d'énergie, ainsi qu'en matière d'environnement, en vue de développer et renforcer la lutte contre la dégradation de l'environnement. À ce stade, cette coopération n'a pas encore été concrètement entamée.

(97/C 138/23)

QUESTION ÉCRITE E-2910/96

posée par Salvador Garriga Polledo (PPE) au Conseil

(4 novembre 1996)

Objet: FED

Le Conseil a-t-il l'intention d'étudier une éventuelle budgétisation communautaire du FED avant la révision des perspectives financières de 1999?

Réponse

(26 février 1997)

La position du Conseil en ce qui concerne la budgétisation du FED a été réaffirmée lors du Conseil du 19-20 décembre 1994 et reste inchangée.

À cette occasion, ayant examiné le rapport de la Commission sur les possibilités et les modalités de budgétisation du FED, le Conseil a estimé qu'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions actuelles concernant le financement du FED. Cette position n'a fait que confirmer la déclaration n° 12 annexée au Traité sur l'Union européenne relative au FED ainsi que l'arrêt de la Cour de Justice du 2 mars 1994 (1) rejetant le recours du Parlement pour annulation du règlement intérieur du 7e FED.

Le Conseil n'envisage pas de procéder à une réouverture de cette question à ce stade.

(1) Affaire C-316/91, Rec. I-625.

(97/C 138/24)

QUESTION ÉCRITE E-2917/96

posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission

(8 novembre 1996)

Objet: Souffrances des animaux faisant l'objet de manipulations génétiques

À l'heure actuelle plus de 300 demandes de brevets concernant des manipulations génétiques sur des animaux sont en suspens auprès de l'Office européen des brevets à Munich. Ces demandes concernent dans la majeure partie des cas, soit les «descendants» d'animaux manipulés soit plusieurs espèces animales soit toutes les espèces de mammifères à l'exception de l'homme. L'Union européenne examine une directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques depuis que sa première proposition à ce sujet (1988) a été rejetée par le Parlement (1er mars 1995). Toutes les expérimentations entraînent des souffrances terribles pour les animaux qui sont traités comme du «simple matériel biologique» et non comme des êtres vivants, sensibles, susceptibles de souffrir. D'énormes profits financiers peuvent être réalisés dans ce secteur, ce qui incite à un accroissement du nombre des animaux génétiquement modifiés. En conséquence, la Commission n'entend-elle pas prendre rapidement une position énergique en la matière, d'une part, pour éviter que des milliers d'animaux sans défense ne soient encore l'objet d'expérimentations, avec les souffrances qu'elles entraînent pour eux-mêmes et leurs «descendants», et, d'autre part, pour éviter les risques élevés de contamination génétique ainsi que de nouveaux dangers pour la santé humaine?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 janvier 1997)

Certains secteurs de la recherche en biomédecine continuent à avoir recours à des fins expérimentales à des animaux afin de comprendre, prévenir et soigner des maladies humaines qui autrement seraient incurables. Ceci peut inclure l'utilisation de rongeurs transgéniques comme modèles de maladies humaines telle que la maladie d'Alzheimer.

Dans le cadre de sa nouvelle proposition de directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (1), la Commission traite particulièrement du cas des animaux transgéniques. En effet, l'article 9, paragraphe 2, b) propose de ne pas considérer comme brevetables, au regard de l'ordre public et des bonnes mœurs, «les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances ou des handicaps corporels sans utilité substantielle pour l'homme ou l'animal ainsi que les animaux issus de tels procédés, dans la mesure où la souffrance ou les handicaps corporels infligés aux animaux seraient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi». Cette formulation avait, en son temps, été suggérée par la délégation du Parlement au sein du comité de conciliation qui s'était réuni à propos de la première proposition de directive qui a été rejetée par le Parlement le 1er mars 1995.

Il doit être aussi noté que la Commission a consulté son groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie (GCEB) à propos des modifications génétiques des animaux. Le GCEB a rendu son avis le 21 mai 1996. Il y est constaté que «[...] les modifications génétiques d'animaux peuvent contribuer au bien-être de l'homme. Toutefois, elles ne sont acceptables que si elles sont strictement justifiées sur le plan éthique et qu'elles sont réalisées dans des conditions éthiquement convenables [...]; eu égard aux conséquences que ces techniques peuvent avoir pour la santé humaine et animale, pour l'environnement et la société, une extrême prudence s'impose [...]. Ce principe de prudence doit s'appliquer à l'obtention d'animaux génétiquement modifiés, à l'utilisation et aux soins de ces animaux, à leur mise en liberté, à la commercialisation éventuelle de ces animaux et de leurs produits [...] il faut prévoir une information pertinente et dûment compréhensible à l'intention du public sur les modifications génétiques des animaux et de leurs produits [...]».

La Commission estime qu'en vertu de la directive du Conseil 86/609/CEE (2) et de la résolution des représentations des gouvernements des États membres (3), réunis au sein du Conseil, relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, les expériences faites sur les animaux dans le but de modifier leur patrimoine génétique devraient être effectuées dans le respect des dispositions de ladite directive.

En ce qui concerne les risques éventuels pour la santé humaine, la directive 90/220/CEE (4) relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés prévoit l'évaluation des risques posés par ce type d'orgnismes, y compris les animaux transgéniques.

(1) JO C 296 du 8.10.1996.
(2) JO L 358 du 18.12.1986.
(3) JO C 331 du 23.12.1986.
(4) JO L 117 du 8.5.1990.

(97/C 138/25)

QUESTION ÉCRITE E-3007/96

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(11 novembre 1996)

Objet: Pesticides «oestrogéniques»

Quelle suite la Commission a-t-elle donnée à l'appel lancé par le Worldwide Fund for Nature (WWF) en faveur d'une élimination des pesticides qui ont la propriété endocrine d'interrompre ou sont connus pour perturber la reproduction chez les humains ou les animaux, en particulier le perméthrine, le linuron, le lindane et l'endosulfan?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(14 janvier 1997)

Le phénomène de l'interruption endocrine est un des nombreux points qui sont examinés lors de l'évaluation toxicologique d'un pesticide.

La directive 91/414/CEE (1) du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques prévoit l'établissement d'une liste positive de substances actives (Annexe I) dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques peut être autorisée par les États membres. La première liste de 90 substances actives existantes devant être soumises à un examen en vue de leur inclusion éventuelle dans la liste positive a été établie par le règlement (CEE) n° 3600/92 (2) de la Commission établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail de la directive et inclut les quatre substances actives citées par l'honorable membre.

Les 90 substances actives font actuellement l'objet d'une évaluation scientifique approfondie afin de déterminer si elles remplissent ou non les conditions permettant leur inclusion dans l'annexe I de la directive. Sur la base de l'évaluation scientifique, la Commission décidera en temps opportun de leur inclusion éventuelle dans l'annexe I. Dans l'attente de cette décision, les États membres restent compétents pour évaluer, dans le cadre de la directive, la sécurité des substances actives en question et pour accorder les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances conformément aux dispositions générales de la directive.

(1) JO L 230 du 18.8.1991.
(2) JO L 366 du 15.12.1992.

(97/C 138/26)

QUESTION ÉCRITE E-3014/96

posée par Bernard Castagnède (ARE) au Conseil

(8 novembre 1996)

Objet: Petits États des Caraïbes/panel OMC (bananes)

Les États-Unis — soutenus par le Mexique, l'Équateur, le Guatemala et le Honduras — ont déposé une plainte devant l'OMC au motif que le régime communautaire d'importation de bananes serait contraire aux règles de l'OMC. La commission d'arbitrage de l'OMC a commencé ses travaux le 10 septembre et devrait rendre sa décision au mois de mars 1997. Cependant, alors que des petits États sont directement concernés par l'objet des travaux de ce panel, le comité de l'OMC a refusé les pleins droits de participation aux petits pays des Caraïbes, accédant ainsi au souhait des États-Unis de priver des États concernés de la possibilité d'être représentés et de se défendre au sein de ce panel. Depuis la première réunion de la commission d'arbitrage de l'OMC, ces États ne peuvent donc pas assister aux sessions du comité, ne fût-ce qu'en tant qu'observateurs. En outre, le comité a expulsé de sa première réunion des experts des îles Sous-Le- Vent, pourtant officiellement accrédités par leurs gouvernements. Les petits États producteurs de bananes sont donc fortement handicapés dans la défense de leurs intérêts vitaux. Qu'est-ce que le Conseil envisage d'entreprendre pour remédier à ce déséquilibre entre petits et grands États au sein de l'OMC, déséquilibre préjudiciable à la défense du régime communautaire d'importation de la banane?

Réponse

(26 février 1997)

En ce qui concerne le panel OMC devant statuer sur le régime communautaire d'importation de bananes, créé à la demande de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et des États-Unis, la Communauté est bien déterminée et a tout intérêt à défendre, dans ce différend, ses propres droits pleins et entiers des pays ACP producteurs de bananes.

Pour ce qui est du droit reconnu à certaines parties de participer aux travaux du panel, le Conseil n'est pas en mesure de juger de la procédure établie par l'OMC, mais il confirme que, pour préparer la défense qu'elle présentera au panel à propos du régime communautaire d'importation de bananes, la Communauté tient dûment compte des intérêts de *tous* les États ACP.

(97/C 138/27)

QUESTION ÉCRITE E-3022/96

posée par Luciano Vecchi (PSE) au Conseil

(8 novembre 1996)

Objet: Application intégrale de la IVe Convention de Lomé à la Somalie

Réuni récemment aux Samoa occidentales, le Conseil ACP-UE a adopté une résolution invitant l'ensemble des parties intéressées à mettre en œuvre les instruments appropriés pour que la Convention de Lomé s'applique dans tous ses effets à la Somalie, comme l'Assemblée paritaire ACP-UE l'avait également souhaité.

Quelles mesures ont été prises ou vont l'être à cette fin?

Réponse

(27 février 1997)

Le Conseil des Ministres ACP-UE a effectivement adopté à l'occasion de sa dernière session à Apia des conclusions concernant la Somalie. Ces conclusions, qui faisaient suite à une recommandation de l'Assemblée paritaire ACP-UE, confirment l'adhésion politique de la Somalie à la Convention de Lomé, bien que ce pays n'ait pas été en mesure, pour des raisons bien connues, de ratifier la quatrième Convention ACP-UE et de signer l'Accord de Maurice portant modification de cette Convention. Le Comité des Ambassadeurs ACP-UE a été chargé d'arrêter les décisions nécessaires permettant à la Somalie de bénéficier des dispositions de la Convention, au travers des mécanismes de celle-ci, y compris ceux relatifs aux programmes régionaux.

À l'occasion de l'adoption de ces conclusions, la Commission a fourni au Conseil des Ministres ACP-UE l'assurance que, dans la répartition du 8e FED, des réserves ont été prévues permettant de prendre en compte, le moment venu, les besoins de la Somalie au-delà des opérations de réhabilitation qui étaient en cours d'exécution. Depuis lors, la Commission a d'ailleurs poursuivi ses activités de réhabilitation en Somalie et approuvé un certain nombre de décisions en matière d'aide humanitaire à ce pays par l'intermédiaire d'ECHO.

Les conclusions du Conseil des Ministres ACP-UE invitent en outre la Commission à présenter au Comité des Ambassadeurs ACP-UE des rapports semestriels sur la mise en œuvre des programmes et de projets spécifiques en faveur de la Somalie. Elles prévoient que le Conseil des Ministres ACP-UE fera, à l'occasion de sa prochaine session en avril prochain, le point sur les mesures prises ou susceptibles de l'être en faveur de la Somalie, sur la base d'un rapport que lui soumettra le Comité des Ambassadeurs ACP-UE.

Il est rappelé qu'à l'occasion de la récente révision à mi-parcours de la Convention de Lomé, un article a été introduit (article 364 bis) concernant l'adhésion de la Somalie à la Convention au cas où ce pays en ferait la demande.

(97/C 138/28)

QUESTION ÉCRITE E-3025/96

posée par Ulf Holm (V) à la Commission

(11 novembre 1996)

Objet: Importations de bananes écologiques

Les bananes constituent le tiers de tous les fruits importés en Suède. Cependant, la culture des bananes représente souvent une menace, aussi bien pour l'homme que pour l'environnement, du fait que les méthodes de culture traditionnelles font appel à de grandes quantités de pesticides qui polluent la nature et constituent un risque pour la santé des ouvriers. Les forêts tropicales sont abattues pour céder la place aux plantations de bananes. Aussi est-il extrêmement important que nous achetions des bananes cultivées selon des méthodes écologiques.

Depuis que la Suède est membre de l'UE, ses possibilités d'importer librement des bananes sont devenues très limitées. C'est ainsi que 80 % des importations doivent être constituées de ce qu'on appelle des bananes dollars provenant de grandes sociétés comme Chiquita et Del Monte. Les bananes provenant de cultures écologiques ne représentent qu'un faible pourcentage des importations.

Est-ce que la Commission entend modifier les règles applicables aux importations de bananes de manière à exclure les importations de bananes écologiques du système de quotas ou de les encourager d'un autre manière?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 décembre 1996)

Il y a deux manières d'importer des bananes dans la Communauté. Première possibilité, des certificats d'importation pour des bananes en provenance des fournisseurs ACP traditionnels (jusqu'à concurrence d'un maximum annuel) peuvent être obtenus sur présentation de certificats d'origine particuliers, délivrés par le pays exportateur. La seconde filière est celle des importations de bananes en provenance d'autres pays tiers, c'est-à-dire notamment tous les fournisseurs historiques du marché suédois tels que le Panama, le Costa Rica, la Colombie, l'Équateur et le Honduras, importations régies par un système de contingents tarifaires. La majeure partie des certificats d'importation relevant de ce contingent tarifaire sont alloués aux opérateurs sur la base de leur activité passée dans le secteur de la banane. C'est ainsi que tout opérateur suédois qui préalablement à l'adhésion de son pays à la Communauté avait importé des bananes issues de l'agriculture biologique devrait pouvoir obtenir des certificats d'importation qui lui permettent de poursuivre cette activité. Depuis que la Suède a rejoint la Communauté, il n'y a eu aucun signe indiquant une notable évolution en ce qui concerne les sources d'approvisionnement ou les parts de marché des sociétés qui approvisionnent la Suède en bananes.

Il n'existe pas de plans visant à exempter des régimes d'importation précités quelque type de banane que se soit. La possibilité d'établir une distinction entre des produits semblables en se référant à leurs méthodes de production respectives est généralement exclue par les règles régissant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et c'est pourquoi il ne semble pas que l'on puisse mettre en œuvre les suggestions de l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne la gestion du contingent tarifaire.

La Commission a toutefois commencé à examiner les moyens qui pourraient être utilisés pour soutenir des initiatives visant à assurer l'équité de la commercialisation des bananes dans la Communauté, et elle étudie activement les modalités susceptibles d'optimaliser l'efficacité de ce soutien. Dans le cadre du commerce équitable, les produits doivent répondre à des critères déterminés couvrant à la fois les conditions environnementales et sociales de production et les échanges. La Commission a ainsi d'ores et déjà fait siennes les préoccupations exprimées par l'Honorable Parlementaire dans le second point de sa question.

(97/C 138/29)

QUESTION ÉCRITE E-3038/96

posée par Bárbara Dührkop Dührkop (PSE) au Conseil

(14 novembre 1996)

Objet: Protection de la santé des consommateurs britanniques contre l'encéphalopathie spongiforme bovine

En vertu de ses compétences en matière de protection des consommateurs, conformément à l'article 129 A du Traité, l'UE a adopté des mesures prophylactiques afin d'éviter des dommages irréparables provoqués par la commercialisation de produits dérivés du cheptel bovin britannique. Cependant, ces mesures — essentiellement l'interdiction d'exporter ces produits vers des pays tiers — protègent tous les consommateurs de l'UE à l'exception des Britanniques.

Pourquoi le Conseil ne protège-t-il pas également les consommateurs britanniques?

Le Conseil estime-t-il suffisantes les mesures prises par le gouvernement du Royaume-Uni pour protéger les consommateurs britanniques des risques encourus par la consommation de cette viande bovine?

Le Conseil sait-il quelles sont les mesures prises par les autorités britanniques?

Réponse

(26 février 1997)

Les directives 89/662/CEE [1] et 90/425/CEE [2] fixent le cadre général pour l'exécution des contrôles vétérinaires dans les échanges d'animaux vivants et de produits d'origine animale et précisent, respectivement dans les articles 9 et 10, les règles à suivre en cas de menaces pour les animaux ou la santé humaine.

Sur la base de ces directives, c'est la Commission (et non le Conseil) qui est appelée à prendre des mesures de sauvegarde en cas de risque grave pour la santé des consommateurs, et ceci en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et les exportations vers les pays tiers.

Le Conseil n'a donc pas de compétences directes pour arrêter des mesures prophylactiques au sens où l'entend l'Honorable Parlementaire.

De même, il appartient à chaque État membre, et en l'occurrence au Royaume-Uni, de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger la santé de ses propres ressortissants. Enfin comme on peut le voir à la lecture de ses communiqués de presse, le Conseil "Agriculture" est tenu régulièrement informé de mesures prises par le Royaume Uni, notamment à la lumière des décisions prises par le Conseil Européen de Florence.

(1) JO L 395 du 30.12.1989.
(2) JO L 224 du 18.08.1990.

(97/C 138/30)

QUESTION ÉCRITE E-3056/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(18 novembre 1996)

Objet: Quantité de déchets dans la Communauté

D'après l'OCDE, la quantité totale des déchets dans l'UE s'élevait à 1,7 milliard de tonnes en 1977 et à 2,2 milliards en 1989. La Commission affirme qu'en 1990 l'UE a produit seulement 910 millions de tonnes, mais ne sont pas comptabilisés les déchets agricoles et les déchets radioactifs (graves omissions parce que les premiers représentent la partie quantitativement la plus importante et les seconds la partie la plus dangereuse et la plus difficile à gérer). Si l'on tient compte du fait que les données de l'OCDE sont incomplètes, la quantité de déchets agricoles produite en 1990 avoisinerait les 800 millions de tonnes. En ce qui concerne les déchets nucléaires, ils sont passés de 1865 tonnes en 1982 à 3164 tonnes en 1995.

La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire, devant ces chiffres réellement préoccupants, de proposer une action coordonnée pour réduire la quantité de ces déchets?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(4 février 1997)

Selon le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets réalisé en 1996 (1), la quantité totale de déchets produite dans les quinze États membres en 1990 s'élevait à 910 millions de tonnes, dont 22 millions de tonnes de déchets dangereux.

Ce chiffre ne tient pas compte des déchets agricoles, car les chiffres disponibles pour ce type de déchets sont fondés sur des définitions particulièrement disparates établies par les États membres et il est donc impossible de les additionner pour obtenir une quantité totale de déchets produits dans la Communauté. Ce manque de fiabilité des données relatives aux déchets agricoles touche également le chiffre de l'OCDE cité par l'Honorable Parlementaire.

Le chiffre de la quantité totale de déchets précité ne comprend pas les déchets radioactifs. Ce type de déchets n'entre pas dans le champ d'application de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets. Les déchets radioactifs sont couverts par une stratégie spécifique (2) qui prévoit un ensemble d'actions coordonnées à entreprendre pour réduire au minimum la production de déchets radioactifs et pour améliorer la sécurité de l'évacuation des déchets radioactifs. Toutes ces mesures font partie du plan communautaire d'action dans le domaine de la gestion des déchets qui a vu le jour en 1980. Il faut noter que la Commission doit, en vertu de ce plan, élaborer régulièrement des rapports sur la situation et les perspectives de la gestion des déchets radioactifs dans la Communauté. Le troisième rapport a été publié en 1993 (3) et le quatrième est en cours de rédaction.

(1) COM(96) 399 final.
(2) COM(94) 66 final.
(3) COM(93) 88 final.

(97/C 138/31)

QUESTION ÉCRITE E-3059/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) au Conseil

(14 novembre 1996)

Objet: Énergie électrique

La position commune du Conseil concernant la future directive du marché intérieur de l'énergie électrique, est très préoccupante dans la mesure où si cette directive était adoptée dans sa version actuelle, elle aurait des répercussions négatives sur l'emploi, sur l'égalité de traitement entre les consommateurs, sur la politique de l'énergie à long terme, sur les conditions de sécurité et de santé publique ainsi que sur la qualité des services.

Le Conseil n'estime-t-il pas opportun, avant que la directive ne soit renvoyée devant le Parlement européen

1. de limiter la catégorie des «consommateurs éligibles» aux gros consommateurs ayant une consommation annuelle d'au moins 100 kWh et de ne pas abaisser progressivement ce seuil?
2. d'harmoniser les règles en matière fiscale, de protection de l'environnement et de santé publique?
3. de définir les obligations de service public que chaque entreprise dans le secteur de l'énergie devrait respecter?
4. de permettre une plus grande «discrimination positive» des États membres en faveur des sources d'énergie alternatives et renouvelables?

Réponse

(27 février 1997)

1. En ce qui concerne la première question, nous attirons l'attention de l'Honorable Parlementaire sur la réponse du Conseil à la question n° 1796/96 qui lui a été adressée par M. D. Bowe (1). Dans sa réponse, le Conseil, entre autres, confirme «qu'il a effectivement examiné les répercussions du marché intérieur de l'électricité sur l'emploi et il est convaincu qu'une compétitivité et une croissance accrues auront, à leur tour, un effet bénéfique sur l'emploi».

2. Le Conseil peut également confirmer qu'il est préoccupé de l'importance des questions liées à l'harmonisation des législations en matière fiscale, de protection de l'environnement et de santé publique. Ces questions sont toutefois traitées, de manière appropriée, dans leurs cadres respectifs. En conséquence, le Conseil estime qu'il serait contre-productif d'intégrer des dispositions relatives à ces questions dans la directive relative au marché intérieur de l'énergie électrique.

3. Pour ce ce qui est des obligations de service public, le Conseil a intégré, dans sa position commune concernant l'adoption de la directive sur le marché intérieur de l'électricité, des dispositions en la matière. Toutefois, comme indiqué dans l'exposé des motifs du Conseil et conformément au principe de subsidiarité, le Conseil estime que ces conditions devraient être des conditions-cadre. La mise en œuvre effective des obligations de service public est, de l'avis du Conseil, mieux réalisée au niveau des États membres.

Le Conseil vient de recevoir une communication de la Commission intitulée «Energie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables — Livre vert pour une stratégie communautaire». Un niveau élevé de priorité sera accordé à l'examen de ce Livre vert car le Conseil estime que le développement de sources d'énergie renouvelables revêt une importance primordiale.

(1) Voir page 1.

(97/C 138/32)

QUESTION ÉCRITE E-3060/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(18 novembre 1996)

Objet: Énergie électrique

La position commune du Conseil en ce qui concerne la future directive du marché intérieur de l'énergie électrique, est très préoccupante dans la mesure où si cette directive était adoptée dans sa version actuelle, elle aurait des répercussions négatives sur l'emploi, sur l'égalité de traitement entre les consommateurs, sur la politique de l'énergie à long terme, sur les conditions de sécurité et de santé publique ainsi que sur la qualité des services.

La Commission n'estime-t-elle pas opportun, avant que la directive ne soit renvoyée devant le Parlement européen

1. de limiter la catégorie des «consommateurs éligibles» aux gros consommateurs avec une consommation annuelle d'au moins 100 kWh et de ne pas abaisser progressivement ce seuil?
2. d'harmoniser les règles en matière fiscale, de protection de l'environnement et de santé publique?
3. de définir les obligations de service public que chaque entreprise dans le secteur de l'énergie devrait respecter?
4. de permettre une plus grande «discrimination positive» des États membres en faveur des sources d'énergie alternatives et renouvelables?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(14 janvier 1997)

1. La proposition prévoit trois paliers pour atteindre progressivement, six ans après la mise en œuvre de la directive, un niveau d'ouverture du marché communautaire de l'électricité de l'ordre de 33 %. Dès la mise en œuvre de la directive, les consommateurs éligibles, dont ceux en tout état de cause consommant plus de 100 gigawatt heure (GWH) par an, pourront conclure librement des contrats de fourniture d'électricité. Au fur et à mesure de l'augmentation de la part d'ouverture du marché, un plus grand nombre d'entreprises de consommation moindre pourront également bénéficier des avantages de la libéralisation.

2. En référence à l'article 25 de la position commune du Conseil [1], la Commission présentera au Conseil et au Parlement, avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur de la directive, un rapport sur les mesures d'harmonisation nécessaires non liées aux dispositions de la présente directive. Les travaux de la Commission progressent, notamment dans les domaines de la fiscalité et de l'environnement.

3. Dans le respect du principe de subsidiarité, la directive ne définit pas les obligations de service public au-delà des quelques domaines énoncés à l'article 3.2 (la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement). Il appartient donc aux États membres de le faire. La situation dans les États membres présente une telle diversité qu'il ne semble pas opportun d'avoir une définition commune des obligations de service public.

4. L'article 8.3 (réseau de transport) et l'article 11.3 (réseau de distribution) de la position commune du Conseil autorisent déjà un État membre à accorder une priorité aux sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui exploitent un procédé combinant chaleur et électricité. Le principe de subsidiarité qui caractérise cette approche est justifié par le fait qu'il existe des situations différentes dans les États membres en ce qui concerne les énergies renouvelables. Une discussion plus vaste pourrait être développée dans le cadre du livre vert concernant la stratégie sur les énergies renouvelables qui vient d'être adopté par la Commission.

[1] JO C 315 du 24.10.1996.

(97/C 138/33)

QUESTION ÉCRITE E-3061/96

posée par Per Stenmarck (PPE) à la Commission

(18 novembre 1996)

Objet: Ventes hors taxes sur les ferry-boats naviguant dans l'UE

Une décision a été prise en vue de supprimer les ventes hors-taxes à bord des ferry-boats naviguant dans l'UE à partir de 1999. Il s'agit sans doute là d'une décision qui prend logiquement place dans le cadre d'une Union européenne où les frontières sont ouvertes, mais aucune véritable analyse des conséquences de celle-ci n'a cependant été faite. La Commission voudrait-elle indiquer quelles sont les conséquences qu'une suppression des ventes hors-taxes aura sur différents plans, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'évolution de l'industrie des exportations et des prix des marchandises, de même que le tourisme?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(20 janvier 1997)

La décision de mettre fin aux ventes hors taxes intra-communautaires a été prise par le Conseil en 1991, dans le cadre de la mise en place du marché intérieur. Il a toutefois décidé de maintenir les ventes hors taxes

intra-communautaires jusqu'au 30 juin 1999 pour permettre, tout au long de cette période transitoire de plus de sept ans, à tous les secteurs économiques concernés, de s'adapter graduellement à la nouvelle situation. Cette exonération temporaire, constituant une mesure ponctuelle de soutien en faveur d'une activité, représente une exception aux principes du marché unique.

En ce qui concerne en particulier les ventes hors taxes appliquées par les sociétés de ferries, les revenus découlant de ces ventes permettent souvent un rééquilibrage des coûts d'exploitation, et, dans certains cas, un maintien de lignes déficitaires. Il ressort du rapport récemment présenté par la Commission (1) que le fonctionnement du système de contrôle de ces ventes mis en œuvre par les États membres n'est pas satisfaisant.

Ces considérations confirment le bien-fondé de la décision du Conseil. La Commission n'envisage pas d'établir une étude complémentaire dans ce domaine.

La Commission rappelle, en outre, qu'après le 30 juin 1999 le mécanisme des ventes hors taxes continuera à s'appliquer aux ventes effectuées aux seuls voyageurs se rendant dans les pays tiers. A l'intérieur de la Communauté elles s'effectueront «taxes comprises».

(1) «Rapport sur les systèmes de contrôle au point de vente mis en oeuvre par les Etats membres» — COM(96) 245 final.

(97/C 138/34)

QUESTION ÉCRITE E-3065/96

posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission

(18 novembre 1996)

Objet: Réchauffement de la planète

Selon les conclusions d'un rapport établi par le groupe intergouvernemental sur les changements climatiques, les activités humaines sont à l'origine d'un réchauffement de la planète plus rapide que jamais au cours des 10 000 ans passés. Les dix années les plus chaudes de l'histoire ont toutes été observées depuis 1980, et 1995 a été la plus chaude de toutes.

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les mesures prises pour encourager les États membes à réduire ou minimiser les émissions de gaz responsables du réchauffement de la planète de 20 % au dessous du niveau de 1990 d'ici 2005, comme proposé par l'Alliance des petits états insulaires?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(16 janvier 1997)

Tout comme l'Honorable Parlementaire, la Commission déplore que les activités humaines affectent d'ores et déjà le climat. Elle se rallie aux conclusions énoncées dans le deuxième rapport d'évaluation du groupe intergouvernemental sur les changements climatiques, qui établissent que les changements climatiques sont déjà en cours et qui insistent sur la nécessité de prendre des mesures visant à renverser la tendance actuelle en matière d'émissions.

Afin de maintenir les changements climatiques planétaires à un niveau viable à long terme, il est nécessaire de réduire sensiblement les émissions mondiales de dioxyde de carbone (CO_2) et des autres gaz à effet de serre. À cet égard, la Commission estime qu'il est essentiel que les pays industrialisés prennent des mesures juridiquement contraignantes et se fixent des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions, dans le cadre du mandat de Berlin. Cela est indispensable si nous voulons convaincre les pays en développement de prendre part à cette action. La coopération de ces pays est en effet primordiale pour apporter une solution mondiale à ce problème et la Communauté a un rôle moteur dans ce processus.

La Communauté définit à l'heure actuelle des objectifs quantifiés de réduction des émissions pour les années qui suivront l'an 2000. Selon la Commission, ces objectifs doivent être à la fois ambitieux et crédibles. Certains États membres se sont d'ores et déjà fixé des objectifs de réduction élevés pour cette même période, qui devraient soutenir les initiatives de la Commission en la matière.

Toutefois, les objectifs de réduction ne peuvent être dissociés des politiques et des mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs. La Commission étudie actuellement, en coopération avec les États membres, des politiques et des mesures efficaces sur le plan des coûts et des résultats, notamment dans le secteur de l'énergie,

qui permettraient d'obtenir, si elles étaient adoptées, une réduction sensible des émissions. Les initiatives récentes de la Commission à cet égard comprennent notamment une communication portant sur une stratégie communautaire relative aux énergies renouvelables (1) et une stratégie communautaire en matière de réduction des émissions de méthane (2). En outre, un projet de réduction des émissions de CO_2 provenant des voitures, est actuellement mené avec l'industrie.

La Commission entend élaborer d'autres propositions dans le cadre de sa politique sur les changements climatiques afin que la Communauté puisse s'orienter vers une solution optimale de ce problème.

(1) COM(96) 576.
(2) COM(96) 557.

(97/C 138/35)

QUESTION ÉCRITE E-3068/96

posée par Umberto Bossi (NI) à la Commission

(18 novembre 1996)

Objet: Actions en faveur des enfants

Au cours des dernières années, la Commission a soutenu un grand nombre d'actions dans le cadre social, en faveur de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, de la situation des hadicapés, des personnes âgées et des travailleurs migrants, ainsi que de la lutte contre le racisme et la pauvreté.

Comment peut-il se faire dans ces conditions que jamais les enfants n'aient retenu son attention

La Commission pourrait-elle indiquer si une action est actuellement en cours visant à attirer l'attention sur cette tranche de la société que représentent les enfants, particulièrement fragile et vulnérable, qui mérite d'être protégée dans le cadre d'une politique cohérente de protection sociale, action que réclament plus que jamais les événements criminels récents qui ont été mis en lumière dans l'affaire Dutroux?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

Le concept d'enfant (en tant que citoyen de droit) ne figure pas dans le droit originaire, y compris le traité CE, ce qui explique l'absence d'une base juridique spécifique au niveau communautaire dans ce domaine.

Cependant, la Commission a mené concrètement sur le terrain, depuis l'adoption de la communication sur les politiques familiales (1), plusieurs actions ciblées visant à la sensibilisation des États membres, en ligne avec les conclusions adoptées par le Conseil le 29 septembre 1989.

L'aide-mémoire de la Commission sur la contribution de la Communauté au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants est un document de réflexion qui a été transmis au Parlement et qui présente les idées de la Commission sur les tâches à accomplir par les différents acteurs institutionnels sur la base des priorités adoptées par le Congrès mondial de Stockholm d'août 1996.

Grâce à cette ligne budgétaire (2 Mécus en 1995 et 2,5 Mécus en 1996), la Commission est en mesure de soutenir financièrement un éventail de subventions et de cofinancements tels que des études, publications, séminaires, conférences et colloques. Ces actions sont d'initiative nationale et communautaire et coordonnées soit par des organisations non gouvernementales spécialisées en matière de politiques familiales, soit par des ministères régionaux ou locaux, soit par des associations caritatives, soit par des privés.

Les objectifs de ces actions ciblées et menées concrètement sur le terrain depuis 1989 visent à la sensibilisation des États membres, qui gardent la compétence de mettre en œuvre des politiques en faveur des enfants, comme cela est prévu par le Conseil de l'Europe dans la Convention des droits de l'enfant que tous les États membres ont ratifié.

Une nouvelle ligne budgétaire de 3 Mécus devant soutenir précisément les mesures pour combattre la violence contre les enfants, les adolescents et les femmes a été votée par le Parlement en décembre 1996.

Ce renforcement budgétaire permettra de développer des actions visant notamment la prévention et la protection des enfants et des adolescents victimes de violence, de traite et d'exploitation sexuelle.

(1) Doc. COM(89) 363 final.

(97/C 138/36)

QUESTION ÉCRITE E-3080/96

posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission

(18 novembre 1996)

Objet: Problèmes d'environnement en Europe centrale et orientale

Bien que le programme Tacis ait fourni une contribution importante dans le domaine de la sécurité nucléaire dans la CEI, la Commission est-elle d'avis que d'autres aspects de la protection de l'environnement dans ces pays bénéficient d'efforts suffisants?

Tout en reconnaissant qu'il conviendrait de tenir compte des considérations concernant l'environnement dans tous les aspects du programme Tacis, il semblerait que le secteur de l'environnement lui-même n'ait pas constitué une haute priorité pour le financement, ce qui contraste fortement avec l'accent mis sur les questions d'environnement dans le programme Phare. Compte-tenu de l'engagement pris envers les problèmes d'environnement par la conférence d'Helsinki de juin 1996 des ministres de l'environnement de la CEI, parrainée par Tacis, la Commission voudrait-elle confirmer qu'un changement de politique s'impose afin d'accorder à l'environnement une plus haute priorité dans les futurs programmes Tacis?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(24 janvier 1997)

La Commission apprécie que l'honorable membre ait reconnu la contribution considérable du programme Tacis à l'amélioration de la sûreté nucléaire dans les nouveaux États indépendants. Elle estime que d'autres aspects de la protection de l'environnement bénéficient aussi pleinement de ce programme qui s'est préoccupé d'environnement et l'a intégré dans tous ses secteurs dès les premiers stades de son élaboration et de sa mise en œuvre.

Les programmes tant multinationaux que nationaux ont aussi permis de subventionner des projets écologiques indépendants tels notamment que les projets pour la mer Noire et la mer d'Aral. De plus, les programmes inter-étatiques de 1995 et 1996 pour l'environnement, dotés chacun de 12 millions d'écus, comprennent d'importants projets comme la sensibilisation de l'opinion publique et des milieux de l'environnement. Pour plus de détails, l'honorable membre peut se référer à la documentation fournie au Parlement par la Commission le 12 novembre 1996 à l'occasion de la participation du commissaire chargé des relations avec les pays d'Europe centrale et orientale ainsi qu'avec les pays de l'ancienne Union soviétique, à une réunion conjointe des commissions de l'environnement et des budgets où il sera décidé de la part du budget à consacrer à l'environnement.

Le nouveau règlement Tacis (1) offre plus de possibilités pour le financement des projets écologiques.

Il en résulte, par exemple, que le programme indicatif russe pour 1996-1999 a pour la première fois considéré l'environnement comme un secteur distinct des activités de Tacis. De plus, environ 7 % des fonds de ce programme seront réservés à des projets purement écologiques et 10 autres pourcent à des projets à composante écologique.

En ce qui concerne l'Ukraine, l'environnement a été introduit dans le programme indicatif pour 1996-1999 en tant que domaine de coopération et est également prioritaire dans le programme national de 1996. Des projets écologiques indépendants sont prévus dans les domaines de la législation, de la formation, de la sensibilisation aux problèmes écologiques et du renforcement de la capacité institutionnelle.

Au niveau interétatique, il est prévu de renforcer les programmes déjà en cours au niveau de la réglementation, de la sensibilisation aux problèmes écologiques et des mers régionales. La création d'un nouveau réseau regroupant les centres régionaux chargés de l'environnement de tous les nouveaux États indépendants ainsi que des États membres, des États-Unis, de la Norvège et de la Suisse, revêt une grande importance.

(1) Règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (JO L 165 du 4.7.96).

(97/C 138/37)

QUESTION ÉCRITE P-3090/96

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) au Conseil

(7 novembre 1996)

Objet: L'emploi et la cohésion sociale au Conseil européen de Dublin de décembre 1996

Selon les statistiques les plus couramment citées, l'Union européenne compte 18 millions de chômeurs et quelque 55 millions de personnes ayant des revenus inférieurs à la moitié du salaire minimum.

Le Conseil estime-t-il que seules les règles du marché et les mutations économiques et technologiques amélioreront ce bilan ou juge-t-il nécessaire de sortir de l'enlisement que connaît actuellement l'Union européenne dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale?

N'estime-t-il pas nécessaire de relancer de nouveau activement l'emploi?

Quels propositions, actions et moyens financiers le Conseil entend-il promouvoir pour que l'équilibre social ne relève pas uniquement du marché?

Réponse

(27 février 1997)

L'Honorable Parlementaire n'est pas sans savoir que les problèmes du chômage et l'action pour l'emploi sont au cœur des priorités du Conseil européen et que celui-ci a, dans ce domaine, indiqué des voies à suivre depuis sa réunion de Essen et dans ses réunions successives, en particulier de Madrid et de Florence, et de Dublin.

La relance de l'emploi a également été érigée en exigence pour l'Union européenne par la Commission dans le cadre de son Pacte de Confiance pour l'emploi. Un rapport conjoint sur l'emploi a été soumis au Conseil européen de Dublin, après avoir été adopté par le Conseil ECOFIN et le Conseil Travail et Affaires sociales, le 2 décembre 1996. Ce rapport est une source de réflexion et trace les voies à suivre pour la poursuite de l'action des États membres dans ce domaine.

(97/C 138/38)

QUESTION ÉCRITE E-3105/96

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission

(18 novembre 1996)

Objet: Actions en faveur des quartiers urbains défavorisés

Dans le but de promouvoir la création d'emplois dans les quartiers défavorisés des villes de l'Union, la Commission a adopté récemment une série de mesures, valables pour cinq ans, permettant aux États membres de soutenir financièrement le maintien ou la création d'entreprises locales. Ces mesures visent en priorité les jeunes chômeurs, les jeunes sans formation professionnelle et les femmes, de telle sorte que 1 % de la population totale dans les différents États membres puisse en bénéficier. 20 % au moins de ces aides, pouvant atteindre un montant maximal de 100 000 écus par emploi créé, seront réservés aux habitants des quartiers bénéficiaires.

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur le contenu de cette initiative?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(15 janvier 1997)

En octobre 1996, la Commission a adopté un encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés. Il est en effet apparu que le cadre communautaire actuel — qu'il s'agisse des règles en matière d'aides aux petites et moyennes entreprises, en matière d'aides à l'emploi ou en matière d'aides régionales — ne permettait pas de tenir compte de façon pleinement satisfaisante de la situation géographique et socio-économique particulière de ces quartiers. Certaines interventions financières de l'État peuvent cependant s'y avérer nécessaires en raison des handicaps structurels et de certains surcoûts liés à l'implantation dans ces quartiers.

Ce nouveau texte est fondé sur des motifs d'ordre sociaux et économiques dans la mesure où son objectif est de participer à l'atténuation, voire à la résolution, des problèmes divers (emploi, développement, ...) dont ont à souffrir certaines zones urbaines. Il s'inscrit donc notamment dans les priorités dégagées par le livre blanc «Croissance, Compétitivité, Emploi» (1) et dans la logique de l'initiative communautaire Urban.

Dans ce texte, la Commission exprime son préjugé favorable vis-à-vis des aides d'État pouvant participer au développement des quartiers urbains défavorisés dans la mesure où elles répondent à certaines conditions. En effet, afin de tendre à la plus grande efficacité et de garantir l'effet utile des mesures créées tout en préservant l'équilibre concurrentiel et le respect de l'intérêt commun, des conditions ont été posées quant aux critères d'éligibilité des zones, aux bénéficiaires des aides ainsi qu'à la forme et à l'intensité des aides permises. A titre d'exemple, on peut mentionner les conditions suivantes: le total de la population nationale couverte par ces zones sera normalement limité à 1 %; les aides seront limitées aux petites entreprises (moins de 50 employés); au moins 20 % des postes créés devront être réservés aux personnes domiciliées dans la zone urbaine défavorisée; enfin, le taux maximal d'intensité d'aide est fixé à 26 % net de l'investissement ou à 10 000 Ecus par emploi créé.

La Commission est par ailleurs d'avis que, dans un grand nombre de cas d'application, les interventions publiques ne relèveront pas des règles communautaires de concurrence dans la mesure où les échanges entre États membres ne sont pas affectés. Elle a à cette fin donné une liste des activités qui, de par leur caractère traditionnellement local et non transnational, devraient tomber hors du champ d'application de ces règles.

Le texte complet de la communication sera sous peu publié au Journal officiel.

(1) Doc. COM(93) 700.

(97/C 138/39)

QUESTION ÉCRITE E-3112/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(18 novembre 1996)

Objet: Taxation des boissons alcooliques

Tous les États membres produisent des boissons distillées mais il existe de grandes différences d'un État à l'autre dans le secteur du vin, des vins mousseux, des vins liquoreux et aromatisés.

Vu que 8 pays seulement sont producteurs desdits produits et qu'il existe entre eux de grandes différences de quantité, de consommation et d'approche fiscale, l'auteur de la présente question demande à la Commission:

1. une directive qui vise à contrôler l'apparition de productions de boissons alcooliques uniquement conçues pour éluder ou contourner les dispositions spécifiques;
2. une directive qui signale ces nouvelles productions aux autorités nationales et communautaires pour éviter que le comportement de certains producteurs sans scrupules puisse compromettre toute la structure fiscale qui est le fruit d'un difficile compromis.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(24 janvier 1997)

La Commission n'a pas l'intention de présenter une proposition de directive visant à empêcher les producteurs de nouvelles boissons alcooliques de chercher légalement à les faire relever de catégories fiscales prévoyant un taux d'imposition plus faible. Elle est toujours disposée cependant à se pencher sur la définition de différentes boissons alcooliques si des problèmes surviennent et à faire des propositions utiles si elle les juge nécessaires.

La Commission examine actuellement avec les États membres l'opportunité d'instaurer, pour les boissons alcooliques, autres que le vin et la bière, dont le titre alcoométrique varie entre 1,2 % et 15 % vol., un minimum de règles, notamment en ce qui concerne l'étiquetage.

(97/C 138/40)

QUESTION ÉCRITE E-3114/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(18 novembre 1996)

Objet: Circulation des boissons alcooliques soumises au droit d'accise

Par suite de l'adaptation du taux minimal à 550 écus, dans certains pays, l'accise sur les alcools a subi des augmentations considérables. En Italie, cette augmentation a été de 103.000 lires par hl pour chaque catégorie du secteur.

Considérant que la dérogation concédée à l'Italie par la directive 92/84 (1) est maintenant venue à échéance et que le caractère même des procédures communautaires relatives à la fiscalité en empêche son renouvellement éventuel, l'auteur de la présente question demande à la Commission d'aligner les taux au niveau minimal de la contre-valeur garantie par la directive 92/84 et de les unifier afin d'éviter précisément une nouvelle augmentation pour les alcools de la catégorie II.

(1) JO L 316 du 31.10.1992, p. 29.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commisssion

(9 janvier 1997)

D'après les informations dont dispose la Commission, aucun État membre n'a en fait été forcé de relever le taux normal de ses droits d'accises sur les alcools suite à la fixation du taux minimum à 550 écus.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 92/84/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, la Commission revoit actuellement les niveaux de tous les taux d'accises minimums sur les boissons. Dans ce travail, elle tiendra compte des observations formulées par l'Honorable membre.

(97/C 138/41)

QUESTION ÉCRITE E-3120/96

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Risques sanitaires liés au soja résistant au glyphosate

1. La Commission sait-elle que tous les essais effectués pour étudier les risques sanitaires du soja résistant au glyphosate ont porté sur des plants exempts de glyphosate?

2. La Commission a-t-elle conscience que l'utilisation «normale» qui sera faite de ce soja manipulé génétiquement n'a pas fait l'objet de test?

3. La Commission est-elle consciente que la concentration de phyto-oestrogènes dans les légumineuses risque d'augmenter sensiblement avec l'utilisation de glyphosate?

4. De quelle manière une autorisation peut-elle être donnée en l'absence de toute vérification?

5. Quelles conséquences en tire la Commission?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

L'autorisation accordée par les autorités du Royaume-Uni à la société Monsanto Europe concernait la mise sur le marché du produit en question en vue de sa manipulation dans l'environnement pendant l'importation, avant et pendant le stockage, avant et pendant sa transformation en produits non viables. Ladite autorisation ne couvrait pas la culture des graines de soja sur le territoire communautaire puisque la société ne mentionnait pas cette utilisation dans sa notification.

L'incidence que peut avoir sur la santé humaine et sur l'environnement le glyphosate utilisé par Monsanto pour traiter ses graines de soja n'entre pas dans le champ d'application de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (1), mais dans celui d'autres actes communautaires. La directive 96/32/CE du Conseil, du 21 mai 1996 (2), a fixé pour le soja une teneur maximale en résidus de glyphosate de 20 parties par million. Selon l'étude effectuée pour préparer cette directive du Conseil, la métabolisation du glyphosate par les plantes tolérantes n'est pas sensiblement différente de celle observée pour les variétés traditionnelles de soja non tolérantes.

Par conséquent, les graines de soja importées ne doivent pas avoir une teneur en résidus de glyphosate supérieure à la teneur maximale autorisée.

(1) JO L 117 du 8.5.1990.
(2) Directive 96/32/CE du Conseil, du 21 mai 1996, modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes et l'annexe II de la directive 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, et établissant une liste de teneurs maximales (JO L 144 du 18.6.1996).

(97/C 138/42)

QUESTION ÉCRITE E-3140/96

posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Formation dans l'industrie des transports

La Commission sait-elle que de nombreux États membres de l'Union européenne sont actuellement confrontés à une situation de pénurie de main-d'œuvre dans différents secteurs des transports ou qu'une telle situation menace, dans bien des cas, de se produire?

Sait-elle également que cette pénurie ne cesse de s'aggraver, dès lors que le nombre de personnes disposant de la formation voulue se révèle de plus en plus insuffisant dans ces secteurs?

Dans l'ensemble du secteur des transports européen, les contraintes techniques, logistiques et économiques augmentent rapidement, ce qui rend plus aigu le problème de la formation. Les besoins qui vont se faire sentir sur le plan de la formation ont été analysés et comparés avec la participation aux programmes actuels de formation. Les efforts déployés dans ce secteur en matière de recyclage et de perfectionnement sont insuffisants pour faire face aux besoins. Une nette amélioration, tant quantitative que qualitative, de l'offre sur le marché du travail de ce secteur est nécessaire pour pouvoir faire face à l'augmentation des besoins. Si l'économie européenne continue à se développer au même rythme, le nombre d'emplois dans le secteur des transports de l'Union européenne devrait doubler au cours des deux prochaines décennies. Dans plusieurs États membres, différentes organisations du secteur avaient, voici quelques années déjà, attiré l'attention sur ce problème après en avoir constaté l'existence.

Compte tenu de l'importance des transports routiers pour l'économie européenne (en termes de distribution et d'emploi), la Commission ne juge-t-elle pas inquiétant que l'intérêt de la jeunesse européenne pour les professions de ce secteur diminue et que cette perte d'intérêt s'explique par le contenu de l'offre actuelle de formation en matière de transport et de logistique, qui ne tient pas suffisamment compte de la pratique?

Dans l'affirmative, ne juge-t-elle pas essentiel de mettre en œuvre tous les moyens possibles, en concertation avec des organisations sectorielles et des établissements d'enseignement, pour créer une meilleure adéquation entre l'offre et la demande, le cas échéant en recourant à des programmes de stimulation européens?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(3 février 1997)

La Commission prend note du point de vue de l'Honorable Parlementaire sur la pénurie de main-d'œuvre disposant de la formation voulue dans le secteur des transports.

Le rôle de la Communauté est de promouvoir le progrès social et économique en stimulant la coopération entre les États membres ainsi qu'en soutenant et en complétant leur action. Les politiques de la formation et de l'emploi relèvent essentiellement de la compétence des États membres et sont déterminées en fonction des priorités nationales.

En ce qui concerne le secteur des transports routiers, il faut noter que la Fédération des syndicats des transports routiers dans l'Union européenne (FST) vient récemment de terminer un rapport, avec le soutien de la Commission, sur la formation des conducteurs. La Commission étudie actuellement ce rapport dans le cadre de la préparation de la communication sur la formation professionnelle pour les conducteurs de poids lourds, que la Commission entend présenter cette année. En ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses, les dispositions concernant la formation professionnelle des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route ont été améliorées et mises en œuvre à partir du 1er janvier 1997 conformément aux dispositions de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (1). La formation des travailleurs du secteur des transports autres que les conducteurs sera définie officiellement le 1er janvier 1999. Enfin, la directive 96/35/CE

du Conseil concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (2) prévoit la désignation de conseillers à la sécurité dans les entreprises dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses. Ces conseillers doivent recevoir une formation sanctionnée par la réussite d'un examen dans le domaine des marchandises dangereuses, à la suite de laquelle il leur sera délivré un certificat de formation professionnelle de modèle communautaire.

(1) JO L 319 du 12.12.1994.
(2) JO L 145 du 10.6.1996.

(97/C 138/43)

QUESTION ÉCRITE E-3147/96

posée par Fernando Fernández Martín (PPE) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Les Canaries: Vers un développement durable (environnement et eau)

Le Fonds de cohésion dispose d'une enveloppe budgétaire de 15,5 milliards d'écus (chiffres de 1992) pour la période s'étendant de 1993 à 1999. Pour l'essentiel, les aides octroyées par ledit fonds au titre de l'environnement sont destinées au financement de mesures concernant l'eau potable, les eaux usées urbaines et l'élimination des déchets.

Sachant que l'archipel des Canaries souffre de carences marquées en matière d'environnement tout comme en ce qui concerne l'assainissement des eaux, combien de projets ont été financés par la Communauté aux Canaries, compte tenu de nos carences structurelles pour tout ce qui concerne les eaux?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(14 janvier 1997)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire, ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement, les données en ce qui concerne les projets environnementaux adoptés à ce jour et cofinancés par l'instrument financier (IFC) ou le Fonds de cohésion dans les îles Canaries:

— reboisement et lutte contre l'érosion financés au titre de l'IFC (n° 93/11/61/012-023);

— traitement des déchets urbains adopté au titre de l'année 1996 (n° 95/11/61/042);

— stations de dessalement adoptés au titre de l'année 1996 (n° 96/11/61/004).

Elle transmet également à l'Honorable Parlementaire les rapports annuels 1994 et 1995 sur les activités du Fonds de cohésion, dont l'annexe 1 fournit le détail des projets environnementaux cofinancés en Espagne.

(97/C 138/44)

QUESTION ÉCRITE E-3155/96

posée par Riccardo Garosci (UPE) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Licenciements chez Nestlé Italie

Le groupe Nestlé Italie réduira de 1500 unités le nombre actuel de ses agents (7100 postes fixes) au cours des deux années 1997/1998. Parmi ces 1500 personnes, 400 passeront du statut de travailleurs dépendants à celui de travailleurs autonomes alors que pour les 1100 autres, il n'existe pas de solution.

Tous les travailleurs dépendants travaillent dans l'établissement de Abbiategrasso qui serait ainsi démantelé et transféré comme unité de production en France. La lutte contre le chômage étant l'une des priorités de l'Union européenne, la Commission voudrait-elle indiquer si:

— elle envisage d'intervenir auprès de Nestlé Italie afin de faire en sorte que les 1100 personnes définies comme étant «de trop» par les responsables de l'entreprise puissent être réembauchées et non pas appelées à accroître le pourcentage des chômeurs?

— elle peut prévoir des aides y compris, le cas échéant, financières, pour aider Nestlé Italie à surmonter cette phase difficile tout en sauvegardant l'emploi?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

Les décisions en matière de restructuration et de déploiement d'activités n'appartiennent qu'aux firmes concernées, ainsi qu'aux autorités nationales, dans le respect des règles de concurrence communautaire. La Commission ne prévoit aucune aide spécifique, ciblée sur les difficultés de firmes individuelles, ni intervient auprès de celles-ci pour influencer leurs décisions en matière de restructuration, en dehors de son domaine de compétence. Des interventions de nature plus générale sont néanmoins possibles dans le cadre des fonds structurels, en partenariat avec l'État membre concerné, ces interventions ayant comme objectif d'améliorer la situation de l'emploi aux niveaux national et régional.

Dans le cadre de son système d'aides à l'emploi, l'Italie dispose de toute une série d'instruments de prévention et de protection des personnes en risque de chômage, dont les principaux sont la cassa integrazione guadagni (salaire minimum accordé aux travailleurs menacés de licenciement), les listes de mobilité et les contrats de solidarité. Ces dispositifs sont de plus en plus associés avec des mesures actives permettant aux bénéficiaires de participer à des actions de qualification professionnelle pour en faciliter la réinsertion sur le marché du travail.

(97/C 138/45)

QUESTION ÉCRITE E-3178/96

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Législation allemande concernant le régime de pension de retraite

En République fédérale allemande, tous les travailleurs (y compris les travailleurs originaires d'autres pays communautaires) cotisaient à l'assurance-pension du régime général.

Depuis un certain temps, ils ont dû également cotiser obligatoirement à l'assurance d'assistance-vieillesse «Pflegeversicherung». Selon toutefois la législation actuelle, le bénéfice de cette assurance n'est versé que si les travailleurs restent sur le territoire de la RFA. Les travailleurs migrants perdent donc le droit au bénéfice de cette assurance si, par exemple, ils décident de rentrer dans leur pays d'origine.

La Commission voudrait-elle indiquer si cette loi n'est pas en contradiction avec le droit de libre circulation, violant la législation communautaire en la matière. Dans l'affirmative, quelles mesures compte-t-elle prendre pour restaurer l'égalité de traitement entre travailleurs en RFA?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

La Commission est consciente du problème soulevé par l'Honorable Parlementaire sur l'assurance-dépendance allemande. La commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants avait déjà examiné la manière de coordonner cette nouvelle branche de la sécurité sociale. Cette question n'est pas simple compte tenu de la complexité de la législation allemande.

Etant donné que la Cour de justice a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel (Affaire C-160/96, Molenaar) (1), qui concerne la conformité au droit communautaire de l'assurance-dépendance allemande, la Commission propose d'attendre le résultat de cette affaire.

(1) JO C 197 du 6.7.1996.

(97/C 138/46)

QUESTION ÉCRITE P-3181/96

posée par Salvador Jové Peres (GUE/NGL) au Conseil

(14 novembre 1996)

Objet: Fonctionnement du régime d'aides dans le secteur de l'huile d'olive

Le règlement (CE) 2261/84 (1) du Conseil disposait que la Commission devait présenter avant le 1er janvier 1995 un rapport sur le fonctionnement du régime d'aides dans le secteur de l'huile d'olive, ce qu'elle n'a pas encore fait. La résolution adoptée le 25 octobre 1996 (B4-1180/96) par le Parlement européen exigeait que la Commission présente ce rapport.

1. Le Conseil a-t-il l'intention d'exiger de la Commission qu'elle présente ce rapport?

Le commissaire Fischler, dans des déclarations relatives à la future réforme de l'organisation commune du marché de l'huile d'olive, signalait l'existence de fraudes.

2. En l'absence du rapport exigé par le règlement (CE) 2261/84, dans quelle mesure le Conseil pense-t-il que les affirmations du commissaire Fischler sont justifiées? Le Conseil ne pense-t-il pas qu'avant de les prendre en considération, il conviendrait de présenter le rapport sur le fonctionnement des aides dans le secteur de l'huile d'olive?

Il semble que la Commission ait l'intention de fixer dans son projet de réforme les niveaux de la nouvelle aide à ce secteur en fonction de l'aide économique reçue dans le passé.

3. Le Conseil ne pense-t-il pas que le schéma envisagé par la Commission conforterait la fraude dans le cas où elle aurait existé dans le passé?

Compte tenu du niveau élevé d'emplois dépendant du secteur de l'huile d'olive dans des zones très affectées par le chômage et du fait que certaines modifications du régime d'aide peuvent décourager les travaux de culture, réduisant ainsi l'utilisation de main-d'œuvre.

4. Le Conseil pense-t-il que l'on dispose d'éléments suffisants de jugement et d'analyse pour faire une proposition de réforme qui évite les effets négatifs éventuels sur l'emploi?

(1) JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

Réponse

(26 février 1997)

Tout en ayant procédé, le 20 février 1995, sur proposition de la Commission, à quelques adaptations ponctuelles du régime de l'aide à la production d'huile d'olive, (règlement (CE) n° 636/95 (1)), le Conseil n'a pas eu l'occasion d'examiner le fonctionnement général dudit régime et les éventuelles irrégularités qui auraient été constatées. En effet, à ce jour, le rapport prévu à l'article 21 du règlement (CEE) n° 2261/84 ne lui a pas été soumis par la Commission.

Le Conseil a débattu, à la demande des délégations espagnole et portugaise, lors de sa session des 28/30 octobre 1996, de l'intention de la Commission de présenter une proposition de réforme de l'organisation commune de marché dans le secteur de l'huile d'olive. Il est convenu de demander à la Commission de présenter dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant la présentation d'une proposition de réforme, un document d'analyse et de réflexion et sur la situation actuelle du secteur.

Dès lors, le Conseil ne manquera pas de se pencher, à l'occasion de l'examen de tout futur document ou proposition de la Commission sur l'OCM «huile d'olive», sur l'ensemble des questions concernant le fonctionnement et l'évolution possible du régime relatif à cet important secteur de la production agricole communautaire.

(1) JO L 67 du 25.03.1995.

(97/C 138/47)

QUESTION ÉCRITE E-3183/96

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Conditions d'existence des enfants de Perama

L'enquête, effectuée avec des crédits de l'Union européenne dans le cadre du programme «Pauvreté 3» et publiée dans le numéro de septembre 1996 du périodique CONTACT de la COFACE (Comité des organisations familiales auprès des Communautés européennes), établit que les conditions d'existence des habitants de la région de Perama, en général, et des enfants, en particulier, sont misérables.

1. Quelles mesures la Commission se propose-t-elle de promouvoir, en collaboration avec le gouvernement grec, pour améliorer le sort des habitants?

2. Quelles possibilités existe-t-il d'affecter des crédits, au titre du POP (programme opérationnel multifonds) — Attique, à des actions de lutte contre l'exclusion sociale?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 février 1997)

L'enquête citée par l'Honorable Parlementaire et reprise de manière partielle par le périodique mentionné, ne constitue que l'étape préliminaire d'une action modèle pluriannuelle qui a été réalisée dans le cadre du programme Pauvreté III.

Cette action se situait effectivement à Perama, zone urbaine défavorisée où l'afflux de réfugiés et d'immigrants a conduit à la création d'un bidonville dépourvu d'infrastructure sanitaire et sociale. Plusieurs niveaux d'intervention y étaient programmés. Pour les enfants et les jeunes gens, les activités comprenaient un centre d'assistance scolaire, un programme d'orientation professionnelle ainsi que la création d'une école des métiers des chantiers navals.

Ensuite l'action modèle a été étendue aux adultes avec notamment un centre pour l'emploi, des rénovations de logements, un service santé, un programme d'actions spécifiques en faveur des familles monoparentales, une crèche destinée aux enfants des mères actives de la commune d'Ikonio et un programme de lutte contre l'analphabétisme. Les résultats positifs obtenus ont amené une extension ultérieure des activités avec la participation active de la population.

Lorsque le programme Pauvreté III s'est achevé, la Commission a soumis au Conseil fin 1993 une proposition de quatrième programme de lutte contre l'exclusion sociale et de promotion de la solidarité [1]. Cette proposition, qui requiert l'unanimité, n'a pas encore été adoptée par le Conseil.

Dans le cadre du programme opérationnel pluri-fonds Attique et plus particulièrement dans le sous-programme en faveur du développement des ressources humaines, est déjà prévue pour la période 1994-1999, la somme de 17,5 Mécus pour le financement d'actions pour la lutte contre l'exclusion sociale.

[1] Doc. COM(93) 435.

(97/C 138/48)

QUESTION ÉCRITE E-3184/96

posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Feux d'artifice

Un certain nombre d'accidents mortels récemment survenus au Royaume-Uni lors de manifestations organisées par des professionnels comportant des feux d'artifice ont accru l'inquiétude de l'opinion publique face aux normes de sécurité des feux d'artifice en provenance de pays tiers. Ces accidents, qui se sont caractérisés par l'explosion prématurée des pièces, montrent clairement que les normes de sécurité sont peu satisfaisantes.

L'absence de directive du Conseil fixant des normes communautaires signifie que de telles pièces explosives potentiellement dangereuses peuvent, une fois importées dans un État membre, circuler librement dans l'ensemble du marché unique et, de ce fait, constituer un danger pour les consommateurs de tous les États membres.

Compte tenu de la situation et de l'inquiétude croissante de l'opinion publique, la Commission compte-t-elle relancer le débat avec les États membres, de manière à les convaincre qu'une telle proposition spécifique est nécessaire pour assurer que tous les consommateurs du marché unique bénéficient des mêmes normes de protection, quel que soit l'État membre dans lequel ils achètent de tels feux d'artifice?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(9 janvier 1997)

La libre circulation dans le marché intérieur est un droit dont bénéficient les marchandises produites ou commercialisées légalement dans l'un des États membres. Les feux d'artifice en provenance de pays tiers obtiennent donc le droit de circuler librement lorsqu'ils sont commercialisés dans un État membre.

En l'absence de règles harmonisées pour ces produits, les États membres peuvent appliquer des règles nationales visant à protéger la vie et la santé des personnes, à condition que lorsque ces règles sont susceptibles d'entraîner une restriction des échanges, elles soient nécessaires et adéquates pour atteindre leur objectif, c'est-à-dire assurer la sécurité. Selon les informations disponibles, tous les États membres ont adopté des mesures de sécurité dans ce domaine. En conséquence, les feux d'artifice en provenance de pays tiers doivent faire l'objet d'un contrôle quant à leur sécurité avant d'être commercialisés dans l'un des États membres.

Si les contrôles de sécurité n'ont pas été effectués, le produit n'est pas considéré comme ayant été commercialisé légalement et n'a donc pas le droit de circuler librement. Il en résulte que l'État membre concerné peut légalement en interdire la vente ou l'utilisation, jusqu'au moment où des contrôles de sécurité suffisants sont réalisés, même si ce produit a transité auparavant par un autre État membre.

L'Honorable Membre doit également considérer que bien qu'elle n'ait pas spécifiquement pour objet de réglementer les feux d'artifice, la directive 92/59/CEE relative à la sécurité générale des produits (1) contient des dispositions qui peuvent guider les autorités nationales dans l'adoption de règles visant à prévenir les accidents.

(1) JO L 228 du 11.08.1992.

(97/C 138/49)

QUESTION ÉCRITE E-3189/96

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Financement d'une décharge et d'une installation de traitement sur la Costa del Sol occidentale (Espagne) par la Commission

Est-ce que la Commission finance une décharge et une installation de traitement pour l'ensemble de la Costa del Sol occidentale, à 3,5 kms seulement du village de Casares, dans le sud de l'Espagne, et à côté de la réserve naturelle de la Sierra Bermeja?

Dans l'affirmative, la Commission est-elle consciente de l'effet désastreux que cette décharge aura pour le tourisme dans la région?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

La Commission confirme qu'elle finance une décharge et une installation de traitement des déchets sur la Costa del Sol occidentale, près du village de Casares, en Andalousie. Le coût éligible de cette installation est de 16 millions d'écus. Le Fonds européen de développement régional cofinancera 70 % de son coût total.

Les États membres sont responsables de la planification et de la gestion des projets de traitement des déchets, ainsi que du choix de l'emplacement de ces installations.

D'après les informations dont dispose la Commission au sujet de l'installation de traitement des déchets solides qui sera bâtie à Casares, l'autorité concernée a procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) conformément à la Directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (1). À ce stade, rien ne témoigne d'un quelconque problème particulier lié à l'environnement, ni d'une violation de la législation communautaire.

(1) JO L 175 du 5.7.1985.

(97/C 138/50)

QUESTION ÉCRITE E-3221/96

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) et Yiannis Roubatis (PSE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Défrichements illicites dans le delta de l'Achéloos

Dans le très important biotope du delta de l'Achéloos est en cours le défrichement, parfaitement illégal, de 100 hectares de terres sur lesquelles la flore rare de la région (tamaris, conifères, cèdres, etc.) est représentée. Ces terrains ont été loués à un particulier par la commune de Katochi. Dès 1991, des empiétements et des opérations de défrichage sur le territoire de cette commune, et plus particulièrement dans le biotope constitué par l'embouchure de l'Achéloos, ainsi que les premières constructions illicites dans la zone côtière de Dioni, sur le territoire de cette même commune, avaient été signalés à la Commission.

Considérant que le delta de l'Achéloos est une zone strictement protégée en vertu du traité RAMSAR, de l'article 4 de la directive 79/409/CEE [1] et de la directive 92/43/CEE [2] et que le ministère grec de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics a demandé par écrit à la municipalité de Katochi d'annuler ce contrat de location illicite, mais que cette décision n'a pas été exécutée, la Commission pourrait-elle dire:

1. si la Grèce a assuré, sur le plan législatif (par un décret présidentiel ou un arrêté ministériel), la protection de la région concernée, comme l'exige la législation communautaire;
2. si, de manière générale, la Grèce applique les directives 79/409/CEE et 92/43/CEE et, dans la négative, quelles mesures la Commission entend prendre pour obtenir leur application immédiate;
3. quelles démarches elle compte entreprendre pour que les autorités grecques compétentes mettent un terme aux activités illégales précitées; enfin,
4. si elle a financé, ou compte financer, la réalisation d'une étude relative aux modalités de gestion rationnelle et équilibrée de l'écosystème concerné, afin que ce biotope important pour l'Europe soit conservé, au sens de la directive 79/409/CEE?

(1) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.
(2) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(23 janvier 1997)

1. Selon les informations dont dispose la Commission, la décision ministérielle 1319, publiée dans le journal officiel hellénique du 28 septembre 1993 sur les mesures de protection des lagons de Messolonghi et du delta d'Acheloos, aurait aujourd'hui expirée. La Commission poursuit ce cas dans le cadre plus général de l'insuffisance du nombre des zones de protection spéciale (ZPS) désignées par les autorités helléniques et de l'insuffisance de leur protection.

2. Dans le cadre de son rôle de gardienne du traité, la Commission veille à la bonne application de l'ensemble du droit communautaire de l'environnement et intervient auprès des autorités nationales chaque fois qu'il y a des problèmes de transposition ou d'application de la législation communautaire.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la Commission veille à la bonne application en Grèce des deux directives mentionnées par l'Honorable Parlementaire. La Grèce applique la directive 79/409/CEE (oiseaux sauvages) depuis déjà plus d'une quinzaine d'années. Le problème majeur concernant cette directive est celui mentionné au premier paragraphe, à savoir une désignation des ZPS insuffisante et le manque des mesures de protection pour la plupart des zones désignées. La Commission reste en contact étroit avec les autorités helléniques pour résoudre ces problèmes. Quant à la directive 92/43/CEE (habitats), elle n'a pas encore été transposée dans l'ordre juridique hellénique. Aussi la Commission a-t-elle saisi la Cour de justice à ce sujet. La Grèce a communiqué une première partie de sa liste nationale des sites candidats pour le réseau écologique Natura 2000. La Commission reste en contact avec les autorités helléniques pour s'assurer de la communication complète de la liste nationale.

3. Les faits relatés constituent comme l'Honorable Parlementaire le mentionne, des actes illégaux contre lesquels le ministère de l'Environnement est déjà intervenu. Dans le cadre de la subsidiarité, il appartient aux États membres de mettre fin à des actes illégaux et de faire respecter le droit national appliqué dans ces cas.

4. La Commission a co-financé, sous le règlement (CEE) n° 1872/84 [1] ACE-Biotopes (action pour la conservation de l'environnement) un projet intitulé «programme de gestion de zones humides de Messolonghi» qui concernait un plan de gestion de trois lagunes créées par les fleuves Acheloos et Evinos.

Ce projet a été considéré comme un succès du point de vue de sa contribution à la sensibilisation de la population sur le mérite de la conservation et de la protection du site. Cette sensibilisation semble, par ailleurs, avoir renforcé l'argumentation environnementale dans le cadre du débat de la diversion d'Acheloos.

(1) JO L 176 du 3.7.1984.

(97/C 138/51)

QUESTION ÉCRITE E-3227/96

posée par Francesco Baldarelli (PSE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Explications relatives à l'interdiction de suivre une double spécialisation dans les universités de la République italienne

Dans la réponse du commissaire Monti à la question écrite E-2586/96 (1) relative à l'interdiction de suivre une double spécialisation dans les universités de la République italienne, il est dit textuellement en référence à la directive 93/16/CEE (2) du Conseil: «Par conséquent, des formations telles que la radiologie ou la neurologie, citées dans la question et visées expressément pour l'Italie aux articles 5 paragraphe 3 et 7 paragraphe 2 de la directive, doivent être effectuées à l'exclusion de toute autre au même moment».

En Italie, non seulement la possibilité, comme le prévoit la directive, de suivre simultanément deux spécialisations médicales est niée, mais également celle de suivre une spécialisation après en avoir suivi une autre. Pourquoi par exemple la spécialisation en «rééducation neurologique» n'existe-t-elle pas en italie, le médecin qui souhaite pratiquer dans cette branche (après s'être spécialisé en neurologie) devant s'inscrire à la spécialisation en rééducation (ou vice-versa)?

À la lumière de la réponse du commissaire Monti de laquelle il ressort que l'interdiction concerne exclusivement la «contemporanéité» de l'inscription et non la possibilité de suivre ultérieurement une autre spécialisation en vue d'obtenir la qualification médicale nécessaire, la Commission ne considère-t-elle pas opportun d'intervenir avec les moyens dont elle dispose pour garantir l'application correcte du droit communautaire et pour faire en sorte que les médecins italiens disposent des mêmes possibilités d'étude que leurs confrères des autres États membres de l'UE?

(1) JO C 60 du 26.2.1997, p. 105.
(2) JO L 165 du 7.7.1993, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(20 janvier 1997)

La Commission estime qu'elle n'est pas compétente pour intervenir dans cette affaire. En effet, le droit communautaire n'impose pas aux États membres l'obligation de créer des formations médicales spécialisées.

(97/C 138/52)

QUESTION ÉCRITE E-3229/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité

Dans son programme de travail pour 1997 (COM(96) 507 final), la Commission indique qu'elle «a engagé une réflexion de fond sur les politiques fiscales en Europe qui conduira à des conclusions opérationnelles en 1997. Sera accélérée l'élaboration de lignes directrices pour une coordination plus poussée des politiques fiscales en Europe, afin en particulier de renverser la tendance actuelle consistant à faire peser sur le travail le poids des charges et prélèvements obligatoires».

Néanmoins, en matière de fiscalité, la liste des actions envisagées ne mentionne que la taxation des véhicules (34).

Existe-t-il une proposition de directive concernant la fiscalité des revenus perçus par les travailleurs frontaliers?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

La Commission a présenté en 1979 une proposition de directive concernant l'harmonisation des dispositions relatives à l'imposition des revenus en relation avec la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (1). Cette proposition prévoyait notamment que les salaires des travailleurs frontaliers soient imposés dans l'État membre de leur résidence.

Malgré des discussions s'étalant sur des années, le Conseil n'a pas été en mesure de statuer sur cette proposition, un certain nombre d'États membres étant notamment opposés au principe de la taxation du revenu des frontaliers dans l'État membre de résidence. Par ailleurs, certaines associations de frontaliers ont fait valoir que la taxation dans l'État membre de résidence aboutirait, dans de nombreux cas, à des impositions plus lourdes que dans la situation actuelle (par exemple dans les relations Belgique-Luxembourg et Danemark-Allemagne). Enfin, beaucoup d'États membres ont estimé que le problème de l'imposition des travailleurs non-résidents en général peut être réglé de la manière la plus adéquate par la voie des conventions bilatérales préventives de double imposition.

Compte tenu de cette situation, la Commission a retiré en 1992 la proposition de directive de 1979. D'ailleurs, selon les conventions fiscales bilatérales conclues entre les États membres, dans les 30 relations où une frontière commune entre deux États membres existe, 18 prévoient l'imposition des revenus des travailleurs frontaliers dans l'État membre de la résidence et 12 dans l'État membre de l'activité.

Si les travailleurs frontaliers sont imposés dans leur État membre de résidence, ils bénéficient, de l'avis de la Commission, d'un traitement fiscal non-discriminatoire, parce qu'ils sont alors imposés de la même façon que les autres résidents.En revanche, les travailleurs frontaliers qui sont imposés dans un autre État membre que celui de leur résidence sont souvent soumis à une imposition supérieure à celle des résidents de cet État membre (régime fiscal des non-résidents).

Pour remédier à cette situation, la Commission a présenté en 1993 une recommandation aux États membres [2] prévoyant des règles communes relatives à l'imposition des non-résidents. En outre, la Cour de Justice a récemment établi dans plusieurs arrêts [3] certains principes concernant l'imposition des non-résidents. Sur cette base, la Commission est actuellement en contact avec les États membres en vue de les inciter, dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire, à modifier leur législation en cette matière. D'ailleurs, certains États membres comme la Belgique, le Danemark, l'Allemagne et l'Irlande ont déjà procédé à cette modification de leur législation.

---

(1) JO C 21 du 26.1.1980.

(2) Recommandation de la Commission du 21.12.1993 relative à l'imposition de certains revenus obtenus par des non-résidents dans un Etat membre autre que celui de leur résidence – JO L 39 du 10.2.1994.

(3) Notamment les arrêts dans l'affaire C-279/93 (Roland Schumacker contre Finanzamt Köln-Altstadt) et dans l'affaire C-80/94 (Wielockx/Inspecteur der directe belastingen).

(97/C 138/53)

QUESTION ÉCRITE E-3235/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité

Dans son programme de travail pour 1997 (COM(96) 507 final), la Commission indique qu'elle «a engagé une réflexion de fond sur les politiques fiscales en Europe qui conduira à des conclusions opérationnelles en 1997. Sera accélérée l'élaboration de lignes directrices pour une coordination plus poussée des politiques fiscales en Europe, afin en particulier de renverser la tendance actuelle consistant à faire peser sur le travail le poids des charges et prélèvements obligatoires».

Néanmoins, en matière de fiscalité, la liste des actions envisagées ne mentionne que la taxation des véhicules (34).

Existe-t-il une proposition visant à exonérer les plus-values provenant de l'aliénation de participations de contrôle lorsqu'elles sont réinvesties dans un délai déterminé?

(97/C 138/54)

QUESTION ÉCRITE E-3236/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité

Dans son programme de travail pour 1997 (COM(96) 507 final), la Commission indique qu'elle «a engagé une réflexion de fond sur les politiques fiscales en Europe qui conduira à des conclusions opérationnelles en 1997. Sera accélérée l'élaboration de lignes directrices pour une coordination plus poussée des politiques fiscales en Europe, afin en particulier de renverser la tendance actuelle consistant à faire peser sur le travail le poids des charges et prélèvements obligatoires».

Néanmoins, en matière de fiscalité, la liste des actions envisagées ne mentionne que la taxation des véhicules (34).

Existe-t-il une proposition visant à exonérer les plus-values provenant de l'aliénation d'actifs matériels lorsqu'elles ont un caractère purement nominal?

(97/C 138/55)

QUESTION ÉCRITE E-3237/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité

Dans son programme de travail pour 1997 (COM(96) 507 final), la Commission indique qu'elle «a engagé une réflexion de fond sur les politiques fiscales en Europe qui conduira à des conclusions opérationnelles en 1997. Sera accélérée l'élaboration de lignes directrices pour une coordination plus poussée des politiques fiscales en Europe, afin en particulier de renverser la tendance actuelle consistant à faire peser sur le travail le poids des charges et prélèvements obligatoires».

Néanmoins, en matière de fiscalité, la liste des actions envisagées ne mentionne que la taxation des véhicules (34).

Existe-t-il une proposition visant à exonérer les plus-values provenant de l'aliénation d'actifs matériels lorsqu'elles sont réinvesties?

(97/C 138/56)

QUESTION ÉCRITE E-3239/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité

Dans son programme de travail pour 1997 (COM(96) 507 final), la Commission indique qu'elle «a engagé une réflexion de fond sur les politiques fiscales en Europe qui conduira à des conclusions opérationnelles en 1997. Sera accélérée l'élaboration de lignes directrices pour une coordination plus poussée des politiques fiscales en Europe, afin en particulier de renverser la tendance actuelle consistant à faire peser sur le travail le poids des charges et prélèvements obligatoires».

Néanmoins, en matière de fiscalité, la liste des actions envisagées ne mentionne que la taxation des véhicules (34).

Existe-t-il une proposition visant à harmoniser le régime des plus-values provenant de l'aliénation d'actifs matériels?

Réponse commune
aux questions écrites E-3235/96, E-3236/96, E-3237/96 et E-3239/96
donnée par M. Monti au nom de la Commission

(17 janvier 1997)

Le programme de travail de la Commission pour l'année 1997 ne comporte que les initiatives que la Commission envisage d'entreprendre au cours de cette année.

La Commission peut indiquer à l'Honorable Parlementaire qu'il n'existe pas de proposition de directive en matière de traitement fiscal de plus-values et qu'elle n'envisage pas actuellement de faire des propositions en cette matière.

(97/C 138/57)

QUESTION ÉCRITE E-3240/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité

Dans son programme de travail pour 1997 (COM(96) 507 final), la Commission indique qu'elle «a engagé une réflexion de fond sur les politiques fiscales en Europe qui conduira à des conclusions opérationnelles en 1997. Sera accélérée l'élaboration de lignes directrices pour une coordination plus poussée des politiques fiscales en Europe, afin en particulier de renverser la tendance actuelle consistant à faire peser sur le travail le poids des charges et prélèvements obligatoires».

Néanmoins, en matière de fiscalité, la liste des actions envisagées ne mentionne que la taxation des véhicules (34).

Existe-t-il une proposition visant à rapprocher les taux de l'impôt sur les sociétés?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

Le programme de travail de la Commission pour l'année 1997 comporte les initiatives que la Commission envisage d'entreprendre au cours de cette année.

La Commission présentera une proposition de directive concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés associées d'États membres différents. Elle n'envisage pas de présenter une proposition de directive pour rapprocher les systèmes d'impôt des sociétés.

(97/C 138/58)

QUESTION ÉCRITE E-3241/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité

Dans son programme de travail pour 1997 (COM(96) 507 final), la Commission indique qu'elle «a engagé une réflexion de fond sur les politiques fiscales en Europe qui conduira à des conclusions opérationnelles en 1997. Sera accélérée l'élaboration de lignes directrices pour une coordination plus poussée des politiques fiscales en Europe, afin en particulier de renverser la tendance actuelle consistant à faire peser sur le travail le poids des charges et prélèvements obligatoires».

Néanmoins, en matière de fiscalité, la liste des actions envisagées ne mentionne que la taxation des véhicules (34).

Existe-t-il une proposition visant à harmoniser les régimes de retenue à la source sur les intérêts de prêts?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

Le programme de travail de la Commission pour l'année 1997 ne comporte que les initiatives que la Commission envisage d'entreprendre au cours de cette année.

La Commission a déjà présenté en 1989 une proposition de directive concernant un régime commun de retenue à la source sur les intérêts [1]. Cette proposition qui n'a pu être adoptée par le Conseil en 1989, n'ayant pas réuni l'unanimité requise, et que la Commission continue à soutenir, est toujours pendante devant le Conseil.

[1] JO C 141 du 7.6.1989.

(97/C 138/59)

QUESTION ÉCRITE E-3244/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Transposition des directives sur les marchés publics en Espagne

La Commission admet dans son programme de travail pour 1997 (COM(96) 507 final) que le marché intérieur n'est pas achevé.

Le rapport sur le marché unique en 1995 (doc. A4-0323/96) déplore que les initiatives prises par la Commission ne parviennent pas à assurer une transposition appropriée des réglementations communautaires dans des secteurs cruciaux comme ceux notamment des marchés publics, des assurances, de la propriété intellectuelle et du droit des sociétés.

S'agissant des marchés publics, quelles sont les directives qui n'ont pas été transposées par l'Espagne?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

En matière de procédures de passation des marchés publics, l'Espagne n'a pas encore communiqué les mesures nationales d' exécution des directives 90/531/CEE du 17 septembre 1990 [1], et 93/38/CEE du 14 juin 1993 [2] relatives aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. La première de ces directives concernait exclusivement les marchés de travaux et de fournitures passés dans ces secteurs et prévoyait que l'application de cette directive en Espagne pouvait être reportée jusqu'au 1er janvier 1996. La directive 93/38/CEE a ajouté au champ d'application de la première directive le domaine des services et a codifié l'ensemble des dispositions. Le nouveau texte prévoit aussi une dérogation en faveur de l'Espagne qui n'est tenue d'appliquer les dispositions de la dite directive qu'à partir du 1er janvier 1997. Toutefois cela s'entend sans préjudice des obligations s'imposant à l'Espagne en ce qui concerne le délai de transposition prévu par la directive 90/531/CEE.

D'autre part, l'Espagne n'a pas encore communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 92/13/CEE du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les quatre secteurs spéciaux mentionnés précédemment. L'Espagne devait appliquer cette directive pour la même date que celle prévue par la directive 90/531/CEE.

Dans ce contexte, la Commission a ouvert la procédure d'infraction appropriée à l'encontre de l'Espagne pour non communication de ses mesures nationales d'exécution de la directive 90/531/CEE. S'agissant de la directive 92/13/CEE, la procédure d'infraction pour non communication pourrait être engagée au cours du deuxième trimestre de 1997.

[1] JO L 297 du 29.10.1990.
[2] JO L 199 du 9.8.1993.

(97/C 138/60)

QUESTION ÉCRITE E-3245/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Transposition des directives sur le droit des sociétés en Espagne

La Commission admet dans son programme de travail pour 1997 (COM(96) 507 final) que le marché intérieur n'est pas achevé.

Le rapport sur le marché unique en 1995 (doc. A4-0323/96) déplore que les initiatives prises par la Commission ne parviennent pas à assurer une transposition appropriée des réglementations communautaires dans des secteurs cruciaux comme ceux notamment des marchés publics, des assurances, de la propriété intellectuelle et du droit des sociétés.

S'agissant du droit des sociétés, quelles sont les directives qui n'ont pas été transposées par l'Espagne?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

Toutes les directives relevant du domaine du droit des sociétés ont été transposées d'une manière appropriée par l'Espagne.

(97/C 138/61) **QUESTION ÉCRITE E-3248/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Actions de la Commission concernant les assurances de la troisième génération

La Commission admet dans son programme de travail pour 1997 (COM(96) 507 final) que le marché intérieur n'est pas achevé.

La liste des actions prévues renvoit à une communication interprétative (249) de la directive sur les assurances de la troisième génération (93/49).

La Commission envisage-t-elle de prendre d'autres mesures pour s'assurer de l'application effective du principe d'un marché intérieur dans ce secteur?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

La Commission prépare à l'heure actuelle un projet de communication sur la libre prestation de services et l'intérêt général dans le secteur de l'assurance, dans lequel elle entend donner son interprétation sur l'application des dispositions du traité et de la notion d'intérêt général au secteur de l'assurance.

La Commission veille aussi à la transposition correcte des directives communautaires sur les assurances dans les droits nationaux. Dans ce contexte, elle a déjà entamé des procédures d'infraction fondées sur l'article 169 du Traité CE à l'encontre de certains États membres dont quelques dispositions nationales sont contraires au droit communautaire.

(97/C 138/62) **QUESTION ÉCRITE E-3250/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Actions de la Commission concernant le droit des sociétés

La Commission admet dans son programme de travail pour 1997 (COM(96) 507 final) que le marché intérieur n'est pas achevé.

La liste des actions prévues renvoit à une communication sur le droit des sociétés dans le marché intérieur (106).

La Commission envisage-t-elle de prendre d'autres mesures pour s'assurer de l'application effective du principe d'un marché intérieur dans ce secteur?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

La Commission envisage d'adopter en 1997, d'une part, une nouvelle proposition de 10ème directive, concernant les fusions transfrontalières des sociétés anonymes, qui remplacera la proposition adoptée par la Commission en 1985 (1) sur laquelle le Parlement n'a pas encore donné son avis et, d'autre part, une 14ème directive, concernant le transfert de siège des sociétés de capitaux d'un État membre vers un autre État membre.

(1) JO C 23 du 25.1.1985.

(97/C 138/63)

QUESTION ÉCRITE E-3251/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Statut de l'entreprise européenne

La Commission admet, dans son programme de travail pour 1997 (COM(96) 507 final) que le marché intérieur n'est pas achevé.

Dans son rapport sur le marché unique en 1995 (doc. A4-0323/96), le Parlement européen appelle l'attention sur le souci «que lui inspire la lenteur avec laquelle on procède dans le secteur du droit des sociétés, ce notamment à cause des résistances opposées par le Conseil, surtout en ce qui concerne la non introduction d'un statut de la société européenne, d'où dommages économiques sérieux pour les entreprises de l'Union européenne».

Quelles mesures compte prendre la Commission pour débloquer le dossier du statut de l'entreprise européenne?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

La Commission attend l'avis du Parlement et le résultat de la consultation qu'elle a lancée sur base des diverses options incluses dans sa communication de novembre 1995 en matière d'information et de consultation des travailleurs [1], pour voir s'il est possible d'obtenir enfin une décision du Conseil sur la société européenne. Entre-temps, et également dans le but de débloquer les travaux du Conseil sur la société européenne, la Commission a créé un groupe d'experts de haut niveau sur les systèmes de participation des travailleurs en Europe. Ce groupe, présidé par M. Davignon, devrait déposer son rapport au cours du premier trimestre de 1997.

[1] Doc. COM(95) 547.

(97/C 138/64)

QUESTION ÉCRITE P-3253/96

posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) à la Commission

(18 novembre 1996)

Objet: Non application, par la Commission, de l'article 169 du Traité CE en ce qui concerne la directive 92/117/CEE sur certaines zoonoses et certains agents zoonotiques (salmonellose)

Á l'exception du Danemark, de l'Irlande, de la Finlande et de la Suède, les États membres n'ont pas appliqué la directive 92/117/CEE [1] qui a été adoptée en 1992 et aurait dû entrer en vigueur le 1er janvier 1994.

Est-ce que la Commission entend appliquer l'article 169 du Traité CE à l'égard de ces États membres? Dans l'affirmative, à quelle date la Commission entend-elle envoyer les lettres ouvrant la procédure?

Est-ce que la Commission convient que l'absence d'application de cette directive soulève des problèmes pour les quatres États membres qui l'ont appliquée, sachant qu'ils risquent d'importer l'infection des États membres qui n'ont pas encore fait l'effort de se conformer aux directives à l'adoption desquelles ils ont eux-mêmes contribué.

Si cela devait ultérieurement s'avérer nécessaire, la Commission compte-t-elle assumer ses responsabilités et faire usage des pouvoirs que lui confère l'article 171, paragraphe 2, d'imposer des astreintes aux États membres que la Cour de justice a condamnés pour violation du droit communautaire?

[1] JO L 62 du 15.3.1993, p. 38.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(16 décembre 1996)

La plupart des États membres ont informé la Commission qu'ils ont transposé la directive 92/117/CEE du Conseil dans leur législation nationale. La Commission est consciente toutefois que seuls les plans danois, irlandais, finlandais et suédois pour le contrôle des salmonelles dans les volailles ont été approuvés (décisions de la Commission 94/507/CE [1], 96/389/CE, 96/390/CE [2], 96/502/CE [3]). Alors que la directive est appliquée dans d'autres États membres, les plans soumis par ces derniers pour le contrôle des salmonelles dans les volailles comportent certaines dispositions qui ne sont pas tout à fait conformes à certains aspects techniques de la directive et n'ont donc pas été approuvés.

Des procédures d'infraction ont été ouvertes contre certains États membres. Toutefois, dans le contexte de la proposition de la Commission (4) modifiant la directive 92/117/CEE concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infections et d'intoxications dus à des denrées alimentaires, aucune autre procédure n'est actuellement en cours de préparation. Le Parlement a été consulté sur la proposition de la Commission et a émis son avis le 20 septembre 1996.

La Commission est consciente du fait que les États membres ne sont pas tous en mesure d'appliquer complètement les dispositions de l'annexe III de la directive. De ce fait, la proposition susmentionnée prévoit également que la Commission soumette, avant le 1er octobre 1997, un rapport au Conseil et au Parlement assorti de propositions appropriées.

Ce n'est que pour le Danemark que la Communauté prévoit une aide financière pour l'exécution des mesures d'abattage et de destruction des troupeaux de volaille de reproduction. En 1995, on n'a découvert aucun troupeau danois de volaille de reproduction positif vis-à-vis de salmonella enteritidis ou salmonella thyphimurium. La Commission a été informée que cette année on a découvert jusqu'à présent deux troupeaux danois d'origine de poulet de chair positifs vis-à-vis de salmonella typhimurium.

La Commission continuera d'analyser les différents aspects de la directive 92/117/CEE afin de prendre de nouvelles initiatives en ce qui concerne les résultats obtenus et l'évolution épidémiologique.

(1) JO L 203 du 6.8.1994.
(2) JO L 155 du 28.6.1996.
(3) JO L 204 du 14.8.1996.
(4) JO C 13 du 18.1.1996.

(97/C 138/65)

QUESTION ÉCRITE E-3256/96

posée par Bryan Cassidy (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Abandon de la classification de la ferraille comme «déchet» dans la législation communautaire

Le marché des matières premières secondaires est entravé par la volumineuse législation environnementale édictée par des organismes nationaux et internationaux et souffre particulièrement de devoir se conformer aux législations nationales sur les déchets.

Les avantages écologiques du recyclage dans le secteur industriel des matières premières secondaires ne peuvent plus être assurés si les coûts croissants de la législation environnementale rongent davantage les marges nécessaires pour couvrir les frais de collecte, de tri et de traitement. C'est pourquoi il est extrêmement préoccupant que l'on ait permis à une législation visant le secteur des déchets d'empiéter sur celui du recyclage.

Le Parlement européen a recommandé que la ferraille fût retirée de la législation sur les déchets dans sa résolution (doc. A4-0213/96) (1) sur la communication de la Commission intitulée «Relancer la restructuration sidérurgique communautaire» (COM(94) 265 — C4-0060/94).

Eu égard à la teneur du considérant M de la résolution susmentionnée du Parlement, peuvent se poser les questions suivantes:

1. Quelles modifications la Commission se propose-t-elle d'apporter à la directive 91/156/CEE (2)?
2. Quand procédera-t-elle à ces modifications visant à mettre fin à la classification de la ferraille en «déchet»?
3. Au cas où elle n'envisagerait pas de modifier la directive 91/156/CEE, la Commission voudrait-elle définir clairement les matières auxquelles s'applique la notion de «matières premières secondaires» au sens de l'article 3, paragraphe 1 b) de ladite directive?

(1) JO C 261 du 9.9.1996, p. 149.
(2) JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

Réponse donnée par Mme Bjerregaard au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

Depuis que la directive 91/156/CEE a été adoptée, la question de savoir s'il faut ou non clarifier et peut-être modifier la définition donnée au terme «déchet» à l'article premier lettre a) de ladite directive a été débattue à

plusieurs occasions. Des discussions portant sur la définition de ce terme ont eu lieu entre les États membres dans le cadre du comité pour l'adaptation au progrès technique de la législation relative aux déchets. À cet égard, un sous-groupe ad hoc du comité, créé sur proposition de la Commission, s'est réuni à trois reprises pour étudier cette question. Cependant, au cours d'une réunion du comité en date du 25 janvier 1995, les États membres ont décidé, en l'absence de progrès notables, de suspendre toute action communautaire en la matière et d'attendre les résultats des discussions organisées par d'autres instances. À la lumière de ces discussions, il pourrait être décidé de reprendre ou non les débats au niveau communautaire. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise, puisque les conclusions des débats menés au sein d'autres organisations, et notamment au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), n'ont pas encore été présentées de manière définitive.

La Commission estime donc qu'il n'est pas opportun, à l'heure actuelle, de préciser si elle serait prête à modifier la directive 75/442/CEE [1] relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE, afin d'y inclure une définition des matières premières secondaires. En effet, la Commission estime que, tant que les discussions des États membres en la matière n'ont pas abouti, elle ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur la nécessité d'apporter une telle modification à ladite directive.

Il faut toutefois remarquer que, bien que la notion de matières premières secondaires mentionnée à l'article 3 paragraphe 1 lettre b) premier tiret de la directive 75/442/CEE ne soit pas définie par ladite directive, le contexte de ces dispositions permet de déduire que les matières premières secondaires sont les matières issues du recyclage, de la réutilisation, de la récupération ou d'autres procédés de valorisation. En revanche, avant la mise en œuvre de tels procédés, ces matières doivent en principe être considérées comme des déchets. Les matières devant encore être valorisées ne peuvent donc théoriquement pas entrer dans la catégorie des matières premières secondaires.

[1] JO L 194 du 25.7.1975.

(97/C 138/66)

QUESTION ÉCRITE E-3383/96

posée par Arthur Newens (PSE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Le rendement énergétique des chaudières à eau chaude

La Commission peut-elle, d'une part, indiquer quand sera appliqué l'article 10 de la directive 92/42/CEE [1] du Conseil du 21 mai 1992, concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux, qui stipule que trois ans après la présentation de ladite directive un rapport sera présenté au Parlement et au Conseil sur les résultats obtenus et, d'autre part, préciser les raisons pour lesquelles, ce rapport n'a pas encore été présenté alors qu'il aurait dû l'être il y a maintenant plus d'un an?

[1] JO L 167 du 22.6.1992, p. 17.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que l'article 9.1 de la directive concernée fixe comme date d'entrée en vigueur de celle-ci le 1er janvier 1994.

En conséquence, il n'y a pas actuellement de retard dans la fourniture dudit rapport qui, conformément à l'article 10, sera élaboré en 1997, c'est-à-dire trois ans après la date d'entrée en vigueur de la directive.

(97/C 138/67)

QUESTION ÉCRITE E-3386/96

posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Personnes affectées d'un handicap visuel

Considérant que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de résider librement sur le territoire des États membres, et que ce droit inclut la garantie d'accès des personnes malvoyantes ou non-voyantes, accompagnées

de chiens d'aveugles, aux endroits, logements, établissements, locaux et transports publics ou d'usage public, la Commission estime-t-elle que la réglementation en vigueur garantit la libre circulation dans l'Union des personnes affectées d'un handicap visuel? Quelles mesures a-t-elle proposées ou compte-t-elle proposer afin de faciliter la mobilité des personnes malvoyantes, y compris au chapitre des transports et de l'accès aux édifices publics?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(30 janvier 1997)

La Commission confirme que l'article 8A du Traité CE prévoit que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application.

Concernant des questions d'accessibilité, la Commission a fait une proposition de directive concernant des prescriptions minimales visant à améliorer la mobilité et le transport en sécurité sur le chemin du travail des travailleurs à mobilité réduite (1) qui n'a pas encore été adoptée par le Conseil à cause de problèmes relatifs à la base juridique (article 118 a). En attendant son adoption, la Commission a mené différentes études concernant l'accessibilité des bâtiments publics ou accessibles au public et, dans le cadre du programme Helios II, a poursuivi différentes activités en la matière en vue d'une éventuelle proposition ou communication dans ce domaine.

A part cela, la Commission poursuit les mesures qu'elle a énumérées dans son rapport au Conseil sur les mesures à prendre dans la Communauté en matière d'accessibilité des moyens de transport aux personnes à mobilité réduite (2).

(1) JO C 15 du 21.1.1992.
(2) Doc. COM(93) 433.

(97/C 138/68)

QUESTION ÉCRITE E-3390/96

posée par Helwin Peter (PSE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Perturbation du marché intérieur dans le domaine des appareils à pression

1. La Commission sait-elle que les fabricants allemands d'appareils à pression (accumulateurs hydropneumatiques, accumulateurs à membrane hydraulique et amortisseurs hydrauliques, par exemple) sont pénalisés, faute de «clause d'équivalence» en Belgique, en France, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, en Italie et en Suède, pour la commercialisation de leurs produits dans ces États de la Communauté, ce qui perturbe le fonctionnement du marché intérieur?

2. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre pour éviter le cloisonnement du marché dans les États membres concernés?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

1. La Commission a connaissance de l'existence dans le secteur des appareils à pression de difficultés concernant la libre circulation de marchandises. Elle est consciente que le marché intérieur dans ce secteur n'est pas encore entièrement réalisé. Cependant, ces difficultés ne concernent pas exclusivement les fabricants allemands, elles concernent tous les fabricants européens.

2. La Commission a enregistré des plaintes à l'encontre des États membres mentionnés par l'Honorable Parlementaire. Dans le cadre de l'examen de celles-ci, elle a interrogé les autorités nationales respectives sur le manque de reconnaissance mutuelle allégué. Dans leurs réponses, les États membres ont souligné qu'ils appliquent ce principe, lequel figure en règle générale dans la législation ou les lignes directrices administratives applicables. En pratique, le plaignant semble confronté à la difficulté d'établir la preuve du fait que les autorités ne reconnaîtraient pas les récipients légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre. Dans ces conditions, des informations additionnelles ont été demandées au plaignant. En l'absence d'éléments concrets permettant de démontrer le refus de reconnaître ces produits, de la part des autorités des États membres mis en cause, la Commission se verra obligée de classer ces plaintes.

D'autre part, afin qu'un marché unique dans le secteur des équipements sous pression soit effectivement réalisé, la Commission a proposé une directive d'harmonisation technique selon la «nouvelle approche» (1). Cette proposition se trouve actuellement au stade de la conciliation entre Parlement et Conseil aux termes de l'article 189 B du traité CE. Une fois que cette directive sera d'application, les problèmes indiqués par l'Honorable Parlementaire seront résolus, car tous les États membres devront accepter les appareils à pression conformes aux prescriptions de la directive.

(1) JO C 246 du 9.9.1993.

(97/C 138/69)

QUESTION ÉCRITE E-3391/96

posée par Jan Mulder (ELDR) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Apurement des comptes — étoffement des effectifs de contrôle

L'article 206 du Traité CE dispose que la Commission met tout en œuvre pour donner suite aux observations du Parlement européen concernant les décisions de décharge.

Dans sa résolution donnant décharge à la Commission sur l'apurement des comptes du FEOGA pour l'exercice 1991 (doc. A4-0058/96) (1), le Parlement européen a invité la Commission à renforcer les effectifs du service compétent pour l'apurement des comptes par le redéploiement de 15 postes.

Peut-elle indiquer quand ce renforcement deviendra effectif?

(1) JO C 141 du 13.5.1996, p. 107.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(9 janvier 1997)

Depuis le 18 avril 1996, lorsque le Parlement a adopté sa résolution donnant décharge pour l'exercice 1991 en recommandant que 15 postes supplémentaires soient attribués pour l'apurement des comptes de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, trois nouveaux postes ont été créés dans le service compétent. Ces trois postes représentent la totalité des nouveaux postes attribués au titre du budget 1996 à la direction générale de l'agriculture. De plus, quatre postes permanents ont été attribués en remplacement de postes d'experts nationaux perdus en raison de l'application de la politique de transformation des crédits destinés au personnel extérieur.

(97/C 138/70)

QUESTION ÉCRITE E-3400/96

posée par Herbert Bösch (PSE), Fiorella Ghilardotti (PSE), Rolf Linkohr (PSE), Michèle Lindeperg (PSE), Catherine Trautmann (PSE) et Rinaldo Bontempi (PSE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Dixième révision de l'assurance vieillesse-survivants (AVS) en Suisse et ses conséquences pour les frontaliers ressortissants des États membres de l'Union européenne limitrophes

La dixième révision de l'AVS (assurance vieillesse-survivants) en Suisse comporte une modification du régime des pensions, avec effet au 1er janvier 1997, qui aura des conséquences graves et soudaines pour les frontaliers ressortissants des États membres de l'Union européenne limitrophes de ce pays. Jusqu'ici, il existait une «rente pour couple», pour le calcul de laquelle le lieu de résidence du conjoint n'entrait pas en ligne de compte. Avec la dixième révision de l'AVS, cette rente est supprimée, et il est instauré, en lieu et place de celle-ci, une prime d'éducation (jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans), dont il n'est possible de bénéficier qu'à la condition de résider en Suisse. Cette condition est également d'application pour le rachat volontaire d'annuités.

Par voie de conséquence, les frontaliers qui sont ressortissants des États membres de l'Union européenne devront continuer à verser à l'AVS les mêmes cotisations que les personnes résidant en Suisse mais percevront une pension de 30 % inférieure à celle de ces derniers.

1. La Commission est-elle informée de cette révision de l'AVS en Suisse et de ses conséquences pour les travailleurs frontaliers qui sont ressortissants des États membres de l'Union européenne?

2. Admet-elle que cela crée une discrimination unilatérale au détriment des citoyens de l'Union européenne sur le marché du travail suisse, ce qui est totalement contraire à l'esprit de l'accord bilatéral qui doit être signé avec la Suisse?

3. De quelle manière la Commission entend-elle tenir compte de cet état de fait dans le cadre des négociations bilatérales en cours avec ce pays?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(27 janvier 1997)

La dixième révision de la loi suisse sur l'assurance vieillesse-survivant (AVS), entrée en vigueur le 1er janvier 1997, remplace la rente pour couple par une rente individuelle pour chaque conjoint et instaure de nouvelles bonifications pour tâches éducatives.

La Commission évoquera les conséquences de cette nouvelle loi sur la situation des frontaliers lorsqu'elle discutera de la sécurité sociale des travailleurs migrants avec la Suisse dans le cadre de la négociation d'un accord sur la libre circulation des personnes. L'objectif de ces discussions est d'étendre à la Suisse les règles communautaires en matière de coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs migrants contenues dans le règlement 1408/71 (1). L'annexe VI du règlement 1408/71 prévoit des modalités particulières d'application des législations de certains États membres. C'est ainsi qu'une règle spéciale est d'ores et déjà appliquée dans le cas de l'Allemagne, stipulant qu'une période d'assurance pour éducation d'enfants est valide même pour la période pendant laquelle le travailleur salarié concerné a éduqué l'enfant dans un autre État membre.

En ce qui concerne la possibilité de rachat d'annuités, un problème semblable s'est déjà posé pour le régime néerlandais d'assurance-vieillesse. Conformément à l'annexe VI du règlement 1408/71, le conjoint d'un travailleur salarié soumis à la législation néerlandaise qui réside dans un autre État membre que les Pays-Bas est autorisé à s'assurer librement en vertu du régime néerlandais.

La Commission examinera s'il convient d'appliquer des règles similaires dans le cas de la réglementation suisse.

(1) JO L 149 du 5.7.1971.

(97/C 138/71)

QUESTION ÉCRITE E-3401/96

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Institution de comités d'entreprise

Aux termes de la directive 94/45/CEE (1) concernant l'institution de comités d'entreprise dans les entreprises multinationales de l'Union européenne, les États membres étaient tenus de prendre, à la date du 22 septembre 1996 au plus tard, toutes les dispositions nécessaires pour être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la directive précitée.

La directive a pour objectif d'améliorer le droit à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire.

Or, cette directive n'a toujours pas été transposée dans l'ordre juridique grec dans la mesure où le projet de loi n'a pas encore été examiné par les autorités compétentes.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour contraindre le gouvernement grec à se conformer à la directive sur les comités d'entreprise et à transposer celle-ci dans l'ordre juridique grec?

(1) JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

La Commission se réjouit des efforts que les États membres ont entrepris pour mettre en œuvre la directive 94/45/CE. À la suite de l'adoption de cette directive, la Commission a créé, à la demande du Conseil, un groupe

de travail information et consultation afin de permettre un débat conjoint entre les États membres sur les modalités de transposition dans les droits nationaux. Cet exercice était d'autant plus nécessaire en raison des effets transnationaux des dispositions nationales.

La Commission se félicite de la collaboration intense et fructueuse au sein de ce groupe qui a pu dégager des conclusions qui se révèlent très utiles pour assurer la transposition coordonnée de la directive dans tous les États membres et, de ce fait, la pleine effectivité de ses dispositions.

A l'heure actuelle, sept États membres ont informé formellement la Commission que les mesures de transpositions ont été adoptées. Dans le cadre des contacts établis au sein du groupe de travail, la Commission est régulièrement tenue au courant de la préparation des mesures de transposition dans les autres États membres, qui dans la grande majorité des cas se trouvent à un stade très avancé d'adoption. Sur base de ces informations, la Commission a confiance dans le fait que la transposition complète pourrait s'effectuer prochainement.

En cas d'absence de mesures de transposition par des États membres, la Commission prendra sa responsabilité afin de garantir les résultats imposés par la directive, notamment à travers le recours aux moyens visés à l'article 169 du traité CE.

(97/C 138/72)

QUESTION ÉCRITE E-3402/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Services d'autocars entre la Grèce et l'Albanie

En janvier 1991, la commission mixte gréco-albanaise des transports à Tirana a décidé de mettre en place des liaisons internationales régulières par autocars entre la Grèce et l'Albanie.

En application de la loi 1906/90, l'Organisation des chemins de fer de Grèce (OSE) conserve l'exclusivité des droits d'organisation, de gestion et d'exploitation des liaisons régulières internationales par autocars. Or, des protestations ont été formulées selon lesquelles ces dispositions vont à l'encontre du règlement CEE 684/92 [1].

La Commission peut-elle indiquer si tel est effectivement le cas et, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte dès lors adopter?

[1] JO L 74 du 20.3.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(27 janvier 1997)

L'article premier, paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus [1] détermine les dispositions communautaires applicables et établit que, «dans le cas d'un transport au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, le présent règlement s'applique, pour le trajet effectué sur le territoire de l'État membre de prise en charge ou de dépose, dès la conclusion de l'accord nécessaire entre la Communauté et le pays tiers en question. En attendant la conclusion d'accords entre la Communauté et les pays tiers concernés, le présent règlement n'affecte pas les dispositions relatives aux transports visés au paragraphe 2 qui figurent dans des accords bilatéraux conclus entre des États membres et ces pays tiers. Toutefois, les États membres s'efforcent d'adapter ces accords afin d'assurer le respect du principe de non-discrimination entre les transporteurs communautaires».

Comme l'a décidé le Conseil transport des 7 et 8 décembre 1995, les négociations actuelles sur les liaisons internationales par autobus entre la Communauté et certains pays tiers d'Europe centrale et orientale ne concernent que les services occasionnels et n'incluent pas l'Albanie. Par conséquent, en l'absence d'un accord relatif au transport international par autobus entre la Communauté et l'Albanie, les services de transport par autocar et autobus entre la Grèce et l'Albanie sont soumis à la réglementation prévue par la convention bilatérale conclue entre ces deux pays.

[1] JO L 74 du 20.3.1992.

(97/C 138/73)

QUESTION ÉCRITE E-3405/96

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Création d'un corps civil européen de paix

Dans le cadre d'une politique de sécurité consacrée à la prévention des conflits, il convient de mettre en valeur en premier lieu la nécessité de disposer d'un organe d'élaboration chargé de proposer sa définition ainsi que les initiatives d'application et, en second lieu, de forces civiles et militaires capables de participer à des missions de maintien de la paix ou d'aide humanitaire, l'Union devant concentrer ses efforts militaires dans ces cadres.

À cet égard, notre Assemblée a déjà estimé qu'il conviendrait de tenir compte, dans le cadre d'une politique de défense commune, de la possibilité de créer un corps civil européen de paix pour renforcer l'action humanitaire, conduire à une résolution pacifique des conflits, prévenir l'émergence de nouveaux conflits et faciliter les mesures nécessaires à la création de la confiance.

Compte tenu des compétences conférées par le traité sur l'Union européenne à la Commission, notamment en son article J.8 paragraphe 3, celle-ci estime-t-elle qu'il lui appartient de prendre position à cet égard et, le cas échéant, de proposer la création d'un corps civil européen de paix chargé de la mission décrite ci-dessus?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(20 janvier 1997)

La Commission estime qu'il ne lui revient pas de prendre une initiative au sujet de l'établissement d'un corps de paix civil européen sur base de l'article J.8, paragraphe 3 du traité sur l'Union européenne.

Toutefois, en ce qui concerne la prévention et la résolution pacifique des conflits évoquées dans la question, la Commission rappelle sa communication sur l'Union européenne et le problème des conflits africains, le rétablissement de la paix, la prévention des crises et au delà du 6 mars 1996 [1].

[1] Doc. SEC(96) 332.

(97/C 138/74)

QUESTION ÉCRITE E-3408/96

posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Établissement de zones spéciales de conservation en vertu de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive concernant la conservation des habitats naturels

En vertu des directives européennes 79/409/CEE [1], relative à la conservation des oiseaux sauvages, et 92/43/CEE [2], relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, les États membres sont tenus de désigner des zones spéciales de conservation et d'en transmettre la liste à la Commission.

1. Quels sont les sites figurant sur la liste adressée par l'Allemagne à la Commission au titre de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment pour ce qui concerne le Land de Basse-Saxe?

La Commission peut-elle communiquer cette liste, avec indication précise de la localisation des sites, de leur étendue, des habitats qu'ils abritent et de la date de notification, ainsi que le matériel cartographique correspondant?

2. Quels sont les sites figurant sur la liste adressée par l'Allemagne à la Commission au titre de la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment pour ce qui concerne le Land de Basse-Saxe?

La Commission peut-elle communiquer cette liste, avec indication précise de la localisation des sites, de leur étendue, des habitats qu'ils abritent et de la date de notification, ainsi que le matériel cartographique correspondant?

[1] JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.
[2] JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

1. La Commission établit régulièrement un rapport dressant la liste de toutes les zones spéciales de conservation (ZSC) que les États membres désignent et notifient officiellement conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (voir la réponse à la question écrite n° 1648/96 de M^me^ Breyer). Ce rapport indique toutes les ZSC sélectionnées par l'Allemagne pour chaque Land. L'Honorable Parlementaire ainsi que le secrétariat général du Parlement recevront prochainement les pages du rapport qui concernent la question posée.

Les rapports de ce type contiennent des informations relatives aux ZSC, et notamment leur dénomination, leur étendue et leur situation dans chaque État membre, indiquée sur une carte jointe aux rapports. De plus amples renseignements sur les ZSC peuvent être obtenus auprès des autorités des États membres.

2. À part trois sites peu étendus en Bavière, l'Allemagne n'a proposé aucun site d'importance communautaire. La Commission conseille donc d'adresser aux autorités allemandes toute demande d'informations complémenaires concernant les sites du Land de Basse-Saxe susceptibles d'entrer dans le cadre de Natura 2000.

La Commission a déjà entamé une procédure en manquement à l'encontre de l'Allemagne qui n'a pas proposé un nombre suffisant de sites pour le réseau Natura 2000.

(97/C 138/75)

QUESTION ÉCRITE E-3412/96

posée par Spalato Belleré (NI) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Catastrophe aérienne dans le ciel de Bombay, le 12 novembre 1996

La récente catastrophe aérienne survenue le 12 novembre 1996 dans le ciel de Bombay entre un avion kazakh et un avion de ligne d'une compagnie arabo-saoudienne pose d'inquiétantes questions sur la sécurité aérienne.

Il semble que cette catastrophe soit due à une erreur humaine, à imputer au pilote kazakh, insuffisamment formé à l'anglais technique utilisé en vol et mal informé des mesures de calcul réglant l'altitude des aéronefs.

1. La Commission peut-elle dire si, au seuil du troisième millénaire, il est possible que de tels problèmes se posent, que de tels aléas pèsent sur les vols intercontinentaux et débouchent sur des catastrophes de cette ampleur?

2. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait opportun d'arrêter des directives ad hoc et de proposer des séminaires de formation dans les pays tiers, dans l'intérêt bien compris de chacun?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(24 janvier 1997)

Jusqu'à ce que les résultats de l'enquête sur l'accident survenu le 12 novembre 1996 près de Delhi soient publiés, ni la Commission, ni personne d'autre, ne disposera d'informations suffisantes permettant de tirer des conclusions quant aux causes de cette collision tragique, et il serait peu judicieux de conjecturer.

Il est clair que les catastrophes aériennes sont parfois dues à une erreur humaine. À cet égard, la Commission a déjà pris un certain nombre d'initiatives visant à améliorer la compréhension du comportement humain dans un environnement complexe. Elle soutient également certaines activités européennes de recherche concernant le facteur humain dans l'aviation.

La Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur sa communication récente concernant la définition d'une stratégie communautaire de renforcement de la sécurité aérienne (1) dans laquelle elle insiste sur la nécessité d'aider les pays tiers à améliorer leur niveau de sécurité. La Commission a auparavant déjà soutenu des initiatives visant, par exemple, à améliorer le contrôle du trafic aérien dans divers pays du Caucase et d'Asie centrale. De nouvelles initiatives seront proposées à ce sujet dans un proche avenir.

(1) SEC(96) 1083.

(97/C 138/76)

QUESTION ÉCRITE E-3413/96

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Entretien de la voirie urbaine

Considérant que la question de la propreté des villes a pris au cours des dernières années une importance de plus en plus grande, compte tenu du problème majeur de la santé publique et de la pollution de l'environnement,

considérant que la municipalité de Milan a réduit les effectifs consacrés à l'entretien de la voirie, ce qui cause des désagréments considérables aux citoyens et porte gravement préjudice au tourisme,

considérant que les dernières données relatives à la propreté des villes confirment l'aggravation de la situation, d'autant que le stationnement des voitures, y compris les jours d'entretien de la voirie, gêne l'accès des rues,

1. la Commission peut-elle indiquer s'il existe une étude comparative relative à l'entretien de la voirie dans les États membres?
2. la Commission peut-elle indiquer quels sont les règlements qui régissent cette activité, en vue de protéger la santé des citoyens en leur garantissant un niveau adéquat sur le plan de l'hygiène et de la santé, et de permettre aux balayeurs municipaux d'effectuer correctement leur travail?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(9 janvier 1997)

1. Aucune étude comparative relative à l'entretien de la voirie dans les États membres n'a été portée à la connaissance de la Commission.

2. La directive 75/442/CEE (1) relative aux déchets réglemente la gestion de toutes les catégories de déchets. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé humaine et sans que soient utilisés des procédés et méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement. Les États membres doivent en outre prendre les dispositions nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet ou l'élimination inconsidérée de déchets. Dans ce contexte, les règles de sécurité et d'hygiène relatives à l'entretien de la voirie relèvent de la compétence des États membres.

(1) JO L 78 du 26.3.1991.

(97/C 138/77)

QUESTION ÉCRITE E-3414/96

posée par Magda Aelvoet (V) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Subventions européennes au lait

Des subventions européennes sont accordées au lait traité selon des procédés déterminés (notamment le procédé UHT) et conditionné en brique et en bouteilles en plastique. Ces subventions ne seraient pas accordées au lait conditionné en bouteilles en verre. Si tel est le cas, ces subventions privilégieraient curieusement les emballages non durables au détriment de systèmes plus écologiques.

Est-il exact que le lait conditionné en brique et en bouteilles en plastique est subventionné et non le lait en bouteilles en verre? Dans l'affirmative, quelle est la réglementation prise en compte?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 janvier 1997)

L'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers ne prévoit aucune aide au lait de consommation sinon dans le cadre du régime dit lait scolaire.

Néanmoins, dans le domaine de l'amélioration des structures, la possibilité d'octroyer des aides est prévue pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles. Dans ce cas, les projets retenus pour un financement doivent respecter, notamment, la décision 94/173/CE, du 22 mars 1994, relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles (1).

Ces critères ont été fixés conformément aux politiques communautaires et ils expriment les orientations de la politique agricole commune et sont appliqués aussi bien à toute décision approuvant un concours d'un fonds communautaire octroyé aux investissements concernés, qu'aux aides nationales conformément à la communication de la Commission «Encadrement des aides d'État relatives aux investissements pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles» ([2]).

Les critères de choix mentionnés accordent la priorité, entre autres, aux investissements liés à la protection de l'environnement, à la prévention des pollutions et à l'élimination des déchets, sous réserve du respect des exclusions pour chaque secteur. Pour le lait liquide, ces exclusions sont les suivantes:

— «investissements concernant le traitement thermique du lait liquide en vue d'une conservation de longue durée, sauf en Grèce, en Espagne, dans les départements français d'Outre-Mer, en Corse, dans le Mezzogiorno, en Sardaigne et au Portugal, si une insuffisance de ces équipements est démontrée.

— Investissements qui dépassent l'ensemble des quantités de référence individuelles, dont disposent, dans le cadre du régime de prélèvement supplémentaire, les producteurs qui livrent à l'unité de transformation ou les investissements qui entraînent une augmentation de la capacité des entreprises, sauf si des capacités égales sont abandonnées dans la même entreprise ou dans d'autres entreprises déterminées.

Les exclusions des tirets précédents ne concernent pas les investissements visant la mise aux normes sanitaires communautaires ou la protection de l'environnement, pourvu qu'ils n'entraînent pas une augmentation de capacité».

La législation communautaire ne prévoit donc, ni dans le cadre de l'organisation commune de marché, ni dans le domaine de l'amélioration des structures, aucune disposition qui limite les aides à certains types de conditionnement du lait.

([1]) JO L 79 du 23.3.1994.
([2]) JO C 29 du 2.2.1996.

(97/C 138/78)

QUESTION ÉCRITE E-3423/96

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Comportement du gouvernement italien à l'égard de la libéralisation dans le secteur des télécommunications

Considérant que le gouvernement italien:

— est nettement à la traîne en ce qui concerne l'application des dispositions des directives 94/46/CE ([1]) du 13.10.1994, 95/51/CE ([2]) du 18.10.1995, 96/2/CE ([3]) du 16.1.1996 et 96/19/CE ([4]) du 13.3.1996;

— n'a toujours pas annoncé le calendrier ni les méthodes qu'il suivra à propos de la mise en place de l'Autorité pour les télécommunications, de la libéralisation du secteur des télécommunications et de l'installation du guichet unique pour l'octroi de licences;

— a fait savoir qu'en ce qui concerne l'octroi d'une licence pour le troisième opérateur de la téléphonie mobile (vraisemblablement de type DCS 1800), sont en lice la «Banca Nazionale del Lavoro», qui appartient au ministère des Finances, et l'«ENEL», entreprise publique dans le secteur de l'électricité, ce qui va à l'encontre de la libéralisation prévue pour le secteur des services de télécommunication;

— a engagé, sous le régime du monopole, la phase expérimentale de la télédiffusion par câble (Steam, groupe STET) et de la téléphonie DECT (Telecom Italia S.p.A.);

— n'a jamais fourni les informations sollicitées par des organismes supranationaux comme l'ETO et a entravé l'octroi de licences à des opérateurs communautaires;

1. quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de mettre en œuvre pour rappeler au gouvernement italien qu'il doit respecter les échéances imposées par les directives;

2. comment la Commission a-t-elle l'intention d'intervenir pour éviter que la position dominante de Telecom Italia S.p.A. ne soit encore renforcée et que de nouveaux monopoles ne soient créés par des entreprises publiques, et pour consolider la libre concurrence;

3. la Commission a-t-elle l'intention de réclamer de la part du ministère italien des Postes et Télécommunications une collaboration plus active avec les organismes de l'Union européenne et avec les opérateurs du secteur pour mettre en œuvre la libéralisation telle qu'elle est prévue, et, dans l'affirmative, dans quelles formes?

(1) JO L 268 du 19.10.1994, p. 15.
(2) JO L 256 du 26.10.1995, p. 49.
(3) JO L 20 du 26.1.1996, p. 59.
(4) JO L 74 du 22.3.1996, p. 13.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(30 janvier 1997)

1. La Commission a, à plusieurs reprises, attiré l'attention du gouvernement italien sur les retards de transposition des directives communautaires. Dans certains cas, la Commission a en outre entamé la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du Traité CE contre l'Italie.

2. Tant l'article 86 du traité CE, que la loi italienne n° 287 du 10 octobre 1990 interdisent l'abus de positions dominantes en vue d'éliminer la concurrence. La surveillance d'éventuels abus de position dominante de Telecom Italia relève non seulement de la compétence de la Commission mais également de celle de l'Autorità garante della concorrenza e del mercato. Par ailleurs, les tribunaux italiens sont également compétents pour appliquer directement l'article 86 du traité CE. Dans sa communication du 13 février 1993 (1) relative à la coopération entre les juges nationaux et la Commission, cette dernière a souligné les avantages de l'application de cette disposition par le juge national. Ce dernier peut notamment accorder des dommages ou imposer des mesures provisoires plus rapidement que la Commission.

3. La Commission est en faveur d'une coopération étroite avec les autorités nationales et en particulier le ministère des postes et télécommunication. La Commission a des contacts réguliers avec ce dernier. A l'occasion de l'élaboration des différents livres verts de la Commission concernant le secteur des télécommunications, et pour la dernière fois le 24 octobre 1996, des réunions ont en outre été organisées à Bruxelles avec des représentants à haut niveau de tous les ministères nationaux ainsi que, pour les États membres concernés, des autorités réglementaires indépendantes.

En ce qui concerne d'éventuels refus d'autoriser des services libéralisés, la Commission a en effet été saisie de plaintes, en particulier concernant des services de communication par satellites (directive 94/46/CE), et les examine en parallèle avec la procédure d'infraction entamée en vertu de l'article 169 du Traité CE à l'encontre de l'Italie pour absence de communication de mesures nationales d'exécution de cette directive.

(1) JO C 39 du 13.2.1993.

(97/C 138/79)

QUESTION ÉCRITE E-3426/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Permis de circulation pour les camions en Grèce

En Grèce, la presse a signalé que des dizaines de transporteurs individuels et d'entreprises de transport de ce pays étaient très durement pénalisés par le prix prohibitif des permis pour les poids lourds. En effet, le tarif est de 13 millions de drachmes pour les véhicules à chargement ordinaire et atteint 30 millions de drachmes pour les camions-citernes.

La question est très importante pour les transporteurs de Grèce; alors que le pays est confronté à des problèmes objectifs, dus notamment à l'éloignement géographique par rapport aux autres pays de l'Union européenne, le ministère grec des Transports leur impose, par-dessus le marché, le paiement de sommes excessives (par rapport à ce qui se pratique dans tous les autres États membres de l'Union) pour l'obtention de ces permis.

La Commission peut-elle dire si elle a connaissance de ce problème et quelles démarches elle compte entreprendre pour persuader les autorités grecques d'aligner le tarif pour les permis de circulation en Grèce sur ceux qui sont en vigueur dans les autres pays de l'Union?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(29 janvier 1997)

La Commission sait que sur la base de dispositions nationales le paiement d'une certaine somme d'argent est exigé lors de la délivrance par les autorités helléniques au titulaire d'un permis de circulation pour les véhicules lourds.

La directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire [1] ne vise pas à harmoniser les dispositions fiscales relatives à la délivrance des permis de conduire. Dès lors, l'application de ces dispositions ressort de la compétence des États membres.

Néanmoins, la Commission s'informera auprès du gouvernement grec sur, d'une part, la raison d'être de ces dispositions nationales et, d'autre part, les conséquences que celles-ci pourraient avoir sur la position concurrentielle des transporteurs routiers grecs.

[1] JO L 237 du 24.8.1991.

(97/C 138/80)

QUESTION ÉCRITE E-3427/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Le diabète et l'image sociale de l'Union européenne

Confrontée à la Conférence intergouvernementale et à la perspective de l'Union économique et monétaire, l'Union européenne donne de plus en plus l'impression, dans chacune de ses initiatives, de s'intéresser surtout aux aspects économiques (ce qu'a notamment confirmé la mise en place de l'union douanière avec la Turquie), sans accorder d'importance à des actions qui auraient des répercussions positives sur de vastes groupes sociaux et, parallèlement, sur l'image que les peuples d'Europe se font d'elle.

Or, le diabète est l'une des quatre ou cinq principales causes de décès dans les pays de l'Union européenne et plus de neuf millions de personnes en sont atteintes.

La Commission entend-elle faire du diabète une des premières priorités de ses actions, en promouvant les initiatives qui visent à encourager la recherche et les progrès thérapeutiques, par exemple par la création d'un centre européen pour le diabète sucré, qui coordonnerait les actions menées dans chacun des États membres de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

La Commission tient à souligner le fait que la protection de la santé des citoyens de la Communauté est l'une de ses principales préoccupations dans le cadre de la formulation et de la mise en œuvre des politiques et actions communautaires.

Bien que le diabète n'ait pas été sélectionné pour faire l'objet d'un programme spécifique en matière de santé publique, des actions pertinentes ont été incluses dans le programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé [1].

En ce qui concerne la recherche, plusieurs projets ont été financés par la Commission au titre de la recherche sur les maladies chroniques (vieillissement et maladies liées à l'âge), dont cinq dans le cadre du programme Biomed I et huit dans le cadre du programme Biomed II.

[1] Décision n° 645/96/CE; JO L 95 du 16.4.1996.

(97/C 138/81)

QUESTION ÉCRITE E-3428/96

posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Campagne d'information sur l'euro

Grâce à une campagne publicitaire organisée, à l'initiative du groupe Leclerc, en France au mois d'octobre dernier, les consommateurs de ce pays ont eu la possibilité d'acheter 200 produits dont le prix était libellé à la fois en francs et en euros et de payer avec des euros spécialement émis à cette occasion.

La Commission entend-elle appuyer d'autres actions d'information de cette nature? Le budget destiné à la campagne d'information en faveur de l'euro couvre-t-il leur financement?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(24 janvier 1997)

La Commission n'a pas aidé financièrement l'opération menée par les Centres Leclerc, mais leur a apporté un soutien de nature technique, notamment lors de l'élaboration de la brochure distribuée au grand public.

La Commission, à l'instar du Parlement, est convaincue que l'information doit être menée le plus près possible des citoyens et des consommateurs dans leur vie quotidienne. Aussi se félicite-t-elle de l'intérêt manifesté, d'ores et déjà, par d'autres distributeurs notamment en France, en Belgique, en Allemagne et en Italie depuis l'opération Leclerc. Elle leur apportera un soutien comparable.

En effet, la Commission considère comme indispensable d'accélérer les efforts de sensibilisation du grand public dès à présent, et d'éviter d'attendre la période précédant immédiatement l'introduction des pièces et des billets en euro, pour répondre aux besoins d'explications nécessaires.

(97/C 138/82)

QUESTION ÉCRITE E-3432/96

posée par Guido Podestà (UPE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Catastrophes naturelles

Ces derniers mois, l'Italie a souffert de graves intempéries. Les fleuves ont gonflé et débordé, provoquant inondations, effondrements de terrains et éboulements. L'agriculture, l'élevage, l'équilibre hydrogéologique, les habitations, les entreprises commerciales et les infrastructures ont été sérieusement touchés. Les routes et les lignes de chemin de fer ont été coupées à certains endroits, des trains ont déraillé, l'approvisionnement en énergie et en eau est interrompu.

Chaque fois, ces dégâts se chiffrent à des centaines de milliards de lires, sans compter les terribles souffrances humaines qu'amènent ces catastrophes.

En outre, ces intempéries frappent des régions d'Italie qui, par le passé, ont déjà été dévastés par de graves inondations et, de surcroît, sont confrontées au déclin industriel et à la crise économique.

Dans ces conditions:

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il y a lieu de prévoir systématiquement, en cas de catastrophe naturelle, l'octroi d'une aide d'urgence en coopération avec le gouvernement, les autorités régionales et locales des régions les plus durement touchées afin d'aider celles-ci à réparer les dégâts?

Ne s'agit-il pas, en effet, de prendre d'urgence des dispositions globales, financières, logistiques et techniques et, grâce à l'aide consentie par le Fonds européen pour le développement régional et aux initiatives communautaires, de doter les services et infrastructures de prévention et de secours des moyens techniques nécessaires pour que les équipes qui les constituent soient opérationnelles en cas d'urgence ou de catastrophe et soient en mesure de prévenir efficacement ces catastrophes, d'éviter ou de limiter considérablement leurs conséquences?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(27 janvier 1997)

En ce qui concerne l'octroi d'aides d'urgence aux populations de la Communauté victimes de catastrophes, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que ces aides n'ont jamais eu de caractère systématique ni

compensatoire des dégâts subis. Cet instrument, qui est en place depuis 1977, n'a été mobilisé que dans le cas de catastrophes d'ampleur et de gravité exceptionnelles dans le but de venir en aide, dans les meilleurs délais, aux citoyens européens les plus touchés et les plus défavorisés. Par ailleurs, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que le budget pour 1996 n'a pas été doté de crédits pour les aides d'urgence, la ligne B4-3400 ayant été placée en «p.m.» par le Parlement. Le budget 1997 confirme cet état des choses.

En ce qui concerne les interventions structurelles, il est utile de souligner que les fonds structurels n'ont pas pour finalité d'intervenir en cas de catastrophe naturelle. Leurs objectifs et leurs champs d'application sont définis dans les règlements adoptés par le Conseil en décembre 1988 et révisés en juillet 1993 (1) et concernent le financement d'investissements et d'infrastructures dans les régions éligibles aux objectifs 1 (régions en retard de développement), 2 (régions industrielles en déclin) et 5b (régions rurales). Leur appui ne pourrait donc être qu'indirect, dans la mesure où les autorités régionales proposeraient d'affecter en priorité sur les zones endommagées par les intempéries, les aides à la réalisation d'infrastructures et d'investissements de développement économique.

En ce qui concerne la prévision et la prévention des inondations, des projets de recherche sont en cours dans le cadre du programme spécifique de recherche «Environnement et climat».

En ce qui concerne les aspects de protection civile, la Commission rappelle que des mesures de prévention ainsi que celles visant l'amélioration du niveau de préparation des principaux responsables de la protection civile, comptent parmi les priorités inscrites au programme d'actions communautaires en faveur de la protection civile faisant l'objet d'une proposition de décision au Conseil (2).

Cependant, l'allocation pour 1997 pour la ligne budgétaire B4-3300 «Protection civile et situations d'urgence environnementale» a également été mise en «p.m.» par le Parlement.

(1) JO L 193 du 31.7.1993.
(2) Doc. COM(96) 219.

(97/C 138/83)

QUESTION ÉCRITE E-3433/96

posée par Guido Podestà (UPE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Évaluation de projets pilotes de sauvegarde du patrimoine architectural

S'agissant de la question écrite E-2498/96 (1) sur la sélection définitive des projets pilotes de sauvegarde du patrimoine architectural dans le cadre du programme exécuté durant l'exercie 1995, je ne crois pas m'être mépris sur la façon dont les projets candidats sont évalués avant d'être sélectionnés.

Dans sa réponse, la Commission dit que «après les commentaires de chacun de ses membres, le jury, après en avoir discuté, décida à l'unanimité de recommander à la Commission les projets éligibles au financement». Elle oublie de préciser que les commentaires des membres du jury étaient souvent assortis d'un classement desdits projets par État membre.

En outre, la Commission n'a pas répondu à ma question. Voudrait-elle expliquer pour quelles raisons les commentaires et, le cas échéant, les classements n'ont jamais fait l'objet de procès-verbaux, lesquels auraient permis de connaître les critères et les procédures qui, une fois les travaux du jury terminés, ont servi à l'établissement de la liste des projets éligibles au financement communautaire, par État membre et par ordre de succession des priorités, liste dont s'est inspirée la Commission pour arrêter son choix définitif?

(1) JO C 60 du 26.2.1997, p. 94.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

En ce qui concerne la procédure de sélection de projets pilotes de sauvegarde du patrimoine architectural dans le cadre de l'exercice 1995, la Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'à l'issue des délibérations, le rapport du jury ne concernait ni les projets individuels ni les projets par État membre. Ce rapport était plutôt un résumé de l'appréciation du jury pour tout l'exercice, qui comportait des conclusions sur la qualité de la totalité des projets ainsi que des commentaires et des observations sur leur développement futur.

Quant à la sélection elle-même, ce sont les listes prioritaires établies sur la base de l'appréciation du jury et reflétant les votes en faveur de chacun des projets des États membres examinés qui ont été prises en considération par la Commission pour prendre une décision définitive. La justification, pour chaque projet, de ces listes était double: leur importance historique, culturelle et architecturale et la qualité de l'intervention technique proposée. Dans cette optique, les projets ont été présentés dans un ordre décroissant de priorité et la Commission ne pouvait soutenir qu'un nombre restreint de projets suivant cet ordre de priorité et dans le cadre limité des ressources financières disponibles, pour cette action.

(97/C 138/84)

QUESTION ÉCRITE P-3439/96

posée par Hugh McMahon (PSE) à la Commission

(27 novembre 1996)

Objet: FSE — Emploi/Horizon en Irlande

La Commission peut-elle indiquer pourquoi on a enregistré depuis 1995 une réduction sensible du montant de l'aide du FSE aux projets «Emploi/Horizon»?

Sait-elle que le gouvernement irlandais a, d'après le ministre de la Santé, été invité à trouver un financement public complémentaire pour maintenir le niveau des ressources affectées à la formation des handicapés?

Est-elle disposée à donner l'assurance que les handicapés d'Irlande et des autres États membres de l'Union continueront de bénéficier d'une aide substantielle du FSE pour des projets en matière d'emploi?

Réponse de M. Flynn au nom de la Commission

(31 janvier 1996)

Pour la période de programmation 1994-1999, un financement de 23,79 MECU (prix 1996) alloué par le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen de développement régional (FEDER) a été mis à disposition au titre du volet Horizon-Personnes handicapées de l'initiative Emploi. Cela est comparable au montant de 9,56 MECU (prix 1993) du financement du FSE et du FEDER, affecté au volet Horizon-Personnes handicapées dans la période de programmation précédente.

Dans les cadres communautaires d'appui, les documents de programmation et les programmes opérationnels, les domaines prioritaires en vue d'une assistance du FSE sont décidés en partenariat entre les États membres et la Commission. En Irlande, 80 % de l'ensemble de l'aide du FSE est concentrée dans le programme opérationnel pour le développement des ressources humaines, arrêté en 1994. L'objectif de ce programme est d'améliorer les niveaux de formation et de compétences et d'accroître les perspectives d'emploi des personnes exclues du marché du travail. Ce programme reconnaît que les personnes handicapées sont très défavorisées'en ce qui concerne l'accès au marché du travail. En conséquence, une dotation de 149 MECU (prix de 1994) du FSE a été affectée à la formation et au développement des personnes handicapées pour les six années 1994 à 1999. Ce montant représente 7 % de toute l'aide du FSE disponible pour l'Irlande, ce qui constitue une proportion plus importante que dans les autres États membres. En outre, l'aide octroyée par le FEDER au cours de cette même période est investie en infrastructures de formation pour les personnes handicapées.

Il relève de la seule responsabilité des États membres de décider d'investir un financement public complémentaire dans des actions d'éducation et de formation, y compris celles incluses dans le présent programme.

(97/C 138/85)

QUESTION ÉCRITE E-3446/96

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Protection transfrontalière des consommateurs

1. La Commission soutient-elle des projets concernant la protection transfrontalière des consommateurs?

2. La Commission estime-t-elle qu'il convient de soutenir les travaux relatifs à la protection transfrontalière des consommateurs?

Réponse donnée par M^me^ Bonino au nom de la Commission

(20 janvier 1997)

1. La Commission apporte en particulier un soutien financier aux centres européens d'information aux consommateurs dont la mission est d'informer et d'assister les consommateurs effectuant des achats transfrontaliers de biens et de services. Il existe actuellement 12 centres et 9 antennes répartis sur 8 États membres.

2. Ce travail est en effet nécessaire pour mettre les consommateurs européens en mesure de tirer pleinement profit des possibilités offertes par le grand marché.

(97/C 138/86)

QUESTION ÉCRITE E-3449/96

posée par Jan Mulder (ELDR) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Décisions de la Commission concernant l'apurement des comptes/ajustements forfaitaires

Si, lors de la procédure d'apurement des comptes, l'on ne peut déterminer le montant exact des dépenses effectuées qui ne sont pas conformes à la législation communautaire, la Commission peut procéder à des ajustements forfaitaires financiers. La Commission prévoit généralement de plafonner ces ajustements forfaitaires à 10 % des dépenses effectuées.

La Commission peut-elle dresser la liste des cas, en remontant au minimum jusqu'en 1987, où des rectifications forfaitaires de plus de 10 % ont été entreprises?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(16 janvier 1997)

Dans le cadre de l'apurement des comptes de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), on constate en effet des cas de carence des contrôles effectués par les États membres et pour lesquels les techniques de correction financière peuvent être difficilement applicables. Dans de tels cas, la Commission propose d'appliquer des corrections aux dépenses non conformes à la législation communautaire moyennant des taux forfaitaires fondés sur divers pourcentages; ces corrections forfaitaires ont été appliquées pour la première fois lors de l'apurement des comptes 1991. Depuis lors, les trois catégories de taux forfaitaires appliqués sont de 2, 5 et 10 % suivant l'importance de la carence constatée et le risque des pertes encouru par le FEOGA.

Les corrections forfaitaires ne s'appliquent qu'au secteur de dépenses touché dans la région ou dans la zone administrative dans lesquelles les carences ont été constatées, à moins que la preuve soit établie que la même carence existe dans d'autres régions ou sur tout le territoire de l'État membre. Il convient de rappeler que la Commission peut toujours refuser la totalité de la dépense et que, par conséquent, un taux supérieur de correction peut être jugé approprié dans des circonstances exceptionnelles.

Au cours des deux exercices financiers 1991 et 1992, il a été procédé une seule fois à une correction forfaitaire supérieure à 10 %, soit de 25 % pour le secteur du coton en Grèce, dans l'apurement des comptes de l'exercice 1991. Toutefois, suite à des enquêtes supplémentaires, ce taux a été ramené à 10 % lors de la décision d'apurement des comptes de l'exercice 1992.

(97/C 138/87)

QUESTION ÉCRITE E-3453/96

posée par Gary Titley (PSE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Fonds de pension du personnel de la Commission

La Commission pourrait-elle communiquer des informations aussi complètes que possible sur le fonctionnement du Fonds de pension des membres de son personnel, notamment la base des cotisations, les modalités de calcul de la pension, la durée du service nécessaire pour bénéficier d'une pension, etc.?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(27 janvier 1997)

À cet égard, la Commission prie l'Honorable Parlementaire de se reporter au statut du personnel, qui consacre au régime des pensions communautaires d'une part le chapitre 3 Pensions de son titre V Régime pécuniaire et avantages sociaux du fonctionnaire et d'autre part son annexe VIII Modalités du régime de pension.

Il y a lieu de signaler que dans le cadre des règles statutaires en vigueur et au contraire de ce qui est prévu pour les parlementaires européens, aucun système de fonds n'est prévu pour le personnel des Communautés, et que conformément aux dispositions de l'article 83 du statut le paiement des prestations prévues au régime des pensions constitue une charge du budget de la Communauté. Les fonctionnaires contribuent en principe pour un tiers au financement de ce régime par voie d'une contribution fixée à 8,25 % (1) du traitement depuis le 1er janvier 1993 (6,75 % auparavant). Les seules contributions du personnel ont couvert et même dépassé l'ensemble des dépenses de pension jusqu'en 1980. Les dépenses n'ont jusqu'à ce jour jamais atteint le total des contributions prévues dans le statut.

Le niveau de la pension est calculé en fonction de la durée des services accomplis au sein des institutions pour tout fonctionnaire ayant accompli au moins dix années de service. Le montant maximal de la pension est fixé à 70 % du dernier traitement de base pour le fonctionnaire ayant atteint 35 annuités. Le nombre d'annuités tient compte principalement des années de service au sein des institutions d'une part et du rachat des droits à pension acquis au titre des activités exercées par le fonctionnaire dans un système national avant son entrée en service d'autre part. Toutefois, le régime de pension couvre également, outre les pensions d'ancienneté, les pensions d'invalidité, de veuf et d'orphelin. Le calcul et le niveau de ces types de pension découlent globalement de la pension d'ancienneté.

Il y a finalement lieu de rappeler que le Parlement a adopté une résolution dans le cadre du budget 1997 invitant la Commission à faire des propositions tendant à transformer ou transformer partiellement le système à la date du 14 janvier 1998. Ce dossier est actuellement analysé au sein de la Commission.

(1) Augmentation acquise dans le cadre de l'accord global sur la méthode d'adaptation des rémunérations couvrant la période 1991 à 2001.

(97/C 138/88)

QUESTION ÉCRITE E-3455/96

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Information sur l'alimentation

L'intérêt croissant de la population pour les questions nutritionnelles répond à un besoin réel, celui de s'alimenter correctement pour avoir une bonne santé, un rendement et un poids corporel satisfaisants, ainsi qu'une meilleure qualité de vie. Aussi, les informations qui circulent sur les aliments et leurs propriétés sont-elles très nombreuses, mais pas toujours exactes.

Au regard de cette situation, que fait la Commission au sein de l'Union pour informer les citoyens européens sur l'alimentation et empêcher la diffusion d'informations inexactes sur la question?

Réponse donnée par Mme Bonino au nom de la Commission

(30 janvier 1997)

La législation communautaire en vigueur contient des dispositions permettant d'assurer l'information du consommateur sur les qualités nutritionnelles des denrées alimentaires. En vertu de la directive 90/496/CEE relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires (1), lorsqu'une allégation nutritionnelle figure dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité, à l'exclusion des campagnes publicitaires collectives, l'étiquetage nutritionnel est obligatoire.

En outre, la directive 79/112/CEE concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (2) dispose que l'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques de la denrée alimentaire, en attribuant à celle-ci des effets ou propriétés qu'elle ne possèderait pas, en suggérant qu'elle possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.

D'une manière générale, la directive 84/450/CEE relative à la publicité trompeuse (3) permet à toute personne ou organisation ayant un intérêt légitime à l'interdiction de la publicité trompeuse d'intenter une action en justice contre cette publicité ou de porter cette publicité devant un organe administratif compétent soit pour statuer sur les plaintes, soit pour engager les poursuites judiciaires appropriées. La Commission est en train d'examiner la possibilité de régler, dans le cadre de cette directive, le problème soulevé par l'utilisation d'allégations trompeuses concernant en particulier les denrées alimentaires.

La Commission a récemment lancé un appel d'offres en vue de la réalisation d'une étude sur les besoins actuels des consommateurs en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. L'information nutritionnelle par le biais de l'étiquetage constituera l'un des aspects examinés dans le cadre de cette étude.

Par ailleurs, la Commission accorde un soutien financier à diverses organisations ou associations pour la réalisation d'actions permettant aux consommateurs d'être mieux informés sur la qualité, nutritionnelle notamment, des denrées alimentaires.

La Commission signale enfin à l'Honorable Parlementaire que le programme d'action communautaires de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (4) prévoit d'analyser le rôle de l'alimentation et des autres facteurs liés aux styles de vie dans l'étiologie des maladies et l'information du public en vue d'une meilleure compréhension des principes de base de la nutrition et des nouvelles techniques et méthodes de présentation et de préparation des denrées alimentaires. Dans ce contexte, le programme de travail pour 1997 prévoit la définition de recommandations relatives à une alimentation saine pour l'Europe.

(1) JO L 276 du 6.10.1990.
(2) JO L 33 du 8.2.1979.
(3) JO L 250 du 19.9.1984.
(4) JO L 95 du 16.4.1996.

(97/C 138/89)

QUESTION ÉCRITE E-3460/96

posée par Jessica Larive (ELDR) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Promotion du livre et de la lecture

La Commission a-t-elle connaissance des initiatives de l'ONG Biblionef, bibliobanque exerçant ses activités aux Pays-Bas, en France et au Portugal, qui s'efforce de procurer, dans le monde entier, aux jeunes de moins de 18 ans n'ayant que difficilement ou pas du tout accès au matériel de lecture et visuel des ouvrages neufs, non utilisés et appropriés?

Convient-elle que cette initiative répond aux objectifs et aux mesures visant à améliorer l'accès au livre, comme il était proposé dans le programme Gutenberg (résolution A3-0159/92) (1) afin de promouvoir le livre et la lecture?

Dans l'affirmative, est-elle disposée à octroyer une aide financière structurelle à Biblionef afin que cet organisme puisse se développer et prendre un caractère véritablement européen? Il s'agirait là d'une contribution notable à la promotion de la lecture.

(1) JO C 42 du 15.2.1993, p. 182.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

La Commission a connaissance de nombre d'initiatives développées par différentes organisations non gouvernementales (ONG), fondations, associations ou organismes en faveur de la promotion du livre et de la lecture en Europe, et notamment de l'initiative Biblionaf.

C'est pour contribuer, notamment, à encourager ce type d'initiative, que le programme Ariane, en faveur du livre et de la lecture, actuellement en phase finale de sa procédure d'adoption (1), prévoit une action spécifique (action 2), destinée à soutenir des projets de coopération réalisés en partenariat, visant la promotion et l'accès du citoyen au livre et à la lecture. Cette action est ouverte, en particulier, aux organismes du type de celui cité en exemple par l'Honorable Parlementaire. L'octroi d'aides structurelles aux organismes culturels est, en revanche, explicitement exclu du programme Ariane.

En 1996, soit dans la période précédant l'entrée en vigueur du programme, la Commission a lancé un projet pilote pour le soutien à des projets correspondant à ceux prévus à l'action 2 susmentionnée du futur programme Ariane et ce, pour un montant de 986 000 ECU.

(1) JO C 113 du 18.4.1996.

(97/C 138/90)

QUESTION ÉCRITE P-3463/96

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(29 novembre 1996)

Objet: Dispositions conernant la protection des personnes âgées et handicapées

Le Conseil régional du Latium a dernièrement pris une décision intitulée: «Premières mesures pour la réalisation des RSA (résidences sanitaires assistées) dans le Latium, lois régionales 41/93 et 55/93 et règlement régional 6.9.94 n° 1» (en date du 30 juillet 1996, protocole 900404).

Cette décision prévoit, entre autres, que les sommes dues pour l'assistance aux personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies à caractère psychiatrique sont à la charge des familles et non du service national de santé, c'est-à-dire 40 à 60 % d'un montant moyen de deux à trois millions de lires par mois.

— Vu que cette mesure, qui prévoit en outre une diminution sensible du nombre de lits disponibles, frappe des sujets (âgés et handicapés) qui sont rarement capables de supporter de tels frais,

— vu la possibilité de considérer cette décision comme un acte qui lèse les droits des handicapés et des sujets socialement les plus faibles,

la Commission est invitée à vérifier la conformité de cet acte avec les dispositions de l'Union européenne relatives à la protection de ces catégories, d'autant que la nouvelle stratégie de la Communauté à leur égard comprend, entre autres, une action qui vise à leur garantir des chances égales.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(3 février 1997)

La nouvelle stratégie en matière d'égalité des chances pour les personnes handicapées a été adoptée le 20 décembre 1996 par la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil (1).

Cette résolution invite les États membres à incorporer la perspective du handicap dans tous les secteurs pertinents dans le cadre de la formulation de politiques. Cependant, les objectifs de cette résolution ont été définis sans préjudice du droit de chaque État membre d'arrêter ses propres règles et dispositions en vue de réaliser les objectifs en question.

En outre, la recommandation du Conseil du 27 juillet 1992 relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale (2) recommande aux États membres d'adapter et, le cas échéant, de développer leurs systèmes de protection sociale en faveur des personnes âgées, mais sans préjudice des compétences des États membres de fixer les principes et l'organisation de leur propre système.

(1) Résolution 97/C 12/01 – JO C 12 du 13.1.1997.
(2) Recommandation 92/442/CEE – JO L 245 du 26.8.1992.

(97/C 138/91)

QUESTION ÉCRITE E-3474/96

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: FACTT et responsabilité

1. Qui assume la responsabilité des dommages qui pourraient éventuellement résulter des expériences menées dans le cadre du projet FACTT?

2. La Commission européenne a-t-elle conclu un accord en la matière avec les entreprises concernées afin de partager cette responsabilité avec les entreprises en cas de dommage?

3. Dans la négative, comment la Commission européenne apprécie-t-elle ce subventionnement indirect des entreprises participantes?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(27 janvier 1997)

La responsabilité de la mise en œuvre du projet incombe aux contractants. Il est stipulé à l'article 6.1 des conditions générales du contrat que «La Commission n'encourt aucune responsabilité du fait de sa participation financière au projet». Dès lors, on ne peut pas parler d'une subvention indirecte.

(97/C 138/92)

QUESTION ÉCRITE E-3475/96

posée par Rolf Linkohr (PSE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Système d'épuration des eaux dans la zone industrielle de Komotini près de Thessalonique

1. La Commission européenne peut-elle confirmer qu'un système d'épuration des eaux usées a été construit avec l'aide de l'Union européenne dans la zone industrielle de Komotini à l'Est de Thessalonique?

2. La Commission est-elle informée de ce que, en dépit de la présence de cette installation d'épuration des eaux usées dans cette zone industrielle, des eaux usées continuent d'être déversées sans avoir été dépolluées?

3. De quelle manière la Commission européenne contrôle-t-elle l'utilisation des installations de protection de l'environnement qui ont été construites avec l'aide des subventions européennes?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(13 février 1997)

1. Aucun système d'épuration des eaux usées n'a été n'a été construit avec l'aide de l'Union européenne dans la zone industrielle de Komotini, en Thrace.

2. La Commission n'est pas informée de rejets d'eaux usées non dépolluées qui auraient lieu en dépit de la présence de ces installations d'épuration. Cependant, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires [1], les États membres ont jusqu'au 31 décembre au plus tard pour veiller à l'installation de systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires.

Si ces eaux usées contiennent les substances dangereuses visées à la directive 76/464/CEE [2] du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, tous ces rejets doivent faire l'objet d'une autorisation.

3. Les États membres devront contrôler les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, conformément aux annexes IB et ID de la directive 91/271/CEE du Conseil, et surveiller les eaux affectées par ces rejets. Le moment où cette surveillance devra débuter dépendra de l'importance de la population desservie et de la nature de l'eau réceptrice.

[1] JO L 135 du 30.5.1991.
[2] JO L 129 du 18.5.1976.

(97/C 138/93)

QUESTION ÉCRITE E-3479/96

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Évaluation de l'incidence sur l'environnement d'une décharge projetée à Spresiano (TV)

Le consortium «Priula» est l'organisme responsable du bassin TV2 (Trévise 2) pour le traitement des déchets solides urbains (réglementation n° 785 du 28.10.1988 du Conseil de la région de Vénétie). Par l'intermédiaire de

la société à capital mixte public-privé «Contarina spa», ce consortium a soumis un projet de construction d'une usine de traitement des déchets solides urbains produisant également du compost et des combustibles dérivés de déchets. Ce projet a été approuvé le 29 novembre 1991 et son coût évalué à quelque 30 milliards de lires. Il devait être réalisé par la commune de Spresiano. En sa séance n° 6105 du 23.10.1992, la région de Vénétie a approuvé le projet après l'avis favorable émis par la commission technique régionale, section environnement, sur la base d'une étude de compatibilité avec l'environnement réalisée par la «Contarina spa».

Or, cette enquête présente quelques anomalies graves s'agissant de la situation réelle présentée par la mairie et la municipalité de Spresiano: — il est dit que l'usine se trouve à au moins 1,4 km de la localité la plus proche: en réalité, elle se trouve à 400 mètres du hameau de Lovadina (500 mètres sont prévus selon le plan régional de traitement des déchets solides urbains); — à quelque 100 mètres de la bordure de l'usine projetée se trouve une autoroute (limite minimale prévue: 200 mètres); — à quelque 20 mètres se trouvent des maisons isolées et habitées et, à quelque 30 mètres, un ensemble de quatre maisons habitées (limite régionale prévue: 100 mètres).

La Commission est-elle au courant de ce projet?

Estime-t-elle que les directives 85/337/CEE (1) sur l'EIE et 75/442/CEE (2) et 91/156/CEE (3) sur les déchets sont respectées?

Enfin, les directives communautaires en matière de marchés publics ont-elles été respectées?

(1) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.
(2) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.
(3) JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

La question présentée par l'Honorable Parlementaire fait ressortir qu'il y aurait des discordances entre certaines données quantitatives fournies par l'étude d'impact environnemental et la situation réelle. Ces discordances seraient importantes car les règles applicables au niveau local prévoient des limites différentes pour la construction.

Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas, selon la Commission, de violation de la directive 85/337/CEE sur la procédure d'évaluation d'impact environnemental, car aucun élément ne permet de déduire que les règles de procédure prévues ont été enfreintes. Il s'agit par contre de faire ressortir, devant une juridiction nationale, les éléments de présentation erronée des faits tels qu'indiqués par l'Honorable Parlementaire.

Enfin, concernant le respect des directives communautaires sur les marchés publics, la Commission, suite à la question présentée par l'Honorable Parlementaire, a vérifié si un avis de marché relatif aux travaux signalés avait été publié au Journal officiel des Communautés européennes.

La banque de données Tender electronic daily (TED) indique que la société Contarina Spa a régulièrement publié deux avis de marché (1), un relatif à la conception et exécution des travaux liés à la réalisation d'une usine de traitement des déchets solides urbains et l'autre relatif à la réalisation de travaux d'aménagement du territoire liés à la construction de l'usine.

La Commission ne relève pas d'éléments pouvant constituer en tant que tels des infractions aux dispositions prévues par la directive 93/37/CE (2) sur la passation des marchés publics de travaux.

(1) JO S 41 du 28.2.1996.
(2) JO L 199 du 9.8.1993.

(97/C 138/94)

QUESTION ÉCRITE E-3481/96

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Mort du leader chrétien Mohammed Bagher Yussefi le 28 septembre 1996 à Sari (Iran)

La Commission peut-elle confirmer que le gouvernement néerlandais lui a demandé d'enquêter sur les conditions du décès de Mohammed Bagher Yusefi?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(17 janvier 1997)

Les Pays-Bas n'ont pas demandé à la Commission d'enquêter sur les conditions du décès de Mohammed Bagher Yusefi.

(97/C 138/95)

QUESTION ÉCRITE E-3486/96

posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: PPDR et Alqueva

La décision C(94)382 du 2 février 1994, modifiée par la décision C(95) 2459 du 13 novembre 1995, approuve le programme opérationnel de développement régional 1994-1999 (PPDR) dont font partie plusieurs sous-programmes, à savoir: 1. développement rural et local; 2. incitations régionales; 3. actions spécifiques (parmi lesquelles les «projets multiples de l'Alqueva» dans la catégorie «infrastructures primaires et irrigation»).

La Commission, en particulier M^me^ Wulf-Mathies, ne peut ignorer que les sous-programmes 2 et 3 correspondent à plus de la moitié du PPDR. Or, pour des raisons diverses, imputables à la Commission elle-même, les mesures prévues n'ont pas encore pu être mises en œuvre: le «régime d'incitation aux micro-entreprises» (RIME) n'a pas davantage été adopté et le projet de l'Alqueva reste inexplicablement bloqué.

Il est donc sidérant de constater que la même Commission (commissaire) déclare dans le rapport annuel sur les Fonds structurels (COM(96) 502 final) que les retards constatés sont imputables aux autorités portugaises et s'expliquent «par le caractère innovateur de ce programme», alors que les blocages sont dus essentiellement à la Commission elle-même.

La Commission peut-elle expliquer les raisons de son mutisme à propos de l'Alqueva (à savoir sa carence à ce propos) dans ce contexte?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(16 janvier 1997)

Le régime d'aides aux micro-entreprises (RIME) n'est pas, contrairement à la déclaration de l'Honorable Parlementaire, en souffrance d'approbation, mais a été approuvé et inséré dans le programme «Promotion du potentiel de développement régional» (PPDR) par la décision de la Commission du 13 novembre 1995, suite à sa présentation par les autorités portugaises le 16 mai 1995. Il en résulte que le faible taux d'exécution global du PPDR ne saurait être imputable à la non-approbation du RIME par la Commission.

Ce faible taux d'exécution ne saurait non plus résulter du fait que le grand projet de l'Alqueva n'a pas encore été approuvé par la Commission. En effet, la Commission rappelle que les investissements prévus en faveur de ce projet dans le PPDR pour les années 1994 et 1995 ne représentaient que 8 % des investissements totaux du programme.

La Commission continue donc de penser que les retards enregistrés dans la mise en œuvre du PPDR proviennent du caractère innovateur et décentralisé de ce programme. Cette analyse est corroborée par les autorités portugaises dans leur rapport d'exécution 1995 du cadre communautaire d'appui, qui met en lumière les difficultés de la méthodologie spéciale de mise en œuvre de ce programme. Il est à noter que dans ce rapport les autorités portugaises ne font aucune mention du projet de l'Alqueva.

Pour ce qui est de la problématique d'ensemble de l'instruction du grand projet de l'Alqueva, la Commission prie l'Honorable Parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donné à sa question orale n° H-930/96 au cours de la session de décembre 1996 du Parlement [1].

[1] Débats du Parlement (décembre 1996).

(97/C 138/96)

QUESTION ÉCRITE E-3487/96

posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Classification des fonctionnaires de l'Observatoire européen des drogues

À la tête de l'Observatoire européen des drogues se trouve un directeur, ce qui correspond au grade A2 d'après le statut du personnel. Quelles sont dès lors les raisons qui ont poussé la Commission à classer ce fonctionnaire en A3, avec comme conséquence immédiate de «sous-classer» le reste du personnel et de «dévaloriser» l'Observatoire, considéré comme une division contrairement aux agences analogues pour lesquelles le statut a été respecté?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(28 janvier 1997)

A l'instar des autres organismes communautaires décentralisés, la définition du niveau de classement du directeur de l'Observatoire des drogues et des toxicomanies (OEDT) relève du pouvoir de décision de son conseil d'administration dans lequel les représentants de la Commission siègent à côté des représentants des États membres et de deux personnalités scientifiques désignées par le Parlement.

Ceci étant, le classement initialement proposé pour le directeur de l'OEDT a tenu compte de la taille relative de l'Observatoire par rapport aux autres organismes. La Commission rappelle que plusieurs directeurs sont ainsi classés en A3. En outre, la Commission considère qu'un tel classement n'affecte nullement ni le statut de l'agence ni l'autorité de son directeur.

(97/C 138/97)

QUESTION ÉCRITE E-3489/96

posée par Per Gahrton (V) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Salmonelle

Il y a quelque temps, les mass media ont révélé en Suède que les certificats garantissant l'absence de salmonelle, qui doivent accompagner la viande importée en Suède depuis l'abolition des contrôles douaniers suite à l'adhésion, ne sont pas fiables. En effet, la salmonelle réapparaît dans le pays.

La Commission est-elle disposée à autoriser la Suède à réinstaurer des contrôles douaniers afin de stopper efficacement la progression de la salmonelle, ou considère-t-elle que la salmonelle est le prix que doivent payer les Suédois pour leur adhésion à l'Union?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(10 janvier 1997)

Dans le contexte du Traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et à la suite de l'approbation du programme suédois de lutte contre la salmonelle, les envois de certains animaux et produits animaux à destination de la Suède sont soumis à des conditions de garanties additionnelles concernant la salmonelle. Ces garanties portent sur la volaille d'élevage, les poules pondeuses, les œufs de consommation, les viandes rouges, les viandes de volaille et la volaille d'abattage et sont fixées dans trois décisions de la Commission (95/160/CE, 95/161/CE [1]) et 95/168/CE [2])) et trois décisions du Conseil (95/409/CE, 95/410/CE et 95/411/CE [3])).

La Suède a présenté récemment à la Commission un rapport faisant l'état de la situation à la suite des décisions de la Commission mentionnées ci-dessus. Ce rapport n'a mentionné aucune détérioration de la situation en Suède à l'égard de la salmonelle, imputable à l'inadéquation des garanties additionnelles prévues par les dispositions communautaires. Les autorités suédoises n'ont notifié aucune telle détérioration à une quelconque autre occasion.

La Suède n'est pas autorisée à instaurer des contrôles systématiques à la frontière. Avec la réalisation du marché intérieur, les contrôles sont fait au lieu d'origine. Les contrôles à destination des produits d'origine animale sont fixés par la directive 89/662/CEE [4]) du Conseil relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges

intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur. L'article 8 de ladite directive précise en particulier la procédure à suivre si les mesures de contrôle au lieu d'origine sont considérées comme inadéquates par l'État membre de destination.

(1) JO L 105 du 9.5.1995.
(2) JO L 109 du 16.5.1995.
(3) JO L 243 du 11.10.1995.
(4) JO L 395 du 30.12.1989.

(97/C 138/98)

QUESTION ÉCRITE E-3494/96

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Soja manipulé génétiquement

1. La Commission sait-elle que le dossier d'évaluation des risques que Monsanto a soumis l'UE pour obtenir l'autorisation de commercialisation présente de grandes lacunes?

2. La Commissionl était-elle au courant du fait suivant:»Pour axer l'analyse sur les effets éventuels de la protéine introduite, le soja ne fut pas traité au désherbant total (rapport de l'ACNPF (Comité consultatif des produits alimentaires et procédés nouveaux) sur le soja tolérant au glyphosate)»?

3. Dans l'affirmative, que pense la Commission de cette violation de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (1)?

4. Dans la négative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre?

5. Sur la base de cette nouvelle information, la Commission appuie-t-elle le recours par les États membres à l'article 16 de la directive susmentionnée?

(1) JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(3 février 1997)

1. La Commission estime que les informations fournies par Monsanto Europe concernant la mise sur le marché de soja génétiquement modifié satisfont aux exigences de la directive 90/220/CEE et suffisent à l'évaluation des risques potentiels pour la santé humaine ou l'environnement couverts par cet instrument juridique.

2. Conformément aux exigences de la directive 90/220/CEE, et en particulier aux dispositions de l'annexe II B, point D7, le notifiant doit soumettre des «informations concernant les effets toxiques ou nocifs de la modification génétique sur la santé publique et l'environnement». La société Monsanto a satisfait à cette obligation.

Les effets sur la santé humaine et l'environnement de l'utilisation du glyphosate sur le soja transgénique sont soumis à une autre législation communautaire. En effet, la directive 96/32/CE du Conseil du 21 mai 1996 modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes et l'annexe II de la directive 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, et établissant une liste de teneurs maximales (1) fixe à 20 parties par million la teneur maximale des résidus de glyphosate dans les fèves de soja. Au cours des analyses réalisées en préparation de cette directive du Conseil, le sort métabolique du glyphosate dans les variétés tolérantes a été étudié et les résultats obtenus n'ont pas montré de différence significative par rapport aux variétés résistantes.

3., 4. et 5. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission ne partage l'avis de l'Honorable Parlementaire que le cas du soja Monsanto constitue une infraction à la directive 90/220/CEE ou que les informations mentionnées fournissent de nouveaux éléments prouvant l'existence d'un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

(1) JO L 144 du 18.6.1996.

(97/C 138/99)

QUESTION ÉCRITE E-3497/96

posée par Robert Evans (PSE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Retard du remboursement par les autorités espagnoles des impôts retenus

La Commission est-elle au courant de la pratique des autorités espagnoles de retenir, à titre d'impôt sur les gains de fortune, 10 % du prix de la vente de biens immobiliers par des non-résidents?

La Commission est-elle également au courant des retards tout à fait déraisonnables, mais courants, infligés à des ressortissants britanniques dans cette procédure?

Je n'en veux pour exemple que celui d'un habitant de ma circonscription électorale, M. Martin Lewis, qui, avec des associés, acheta trois villas à Ténériffe en 1985 et 1986, qui furent vendues en 1993 et 1994. Dans chaque cas, 10 % du prix de la vente furent retenus.

Bien que les autorités espagnoles m'eussent fait savoir que le reversement de ces montants ne prendrait pas plus de sept mois, M.Lewis l' attend toujours, trois ans après la vente de la première villa et deux ans après celle de la dernière. Il n'a pas davantage reçu d'explication concernant le retard ou l'échéancier futur de ces remboursements..

La Commission convient-elle que cette situation contredit à la fois l'esprit des traités et le principe, proclamé par l'Union, de l'égalité de traitement de tous les citoyens?

Est-elle disposée à enquêter sur cette pratique discriminatoire — apparemment commune — des autorités espagnoles et à aider M. Lewis et les autres victimes à récupérer les montants qui leur reviennent?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

Aux termes de la législation espagnole en matière d'impôt sur le revenu, les plus-values sont comprises dans le revenu imposable. La plus-value est la différence en valeur entre le prix d'achat et le prix de vente. Cependant, afin de ne pas taxer les gains engendrés par l'inflation, le coût d'acquisition d'immobilisations corporelles détenues pendant une période de plus d' un an peut être indexé sur la base de pourcentages de réévaluation fixés annuellement. Pour les résidents, les plus-values sont comprises dans le revenu global et soumises à des taux d'imposition qui varient entre 20 et 56 %, tandis que les non-résidents se voient appliquer un taux d'imposition de 35 %.

De plus, les non-résidents se voient imposer une retenue de 10 % au moment de la vente, à titre de garantie de paiement de l'impôt éventuellement dû. Ce paiement peut être déduit lorsqu'ils remettent leur déclaration aux fins de l'impôt sur les plus-values. Si le montant retiré dépasse le montant de l'impôt calculé sur la base de la déclaration, ils sont en droit de se faire rembourser la différence.

La Commission reconnaît avoir reçu, dans le passé, un certain nombre de plaintes relatives aux retards de remboursement, et ce dans des cas où les 10 % retenus dépassaient l'impôt dû sur la base de la déclaration aux fins de l'impôt sur les plus-values. Toutefois, pour un grand nombre des plaintes reçues par la Commission, le non-remboursement ou les retards importants se justifiaient par le fait que les non-résidents en question n'avaient pas adressé à l'État espagnol la déclaration aux fins de l'impôt sur les plus-values demandée.

La Commission est disposée à s'entretenir avec les autorités espagnoles sur les cas de retards excessifs de remboursement. En ce qui concerne le cas mentionné par l'Honorable Parlementaire, la Commission aimerait disposer de tous les détails pertinents, plus particulièrement la déclaration fiscale et sa date de remise, afin de pouvoir fournir des preuves aux autorités espagnoles.

(97/C 138/100)

QUESTION ÉCRITE E-3499/96

posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Restrictions budgétaires et réduction des aides d'État au secteur minier en Castille-León (Espagne)

Le gouvernement espagnol a élaboré un plan qui vise essentiellement à réduire les aides au secteur charbonnier. La mise en œuvre de ce plan aurait des conséquences dramatiques pour la Communauté de Castille-León, puisqu'il se traduirait par la suppression à court terme de quelque 8 000 emplois et de nombreuses autres activités liées au maintien du secteur minier, et plongerait donc dans la crise les régions de León et Palencia qui ne disposent d'aucune autre alternative.

À la fin de l'année 1997, la Commission publiera une communication sur le rôle des combustibles solides dans la politique énergétique et la façon d'assurer leur sauvegarde dans la perspective de l'expiration du traité CECA en 2002.

Pour justifier la suppression des aides au secteur charbonnier à compter de l'an 2002, le gouvernement espagnol se prévaut d'une prétendue législation communautaire.

La Commission peut-elle confirmer ou infirmer l'existence d'une réglementation communautaire interdisant les aides d'État au secteur charbonnier?

Est-elle consciente des conséquences très graves que ne manqueraient pas d'avoir, sur les plans économique et social, ces restrictions budgétaires dans les régions minières de Castille-León?

Comment sera-t-il possible, aux yeux de la Commission, d'assurer le maintien des combustibles solides sans que ce dernier ne se traduise par de nouvelles suppressions d'emploi et une aggravation de la situation socio-économique des régions visées, qui ne disposent d'aucune autre perspective d'avenir?

À supposer que la conjoncture socio-économique exceptionnelle qui contribue à cette réduction progressive de l'activité minière de la Communauté de Castille-León persiste ou — comme on peut s'y attendre — s'accentue, le secteur charbonnier de cette Communauté pourrait-il continuer, au-delà de l'an 2002, à bénéficier d'aides publiques?

La Commission est-elle disposée à collaborer avec les autorités de la Communauté de Castille-León à l'élaboration de programmes alternatifs de réindustrialisation et de diversification des activités économiques de cette région d'Europe, avec le concours direct des milieux sociaux les plus concernés, et notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs, les Chambres de commerce et l'Université?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

En vertu du traité CECA, les aides d'État à l'industrie charbonnière sont interdites. Néanmoins, afin d'éviter une situation de crise profonde et de permettre la restructuration méthodique du secteur, la Commission a reçu l'avis unanime conforme du Conseil pour déroger au traité et approuver des régimes d'aide ultérieurs. Après l'an 2002, les aides au charbon resteront soumises aux règles générales que les traités arrêteront à ce moment-là en matière d'aides d'État.

La Commission autorise les aides d'État au charbon afin de permettre l'amélioration de la compétitivité des entreprises et, si ce n'est pas possible, de faciliter la fermeture d'installations de manière ordonnée afin de résoudre plus facilement les problèmes sociaux et régionaux qui en découlent. La décision n° 3632/93/CECA relative aux régimes d'aide à l'industrie houillère [1] stipule en outre que ces principes s'appliquent dans le contexte de plans de modernisation, de rationalisation et de restructuration et de réduction d'activité qui ont été notifiés à la Commission par les États membres.

Lorsqu'ils ont défini les objectifs qui justifient l'octroi d'aides à la production houillère communautaire, la Commission et les États membres n'ont pas retenu le maintien de la place des combustibles solides, ni leur rôle dans la politique énergétique, vu que l'offre est très abondante et diversifiée sur le marché mondial et que les risques de rupture d'approvisionnement ou de brusques variations des prix sont minimes.

La Commission est pleinement consciente des difficultés économiques et sociales qui aboutissent à une réduction progressive d'activité dans des régions minières déterminées. Parallèlement, elle considère que le maintien, pour une durée indéterminée, d'activités basées sur des aides croissantes, sans perspectives de rentabilité, ne contribue pas à résoudre leurs problèmes. C'est pourquoi la Commission estime préférable qu'une part accrue de ces efforts et de ces aides aille à la reconversion de ces régions vers de nouvelles activités créatrices d'emplois stables.

Dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale, la Commission contribue, avec les États membres, à mettre en œuvre différentes initiatives visant à résoudre les problèmes des régions les moins développées ou gravement touchées par la crise industrielle.

En ce qui concerne plus précisément la région de Castille et León — classée sous l'objectif n° 1 — la Commission coopère actuellement à la solution de ses problèmes régionaux spécifiques à travers les différentes interventions des fonds structurels qui, pour la période 1989-1993, ont totalisé une aide globale de 1 100 Mécus.

Quant à la période de programmation 1994-1999, le cadre communautaire d'appui pour le développement et l'adaptation structurelle des régions espagnoles classées comme objectif n° 1 (qui a été élaboré par la

Commission en étroite collaboration avec le gouvernement espagnol et approuvé le 28 juin 1994) prévoit une participation des fonds structurels et de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) estimée à 2 862 Mécus dans la région de Castille et León, auxquels il faut ajouter les aides supplémentaires destinées à cette région par le biais d'initiatives communautaires telles que Rechar II (9 Mécus environ), Urban (20 Mécus), Leader (53 Mécus) ainsi que d'autres pas encore tout à fait régionalisées (Adapt, Emploi, Pesca, PME, Konver II).

En outre, entre 1991 et 1996, des aides CECA ont été octroyées à la réadaptation de 2 773 travailleurs de cette région, à concurrence de 14 Mécus.

Vu les expériences de reconversion de certaines régions charbonnières communautaires, la Commission est disposée à participer au développement d'alternatives de réindustrialisation et de diversification du tissu industriel et économique de cette région, dans le cadre des procédures de coopération établies avec les États membres.

(1) JO L 329 du 30.12.1993.

(97/C 138/101)

QUESTION ÉCRITE E-3503/96

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Aides IFOP 1994-1999 à l'industrie de la conserve de poisson en Italie, au Portugal et en France

La Commission peut-elle fournir des informations précises et exhaustives sur les fonds alloués aux pays cités en objet?

Dans quelles industries de la conserve ces fonds ont-ils été investis?

Réponse donnée par M^me^ Bonino au nom de la Commission

(16 janvier 1997)

Le document unique de programmation (Docup de l'objectif 5a) «Pêche» pour les régions hors objectif 1 et les Docup pour les régions françaises de l'objectif 1 prévoient l'octroi, au titre de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (Ifop), d'un total de près de 59 Mécus d'aide aux investissements, dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour la période 1994-1999.

Dans le cadre des programmes opérationnels Ifop italiens 1994-1999, objectifs 1 et 5a, la Commission a octroyé respectivement 41 et 28 Mécus, pour la mesure «transformation et commercialisation».

Ces aides sont encore en cours d'octroi aux entreprises bénéficiaires. D'autre part la majorité de ces entreprises ont souvent une gamme étendue de produits et les investissements déjà réalisés concernent surtout la mise aux normes sanitaires. Il n'est dès lors pas possible à ce jour de déterminer les types de produits concernés.

Pour le Portugal (continent), Açores et Madère, une participation financière au titre de l'Ifop, de 30 Mécus est prévue pour l'aide à l'industrie de transformation et commercialisation des produits de la pêche et pour la période 1994-1999.

Depuis la mise en œuvre des respectifs programmes opérationnels, en mars 1994 et jusqu'en octobre 1996, 22 projets ont été approuvés dans le domaine des conserves de poisson pour le montant de 12 Mécus de concours communautaire et concernent la transformation de sardine, thon, maquereau, anchois et sabre noir.

(97/C 138/102)

QUESTION ÉCRITE E-3507/96

posée par Luigi Florio (UPE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Chapons

En vertu d'un règlement récent de la Commission qui établit les caractéristiques obligatoires du chapon, il faut entendre par ce terme l'animal de sexe mâle castré chirurgicalement avant d'être parvenu à la maturité sexuelle et abattu à l'âge de 140 jours au moins, 77 jours s'étant écoulés depuis l'intervention.

La Commission peut-elle dire si elle juge essentiel pour l'avenir de l'Europe de s'occuper de questions de ce genre?

Pourrait-elle dire, de surcroît, comment il faudra dorénavant appeler l'animal présentant les caractéristiques dont il est question ci-dessus mais abattu à l'âge de 139 jours et 75 jours seulement après la castration?

Pourrait-elle avoir la courtoisie de répondre rapidement puisque Noël est proche?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 janvier 1997)

Cette définition s'inscrit dans le cadre des normes communes de commercialisation établies par le règlement (CEE) n° 1906/90 [1] du Conseil, visant à assurer aux consommateurs l'information complète et exacte ainsi que de donner la base pour une concurrence loyale entre opérateurs sur le marché européen de la viande de volailles.

Jusqu'au 28 février 1997, l'animal décrit dans la question de l'Honorable Parlementaire est appelé chapon. A partir du 1er mars 1997, le terme propre à désigner cet animal sera à fixer après consultation avec les États membres concernés.

[1] JO L 173 du 6.7.1990.

(97/C 138/103)

QUESTION ÉCRITE E-3508/96

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Défaut d'harmonisation des normes de certification relatives à la résistance au feu des produits textiles employés dans le bâtiment et dans des lieux publics

Le défaut de règles communes régissant la certification, en matière de résistance au feu, des produits textiles utilisés dans le bâtiment et dans des lieux publics ou ouverts au public (aux fins de revêtement) occasionne de grosses difficultés aux entreprises du secteur.

Y coexistent, en fait, des législations nationales divergentes, lesquelles subordonnent le même produit à des examens et à des certifications différents et distincts avec pour conséquences évidentes qu'il y a des entraves à la libre circulation des marchandises et que le coût est, dans nombre de cas, insupportable pour les entreprises.

Il saute aux yeux que l'existence de normes communes faciliterait les choses dans le marché intérieur tout en accroissant la sécurité des citoyens dès lors que serait aussi facilité le contrôle de la qualité et de la sécurité effectives des matières textiles utilisées dans le bâtiment.

La Commission pourrait-elle dire si elle a l'intention d'user de son pouvoir d'initiative législative afin de proposer l'adoption de normes communes dans le secteur?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

Les produits textiles destinés à la construction et cités par l'Honorable Parlementaire sont soumis aux dispositions de la directive 89/106/CEE, du Conseil du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de la construction [1].

Mais, ainsi que l'a souligné le rapport de la Commission sur l'exercice «Simplifier la législation relative au marché intérieur (SLIM) [2], la mise en œuvre effective de cette directive ne peut être réalisée sans normes harmonisées. Or, pour ces produits, ces normes n'ont pas été adoptées.

Certes, en l'attente d'une harmonisation technique effective, les conditions de mise sur le marché de ces produits demeurent encadrées par les dispositions de l'article 30 du Traité CE garantissant la libre circulation des produits, et par les principes de la reconnaissance mutuelle découlant de cet article.

Afin de faciliter cette reconnaissance mutuelle, et dans le cadre de la directive 89/106/CEE, des travaux d'harmonisation ont été entamés ayant pour objectif la définition de méthodes d'essai communes au niveau européen. Ces travaux ont conduits à l'adoption par la Commission de décisions précisant les paramètres à prendre en compte dans les normes de préparation (décision 94/611/CEE «Euroclasses» [3], décision 96/603/CEE «Produits de classe A» [4]). Ces travaux sont menés avec une attention particulière aux principes de libre circulation des produits au sein du marché intérieur, de même qu'aux caractéristiques de sécurité que de tels produits doivent garantir.

(1) JO L 40 du 11. 2.1989.
(2) Doc. COM(96) 559 final.
(3) JO L 241 du 16. 9.1994.
(4) JO L 267 du 19.10.1996.

(97/C 138/104)

QUESTION ÉCRITE P-3514/96

posée par Niels Kofoed (ELDR) à la Commission

(4 décembre 1996)

Objet: Directive du Conseil 92/66/CEE établissant des mesures de lutte communautaire contre la maladie de Newcastle

La directive 92/66/CEE [1] prescrit que si la maladie de Newcastle devait se déclarer, des zones de protection seraient établies dans un rayon de 3 km et 10 km respectivement.

Or, la mise en œuvre de cette directive diffère d'un État membre à l'autre. Par exemple, la Belgique n'établit qu'une zone de 500 m pour les petits troupeaux et les vétérinaires estiment que cette pratique est tout à fait acceptable.

La disparité de mise en œuvre de la directive dans les différents États membres est source de distorsions de concurrence.

Dans ces conditions, la Commission envisage-t-elle d'adapter la réglementation, notamment aux troupeaux de faible importance?

(1) JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 décembre 1996)

Des zones de protection et de surveillance, de 3 km et 10 km respectivement, sont établies autour des foyers de la maladie de Newcastle frappant la volaille. L'objectif de ces zones n'est pas simplement de limiter la propagation à partir des lieux infectés mais également de limiter la propagation à partir d'autres exploitations infectées de la localité. Un cas apparu dans un troupeau de faible importance peut n'être qu'une indication d'un foyer non encore diagnostiqué touchant un troupeau beaucoup plus grand à plusieurs kilomètres de là. Cela signifie que les changements du type proposé ne pourraient avoir d'effet faits que si des examens épidémiologiques approfondis dans la localité ont été menés à bien, faisant apparaître que la zone n'est pas infectée ni susceptible de l'être.

La nécessité de tels examens réduirait considérablement les avantages des changements proposés. En conséquence, la Commission n'a pas l'intention de faire une proposition visant automatiquement à réduire l'étendue des zones de protection et de surveillance qui, somme toute, sont conçues pour protéger l'état sanitaire de la Communauté dans son ensemble.

Cependant, il convient de noter qu'il existe déjà dans la directive (article 9 paragraphe 7) une disposition qui permet au comité vétérinaire permanent, par une procédure, au cas par cas, de réduire la taille ou la durée des zones de protection et de surveillance. Cette possibilité n'a jamais été appliquée.

En tout état de cause, la définition de la maladie de Newcastle fait actuellement l'objet d'une révision au sein de l'organisation internationale des épizooties (OIE). Si l'on s'entend sur une nouvelle définition acceptable, une proposition visant à modifier la directive de manière à tenir compte de cet élément pourrait être appropriée. À ce moment là, d'autres modifications pourraient également être prises en considération.

En attendant toutefois, la directive qui est entrée en vigueur il y a trois ans reste une disposition du droit communautaire et devrait pleinement être mise en œuvre par tous les États membres. La Commission ne souhaite pas deux poids deux mesures. Cela pourrait compromettre les relations commerciales avec les pays tiers. Elle continuera donc à faire en sorte que la directive soit correctement appliquée par tous les États membres.

(97/C 138/105)

QUESTION ÉCRITE E-3518/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Actions arbitraires du régime d'occupation à Chypre

Le régime d'occupation de M. Rauf Denktash a interdit à M^me^ Eleni Foka, unique institutrice chypriote grecque en fonction auprès de la population enclavée dans le territoire occupé de la République de Chypre,, de quitter son village pour se rendre dans la zone libre aussi longtemps qu'une pièce d'identité ne lui aura pas été délivrée par le pseudo-État.

Cette attitude ne vise qu'à humilier l'institutrice et à légaliser un régime barbare qui, durant la seule année écoulée, a tué quatre personnes sur la ligne verte qui divise l'île de Chypre en deux.

Quand la Commission laissera-t-elle enfin clairement entendre aux parties turque et chypriote turque que l'arbitraire et le mépris des principes européens fondamentaux, comme la liberté de circulation des personnes sur le lieu où celles-ci sont nées et ont vécu, ne seront plus désormais tolérés?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(27 janvier 1997)

Dans la perspective de l'adhésion de Chypre, la Commission poursuit ses efforts en vue de promouvoir les contacts et le dialogue entre les deux communautés. Des questions telles que celles que pose l'Honorable Parlementaire sont soulevées dans le cadre des contacts avec la communauté chypriote turque et s'inscrivent dans la stratégie d'information soulignant les avantages de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne.

(97/C 138/106)

QUESTION ÉCRITE E-3520/96

posée par Edward Kellett-Bowman (PPE) à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Libertés religieuses en Turquie

Le 24 octobre 1996, le Parlement a adopté une résolution sur les violations des libertés religieuses en Turquie (B4-1132/96).

La Commission voudrait-elle indiquer les mesures qu'elle a prises en faveur de la restauration de la cathédrale St-George, endommagée par un attentat à la bombe, de la réouverture de l'École théologique de Chalki et de l'inventaire des monuments religieux turcs à restaurer et entretenir?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(6 février 1997)

La Commission est consciente de l'importance de la résolution du Parlement dans laquelle il lui était demandé de «soutenir en coopération avec le gouvernement turc, des initiatives visant à inventorier les monuments religieux ainsi que de présenter des propositions de programmes pour la restauration et l'entretien de ceux-ci».

D'après les informations recueillies par la Commission, le ministère turc de la Culture procède actuellement à un inventaire des monuments et celui-ci devrait encore durer au moins une année. D'éventuelles actions de restauration ne seraient entreprises qu'après la réalisation de cet inventaire. En tout état de cause, le budget communautaire ne prévoit pas de ressources permettant de financer ce type d'actions en faveur de la Turquie.

S'agissant de la réparation des dégâts causés au Patriarcat d'Istanbul à la suite de l'attentat du 30 septembre 1996, les informations recueillies par la Commission auprès des autorités turques indiquent que ces travaux de réparation sont terminés.

(97/C 138/107)

QUESTION ÉCRITE E-3525/96

posée par Laura De Esteban Martin (PPE) à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Résidus sanitaires

La Commission peut-elle préciser la réglementation communautaire en matière de résidus sanitaires? Peut-elle également indiquer s'il existe une quelconque proposition de directive sur ce point? Si tel est le cas, pour quelle date en prévoit-elle la publication?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

Les «déchets de soins de santé» ont été étudiés comme flux de déchets prioritaire par la Commission entre 1991 et 1993. Par la suite à donner à ces travaux, l'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-2432/96 de M^me^ McKenna [1].

[1] JO C 72 du 7.3.1997, p. 42.

(97/C 138/108)

QUESTION ÉCRITE E-3529/96

posée par Doeke Eisma (ELDR) à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Effets, en ce qui concerne le milieu marin, de la directive communautaire relative à la conservation des habitats naturels

La Commission — on vise plus particulièrement la DG XI — n'a pas de stratégie claire concernant le milieu marin. Bien que la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels [1] soit d'application en ce qui concerne tant les espèces terrestres que les espèces aquatiques, il semble que la protection des espèces marines soit reléguée au second plan.

1. La Commission est-elle disposée à inciter les États membres à fixer, en vertu de la convention sur le droit de la mer, des zones économiques exclusives, pour lesquelles il serait possible de revendiquer le pouvoir juridictionnel en vue d'assurer la protection des espèces et habitats marins et, à cet effet, de faire jouer la directive relative à la conservation des habitats naturels?

2. La Commission est-elle disposée à développer, pour les zones économiques exclusives communes des États membres européens, un programme commun de protection des espèces et habitats marins?

3. Comment la Commission intègre-t-elle la politique de l'environnement dans la politique européenne de la pêche? Si elle le fait, peut-elle indiquer quels sont les objectifs poursuivis? Parmi ces objectifs, en compte-t-on qui relèvent de la directive relative à la conservation des habitats naturels (maintien de la biodiversité)? Dans l'affirmative, quels sont-ils?

[1] JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(17 janvier 1997)

1. et 2. La directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages s'applique aux zones terrestres et aquatiques. Dans les domaines relevant de la

compétence des États membres, cette directive s'applique à la zone économique exclusive. Toutefois, l'aire de répartition principale des espèces et des habitats aquatiques concernés est généralement comprise dans les eaux territoriales des États membres.

Les États membres sont conscients de la nécessité d'inclure les zones aquatiques dans la liste de sites d'importance communautaire qu'ils proposent conformément à l'article 4 de la directive. De fait, quatre États membres ayant une façade maritime, la Belgique, le Danemark, la Grèce et le Royaume-Uni, ont déjà proposé des sites d'importance communautaire accordant une grande place aux zones aquatiques. Au cours de prochaines rencontres biogéographiques, la Commission évaluera notamment si les espèces et les habitats aquatiques proposés dans le cadre des sites d'importance communautaire sont en nombre suffisant.

L'instrument financier pour l'environnment Life apporte une aide financière communautaire à des projets relatifs à la protection des zones aquatiques; il s'agit notamment du projet lancé en 1996 pour élaborer et promouvoir des mesures de conservation de sites marins du Royaume-Uni et des projets plus anciens de conservation de la nature dans la mer des Wadden et la Méditerranée.

3. La conservation des espèces et les questions environnementales ont été intégrées dans une certaine mesure à la politique commune de la pêche. L'article 2 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, stipule que la politique commune de la pêche doit prévoir une exploitation rationnelle, responsable et viable à long terme, qui tienne compte des conséquences de la pêche sur l'écosystème marin. À cet égard, la Commission a notamment proposé au Conseil, en 1994, d'interdire complètement l'utilisation de filets dérivants. Cette proposition n'a toutefois pas encore reçu l'approbation des États membres.

Une communication sur la gestion de la pêche et la conservation de la nature en milieu aquatique est en préparation et devrait être prochainement présentée par la Commission au Conseil et au Parlement. Cette communication donnera une vue d'ensemble plus complète de la question.

(97/C 138/109)

QUESTION ÉCRITE P-3532/96

posée par Ulf Holm (V) à la Commission

(4 décembre 1996)

Objet: Limonades alcoolisées et sacro-sainte concurrence

La consommation d'alcool augmente chez les jeunes, notamment en Suède. Un nouveau produit, dénommé limonade alcoolisée, qui n'a pas le goût d'alcool mais en contient beaucoup, est récemment apparu sur le marché suédois. Compte tenu des effets nuisibles de l'alcool, un accord a été trouvé en Suède pour déclarer les boissons de cette nature moralement inacceptables car elles peuvent entraîner les jeunes sur le chemin de l'alcool. Lorsque la Suède est devenue membre de l'UE, cet accord est devenu caduc en raison du libre marché existant au sein de l'UE. La société publique suédoise qui a le monopole des alcools (Systembolaget) a tout d'abord refusé de proposer une limonade alcoolisée du nom de «Two Dogs», mais a ensuite été contrainte de revenir sur sa décision. Le «Systembolaget» est tenu de vendre de la limonade alcoolisée pour ne pas faire obstacle à la concurrence.

1. La Commission estime-t-elle qu'il n'existe rien de plus sacro-saint que la libre concurrence?

a) Dans l'affirmative, la Commission estime-t-elle que cela pourrait justifier l'interdiction du type de produits en question?

b) Dans la négative, la Commission estime-t-elle par conséquent que le profit des entreprises pèse plus lourd que les considérations de santé, d'avenir et de sécurité des jeunes?

2. La Commission juge-t-elle approprié que la libre concurrence dans le secteur des boissons alcooliques soit sacro-saint au sein de l'UE pour permettre aux entreprises de gagner de l'argent, tandis que les États membres sont ensuite contraints d'assumer le coût des conséquences nocives de telles boissons?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne la vente de boissons alcoolisées destinées aux jeunes, et le risque que les «alcopops» peuvent entraîner une augmentation de la consommation excessive d'alcool. Il n'existe pas de code au niveau communautaire concernant la dénomination, l'emballage et la commercialisation des limonades alcoolisées.

Conformément à l'article 2 de la directive 79/112/CEE concernant l'étiquetage des denrées alimentaires (1), l'étiquetage ne doit pas être de nature à induire l'acheteur en erreur sur la nature d'un produit. En principe, un étiquetage de ces produits tel qu'on risque de les confondre avec des boissons non alcoolisées constitue une violation des dispositions de la directive.

Dans le cadre du programme d'action communautaire pour la promotion, l'information, l'éducation et la formation dans le domaine de la santé publique, la lutte contre l'abus de la consommation d'alcool a été défini, par la Commission, comme une priorité. Les projets dans ce sens sont ainsi les bienvenus et il appartient aux États membres ou aux organisations non gouvernementales d'en présenter.

(1) JO L 33 du 8.2.1979.

(97/C 138/110)

QUESTION ÉCRITE E-3535/96

posée par Yannos Kranidiotis (PSE) à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Situation au Myanmar

La dirigeante de la Ligue nationale pour la démocratie, M^me^ Aung San Suu Kyi, a récemment été violemment agressée par plusieurs personnes alors qu'elle se trouvait en compagnie de ses partisans. M^me^ Aung San Suu Kyi a été victime, à plusieurs reprises, de telles agressions et elle-même et ses partisans ont fait l'objet de nombreuses arrestations par les autorités birmanes du fait de leurs prises de position publiques.

Ces événements n'ont, au Myanmar, rien d'exceptionnel. Le travail forcé, essentiellement effectué par des mineurs, revêt désormais dans ce pays des dimensions on ne peut plus préoccupantes. Des associations de défense des droits de l'homme rapportent qu'une fraction importante de la population est contrainte par les forces militaires de travailler quotidiennement sur des chantiers publics.

La Commission s'est proposée d'envoyer une délégation au Myanmar, pays bénéficiaire du système communautaire de préférences généralisées, afin d'y effectuer une enquête sur le travail forcé et la situation des droits de l'homme. Les autorités birmanes s'y sont toutefois refusées.

Compte tenu de ce qui précède, pour quelles raisons la Commission n'adopte-t-elle pas des mesures concrètes pour faire pression sur le gouvernement de ce pays?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(4 février 1997)

La Commission précise que l'enquête à laquelle fait allusion l'Honorable Parlementaire a été ouverte (1) en application de l'article 9 du règlement du Conseil (CE) n° 3281/94 portant application du schéma quadriennal de préférences tarifaires généralisées (SPG) (2). Cet article prévoit la possibilité de retirer temporairement les avantages du SPG à un pays bénéficiaire pratiquant certaines formes d'esclavage dont le travail forcé. C'est dans le cadre de son investigation concernant les pratiques de travail forcé au Myanmar, que la Commission a invité les autorités de ce pays à y coopérer en accueillant une commission d'enquête sur place, laquelle, effectivement n'a pas été acceptée.

Aussi, comme l'y autorisent les dispositions de l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 3281/94, la Commission a-t-elle établi les conclusions de l'enquête sur base des données disponibles rassemblées au cours de celle-ci qui confirment l'existence des pratiques de travail forcé. En conséquence, et sans délai autre que celui qu'impose nécessairement le déroulement de toute procédure administrative, elle a adopté, le 18 décembre 1996, une proposition de règlement du Conseil visant à retirer au Myanmar le bénéfice du schéma SPG industriel tant que les pratiques en question n'auront pas été éliminées (3).

(1) Ouverte à la suite d'une plainte déposée par la Confédération internationalle des syndicats libres (CISI) et de la Confédération européenne des syndicats (CES) par l'avis n° 96/C 15/03 publié au JO C 15 du 20.1.1996.
(2) JO L 348 du 31.12.1994.
(3) Doc. COM(96) 711 final.

(97/C 138/111)

QUESTION ÉCRITE E-3544/96

posée par Bill Miller (PSE) à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Publication du Journal officiel sous forme électronique

Quand la Commission commencera-t-elle à publier le Journal officiel des Communautés européennes en libre accès sur le World Wide Web?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(5 février 1997)

La publication du journal officiel des Communautés européennes est assurée pour l'ensemble des institutions et organismes par l'Office des publications des Communautés européennes(Opoce).

Depuis le 1er décembre 1996, la table des matières de chaque numéro du journal officiel est disponible gratuitement sur le world wide web à partir du système d'archivage et de diffusion Eudor mis en œuvre pour le compte des institutions par l'Opoce.

Les clients peuvent par la suite se procurer les textes publiés comme ils le souhaitent (courrier, fax, transmission électronique). Une diffusion gratuite n'est pas envisagée actuellement.

Les textes du supplément au journal officiel sont également disponibles sur le world wide web pour les abonnés qui préfèrent accéder à la base de données Ted par cette voie.

(97/C 138/112)

QUESTION ÉCRITE E-3556/96

posée par Yiannis Roubatis (PSE) à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Exigences déplacées du gouvernement turc à propos du programme MEDA

Le ministre turc des Affaires étrangères a clairement indiqué que son gouvernement ne saurait souscrire à la procédure proposée par M. Hans van den Broek, membre de la Commission, quant au financement de programmes dans le cadre de MEDA. Concrètement, le gouvernement turc rejette la proposition de la Commission européenne visant à financer, en priorité, des travaux concernant le développement dans le Sud-Est du pays, l'amélioration des conditions de vie de la population de cette région, ainsi que des programmes en faveur d'organisations attachées à la démocratisation et au respect des droits de l'homme en Turquie.

La Commission peut-elle, dès lors, répondre aux questions suivantes:

1. Comment compte-elle réagir devant le refus du gouvernement turc de souscrire à la procédure que la Commission européenne s'est, aux dires de M. van den Broek, engagée à suivre dans le cadre des programmes MEDA en Turquie?
2. Le membre compétent en la matière de la Commission, M. van den Broek, compte-il renier la promesse qu'il a faite aux commissions des affaires étrangères et des relations économiques extérieures?
3. Quelle sera sa réaction, à supposer que le gouvernement turc persiste à vouloir décider seul des programmes qui seront financés par l'Union européenne en Turquie?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(4 février 1997)

La Commission confirme qu'elle entend agir conformément aux déclarations du membre de la Commission chargé des relations avec la Turquie devant plusieurs commissions du Parlement, c'est-à-dire qu'elle concentrera son aide financière au titre de Meda en 1997 sur des programmes et projets visant à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la société civile, ainsi que sur des actions ayant pour objet de répondre aux besoins vitaux des éléments de la population les plus touchés par la situation politique dans le sud-est du pays. Ces actions comporteront notamment des projets dans les domaines du logement, de la santé, de l'éducation et des services de première nécessité, tels que l'eau, pour les municipalités du sud-est de la Turquie et dans les zones qui accueillent des flux de personnes déplacées.

Cette position a été rappelée lors de la réunion de la conférence des présidents du Parlement du 28 novembre 1996, où la Commission était représentée par son président et par son membre chargé des relations avec la Turquie.

(97/C 138/113)

QUESTION ÉCRITE E-3562/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Inondations à Tabernes de Valdigna (région de Valence)

En septembre 1996, la localité valencienne de Tabernes de Valdigna (Espagne) a été dévastée par des inondations qui se soldèrent pour elle par une catastrophe sur les plans humain et économique.

La Commission prévoit-elle d'accorder une aide à cette région sinistrée? Dans l'affirmative, quels en seront la nature et le montant?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(29 janvier 1997)

La Commission tient à exprimer toute sa sympathie aux victimes des inondations qui ont touché la localité valencienne de Taberne de Valdigna au mois de septembre 1996.

La Commission a effectivement été informée de l'ampleur des dégâts occasionnés par les inondations.

En ce qui concerne l'octroi d'une aide d'urgence communautaire en faveur des victimes de ces inondations, la Commission rappelle néanmoins à l'Honorable Parlementaire que ces aides n'ont jamais eu de caractère compensatoire des dégâts subis. Elles n'ont été octroyées dans le passé que dans le cas de catastrophes d'ampleur et de gravité exceptionnelles dans le but d'apporter les premiers secours aux victimes les plus touchées et les plus défavorisées.

Par ailleurs, la ligne budgétaire concernée (B4-3400) a été dotée d'un «pour mémoire» pour 1996 et 1997, ce qui ne permet pas, dans les circonstances actuelles, d'envisager la mise en œuvre d'une telle aide en faveur des victimes.

(97/C 138/114)

QUESTION ÉCRITE E-3565/96

posée par Ulf Holm (V) à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Contrebande de riz

Selon certaines informations publiées par les journaux suédois, des quantités énormes de riz de contrebande, provenant de pays tiers européens, auraient été introduites en Suède depuis l'adhésion de ce pays à l'Union européenne. Ce trafic s'est développé parce que l'Union prélève des droits de douane énormes pour ce produit, prélèvements qui étaient inexistants en Suède auparavant.

Comparé aux pâtes, le riz est un aliment pauvre en matières grasses et sain. En outre, comme il est souvent importé de pays en voie de développement, une augmentation des échanges avec ceux-ci aurait une incidence positive sur la balance des paiements de nombre d'entre eux.

Dans ces conditions:

1. La Commission a-t-elle l'intention d'abolir les droits de douane qu'elle prélève actuellement sur le riz, puisque, d'un montant très élevé, ceux-ci incitent à la fraude?
2. Ne pense-t-elle pas qu'une réduction, voire une abolition totale des droits de douane sur le riz pourrait influencer favorablement les échanges et avoir une incidence positive sur la santé dans l'Union?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(28 janvier 1997)

Cette production fait l'objet d'une organisation commune de marché dont un des piliers les plus importants est constitué par la préférence communautaire. Une suppression des droits de douane pour le riz signifierait une perte totale de la préférence communautaire. Bien sûr des cas de contrebande doivent être punis à travers des mesures appropriées. L'Honorable Parlementaire est invité à fournir des informations plus précises sur ce point.

Bien que la Communauté soit globalement autosuffisante en riz, certaines qualités de riz (grains longs Indica) sont importées tandis que d'autres qualités (grains ronds, Japonica) sont exportées.

La diminution des droits à l'importation permet, spécialement au riz Indica originaire des pays tiers, de concurrencer le produit communautaire. Cette diminution est garantie et prévue, d'une part, par l'accord de l'Uruguay round jusqu'à l'an 2000 et, d'autre part, par une série de systèmes préférentiels (pays et territoires d'outre mer, pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique, Egypte, Bangladesh, Basmati).

(97/C 138/115)

QUESTION ÉCRITE P-3567/96

posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) à la Commission

(6 décembre 1996)

Objet: Suivi de la réponse de la Commission sur les nombreuses violations des directives commmunautaires par les États membres de l'UE lors des adjudications de travaux publiques et de construction

Il ressort de la réponse de la Commission à la question H-0776/96 [1] que les plaintes pour non-respect des délais seront examinées. Combien de plaintes la Commission a-t-elle reçues et examinées? Quelles conséquences ont été tirées des décisions de la Commission? Combien de plaintes se sont traduites par une nouvelle adjudication ou une pénalité financière pour non-respect des règles communautaires?

Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour résoudre le problème des délais relatifs au retrait des documents d'adjudication jusqu'à l'entrée en vigueur du projet pilote SINAP?

---

[1] Débats du Parlement européen (octobre 1996).

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

Entre 1992 et 1996, la Commission a reçu et examiné huit plaintes pour non-respect des délais, dont trois portaient sur des marchés publics de travaux.

Des procédures d'infraction étant en cours pour quatre de ces plaintes, il n'est pas encore possible de se prononcer sur leur issue. Deux dossiers de plainte ont été classés après que l'État membre eut fourni des explications jugées satisfaisantes. Deux autres l'ont été à la suite de l'adoption de mesures appropriées au niveau national visant à empêcher que des problèmes similaires ne se reproduisent.

Comme il ressort de la réponse faite par la Commission à la question orale H-776/96 posée par M[me] Kjer Hansen pendant l'heure des questions, au cours de la période de session d'octobre du Parlement [1], le problème des délais a été évoqué dans le Livre vert de la Commission, adopté le 27 novembre 1996 [2], lequel devrait permettre à cette dernière d'obtenir des contributions utiles concernant les solutions possibles d'ici au 31 mars 1997 au plus tard.

---

[1] Débats du Parlement européen (octobre 1996).
[2] COM(96) 583.

(97/C 138/116)

QUESTION ÉCRITE P-3568/96

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(6 décembre 1996)

Objet: Fusion entre BP et Mobil

En août 1996, la Commission européenne a donné son accord à la demande de fusion entre BP et Mobil en Europe. Or, on estime que ces deux entreprises détiennent, en Grèce, 53,5 % du marché des lubrifiants et 33,5 % du marché des carburants. Certains estiment également que, compte tenu de l'ampleur de ces entreprises, il y a risque de création d'une position «dominante», tout au moins en ce qui concerne les marchés précités. La Commission peut-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

1. La Grèce a-t-elle réagi en application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1], qui prévoit qu'«un État membre peut communiquer à la Commission» qu'une «opération de concentration menace de créer ou de renforcer une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans un marché à l'intérieur de cet État membre»?
2. À quelle date expire le délai dans lequel la Grèce pourrait communiquer à la Commission une notification en ce sens?

[1] JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(10 janvier 1997)

Le 5 juillet 1996, British Petroleum (BP) et Mobil ont notifié à la Commission leur projet de création d'une entreprise commune de nature concentrative, qui combinerait leurs activités européennes en ce qui concerne le raffinage et la commercialisation des carburants et des lubrifiants. Le 7 août 1996, après une enquête approfondie, la Commission a jugé que cette opération ne menaçait pas de créer ou de renforcer une position dominante et a, par conséquent, autorisé ladite concentration.

Au cours de son enquête, la Commission s'est plus particulièrement attachée au marché des ventes au détail de carburants, à celui des ventes en gros de diesel ainsi qu'à celui des lubrifiants automobiles et industriels, en Grèce. Dans ce pays, sur chacun de ces marchés, BP et Mobil détiennent à elles deux une part de marché, relativement élevée, de 30 à 40 %. Par conséquent, les parts de marché concernant les lubrifiants citées par l'Honorable Parlementaire sont exagérées. De plus, il faut remarquer que la plupart des marchés de produits, à l'exception du marché des ventes au détail de carburants, dépassent généralement les frontières nationales. Les parts de marché susmentionnées surévaluent donc la position des parties sur le marché des ventes en gros de diesel ainsi que sur le marché des lubrifiants automobiles et industriels.

Sur les marchés des ventes au détail de carburants et des ventes en gros de diesel, BP et Mobil seront confrontées à des concurrents importants, tels que les principaux acteurs nationaux (en particulier EKO dont les parts de marché sont respectivement de 10 à 15 % et de 15 à 20 %), et Shell (15 à 20 %) et Texaco (5 à 10 %). En ce qui concerne les lubrifiants automobiles et industriels, BP et Mobil devront également faire face à des concurrents puissants, en particulier Shell (dont les parts de marché sont respectivement de 15 à 20 % et de 20 à 25 %) et EKO (5 à 10 %). De plus, les importations peuvent constituer des contraintes concurrentielles, et de nouveaux acteurs grecs peuvent aussi entrer sur le marché. C'est donc pour toutes ces raisons que la Commission a jugé que le projet de concentration notifié ne menaçait pas de créer ou de renforcer une position dominante sur lesdits marchés en Grèce.

Au cours de son enquête, la Commission est restée en contact étroit avec l'autorité de concurrence grecque, qui a été entièrement d'accord avec son évaluation de la situation concurrentielle. Par conséquent, les autorités grecques n'ont pas demandé de renvoi de cette affaire au titre de l'article 9 du règlement (CEE) N° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [1]. Ce règlement prévoit, pour ce type de requête, un délai de trois semaines à compter de la réception d'une copie de la notification par l'État membre concerné. Dans le cas présent, ce délai a expiré à la fin du mois de juillet 1996.

[1] JO L 395 du 30.12.1989, modifié par le JO L 257 du 21.9.1990.

(97/C 138/117)

QUESTION ÉCRITE P-3569/96

posée par Heidi Hautala (V) à la Commission

(6 décembre 1996)

Objet: Taxe sur l'électricité importée en Finlande

Suite à la réponse de la Commission à ma question n° 83 (H-0687/96) (1) concernant la taxe sur l'électricité importée en Finlande, je souhaiterais formuler certaines questions complémentaires. Selon la Commission, les dispositions de l'article 95 du Traité CE ne sont pas respectées en Finlande dès lors que le taux de taxation appliqué à l'électricité importée est supérieur à celui appliqué à une partie de l'électricité produite en Finlande, où une taxe de 0,4 pennis/kWh est appliquée à l'électricité d'origine hydraulique, alors que la taxe sur l'électricité importée s'élève à 2,2 pennis/kWh.

1. La Commission estime-t-elle nécessaire que, pour se conformer aux dispositions de l'article 95, la Finlande doive porter la taxe frappant l'électricité hydraulique au niveau de celle appliquée à l'électricité importée? Dans ce cas, la taxe applicable à l'électricité fournie par les filières de production les plus importantes, à savoir centrales thermiques, nucléaires et hydrauliques, équivaudrait au minimum à celle appliquée à l'électricité importée.

2. En Finlande, la taxe sur le CO_2 a été justifiée notamment par l'existence d'une taxe sur l'électricité importée. À l'heure actuelle, le gouvernement annonce le retrait de la taxe sur le CO_2 ainsi que du régime général de taxation de l'électricité basée sur la consommation en invoquant les exigences énoncées par la Commission. La Commission estime-t-elle possible de continuer d'appliquer en Finlande la taxe sur le CO_2 à la production d'électricité?

3. Dans le cas contraire, la Commission considère-t-elle la situation émergente comme un pas en avant alors que l'on s'efforce de réduire les émissions de CO_2 dans l'ensemble du territoire de l'UE?

(1) Débats du Parlement européen (septembre 1996).

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 janvier 1997)

D'après les informations dont dispose la Commission, la Finlande va abolir la taxe sur l'électricité en provenance d'autres États membres, la taxe CO_2 sur la production d'électricité et les taxes d'électricité produite dans les centrales hydrauliques et nucléaires. Elle les remplacera par un droit d'accise général sur la consommation d'électricité. En ce qui concerne la taxation de l'électricité, la Commission considère que le système finlandais désavantage l'électricité importée des autres États membres, de par le taux de taxe et les exonérations appliquées à l'électricité produite en Finlande.

1. Un système d'imposition ne saurait être considéré comme compatible avec l'article 95 du Traité CE que s'il est conçu de manière à exclure toute possibilité d'appliquer un taux d'imposition plus élevé aux produits en provenance d'autres États membres qu'aux produits nationaux. Si cette condition est remplie, les autorités nationales sont libres de déterminer les conditions et le taux d'imposition applicables.

2. La législation communautaire en vigueur permet aux États membres de taxer à leur guise la production et la consommation d'énergie pour autant que les mesures qu'ils prennent n'enfreignent pas les dispositions générales du Traité. Il appartient par conséquent à la Finlande de décider si elle maintient ou non la taxe CO_2 sur la production d'électricité.

3. L'expérience finlandaise met en lumière quelques uns des problèmes qu'un État membre peut rencontrer lorsqu'il applique un système de taxation de la production d'électricité différent de celui des autres États membres. Cela souligne la nécessité, dans ce domaine, d'une réglementation communautaire que la Commission étudie actuellement.

(97/C 138/118)

QUESTION ÉCRITE E-3571/96

posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission

(17 décembre 1996)

Objet: Décès dus à des accidents de la circulation en Europe

En Europe, 44 000 personnes meurent chaque année des suites d'un accident de la circulation. Selon un calcul effectué par la Commission, ce chiffre correspond à la chute d'un avion moyen porteur par jour en Europe.

Les personnes impliquées dans des accidents sont essentiellement des automobilistes masculins âgés de moins de 25 ans. Chaque année, deux millions de personnes, essentiellement des jeunes, obtiennent le permis de conduire, et quelque 2 000 d'entre eux décèdent des suites d'un accident dans un délai d'un an.

Quelles sont les mesures que la Commission envisage pour remédier à cette situation qui est de toute évidence inacceptable?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(7 février 1997)

La Commission est particulièrement sensible au problème de la sécurité des jeunes conducteurs. La directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (1), qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1996, décrit les connaissances et les aptitudes nécessaires à la conduite de véhicules à moteur et établit les exigences minimales pour l'examen de conduite (épreuves théoriques et pratiques).

En outre, de nombreuses actions de nature non législative ont été organisées, lancées ou appuyées par la Commission, grâce aux fonds alloués à la sécurité des transports au titre de la ligne budgétaire B2-702 (année du jeune conducteur et programme YES pour le meilleur jeune conducteur de l'année, par exemple).

Enfin, la Commission a l'intention de présenter au cours du premier semestre 1997 une communication concernant un programme communautaire relatif à la sécurité routière dans lequel la sécurité des jeunes conducteurs fera l'objet d'une attention particulière. Il va sans dire que l'essentiel des mesures propres à réduire le nombre effroyable d'accidents et de victimes de la route doivent être prises par les États membres, conformément au principe de la subsidiarité.

(1) JO L 237 du 24.8.1991.

(97/C 138/119)

QUESTION ÉCRITE E-3572/96

posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission

(17 décembre 1996)

Objet: Enseignement spécial dans les écoles

Au Danemark, le nombre d'enfants bénéficiant d'un enseignement en grande partie spécial a sensiblement augmenté. Il s'agit essentiellement d'enfants présentant de graves problèmes psychiques et de comportement.

Est-il permis de penser qu'une situation semblable règne dans les autres États membres et quelles sont les mesures que la Commission envisage pour résoudre ce problème?

Réponse donnée par Mme Cresson au nom de la Commission

(7 février 1997)

L'évolution de la situation est très diversifiée selon les États membres car les réponses apportées sont différentes selon les systèmes éducatifs. Bien que dans certains États membres le choix est d'orienter les enfants vers l'enseignement spécial ou même parfois de les exclure du système scolaire, d'une façon générale, dans l'ensemble des États membres où la scolarité est obligatoire jusqu'à au moins 16 ans, une solution est recherchée à l'intérieur de l'enseignement ordinaire.

La Commission participe actuellement, en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture à l'élaboration d'une étude pilote sur les besoins éducatifs spéciaux afin de développer des instruments de collecte de données permettant une comparabilité internationale sur les problématiques significatives en la matière avec études de cas et développement d'indicateurs pertinents. Cette publication est prévue en 1998.

Au plan européen, dans le cadre des compétences communautaires définies aux articles 126 et 127 du Traité CE, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres en ce qui concerne le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif, l'action de la Commission porte sur l'intégration dans l'éducation et la prévention de l'exclusion scolaire. Ainsi, d'une part, la Commission favorise l'intégration dans l'enseignement ordinaire des enfants présentant tous types de handicaps ou besoins éducatifs spéciaux, aussi bien dans le cadre des programmes européens Socrates, Leonardo da Vinci ou Jeunesse pour L'Europe III que

dans le cadre du programme communautaire Helios II pour l'intégration des personnes handicapées. En outre, lors du séminaire final Helios II en novembre 1996, les participants ont adopté la Charte de Luxembourg pour le développement d'une école pour tous, qui reprend les principes, des stratégies et des propositions pour arriver à une intégration aussi complète que possible dans l'éducation de tous les enfants dont une copie est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(97/C 138/120)

QUESTION ÉCRITE E-3577/96

posée par Spalato Belleré (NI) à la Commission

(17 décembre 1996)

Objet: Sauvegarde des archives et bibliothèques annexées aux conservatoires de musique

Certains conservatoires de musique qui ont une grande tradition historique et culturelle et ont prodigué une formation artistique et musicale à des musiciens prestigieux possèdent des bibliothèques et des archives très riches de volumes et de partitions dont certains remontant au dix-septième siècle.

Ces bibliothèques et archives ne bénéficient pas pour leur conservation de fonds publics et ce précieux patrimoine culturel risque de péricliter (à Naples, par exemple, le directeur du conservatoire S. Pietro a Maiella a été contraint d'organiser une collecte parmi les citoyens pour sauver certaines partitions d'éminents musiciens du dix-septième et du dix-huitième siècle napolitain.

La Commission peut-elle indiquer ce que l'Union européenne pourrait faire pour la sauvegarde du patrimoine mentionné, notamment dans le cadre du MOU (mémorandum d'entente)?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

La Commission voudrait informer l'Honorable Parlementaire que la sauvegarde des archives et bibliothèques des conservatoires de musique, qui font partie du patrimoine culturel européen commun, pourrait s'inscrire dans le cadre du programme Raphaël, qui, on le souhaite, sera adopté dans les prochaines semaines. Toutefois, les projets pour lesquels un financement communautaire est demandé doivent satisfaire aux critères et règles d'éligibilité des appels d'offres qui seront publiés dans le Journal officiel.

Le mémorandum d'entente concerne l'accès multimédia au patrimoine culturel européen, et vise à encourager les musées et d'autres organisations telles que les galeries d'art et les bibliothèques à mettre en discussion avec les sociétés commerciales multimédia et les entreprises de télématique en matière de digitalisation des collections et de développement de bases de données le calendrier de la mise en œuvre de services techniques des multimédia et de services de communication de l'information. Le mémorandum d'entente est un document signé qui engage les musées et les galeries à numériser leurs collections et à les mettre à disposition du public et qui engage les éditeurs multimédia commerciaux à respecter les principes de système d'accès ouvert non-discriminatoire et d'interopérabilité des systèmes d'accès. Par conséquent, il ne concerne pas la sauvegarde des collections de musée et ni les archives.

(97/C 138/121)

QUESTION ÉCRITE E-3578/96

posée par Spalato Belleré (NI) à la Commission

(17 décembre 1996)

Objet: Promotion ou remise à l'honneur de manifestations consacrées aux chansons typiques de certaines régions

Même si l'encouragment et la remise à l'honneur des manifestations consacrées aux chansons typiques de certains pays (comme le Festival de la chanson napolitaine, par exemple,) semble relever des compétences nationales, il ne faut pas méconnaître non plus que le fait que de telles manifestations induise des créations d'emplois avec les services annexes comme la reprise de l'activité d'artistes remarquables, par exemple).

La Commission peut-elle indiquer comment l'Union européenne peut intervenir dans le cadre de la réglementation pour permettre la remise à l'honneur de ce patrimoine artistique et folklorique typique?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(3 février 1997)

La Commission rappelle que c'est essentiellement par l'adoption d'actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires prises par les États membres au titre de leurs politiques culturelles, qu'elle peut contribuer, conformément au principe de subsidiarité, à la réalisation de l'article 128 du Traité CE sur la culture.

Dans ce cadre, le programme communautaire Kaléidoscope, adopté le 29 mars 1996 (décision n° 719/96/CEE) [1], a notamment pour objectif d'encourager les activités de création artistique ayant une dimension européenne, de contribuer au perfectionnement des artistes et à la connaissance mutuelle des cultures européennes.

Ainsi, les projets de manifestations culturelles de dimension européenne visant à promouvoir le chant ou tout autre forme de musique traditionnelle ou régionale sont, à l'instar de nombreuses autres disciplines artistiques, éligibles au titre de ce programme, pour autant qu'ils répondent aux conditions et critères prévus à la décision établissant ce dernier et notamment qu'il s'agisse de projets de coopération présentés conjointement par des opérateurs issus d'au moins trois États membres. De fait, pour le domaine de la musique, quatre projets de coopération concernant les musiques traditionnelles ou régionales ont été sélectionnés en 1996: Rinascita della «Serenissima capella ducale Venetia» (rencontre visant à mettre en évidence le rôle de la musique vénitienne dans la culture européenne), Circolazione de musiche e musicisti tra Italia meridionale (Napoli), Spagna e Francia – secato XVI-XVIII (application de la méthode anthropologique à la recherche historique sur la musique méditerranéenne), O'Carolan Harp and Traditional Music Festival (festival de harpe et de musiques traditionnelles celtiques), Traditional Arts Partnership (échange entre artistes des arts du spectacle traditionnels de divers pays européens). L'appel à candidature pour l'exercice 1997 de ce programmme a été publié au journal officiel [2].

La Commission a, à maintes reprises, souligné la valeur inestimable du patrimoine musical européen et la variété et richesse de ses répertoires, y compris traditionnels et régionaux. Ceci a encore été tout récemment rappelé lors de la réunion consacrée à la musique en Europe, qui s'est tenue les 18 et 19 octobre 1996, à Ennis en Irlande. Cette rencontre, à laquelle le Parlement était représenté, était destinée à amorcer la réflexion sur les pistes de coopération susceptibles d'être développées à l'avenir au plan communautaire en faveur du secteur musical dans l'ensemble de ses composantes.

[1] JO L 99 du 20. 4.1996.
[2] JO C 298 du 9.10.1996.

(97/C 138/122)

QUESTION ÉCRITE E-3581/96

posée par Frederik Willockx (PSE) à la Commission

(17 décembre 1996)

Objet: Accords-cadres sur la prestation de services dans les pays d'Asie, d'Amérique latine et du bassin méditerranéen

Le Journal officiel S 149/28 du 3 août 1996 fait état d'une communication en application de la directive 92/50/CEE [1] du Conseil du 18 juin 1996 relative à un accord-cadre sur la prestation de services dans les pays d'Asie, d'Amérique latine et du bassin méditerranéen.

Des accords-cadres relatifs à la prestation de services dans les pays d'Asie, d'Amérique latine et du bassin méditerranéen ont-ils été conclus précédemment? Dans l'affirmative, avec quelles entreprises?

D'autres accords-cadres relatifs à la prestation de services dans d'autres pays tiers ont-ils déjà été conclus?

[1] JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(11 février 1997)

La Commission souligne qu'il ne s'agit pas d'accords-cadre mais de contrats-cadre pour la prestation de services dans les pays d'Asie, d'Amérique latine et du bassin méditerranéen.

À la suite d'une procédure d'appel d'offres (1) dans le cadre de la directive 92/50/CEE (1), les contrats-cadre en vigueur ont été signés avec Euragri II, Euronet Consulting, ARCA, A.C.E et C.E.P.T. pour une durée d'un an à partir de la signature de contrat.

La publication dans le journal officiel (2) fait état d'un nouvel appel d'offres pour les contrats-cadre pour lequel les offres sont en cours d'évaluation.

(1) JO C 173 du 25.6.1994.
(2) JO S 149 du 3.8.1996.

(97/C 138/123)

QUESTION ÉCRITE P-3584/96

posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission

(6 décembre 1996)

Objet: Financement communautaire pour la région Guyane

La Commission peut-elle indiquer ce que représentent le financement communautaire total pour la région Guyane et le financement séparé objectif par objectif au titre des fonds structurels ainsi qu'au titre du FEOGA Orientation?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(14 janvier 1997)

La totalité du territoire de la Guyane est éligible à l'objectif 1 des fonds structurels (régions en retard de développement).

Pour la période de programmation 1994-1999, la contribution communautaire totale au titre des fonds structurels pour la Guyane est (en Mécus):

	FEDER (1)	FEOGA (2) orientation	FSE (3)	IFOP (4)	Total
Document unique de programmation (Docup)	92,21	27,40	35,80	9,50	164,91
Programme d'initiative communautaire Regis II	16,30	7,37	4,21	0,50	28,38
Total	108,51	34,77	40,01	10,00	193,29

(1) Fonds européen de développement régional.
(2) Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, secteur «orientation».
(3) Fonds social européen.
(4) Instrument financier d'orientation de la pêche.

Comme dans toutes les zones éligibles à l'objectif 1, les allocations du FSE correspondant aux objectifs 3 (chômage de longue durée et insertion des jeunes et des personnes exposées) et 4 (adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production) ont été intégrées dans la contribution du FSE du Docup objectif 1.

(97/C 138/124)

QUESTION ÉCRITE E-3585/96

posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission

(17 décembre 1996)

Objet: Action 2 du programme Kaléïdoscope

Dans le cadre du programme Kaléïdoscope 1996, de nombreux projets, qui relevaient en fait de l'action 1, ont été présentés par erreur au titre de l'action 2 parce que la formulation de l'avis paru au Journal officiel ainsi que celle du formulaire de candidature prêtaient à malentendu. À l'évidence, les critères manquaient de clarté pour nombre de candidats.

Quels ont été les critères définis à l'intention du jury de sélection? La Commission peut-elle encore exposer les critères des deux actions de manière claire et qui ne prête pas à malentendu, afin qu'il n'y ait plus d'erreur au stade de la présentation des projets?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(4 février 1997)

Il est exact qu'un nombre important de projets présentés dans le cadre de l'action II du programme Kaléidoscope (décision n° 719/96/CE [1]) n'ait pas pu être sélectionné. Alors que cette action (contrairement à l'action I plafonnée à 50 000 Ecus et sous réserve de certaines conditions, à 70 000 Ecus par projet) ne fixe pas le seuil limite au soutien communautaire, les institutions ont délibérément choisi, aux termes de la décision établissant le programme, de limiter fortement la part du budget allouée à cette action (601 000 Ecus en 1996).

Dans ce contexte, nombre d'opérateurs souhaitant développer des projets ambitieux, y compris en termes budgétaires, ont été tentés de présenter leur candidature au titre de l'action II en prêtant parfois insuffisamment d'attention aux critères et conditions de sélection y afférant. Il convient, en effet, de rappeler, s'agissant de l'action II, que l'avis publié au journal officiel pour l'exercice 1996 indiquait sous ce titre, dès son premier paragraphe, que l'action II revêtait un caractère spécifique portant sur les seuls projets «significatifs de dimension européenne de qualité, de grande envergure et dont l'impact culturel et socio-économique est majeur». Le second paragraphe précisait en outre, les conditions additionnelles auxquelles le projet devait souscrire s'agissant du nombre de co-organisateurs et de participants.

Par ailleurs, malgré les efforts importants engagés par la Commission — notamment la fourniture d'un vademecum du candidat joint au formulaire de candidature, information orale, etc — pour expliquer, point par point, comment répondre aux conditions et critères de chacune des actions du programme, il est à considérer que l'année 1996 était la première année de mise en œuvre du programme Kaléidoscope. Compte tenu de la date tardive de l'adoption formelle de ce programme, celui-ci a dû être mis en œuvre et géré en 1996 dans des délais très courts. Ceci a contraint la Commission à limiter le délai accordé aux candidats pour présenter leurs projets. Dans ce contexte, la brièveté des délais dont ont disposé les candidats pour se familiariser aux conditions nouvelles du programme a pu être un facteur entraînant certaines difficultés ou erreurs de leur chef, elles-mêmes provoquées par une lecture trop hâtive et superficielle des critères et conditions de l'avis publié au journal officiel.

Afin de contribuer à prévenir tout risque d'ambiguité et diminuer le nombre potentiel d'erreurs de la part des candidats à l'avenir, la Commission, dans l'appel à candidatures pour l'exercice 1997 du programme Kaléidoscope [2], a ajouté un paragraphe destiné à appeler l'attention des porteurs de projets sur le caractère sélectif de cette action et la nécessité pour eux de bien s'assurer que leur projet corresponde aux objectifs de l'action II. Toutefois, la Commission tient à préciser que, comme pour 1996, le budget prévu pour l'action II dans l'exercice 1997 du programme Kaléidoscope restera très limité et qu'en conséquence, les projets présentés dans ce cadre feront l'objet d'une approche extrêmement sélective de sa part.

[1] JO L 99 du 20.4.1996.
[2] JO C 298 du 9.10.1996.

(97/C 138/125)

QUESTION ÉCRITE E-3586/96

posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission

(17 décembre 1996)

Objet: Préparatifs de l'année européenne contre le racisme

Dans sa réponse à la question écrite E-2644/96 [1], la Commission indique qu'elle compte diffuser, avant la fin du mois d'octobre 1996, une première information indicative quant aux priorités et calendrier probables de l'année aux organismes qui en ont fait la demande.

Tel était précisément l'objet de la question. La Commission est-elle à présent en mesure de communiquer cette information à un député au Parlement européen?

[1] JO C 60 du 26.2.1997, p. 110.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(12 février 1997)

La Commission transmet à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement une première note d'information sur l'Année européenne contre le racisme (1997).

Des informations supplémentaires lui seront envoyées automatiquement puisque le nom de l'Honorable Parlementaire a été inscrit sur la liste de diffusion d'informations pour l'Année européenne contre le racisme.

(97/C 138/126)

QUESTION ÉCRITE E-3587/96

posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission

(17 décembre 1996)

Objet: Développement des programmes communautaires d'instruction et de formation

Dès lors que la Commission estime, comme elle l'indique dans sa réponse à la question E-2648/96 [1], que l'éducation et la formation professionnelle constituent des objectifs prioritaires et que les moyens financiers affectés à ceux-ci doivent être renforcés, se pose la question de savoir de quelle manière et dans quelle mesure ces moyens doivent être accrus afin d'atteindre l'objectif visé?

[1] JO C 60 du 26.2.1997, p. 110.

Réponse donnée par Mme Cresson au nom de la Commission

(4 février 1997)

Comme précisé dans sa réponse à la question écrite E-2648/96 de l'Honorable Parlementaire, la Commission estime nécessaire de renforcer les moyens financiers alloués aux actions dans le cadre de l'éducation et de la formation professionnelle. Les montants à allouer sont déterminés annuellement dans le cadre de la procédure budgétaire.

En ce qui concerne l'éducation, une augmentation, en 1998 et 1999, des dotations pour le programme Socrates (adopté en codécision) suppose préalablement une révision du montant de l'enveloppe financière retenue pour la durée du programme. À cette fin, la Commission présentera au début de 1997 une proposition de décision du Parlement et du Conseil modifiant la décision 819/95/CE du 14 mars 1995 établissant le programme Socrates [1].

[1] JO L 87 du 20.4.1995.

(97/C 138/127)

QUESTION ÉCRITE E-3596/96

posée par José Apolinário (PSE) à la Commission

(17 décembre 1996)

Objet: La pêche et le Fonds social européen

La Commission peut-elle préciser le recours au Fonds social européen comme fonds horizontal dans le secteur de la pêche, en indiquant si possible les montants globaux affectés à chaque État membre et le type d'action ainsi financé?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 février 1997)

Le fonds social européen (FSE) intervient dans le secteur de la pêche notamment à travers l'initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche Pesca (1994/1999).

Les actions financées par cette initiative sont celles définies par la communication de la Commission du 15 juin 1994 [1]. En ce qui concerne le FSE, ces actions visent la conservation et la création de l'emploi, notamment grâce à l'amélioration des qualifications professionnelles des marins pêcheurs, par la formation des formateurs et par l'amélioration des services d'emploi.

Cette initiative multi-fonds (Instrument financier d'orientation de la pêche — Fonds européen de développement régional — FSE) se traduit en 13 programmes opérationnels où sont définies les priorités nationales de chaque État membre. Les montants alloués sont communiqués directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Par ailleurs, plusieurs programmes opérationnels dans le contexte de l'objectif 1 comprennent un volet de formation professionnelle des pêcheurs, dont ceux de l'Allemagne 3,8 Mécus, l'Espagne 13,9 Mécus, l'Irlande 6 Mécus, l'Italie 24,4 Mécus, le Portugal 14 Mécus et la Suède (objectif 6) 1 Mécu (total du concours FSE 63,1 Mécus).

(1) JO C 180 du 1.7.1994.

(97/C 138/128)

QUESTION ÉCRITE E-3671/96

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Ingrédients cosmétiques

La Commission voudrait-elle préciser si la civette ou le musc des animaux porte-musc entrent actuellement dans la composition des produits utilisés par l'industrie européenne des cosmétiques? Dans l'affirmative, a-t-elle l'intention de détailler les données commerciales relatives aux importations de ces substances durant les cinq dernières années?

Réponse donnée par M^me^ Bonino au nom de la Commission

(5 février 1997)

Les produits de civettes ou de porte-muscs évoqués dans la question écrite du député concernent les composés musqués qui peuvent être extraits des glandes de plusieurs espèces animales. Les parfums musqués sont utilisés par l'industrie de la parfumerie et certains sont d'origine naturelle.

Le porte-musc est une espèce protégée. L'Association européenne des cosmétiques, des articles de toilette et de la parfumerie indique qu'aucun extrait ni produit de porte-musc n'est utilisé dans des produits cosmétiques.

Les civettes (Viverra civetta) comprennent plusieurs espèces, dont certaines sont protégées. Par ailleurs, certaines espèces de civettes sont élevées dans des exploitations en Afrique. D'après les informations fournies à la Commission, certains extraits de glandes de civettes sont utilisées par l'industrie de la parfumerie qui fournit des parfums à plusieurs secteurs industriels, et notamment à l'industrie des cosmétiques. Ces extraits proviennent de civettes n'appartenant pas aux espèces protégées. L'industrie européenne de la parfumerie consomme environ une tonne de ces produits par an.

La Commission ne possède pas de données portant plus particulièrement sur les importations de produits de civettes.

(97/C 138/129)

QUESTION ÉCRITE E-3672/96

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Étude sur les industries de l'environnement

Dans sa réponse à ma question E-956/96 (1) concernant l'organisation d'un forum sur les technologies de l'environnement, la Commission a déclaré qu'elle a demandé une étude sur les industries de l'environnement, dont les résultats seraient disponibles en septembre 1996. Qu'en est-il de cette étude?

(1) JO C 322 du 28.10.1996, p. 19.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(27 janvier 1997)

Le projet de rapport de l'étude sur les industries communautaires de l'environnement demandée par la Commission était disponible dès septembre 1996. Il a été validé depuis par les Offices statistiques des États membres et par un groupe d'experts indépendants. Le rapport final sera disponible sous peu et sera distribué à toutes les personnes intéressées.

Les résultats indiquent qu'en 1994 la production de l'industrie de l'environnement dans les quinze États membres était de 90 000 Mécus et que l'emploi était de 1 million d'emplois directs, plus 1 million d'emplois indirects (effet multiplicateur). Les principaux secteurs concernés étaient le traitement des eaux usées (42 % du total), la gestion des déchets (28 %), la lutte contre la pollution atmosphérique (19 %), la lutte contre le bruit et les vibrations, les travaux d'assainissement des sites et des eaux contaminés, et les services de conseil. Les principaux États membres concernés étaient l'Allemagne (34 % du total), la France et le Royaume-Uni.

(97/C 138/130) **QUESTION ÉCRITE E-3675/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: regagner du terrain

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

La part de l'Union européenne dans le commerce total de l'Amérique latine est passée de 24 % en 1990 à 17 % en 1995, cependant que celle des États-Unis a atteint cette dernière année 47 %.

Quelles actions la Commission européenne compte-t-elle engager pour promouvoir les échanges avec l'Amérique latine et s'efforcer ainsi de regagner le terrain perdu dans cette région?

(97/C 138/131) **QUESTION ÉCRITE E-3676/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Chiffre des échanges entre l'UE et les pays du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'UE et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/132) **QUESTION ÉCRITE E-3677/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: actions de la Commission

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années. Toutefois, l'Europe a apporté moins d'un quart du total de ces flux.

Le contraste est sensible avec le résultat enregistré à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED ne représentait qu'un quart des flux enregistrés au cours des années 90.

Quelles actions la Commission compte-t-elle engager pour encourager l'investissement en Amérique latine et s'efforcer ainsi de regagner le terrain perdu dans la région?

(97/C 138/133) **QUESTION ÉCRITE E-3678/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Allemagne et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Allemagne et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/134) **QUESTION ÉCRITE E-3679/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Allemagne et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Allemagne et le Mexique?

(97/C 138/135) **QUESTION ÉCRITE E-3680/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Allemagne et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Allemagne et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/136) **QUESTION ÉCRITE E-3681/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Allemagne et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Allemagne et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/137)

QUESTION ÉCRITE E-3682/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Allemagne et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Allemagne et le Brésil?

(97/C 138/138)

QUESTION ÉCRITE E-3683/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Autriche et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Autriche et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/139)

QUESTION ÉCRITE E-3684/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Autriche et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Autriche et le Mexique?

(97/C 138/140)

QUESTION ÉCRITE E-3685/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Autriche et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Autriche et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/141)

QUESTION ÉCRITE E-3686/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Autriche et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est

largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Autriche et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/142)

QUESTION ÉCRITE E-3687/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Autriche et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Autriche et le Brésil?

(97/C 138/143)

QUESTION ÉCRITE E-3688/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Belgique et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Belgique et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/144)

QUESTION ÉCRITE E-3689/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Belgique et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Belgique et le Mexique?

(97/C 138/145)

QUESTION ÉCRITE E-3690/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Belgique et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Belgique et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/146)

QUESTION ÉCRITE E-3691/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Belgique et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Belgique et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/147)

QUESTION ÉCRITE E-3692/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Belgique et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Belgique et le Brésil?

(97/C 138/148)

QUESTION ÉCRITE E-3693/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Danemark et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Danemark et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/149)

QUESTION ÉCRITE E-3694/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Danemark et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Danemark et le Mexique?

(97/C 138/150)

QUESTION ÉCRITE E-3695/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Danemark et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est

largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Danemark et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/151) **QUESTION ÉCRITE E-3696/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Danemark et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Danemark et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/152) **QUESTION ÉCRITE E-3697/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(3 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Danemark et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Danemark et le Brésil?

(97/C 138/153) **QUESTION ÉCRITE E-3698/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Espagne et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Espagne et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/154) **QUESTION ÉCRITE E-3699/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Espagne et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Espagne et le Mexique?

(97/C 138/155) **QUESTION ÉCRITE E-3700/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Espagne et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Espagne et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/156) **QUESTION ÉCRITE E-3701/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Espagne et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Espagne et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/157) **QUESTION ÉCRITE E-3702/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Espagne et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Espagne et le Brésil?

(97/C 138/158) **QUESTION ÉCRITE E-3703/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Finlande et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Finlande et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/159) **QUESTION ÉCRITE E-3704/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Finlande et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est

largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Finlande et le Mexique?

(97/C 138/160)

QUESTION ÉCRITE E-3705/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Finlande et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Finlande et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/161)

QUESTION ÉCRITE E-3706/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Finlande et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Finlande et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/162)

QUESTION ÉCRITE E-3707/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Finlande et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Finlande et le Brésil?

(97/C 138/163)

QUESTION ÉCRITE E-3708/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la France et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la France et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/164) **QUESTION ÉCRITE E-3709/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la France et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la France et le Mexique?

(97/C 138/165) **QUESTION ÉCRITE E-3710/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la France et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la France et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/166) **QUESTION ÉCRITE E-3711/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la France et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la France et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/167) **QUESTION ÉCRITE E-3712/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la France et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la France et le Brésil?

(97/C 138/168) **QUESTION ÉCRITE E-3713/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Grèce et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est

largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Grèce et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/169) **QUESTION ÉCRITE E-3714/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Grèce et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Grèce et le Mexique?

(97/C 138/170) **QUESTION ÉCRITE E-3715/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Grèce et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Grèce et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/171) **QUESTION ÉCRITE E-3716/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Grèce et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Grèce et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/172) **QUESTION ÉCRITE E-3717/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Grèce et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Grèce et le Brésil?

(97/C 138/173)

QUESTION ÉCRITE E-3718/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Irlande et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Irlande et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/174)

QUESTION ÉCRITE E-3719/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Irlande et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Irlande et le Mexique?

(97/C 138/175)

QUESTION ÉCRITE E-3720/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Irlande et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Irlande et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/176)

QUESTION ÉCRITE E-3721/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Irlande et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Irlande et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/177)

QUESTION ÉCRITE E-3722/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Irlande et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est

largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Irlande et le Brésil?

(97/C 138/178) **QUESTION ÉCRITE E-3723/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Italie et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Italie et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/179) **QUESTION ÉCRITE E-3724/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Italie et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Italie et le Mexique?

(97/C 138/180) **QUESTION ÉCRITE E-3725/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Italie et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Italie et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/181) **QUESTION ÉCRITE E-3726/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Italie et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Italie et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/182)

QUESTION ÉCRITE E-3727/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre l'Italie et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre l'Italie et le Brésil?

(97/C 138/183)

QUESTION ÉCRITE E-3728/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Luxembourg et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Luxembourg et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/184)

QUESTION ÉCRITE E-3729/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Luxembourg et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Luxembourg et le Mexique?

(97/C 138/185)

QUESTION ÉCRITE E-3730/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Luxembourg et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Luxembourg et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/186)

QUESTION ÉCRITE E-3731/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Luxembourg et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est

largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Luxembourg et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/187) **QUESTION ÉCRITE E-3732/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Luxembourg et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Luxembourg et le Brésil?

(97/C 138/188) **QUESTION ÉCRITE E-3733/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre les Pays-Bas et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre les Pays-Bas et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/189) **QUESTION ÉCRITE E-3734/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre les Pays-Bas et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre les Pays-Bas et le Mexique?

(97/C 138/190) **QUESTION ÉCRITE E-3735/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre les Pays-Bas et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre les Pays-Bas et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/191)

QUESTION ÉCRITE E-3736/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre les Pays-Bas et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre les Pays-Bas et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/192)

QUESTION ÉCRITE E-3737/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre les Pays-Bas et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre les Pays-Bas et le Brésil?

(97/C 138/193)

QUESTION ÉCRITE E-3738/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Portugal et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Portugal et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/194)

QUESTION ÉCRITE E-3739/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Portugal et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Portugal et le Mexique?

(97/C 138/195)

QUESTION ÉCRITE E-3740/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Portugal et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est

largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Portugal et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/196) **QUESTION ÉCRITE E-3741/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Portugal et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Portugal et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/197) **QUESTION ÉCRITE E-3742/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Portugal et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Portugal et le Brésil?

(97/C 138/198) **QUESTION ÉCRITE E-3743/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Royaume-Uni et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Royaume-Uni et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/199) **QUESTION ÉCRITE E-3744/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Royaume-Uni et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Royaume-Uni et le Mexique?

(97/C 138/200) **QUESTION ÉCRITE E-3745/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Royaume-Uni et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Royaume-Uni et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/201) **QUESTION ÉCRITE E-3746/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Royaume-Uni et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Royaume-Uni et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/202) **QUESTION ÉCRITE E-3747/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre le Royaume-Uni et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre le Royaume-Uni et le Brésil?

(97/C 138/203) **QUESTION ÉCRITE E-3748/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Suède et le Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Suède et chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/204) **QUESTION ÉCRITE E-3749/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Suède et le Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est

largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Suède et le Mexique?

(97/C 138/205)

QUESTION ÉCRITE E-3750/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Suède et la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Suède et chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/206)

QUESTION ÉCRITE E-3751/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Suède et l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Suède et chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/207)

QUESTION ÉCRITE E-3752/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Échanges UE/Amérique latine: chiffres du commerce entre la Suède et le Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que si l'Union européenne a augmenté ses échanges avec l'Amérique latine ces cinq dernières années, elle est largement dépassée par d'autres pays comme les États-Unis et le Japon: en effet, alors que les échanges commerciaux entre l'UE et cette région ont connu une augmentation de 49 % entre 1990 et 1995, la progression a été de 136 % pour les États-Unis et de 98 % pour le Japon.

Quel est le volume des échanges entre la Suède et le Brésil?

(97/C 138/208)

QUESTION ÉCRITE E-3770/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements allemands au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements allemands au Mexique?

(97/C 138/209)

QUESTION ÉCRITE E-3771/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements allemands en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements allemands dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/210)

QUESTION ÉCRITE E-3772/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements allemands au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements allemands au Brésil?

(97/C 138/211)

QUESTION ÉCRITE E-3773/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements allemands dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements allemands dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/212)

QUESTION ÉCRITE E-3774/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements allemands dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements allemands dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/213)

QUESTION ÉCRITE E-3775/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements autrichiens au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements autrichiens au Mexique?

(97/C 138/214)

QUESTION ÉCRITE E-3776/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements autrichiens en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements autrichiens dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/215)

QUESTION ÉCRITE E-3777/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements autrichiens au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements autrichiens au Brésil?

(97/C 138/216)

QUESTION ÉCRITE E-3778/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements autrichiens dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements autrichiens dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/217)

QUESTION ÉCRITE E-3779/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements autrichiens dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements autrichiens dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/218)

QUESTION ÉCRITE E-3780/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements belges au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements belges au Mexique?

(97/C 138/219)

QUESTION ÉCRITE E-3781/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements belges en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements belges dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/220)

QUESTION ÉCRITE E-3782/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements belges au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements belges au Brésil?

(97/C 138/221)

QUESTION ÉCRITE E-3783/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements belges dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements belges dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/222)

QUESTION ÉCRITE E-3784/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements belges dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements belges dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/223) **QUESTION ÉCRITE E-3785/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements danois au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements danois au Mexique?

(97/C 138/224) **QUESTION ÉCRITE E-3786/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements danois en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements danois dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/225) **QUESTION ÉCRITE E-3787/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements danois au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements danois au Brésil?

(97/C 138/226) **QUESTION ÉCRITE E-3788/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements danois dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements danois dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/227)

QUESTION ÉCRITE E-3789/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements danois dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements danois dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/228)

QUESTION ÉCRITE E-3790/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements espagnols au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements espagnols au Mexique?

(97/C 138/229)

QUESTION ÉCRITE E-3791/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements espagnols en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements espagnols dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/230)

QUESTION ÉCRITE E-3792/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements espagnols au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements espagnols au Brésil?

(97/C 138/231)

QUESTION ÉCRITE E-3793/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements espagnols dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements espagnols dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/232)

QUESTION ÉCRITE E-3794/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements espagnols dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements espagnols dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/233)

QUESTION ÉCRITE E-3795/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements finlandais au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements finlandais au Mexique?

(97/C 138/234)

QUESTION ÉCRITE E-3796/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements finlandais en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements finlandais dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/235)

QUESTION ÉCRITE E-3797/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements finlandais au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements finlandais au Brésil?

(97/C 138/236)

QUESTION ÉCRITE E-3798/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements finlandais dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements finlandais dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/237)

QUESTION ÉCRITE E-3799/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements finlandais dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements finlandais dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/238)

QUESTION ÉCRITE E-3800/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements français au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements français au Mexique?

(97/C 138/239)

QUESTION ÉCRITE E-3801/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements français en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements français dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/240)

QUESTION ÉCRITE E-3802/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements français au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements français au Brésil?

(97/C 138/241)

QUESTION ÉCRITE E-3803/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements français dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements français dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/242)

QUESTION ÉCRITE E-3804/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements français dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements français dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/243)

QUESTION ÉCRITE E-3805/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements grecs au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements grecs au Mexique?

(97/C 138/244)

QUESTION ÉCRITE E-3806/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements grecs en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements grecs dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/245)

QUESTION ÉCRITE E-3807/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements grecs au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements grecs au Brésil?

(97/C 138/246)

QUESTION ÉCRITE E-3808/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements grecs dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements grecs dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/247)

QUESTION ÉCRITE E-3809/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements grecs dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements grecs dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/248)

QUESTION ÉCRITE E-3810/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements irlandais au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements irlandais au Mexique?

(97/C 138/249)

QUESTION ÉCRITE E-3811/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements irlandais en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements irlandais dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/250)

QUESTION ÉCRITE E-3812/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements irlandais au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements irlandais au Brésil?

(97/C 138/251)

QUESTION ÉCRITE E-3813/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements irlandais dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements irlandais dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/252)

QUESTION ÉCRITE E-3814/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements irlandais dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements irlandais dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/253)

QUESTION ÉCRITE E-3815/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements italiens au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements italiens au Mexique?

(97/C 138/254)

QUESTION ÉCRITE E-3816/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements italiens en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements italiens dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/255)

QUESTION ÉCRITE E-3817/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements italiens au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements italiens au Brésil?

(97/C 138/256)

QUESTION ÉCRITE E-3818/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements italiens dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements italiens dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/257)

QUESTION ÉCRITE E-3819/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements italiens dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements italiens dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/258)

QUESTION ÉCRITE E-3820/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements luxembourgeois au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements luxembourgeois au Mexique?

(97/C 138/259)

QUESTION ÉCRITE E-3821/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements luxembourgeois en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements luxembourgeois dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/260)

QUESTION ÉCRITE E-3822/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements luxembourgeois au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements luxembourgeois au Brésil?

(97/C 138/261)

QUESTION ÉCRITE E-3823/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements luxembourgeois dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements luxembourgeois dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/262)

QUESTION ÉCRITE E-3824/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements luxembourgeois dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements luxembourgeois dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/263)

QUESTION ÉCRITE E-3825/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements néerlandais au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements néerlandais au Mexique?

(97/C 138/264)

QUESTION ÉCRITE E-3826/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements néerlandais en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements néerlandais dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/265)

QUESTION ÉCRITE E-3827/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements néerlandais au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements néerlandais au Brésil?

(97/C 138/266)

QUESTION ÉCRITE E-3828/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements néerlandais dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements néerlandais dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/267)

QUESTION ÉCRITE E-3829/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements néerlandais dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements néerlandais dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/268)

QUESTION ÉCRITE E-3830/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements portugais au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements portugais au Mexique?

(97/C 138/269) **QUESTION ÉCRITE E-3831/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements portugais en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements portugais dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/270) **QUESTION ÉCRITE E-3832/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements portugais au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements portugais au Brésil?

(97/C 138/271) **QUESTION ÉCRITE E-3833/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements portugais dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements portugais dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/272)

QUESTION ÉCRITE E-3834/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements portugais dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements portugais dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/273)

QUESTION ÉCRITE E-3835/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements britanniques au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements britanniques au Mexique?

(97/C 138/274)

QUESTION ÉCRITE E-3836/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements britanniques en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements britanniques dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/275)

QUESTION ÉCRITE E-3837/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements britanniques au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements britanniques au Brésil?

(97/C 138/276)

QUESTION ÉCRITE E-3838/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements britanniques dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements britanniques dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/277)

QUESTION ÉCRITE E-3839/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements britanniques dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements britanniques dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/278)

QUESTION ÉCRITE E-3840/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements suédois au Mexique

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements suédois au Mexique?

(97/C 138/279)

QUESTION ÉCRITE E-3841/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements suédois en Amérique centrale

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements suédois dans chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/280)

QUESTION ÉCRITE E-3842/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements suédois au Brésil

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements suédois au Brésil?

(97/C 138/281)

QUESTION ÉCRITE E-3843/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements suédois dans la Communauté andine

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements suédois dans chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/282)

QUESTION ÉCRITE E-3844/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Investissements de l'UE en Amérique latine: chiffre des investissements suédois dans le Mercosur

Selon un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996, entre 1990 et 1995, les États-Unis ont supplanté l'Europe en tant que premier investisseur en Amérique latine. Les flux d'investissements étrangers directs (IED), en nette remontée depuis 1993, ont dépassé 10 milliards de dollars au cours de ces cinq années, mais l'Europe a apporté moins d'un quart du total.

Le contraste est sensible avec le tableau prévalant à la fin des années 80, date à laquelle l'Europe était nettement le premier investisseur en Amérique latine (54 %), suivie par les États-Unis (40 %) et le Japon (6 %), encore que le total de l'IED à cette époque ne représentait qu'un quart des flux enregistrés depuis 1990.

Quel est le volume des investissements suédois dans chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/283)

QUESTION ÉCRITE E-3848/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Allemagne en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Allemagne au Mexique?

(97/C 138/284)

QUESTION ÉCRITE E-3849/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Allemagne en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Allemagne au Brésil?

(97/C 138/285)

QUESTION ÉCRITE E-3850/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Allemagne en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Allemagne à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/286)

QUESTION ÉCRITE E-3851/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Allemagne en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Allemagne à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/287)

QUESTION ÉCRITE E-3852/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Allemagne en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Allemagne à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/288)

QUESTION ÉCRITE E-3853/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Autriche en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Autriche au Mexique?

(97/C 138/289)

QUESTION ÉCRITE E-3854/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Autriche en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Autriche au Brésil?

(97/C 138/290)

QUESTION ÉCRITE E-3855/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Autriche en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Autriche à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/291)

QUESTION ÉCRITE E-3856/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Autriche en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Autriche à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/292)

QUESTION ÉCRITE E-3857/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Autriche en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Autriche à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/293)

QUESTION ÉCRITE E-3858/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération de l'Union européenne en Amérique latine: investissements de la Belgique au Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations entre l'Europe et l'Amérique latine (IRELA), daté du 15 novembre 1996, souligne que, depuis 1988, l'UE et ses États membres ont été le premier pourvoyeur d'aide publique au développement (APD) bilatéral de l'Amérique latine, avec un volume d'aide largement supérieur à celui de l'aide octroyée par les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide provenaient de l'UE, contre 25,4 % pour le Japon et 17 % pour les États-Unis.

Au cours de la période 1990-1995, l'Amérique latine a reçu au total, du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, plus de 28,3 milliards de dollars, au titre de l'aide bilatérale, soit un montant supérieur de plus de 50 % à celui du précédent quinquennat. La contribution de l'UE a atteint les 12,5 milliards de dollars (soit quelque 44 % du flux total).

Quel a été le montant des investissements effectués par la Belgique au Mexique?

(97/C 138/294)

QUESTION ÉCRITE E-3859/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Belgique en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Belgique au Brésil?

(97/C 138/295)

QUESTION ÉCRITE E-3860/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Belgique en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Belgique à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/296)

QUESTION ÉCRITE E-3861/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Belgique en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Belgique à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/297)

QUESTION ÉCRITE E-3862/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Belgique en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Belgique à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/298)

QUESTION ÉCRITE E-3863/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Danemark en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Danemark au Mexique?

(97/C 138/299)

QUESTION ÉCRITE E-3864/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Danemark en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Danemark au Brésil?

(97/C 138/300)

QUESTION ÉCRITE E-3865/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Danemark en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Danemark à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/301)

QUESTION ÉCRITE E-3866/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Danemark en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Danemark à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/302)

QUESTION ÉCRITE E-3867/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Danemark en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Danemark à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/303)

QUESTION ÉCRITE E-3868/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Espagne en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Espagne au Mexique?

(97/C 138/304)

QUESTION ÉCRITE E-3869/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Espagne en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Espagne au Brésil?

(97/C 138/305)

QUESTION ÉCRITE E-3870/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Espagne en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Espagne à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/306)

QUESTION ÉCRITE E-3871/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Espagne en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Espagne à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/307)

QUESTION ÉCRITE E-3872/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Espagne en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Espagne à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/308)

QUESTION ÉCRITE E-3873/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Finlande en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Finlande au Mexique?

(97/C 138/309)

QUESTION ÉCRITE E-3874/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Finlande en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Finlande au Brésil?

(97/C 138/310)

QUESTION ÉCRITE E-3875/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Finlande en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Finlande à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/311)

QUESTION ÉCRITE E-3876/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Finlande en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Finlande à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/312)

QUESTION ÉCRITE E-3877/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Finlande en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Finlande à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/313)

QUESTION ÉCRITE E-3878/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(8 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la France en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la France au Mexique?

(97/C 138/314)

QUESTION ÉCRITE E-3879/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la France en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la France au Brésil?

(97/C 138/315)

QUESTION ÉCRITE E-3880/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la France en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la France à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/316)

QUESTION ÉCRITE E-3881/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la France en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la France à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/317)

QUESTION ÉCRITE E-3882/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la France en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la France à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/318)

QUESTION ÉCRITE E-3883/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Grèce en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Grèce au Mexique?

(97/C 138/319)

QUESTION ÉCRITE E-3884/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Grèce en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel èst le volume de l'aide accordée par la Grèce au Brésil?

(97/C 138/320)

QUESTION ÉCRITE E-3885/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Grèce en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Grèce à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/321)

QUESTION ÉCRITE E-3886/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Grèce en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Grèce à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/322)

QUESTION ÉCRITE E-3887/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Grèce en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Grèce à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/323)

QUESTION ÉCRITE E-3888/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Irlande en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Irlande au Mexique?

(97/C 138/324)

QUESTION ÉCRITE E-3889/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Irlande en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Irlande au Brésil?

(97/C 138/325)

QUESTION ÉCRITE E-3890/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Irlande en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Irlande à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/326)

QUESTION ÉCRITE E-3891/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Irlande en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Irlande à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/327)

QUESTION ÉCRITE E-3892/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Irlande en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Irlande à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/328) **QUESTION ÉCRITE E-3893/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Italie en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Italie au Mexique?

(97/C 138/329) **QUESTION ÉCRITE E-3894/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Italie en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Italie au Brésil?

(97/C 138/330) **QUESTION ÉCRITE E-3895/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Italie en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Italie à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/331) **QUESTION ÉCRITE E-3896/96**

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Italie en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Italie à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/332)

QUESTION ÉCRITE E-3897/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de l'Italie en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par l'Italie à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/333)

QUESTION ÉCRITE E-3898/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Luxembourg en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Luxembourg au Mexique?

(97/C 138/334)

QUESTION ÉCRITE E-3899/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Luxembourg en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Luxembourg au Brésil?

(97/C 138/335)

QUESTION ÉCRITE E-3900/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Luxembourg en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Luxembourg à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/336)

QUESTION ÉCRITE E-3901/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Luxembourg en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Luxembourg à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/337)

QUESTION ÉCRITE E-3902/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Luxembourg en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Luxembourg à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/338)

QUESTION ÉCRITE E-3903/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide des Pays-Bas en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par les Pays-Bas au Mexique?

(97/C 138/339)

QUESTION ÉCRITE E-3904/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide des Pays-Bas en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par les Pays-Bas au Brésil?

(97/C 138/340)

QUESTION ÉCRITE E-3905/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide des Pays-Bas en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par les Pays-Bas à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/341)

QUESTION ÉCRITE E-3906/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide des Pays-Bas en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par les Pays-Bas à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/342)

QUESTION ÉCRITE E-3907/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide des Pays-Bas en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par les Pays-Bas à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/343)

QUESTION ÉCRITE E-3908/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Portugal en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Portugal en faveur du Mexique?

(97/C 138/344)

QUESTION ÉCRITE E-3909/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Portugal en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Portugal en faveur du Brésil?

(97/C 138/345)

QUESTION ÉCRITE E-3910/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Portugal en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Portugal à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/346)

QUESTION ÉCRITE E-3911/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Portugal en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Portugal à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/347)

QUESTION ÉCRITE E-3912/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Portugal en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Portugal à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/348)

QUESTION ÉCRITE E-3913/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Royaume-Uni en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Royaume-Uni au Mexique?

(97/C 138/349)

QUESTION ÉCRITE E-3914/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Royaume-Uni en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Royaume-Uni au Brésil?

(97/C 138/350)

QUESTION ÉCRITE E-3915/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Royaume-Uni en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Royaume-Uni à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/351)

QUESTION ÉCRITE E-3916/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Royaume-Uni en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Royaume-Uni à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/352)

QUESTION ÉCRITE E-3917/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide du Royaume-Uni en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par le Royaume-Uni à chacun des pays d'Amérique centrale?

(97/C 138/353)

QUESTION ÉCRITE E-3918/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Suède en faveur du Mexique

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Suède au Mexique?

(97/C 138/354)

QUESTION ÉCRITE E-3919/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Suède en faveur du Brésil

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Suède au Brésil?

(97/C 138/355)

QUESTION ÉCRITE E-3920/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Suède en faveur du Mercosur

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Suède à chacun des pays du Mercosur?

(97/C 138/356)

QUESTION ÉCRITE E-3921/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Suède en faveur de la Communauté andine

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Suède à chacun des pays de la Communauté andine?

(97/C 138/357)

QUESTION ÉCRITE E-3922/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Coopération UE/Amérique latine: aide de la Suède en faveur de l'Amérique centrale

Un rapport de l'Institut pour les relations Europe-Amérique latine (IRELA) du 15 novembre 1996 montre que depuis 1988 l'UE et ses États membres ont été le premier fournisseur de l'aide publique au développement (APD) consentie sur une base bilatérale à l'Amérique latine, lui apportant largement plus que les États-Unis et le Japon réunis. En 1995, 52,7 % de l'aide venait de l'UE, 25,4 % du Japon et 17 % des États-Unis.

Entre 1990 et 1995, l'Amérique latine a reçu du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE plus de 28,3 milliards de dollars au titre de l'aide bilatérale, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui enregistré pour les cinq années précédentes. L'apport de l'UE a été de 12,5 milliards de dollars (soit 44 % du total).

Quel est le volume de l'aide accordée par la Suède à chacun des pays d'Amérique centrale?

Réponse commune aux questions écrites
E-3675/96, E-3676/96, E-3677/96, E-3678/96, E-3679/96, E-3680/96, E-3681/96, E-3682/96, E-3683/96, E-3684/96, E-3685/96, E-3686/96, E-3687/96, E-3688/96, E-3689/96, E-3690/96, E-3691/96, E-3692/96, E-3693/96, E-3694/96, E-3695/96, E-3696/96, E-3697/96, E-3698/96, E-3699/96, E-3700/96, E-3701/96, E-3702/96, E-3703/96, E-3704/96, E-3705/96, E-3706/96, E-3707/96, E-3708/96, E-3709/96, E-3710/96, E-3711/96, E-3712/96, E-3713/96, E-3714/96, E-3715/96, E-3716/96, E-3717/96, E-3718/96, E-3719/96, E-3720/96, E-3721/96, E-3722/96, E-3723/96, E-3724/96, E-3725/96, E-3726/96, E-3727/96, E-3728/96, E-3729/96, E-3730/96, E-3731/96, E-3732/96, E-3733/96, E-3734/96, E-3735/96, E-3736/96, E-3737/96, E-3738/96, E-3739/96, E-3740/96, E-3741/96, E-3742/96, E-3743/96, E-3744/96, E-3745/96, E-3746/96, E-3747/96, E-3748/96, E-3749/96, E-3750/96, E-3751/96, E-3752/96, E-3770/96, E-3771/96, E-3772/96, E-3773/96, E-3774/96, E-3775/96, E-3776/96, E-3777/96, E-3778/96, E-3779/96, E-3780/96, E-3781/96, E-3782/96, E-3783/96, E-3784/96, E-3785/96, E-3786/96, E-3787/96, E-3788/96, E-3789/96, E-3790/96, E-3791/96, E-3792/96, E-3793/96, E-3794/96, E-3795/96, E-3796/96, E-3797/96, E-3798/96, E-3799/96, E-3800/96, E-3801/96, E-3802/96, E-3803/96, E-3804/96, E-3805/96, E-3806/96, E-3807/96, E-3808/96, E-3809/96, E-3810/96, E-3811/96, E-3812/96, E-3813/96, E-3814/96, E-3815/96, E-3816/96, E-3817/96, E-3818/96, E-3819/96, E-3820/96, E-3821/96, E-3822/96, E-3823/96, E-3824/96, E-3825/96, E-3826/96, E-3827/96, E-3828/96, E-3829/96, E-3830/96, E-3831/96, E-3832/96, E-3833/96, E-3834/96, E-3835/96, E-3836/96, E-3837/96, E-3838/96, E-3839/96, E-3840/96, E-3841/96, E-3842/96, E-3843/96, E-3844/96, E-3848/96, E-3849/96, E-3850/96, E-3851/96, E-3852/96, E-3853/96, E-3854/96, E-3855/96, E-3856/96, E-3857/96, E-3858/96, E-3859/96, E-3860/96, E-3861/96, E-3862/96, E-3863/96, E-3864/96, E-3865/96, E-3866/96, E-3867/96, E-3868/96, E-3869/96, E-3870/96, E-3871/96, E-3872/96, E-3873/96, E-3874/96, E-3875/96, E-3876/96, E-3877/96, E-3878/96, E-3879/96, E-3880/96, E-3881/96, E-3882/96, E-3883/96, E-3884/96, E-3885/96, E-3886/96, E-3887/96, E-3888/96, E-3889/96, E-3890/96, E-3891/96, E-3892/96, E-3893/96, E-3894/96, E-3895/96, E-3896/96, E-3897/96, E-3898/96, E-3899/96, E-3900/96, E-3901/96, E-3902/96, E-3903/96, E-3904/96, E-3905/96, E-3906/96, E-3907/96, E-3908/96, E-3909/96, E-3910/96, E-3911/96, E-3912/96, E-3913/96, E-3914/96, E-3915/96, E-3916/96, E-3917/96, E-3918/96, E-3919/96, E-3920/96, E-3921/96 et E-3922/96
donnée par M. Marin au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

En réponse aux questions de l'Honorable Parlementaire relatives au volume du commerce et des investissements de chaque État membre avec le Mexique, le Brésil, le Mercosur, la communauté Andine et l'Amérique centrale, il faut signaler que les données disponibles sont publiées par la Commission(Eurostat). Les publications concernant le commerce présentent l'information par pays et non par groupes de pays. Celles concernant les investissements la présentent sous forme agrégées pour certaines régions comme l'Amérique centrale.

A titre d'exemple, la Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement, des extraits de publications récentes concernant:

— les échanges commerciaux des États membres avec les pays d'Amérique latine pour 1995, dernière année pour laquelle les chiffres sont disponibles. Outre les publications sous forme de brochures, Eurostat propose également des supports électroniques à partir desquels il est possible à l'utilisateur de calculer des agrégats au niveau des régions qui l'intéressent,

— les investissements directs entre les États membres et certains pays et régions d'Amérique latine pour l'année 1994, dernière année pour laquelle les chiffres sont disponibles. Les chiffres existent pour le Mexique, le Brésil, l'Amérique centrale, quelques États membres du Mercosur et de la communauté Andine. Ces chiffres sont également consultables dans la base de données Newcronos.

Quant aux chiffres concernant la coopération, ils sont disponibles auprès de l'Organisation de coopération et développement économique.

En ce qui concerne les mesures que la Commission pourrait prendre afin d'encourager le commerce et les investissements en Amérique latine, il est important de rappeler que depuis quelques années déjà, la Commission réalise des projets qui ont comme objectif principal la promotion du commerce et des investissements. En outre, il existe des programmes spécifiques, notamment Al-Invest (programme cadre de coopération industrielle et de promotion des investissements en faveur des pays d'Amérique latine) et Ecip (European Community International Investment Partners (facility)) qui encouragent les initiatives des opérateurs économiques et agissent dans le sens explicité ci-dessus.

(97/C 138/358)

QUESTION ÉCRITE E-3756/96

posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Liaison ferroviaire à destination de Nacala

Le corridor de Nacala s'étend de la frontière du Malawi au port de Nacala au Mozambique. La ligne de chemin de fer de Nacala longe ce corridor. Elle a été rouverte en 1990, après avoir été coupée pendant de nombreuses années en raison de la guerre civile. La remise en état de cette ligne est achevée, à l'exception d'un tronçon de 77 km entre Cuamba et Entre Lagos, faute de crédits.

Depuis 1994, l'Union européenne a tergiversé à propos de l'octroi d'un financement pour la remise en état de cette ligne et la tactique d'atermoiement suivie par la Commission à l'égard de l'achèvement de ce projet pénalise effectivement le Malawi dans la mesure où elle entraîne une hausse des coûts de transport.

Une étude parrainée par l'Union européenne devait être menée à bien cette année pour examiner la faisabilité de la mise en place d'un «cadre approprié pour la gestion de l'ensemble du corridor». La Commission a refusé de s'engager auprès des gouvernements du Malawi et du Mozambique avant que cette étude ne soit achevée. La Commission est-elle désormais en mesure de révéler les conclusions de cette étude?

Que pense la Commission du fait que le Malawi et le Mozambique souffrent économiquement, faute d'un engagement de la part de l'UE?

Si l'Union européenne a l'intention de soutenir la remise en état de cette ligne, quand la Commission pense-t-elle pouvoir entamer les travaux et les mener à bien?

La Commission peut-elle confirmer qu'il serait en fait plus opportun que les gouvernements du Malawi et du Mozambique engagent les discussions avec d'autres parties intéressés (comme la Banque mondiale ou l'USAID), qui ont déjà contribué au financement de certains tronçons de la ligne de Nacala?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(30 janvier 1997)

La Commission demeure attachée au projet de remise en état du corridor de Nacala. Loin de tergiverser, elle a constamment manifesté son intérêt en faveur de ce projet, tout en indiquant que toute décision relative au financement du dernier tronçon dépendrait de la mise en place d'une bonne gestion du corridor. Ce n'est que sur cette base que la Commission pourrait recommander d'y investir des fonds publics.

La restructuration des chemins de fer du Mozambique a entraîné des retards dans la définition du mandat pour une étude portant sur les questions institutionnelles et de gestion. Ce mandat vient d'être adopté et l'appel d'offres concernant l'étude précitée devrait être lancé incessamment.

La Commission est pleinement consciente de l'importance du corridor de Nacala, ce qui explique sa participation aux phases antérieures de remise en état et son souhait d'envisager un nouvel investissement dans des conditions adéquates. Elle entend agir aussi rapidement que possible, mais ne peut le faire qu'avec la coopération des autorités concernées. Pour gagner du temps, elle entreprendra la révision des documents techniques relatifs aux travaux pendant la réalisation de l'étude institutionnelle.

Une proposition de financement des travaux pourrait être présentée dès que le cadre institutionnel adéquat aura été défini. Cette présentation pourrait avoir lieu avant la fin de 1997.

La Banque mondiale et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) n'ont pas participé aux phases antérieures de remise en état et n'ont pas fait part de leur intention de financer la suite des travaux au Mozambique.

(97/C 138/359)

QUESTION ÉCRITE E-3763/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Réseaux télématiques transeuropéens

S'agissant de la «Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les réseaux télématiques transeuropéens entre administrations» (COM(93) 69/COD/0493) [1], l'auteur de la présente question tient à souligner la nécessité de tenir compte des collectivités locales et régionales dans l'établissement des réseaux et dans la mise en œuvre des projets télématiques transeuropéens, tant comme fournisseurs d'informations que comme utilisateurs des réseaux. La Commission ne peut-elle pas accorder la priorité à la formation et à la sensibilisation des usagers?

[1] JO C 105 du 16.4.1993, p. 10.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(28 janvier 1997)

Dans le cadre du programme d'échange de données entre administrations (IDA) adopté par la décision du Conseil, du 6 novembre 1996, concernant la contribution communautaire à l'échange télématique de données entre administrations dans la Communauté (95/468/CE) [1], plusieurs actions de sensibilisation des usagers ont été menées depuis le début de ce programme. Parmi les nombreuses activités dans ce domaine, un bulletin d'information de l'IDA est publié trimestriellement et des renseignements complets et détaillés sont disponibles sur CD-ROM et sur le site web IDA d'Internet. Par ailleurs, une conférence réunissant plus de 400 fonctionnaires des administrations de tous les États membres a eu lieu à Rome les 20 et 21 juin 1996 et un séminaire sera organisée à Bruxelles les 26 et 27 février 1997.

En ce qui concerne les besoins des administrations locales et régionales, la décision du Conseil met essentiellement l'accent sur l'interconnexion des administrations nationales des États membres qui doivent échanger des données pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Toutefois, la Commission reconnaît pleinement l'importance de la participation des administrations locales et régionales au développement de systèmes télématiques transeuropéens. À cet égard, une première action sera entreprise début 1997 dans le cadre du programme IDA afin de recueillir des informations sur les initiatives nationales et régionales concernant la création de réseaux télématiques pour les administrations publiques des États membres.

Cette action sera réalisée en étroite coordination avec d'autres initiatives relatives à la société de l'information, en particulier les programmes spécifiques du quatrième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration, et le développement des réseaux transeuropéens de télécommunications (réseau transeuropéen, réseau numérique à intégration de services et orientations RTE-Télécom).

[1] JO L 269 du 11.11.1995.

(97/C 138/360)

QUESTION ÉCRITE E-3765/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Impact environnemental

S'agissant de la «Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement» (COM(93) 575/SYN 94078 [1]), l'auteur de la présente question estime que la proposition de la Commission ne permettra pas d'harmoniser suffisamment les procédures et qu'elle n'est pas cohérente avec d'autres documents en matière d'environnement, notamment la proposition de directive sur la prévention et la réduction de la pollution, et fait observer que les mesures d'évaluation des projets pourraient aggraver les disparités de traitement et que les critères à utiliser dans les études d'impact sont trop abstraits et trop généraux. La Commission ne pourrait-elle pas regrouper les deux annexes et la liste des projets et clarifier la terminologie utilisée dans la proposition, notamment en ce qui concerne les procédures de «screening» et de «scoping»?

(1) JO C 130 du 12.5.1994, p. 8.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(28 janvier 1997)

La proposition de modification de la directive 85/337/CEE [1] (dont la procédure d'adoption se trouve actuellement au stade final après la deuxième lecture au Parlement) et la directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (96/61/CEE) [2] sont deux instruments différents en matière du champ d'application et de leurs objectifs.

Néanmoins, compte tenu que les deux directives se fondent sur le même principe préventif pour la protection de l'environnement et que certaines similarités procédurielles existent, lors de la négociation de la proposition de modification de la directive 85/337/CEE on a veillé à assurer une certaine cohérence à la liste de projets de son annexe I avec les types de projets de la directive 96/61/CEE et à donner la possibilité d'une seule procédure pour satisfaire aux dispositions des deux directives. En outre, la directive 96/61/CEE comprend des mesures pour éviter des doubles emplois entre les deux directives.

Pour ce qui concerne les termes «screening» et «scoping», il sont expliqués dans l'exposé des motifs de la proposition initiale de la Commission. Par ailleurs, des documents d'orientation ont été récemment publiés par la Commission sur ces deux phases de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement («Screening guide» et «Scoping guide», également disponibles en italien).

(1) Doc. COM(93) 575 final.
(2) JO L 257 du 10.10.1996.

(97/C 138/361)

QUESTION ÉCRITE E-3766/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: PME et artisanat

S'agissant du «Programme intégré en faveur des PME et de l'artisanat» (COM(94) 207 final/COS 0165), l'auteur de la présente question tient à souligner que les collectivités locales et régionales ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion du processus de formation et de croissance des PME et que ce programme constitue la réponse appropriée au besoin de développement des économies régionales et du marché du travail. Dans la mise en œuvre du programme, la Commission ne pourrait-elle pas accorder une attention particulière aux échanges d'expériences, à l'information relative aux programmes en cours et à la promotion de mesures de soutien? Par ailleurs, l'auteur souligne que l'instrument que représente la «recommandation» n'est pas assez ferme pour créer des conditions plus favorables pour les PME en ce qui concerne l'imposition fiscale, les échéances de paiement et les transactions commerciales, et il recommande que les ressources destinées aux PME soient garanties et que les procédures applicables pour l'obtention d'un soutien communautaire soient simplifiées.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(3 février 1997)

Le programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et de l'artisanat adopté en 1994 a mis en lumière l'objectif de promotion d'une croissance à forte intensité d'emploi. Les PME étant en mesure de contribuer de manière considérable à la création d'emploi, la politique d'entreprise communautaire est progressivement allée au-delà d'une politique d'accompagnement du marché intérieur et a porté de plus en plus sur une coordination des politiques communautaires ayant un impact sur les entreprises, voire des politiques nationales.

Pour concrétiser cet objectif, le Conseil a récemment adopté le troisième programme pluriannuel en faveur des PME (1997-2000) (1) et soutenu les orientations du programme intégré, qui a été actualisé en 1996.

Dans les domaines de l'information, de l'échange d'expériences et de la promotion des mesures de soutien, la Commission a créé les conditions pour faciliter l'information des entreprises et la coopération entre entreprises, voire entre organisations intermédiaires.

Pour ce faire, la Commission a soutenu un grand nombre de projets de coopération européenne associant en particulier les petites entreprises, les entreprises artisanales et leurs intermédiaires. Elle a créé en particulier des réseaux d'information et de coopération: les centres européens d'information (EIC), les bureaux de rapprochement des entreprises (BRE) et le Business Cooperation Network (BC-Net), qui se sont développés grâce au soutien des différentes organisations dans les États membres, respectant en cela le principe de subsidiarité.

Le réseau des EIC permet aujourd'hui le maillage de 228 centres, de 5 000 points relais et de 19 centres de correspondance couvrant ainsi l'ensemble de la Communauté, l'Espace économique européen et les pays voisins de l'est et du sud de la Communauté. Les réseaux BRE et BC-Net relient la Communauté avec respectivement 71 et 40 pays du monde dans le but de promouvoir des partenariats entre entreprises. À l'avenir les réseaux BRE et BC-Net seront reliés à travers une base de données intégrée aux programmes Enterprise et Europartenariat, qui ont pour but de promouvoir des rencontres entre entrepreneurs.

Les instruments législatifs plus contraignants comme, par exemple, la directive, sont difficiles à faire adopter et difficiles à mettre en œuvre dans les domaines relevant du droit national, tels que la fiscalité et le droit civil et commercial. La recommandation permet à la Commission de mettre en œuvre une concertation entre États membres, d'une manière plus souple.

La simplification des procédures administratives est l'une des principales tâches de l'action communautaire en faveur des PME. Une recommandation est en cours d'élaboration et a été présentée aux États membres fin 1996.

En vue d'assurer que les ressources destinées aux PME soient disponibles et que les procédures d'obtention du concours communautaire soient simplifiées, la Commission a décidé au début de cette année d'étoffer les ressources de la DG XXIII et a établi une nouvelle direction à cet effet. Au sein de cette direction, une nouvelle unité est spécialement chargée d'améliorer sensiblement la coordination des domaines politiques communautaires intéressant les PME. Par conséquent, la Commission dispose désormais d'une structure spécifique chargée de gérer le processus de coordination de la conception de programmes jusqu'à leur réalisation dans l'intérêt des PME.

(1) Doc. COM(96)591 final.

(97/C 138/362)

QUESTION ÉCRITE E-3769/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Développement économique

S'agissant de la «Proposition de règlement du Conseil instituant le Fonds de cohésion» et de la «Proposition de règlement (CE) du Conseil portant dispositions d'application du règlement (CE) instituant le Fonds de cohésion (COM(93) 699/AVC 0943 (1), l'auteur de la présente question souhaite qu'un juste équilibre soit trouvé entre les projets à soutenir dans le secteur de la protection environnementale et ceux relatifs aux infrastructures de transport.

La Commission pourrait-elle veiller à ce que les ressources destinées au Fonds de cohésion n'entraînent pas une réduction des interventions prévues dans le cadre de l'objectif 1 pour les pays qui ne sont pas éligibles au Fonds? Par ailleurs, il conviendrait de faire preuve d'une plus grande souplesse en ce qui concerne l'application de la limite inférieure fixée à 10 mécus par projet?

(1) JO C 39 du 9.2.1994, p. 6.

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(24 janvier 1997)

Les crédits des fonds structurels réservés à l'objectif 1 et ceux pour le Fonds de cohésion ont été décidés par le Conseil européen d'Edimbourg de décembre 1992 pour la période 1993-1999. Il s'agit de deux enveloppes financières distinctes, entre lesquelles aucun transfert ne peut être opéré. En conséquence, la Commission n'a ni l'intention, ni la possibilité de procéder à des transferts de ressources entre l'objectif 1, au titre des fonds structurels, et le Fonds de cohésion.

Le Fonds de cohésion a pour mission principale de renforcer par son action la cohésion économique et sociale et réduire les écarts et retards de développement dans les États membres les moins favorisés. Ceci implique dans la plupart des cas la mise en œuvre de projets de grande dimension et donc d'un coût important.

C'est dans ce contexte qu'un seuil de 10 Mécus pour des projets ou des groupes de projets soumis au financement du Fonds de cohésion est prévu par le règlement (CE) n° 1164/94 [1] du 16 mai 1994 instituant ce fonds, car son objectif est de soutenir dans la mesure du possible des grands projets.

Cependant, l'article 10 paragraphe 3 du règlement précité introduit une certaine flexibilité et précise que le coût total d'un projet ou d'un groupe de projets ne peut en principe être inférieur à 10 Mécus mais que dans des cas dûment justifiés, des projets ou groupes de projets inférieurs à ce seuil peuvent être approuvés.

La Commission a utilisé la flexibilité autorisée par le règlement dans l'application du seuil de 10 Mécus en permettant dans certains cas le regroupement de projets inférieurs à ce seuil, lorsque ces projets ou groupes de projets sont cohérents et mettent en œuvre une stratégie visible. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine de l'environnement.

Les regroupements de projets doivent être liés fonctionnellement, ils concernent un secteur, un territoire et sont réalisés par plusieurs autorités dans le cadre d'un plan sectoriel, à condition qu'une seule entité soit chargée du suivi des projets.

[1] JO L 130 du 25.5.1994.

(97/C 138/363)

QUESTION ÉCRITE P-3845/96

posée par Robert Evans (PSE) à la Commission

(11 décembre 1996)

Objet: Produits hygiéniques et TVA

La Commission peut-elle indiquer si les produits hygiéniques féminins (serviettes et tampons périodiques) sont soumis à la TVA dans tous les États membres et, si tel est le cas, à quel taux d'imposition?

Est-il envisagé de modifier la situation actuelle?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

À la connaissance de la Commission, les États membres soumettent les produits hygiéniques féminins à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), aux taux suivants:

Belgique	21
Danemark	25
Allemagne	15
Grèce	8
Espagne	16
France	5,5
Irlande	0
Italie	16
Luxembourg	15
Pays-Bas	6
Autriche	20
Portugal	17
Finlande	22
Suède	25
Royaume-Uni	17,5

La situation actuelle fera l'objet d'une révision dans le cadre de l'introduction du nouveau système commun de TVA qui traitera de la question de l'harmonisation des taux.

(97/C 138/364)

QUESTION ÉCRITE P-3846/96

posée par Peter Mombaur (PPE) à la Commission

(11 décembre 1996)

Objet: Ligne budgétaire B4-1020 — budget 1997: transport de substances radioactives dans l'Union européenne

Etant donné les préoccupations exprimées par différentes organisations non gouvernementales et par plusieurs membres du Parlement européen au sein des différentes commissions parlementaires qui viennent d'engager des discussions sur le transport de substances radioactives, nous avons espéré que des dispositions budgétaires seraient prises en vue de permettre la poursuite des activités de la Commission dans ce domaine au-delà de 1996.

Il apparaît cependant que de telles dispositions n'ont pas été prises; c'est pourquoi nous jugeons utile de demander à la Commission quelles sont les activités dans ce domaine qui devront être couvertes en 1997 et quelle sera l'enveloppe budgétaire estimée nécessaire à la réalisation de ces activités?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

En 1996, les projets dans le domaine de la sécurité du transport des matières radioactives ont bénéficié d'une dotation de 2 millions d'écus sur la ligne B4-1020 du budget général.

Suite à un appel de propositions [1] et à une procédure de sélection, la Commission a autorisé l'affectation de 2 millions d'écus à 18 projets prioritaires. Les décisions n'ayant été arrêtées qu'en novembre ou décembre 1996, les projets retenus seront mis en œuvre en 1997.

Toutefois, plusieurs autres projets jugés intéressants par le groupe de travail permanent sur le transport des matières radioactives restent sur la liste des projets qui n'ont pu être financés en 1996 faute de crédits et qui pourraient être mis en œuvre en 1997 si les fonds sont débloqués par redéploiement des ressources dans le cadre des restrictions budgétaires actuelles.

[1] JO C 136 du 8.5.1996

(97/C 138/365)

QUESTION ÉCRITE P-3927/96

posée par Fiorella Ghilardotti (PSE) à la Commission

(11 décembre 1996)

Objet: Renouvellement des accords entre l'Union européenne et la Suisse: augmentation des contingents de viande séchée

Qu'y a-t-il de vrai dans certaines informations, parues dans la presse, selon lesquelles, dans le cadre des négociations pour le renouvellement de l'accord entre l'Union européenne et la Suisse, la Commission serait en train d'accorder une augmentation du contingent suisse pour la viande séchée importée en franchise douanière, sans demander en même temps une augmentation appropriée du contingent communautaire pour l'exportation vers la Suisse, qui permettrait de rétablir l'équilibre des échanges? Quelles contreparties la Commission exige-t-elle de la Suisse en échange de ces concessions?

La Commission a-t-elle conscience du fait qu'en agissant ainsi elle risque de pénaliser sérieusement un produit de qualité d'origine communautaire, la bresaola, qui figure parmi les produits pourvus d'une «indication géographique protégée» (règlement (CEE) n° 2081/92 [1] du 1 juillet 1996), au profit d'un produit extracommunautaire du même type, mais d'une qualité inférieure et vendu moins cher, et ce non seulement sur le marché suisse, mais à l'intérieur de l'Union européenne?

La Commission n'estime-t-elle pas que le système d'adjudication utilisé pour l'octroi des licences d'importation de bresaola en Suisse est une manière incorrecte d'accroître le prix de ce produit, en le plaçant dans les faits hors marché?

[1] JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(10 janvier 1997)

Le projet d'accord agricole bilatéral entre la Communauté et la Suisse prévoit l'exemption des droits pour les contingents tarifaires à l'importation dans la Communauté (1200 tonnes de viande bovine séchée) ainsi qu'à l'importation en Suisse (1000 tonnes de jambon séché, dont 480 tonnes de jambons de Parme et San Daniele, et 200 tonnes de viande séchée dont 170 tonnes de «Bresaola»).

Dans ce contexte, il faut rappeler qu'en vertu d'engagements contractés par la Communauté au titre de l'accord bilatéral de 1972, la Communauté importe déjà la viande séchée en provenance de la Suisse en exemption de l'élément fixe du droit de douane et sans aucune limitation quantitative.

Les importations effectives ont évolué comme suit: 730 tonnes en 1993, 811 tonnes en 1994 et 819 tonnes en 1995. Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas que le projet d'accord soit déséquilibré.

En ce qui concerne le système d'attribution des licences, il résulte des informations données par les autorités suisses que ce système vise uniquement la distribution des licences entre les importateurs. Il ne peut donc avoir pour effet de restreindre le volume des importations ni de placer le produit en cause hors marché. La Commission a informé les autorités suisses qu'elle se réserve le droit d'appliquer, dans le cadre de l'accord, un système analogue pour les importations de viande séchée en provenance de la Suisse.

(97/C 138/366)

QUESTION ÉCRITE E-3933/96

posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Crédits accordés depuis 1993 par l'UE au Land de Basse Saxe

Grâce à quels projets et Fonds et à hauteur de quel montant la Communauté a-t-elle octroyé des crédits à la Basse Saxe?

1. En vue de favoriser l'emploi et la lutte contre le chômage de longue durée?

a) Au titre du Fonds européen de développement régional?

b) Au titre du Fonds social européen?

c) Au titre du FEOGA et d'autres concours de l'UE?

2. En vue de favoriser la recherche et le développement?

a) Dans le domaine des universités et des grandes écoles?

b) Dans le domaine de l'économie privée?

3. En vue de favoriser les relations et le commerce avec les pays d'Europe centrale et orientale?

4. Au titre des programmes dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement?

5. Au titre des programmes dans le domaine de la jeunesse?

6. Au titre des programme dans le domaine de l'éducation?

7. Pour des projets en faveur des femmes?

8. Pour des projet culturels?

9. Comment l'UE apprécie-t-elle le succès des mesures?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(24 février 1997)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(97/C 138/367)

QUESTION ÉCRITE E-3936/96

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Soutien financier au processus de paix en Colombie

Le gouvernement colombien aura besoin du soutien financier de la Communauté pour mettre véritablement en œuvre des programmes destinés à faciliter la réinsertion, dans la société civile, des membres des groupes de guérilla. Quelles actions sont actuellement à l'étude au sein de la Commission pour s'assurer que ce soutien financier sera disponible?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(3 février 1997)

En réponse à une demande d'appui du gouvernement colombien, la Commission a financé en 1995 un programme d'appui à la réinsertion dans la vie civile d'ex-guerrilleros pour un montant de 204 712 Ecus.

La Commission est prête à considérer positivement d'éventuelles demandes ultérieures de soutien financier sur ce même thème.

(97/C 138/368)

QUESTION ÉCRITE E-3937/96

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Processus de paix en Colombie

Comment la Commission prévoit-elle d'assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de tout accord de paix conclu en Colombie?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(3 février 1997)

En l'état actuel, la Commission n'a pas été sollicitée en vue de contrôler un éventuel accord de paix en Colombie.

Il est évident que, si un processus de paix devait éventuellement voir le jour dans ce pays, la Commission s'efforcerait comme elle l'a fait dans différentes situations analogues en Amérique centrale, de lui garantir son plus ample soutien.

(97/C 138/369)

QUESTION ÉCRITE E-3942/96

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Bureau de la délégation de la Commission européenne à Lima, Pérou

Sous quelle autorité ou en vertu de quel mandat le directeur du bureau de la délégation de la Commission européenne à Lima peut-il se prévaloir du titre d'«ambassadeur de l'UE» utilisé, dans sa correspondance et lors des visites et réunions, par l'actuel titulaire du poste, comme a pu le constater la délégation du Parlement lors d'une visite récemment effectuée dans ce pays? S'agit-il en l'occurrence d'un titre adopté par les directeurs des autres bureaux de la délégation? La Commission compte-t-elle adopter des mesures à cet égard?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(3 février 1997)

Les chefs de délégation de la Commission sont normalement accrédités auprès du chef de l'État avec rang personnel et titre de courtoisie d'ambassadeur. La Commission leur demande de s'abstenir d'utiliser ce titre, en particulier dans leurs contacts avec les États membres et avec les institutions de la Communauté. Toutefois, la reconnaissance et l'usage de ce titre par les autorités du pays d'accueil aident les chefs de délégation dans leurs tâches de représentation.

(97/C 138/370)

QUESTION ÉCRITE E-3944/96

posée par José Valverde López (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Programme Leader II en Andalousie

La Commission pourrait-elle indiquer le plan d'actions concrètes et la participation financière de l'Union européenne concernant la réalisation du programme Leader II en Andalousie?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

La contribution financière de la Communauté au programme Leader II de l'Andalousie s'élève à 68,8 Mécus pour la période 1994-1999, dont 32,8 Mécus du Fonds européen de développement régional, 3,1 Mécus du Fonds social européen et 32,8 Mécus du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole-section orientation.

La contribution communautaire aux différentes mesures du programme Leader II peut être résumée comme suit:

- acquisition de capacités: 312.517 Ecus
- programmes d'innovation rurale: 67.511.197 Ecus
- coopération transnationale: 625.034 Ecus
- suivi et évaluation: 361.252 Ecus

Pour ce qui est de la question de l'Honorable Parlementaire relative au plan d'actions concrètes du programme Leader II en Andalousie, il convient de signaler que la Commission ne dispose pas des informations détaillées sur le plan d'action de chaque groupe sélectionné.

En effet, la mise en œuvre de l'initiative communautaire Leader II repose sur le principe de la subsidiarité et, en conséquence, ce sont les administrations qui participent au cofinancement du programme (centrale, autonome et locale) qui examinent les projets présentés par les groupes candidats et procèdent à la sélection des groupes d'action locale bénéficiaires dudit programme (22 groupes ont été sélectionnés en Andalousie).

(97/C 138/371)

QUESTION ÉCRITE E-3952/96

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Experts vétérinaires de la Commission

Dans sa réponse du 7 juin 1996 à la question écrite E-1159/96 [1] du collègue Teverson, la Commission, qui fournit à cette occasion une précision déconcertante, à savoir qu'elle ne dispose que d'un seul vétérinaire travaillant dans le domaine du bien-être des animaux, indique qu'elle est «disposée à employer d'autres experts vétérinaires pour remplir ses obligations dans les nombreux domaines qui relèvent du domaine du bien-être des animaux, si les crédits nécessaires sont mis à sa disposition».

Des mesures ont-elles été prises pour engager et employer rapidement d'autres experts, nécessaires aux yeux de l'auteur de la présente question, ne serait-ce qu'en considération de l'ampleur de la réglementation européenne dans ce délicat secteur? Si oui, lesquelles?

---

[1] JO C 345 du 15.11.1996, p. 34.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 février 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-937/96 de M. Spiers ([1]).

([1]) JO C 345 du 15.11.1996.

(97/C 138/372)

QUESTION ÉCRITE E-3959/96

posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Violation des droits de l'homme au Kazakhstan

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de la situation des camps de jeunes au Kazakhstan, telle qu'elle ressort du programme d'actualités diffusé aux Pays-Bas par Netwerk le 24 novembre 1996?

2. La Commission peut-elle vérifier que cette situation est toujours telle qu'elle était représentée dans l'émission?

3. Dans l'affirmative, par quelles actions la Commission s'emploie-t-elle à garantir le respect des droits de l'homme au Kazakhstan?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(6 février 1997)

1. La Commission est informée de la situation prévalant dans les camps correctionnels de jeunes dans plusieurs pays des Nouveaux états indépendants, telle qu'elle ressort du programme d'actualités diffusé aux Pays-Bas par Netwerk le 24 novembre 1996.

2. La Commission s'est inquiétée de savoir si la situation décrite dans l'émission s'était améliorée. Selon un expert des Nations Unies qui a pu visiter le camp en question à la fin de l'an dernier, la situation du camp s'est améliorée dans le sens que la population du camp est descendue de 500 à 100 jeunes, les criminels dangereux en ont été écartés, et un programme éducatif a été établi.

3. La Commission s'emploie à essayer d'aider à un meilleur respect des droits de l'homme au Kazakhstan par la mise en œuvre en coopération avec des organisations non gouvernementales de programmes Tacis «democratie» dont deux projets sont en cours dans le cadre du budget 1994 et cinq projets en cours dans le cadre du budget 1995.

(97/C 138/373)

QUESTION ÉCRITE P-3963/96

posée par Xaver Mayer (PPE) à la Commission

(13 décembre 1996)

Objet: Dimension minimale des superficies mises en jachère

La réglementation communautaire concernant la dimension minimale des superficies mises en jachère prévoyait jusqu'à présent une exception qui permettait de geler des surfaces inférieures à 0,3 ha pour autant qu'il s'agisse de parcelles isolées.

Pourquoi cette dérogation a-t-elle été abolie après avoir été applicable pendant quatre années?

Pourquoi cette dérogation a-t-elle été abolie bien qu'une parcelle isolée d'une surface inférieure à 0,3 ha soit en fait assimilable à une parcelle dont les limites physiques ne peuvent être modifiées?

La Commission se rend-elle compte que dans les régions dont les structures agricoles sont caractérisées par de petites superficies, cette réglementation peut poser de grands problèmes d'adaptation lors de la mise en jachère et pour quelles raisons ne prend-elle pas ces données en considération?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(15 janvier 1997)

La réglementation communautaire ne prévoit pas la mise en jachère des parcelles cadastrales (Flurstück) d'une surface inférieure à 0,3 hectare. Les terres gelées doivent concerner une parcelle entière d'au moins 0,3 hectare et des surfaces inférieures ne peuvent être prises en considération que si elles se réfèrent à des parcelles avec des limites permanentes telles que murs, haies et cours d'eau (voir article 3, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 762/94 portant application du règlement (CEE) n° 1765/92 en ce qui concerne le gel des terres) (1).

La pratique dans deux États membres, d'assimiler une parcelle cadastrale (Flurstück) à une parcelle avec des limites physiques permanentes a été tolérée au début de la réforme, bien que ne correspondant pas à une parcelle telle que visée par la réglementation. Pour des raisons de contrôle, cette pratique n'a plus été tolérée.

La Commission est convaincue que le refus de cette pratique ne créera pas de graves problèmes d'adaptation, étant donnée que ce sont les grands producteurs qui sont soumis à l'obligation du gel des terres. Compte tenu de la faible taille des surfaces en cause, celles-ci ne font l'objet de la jachère, très souvent même volontaire, que pour pouvoir bénéficier de la prime bien qu'elles ne contribuent guère à l'objectif suivi par la jachère, à savoir la maîtrise de la production.

(1) JO L 90 du 7.4.1994.

(97/C 138/374)

QUESTION ÉCRITE P-3965/96

posée par Christian Rovsing (PPE) à la Commission

(13 décembre 1996)

Objet: Effets nocifs sur le plan économique du droit anti-dumping sur les importations de tissus de coton

Avec effet au 21 novembre 1996, la Commission a introduit un droit anti-dumping temporaire, de l'ordre de 18 à 36%, sur les importations de tissus de coton brut en provenance d'un certain nombre de pays tiers. Cependant, le droit anti-dumping entraîne une diminution importante de la compétitivité dans le secteur de l'industrie textile européenne qui, à travers le stylisme, le développement des produits et la transformation, refaçonne les tissus de coton en tissus d'ameublement ou de confection pour l'industrie du textile et de l'habillement. Se fondant sur cet élément, la Commission peut-elle indiquer si elle est attentive aux effets nocifs de ce droit sur le plan économique ainsi qu'à son action négative sur la production et l'emploi dans l'industrie de transformation européenne et dans quelle mesure elle envisage d'inclure, dans les moindres délais, une analyse des incidences de ce droit sur le secteur novateur de l'industrie textile européenne dans son évaluation globale des intérêts communautaires dans le domaine du textile?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission européenne

(22 janvier 1997)

Dans le courant de la procédure antidumping concernant le coton écru, la Commission a reçu de nombreuses lettres et notes lui exposant non seulement les conséquences négatives des mesures antidumping pour le secteur d'aval, mais aussi leurs conséquences positives pour le secteur d'amont.

La Commission procède actuellement à une étude approfondie du secteur cotonnier pour déterminer si le maintien des mesures antidumping sert l'intérêt supérieur de la Communauté. Elle a pour ce faire envoyé un questionnaire à toutes les grandes entreprises et associations que la question peut intéresser.

Les réponses à ce questionnaire permettront de tenir compte des idées avancées par des centaines d'entreprises représentant tous les maillons de la chaîne de production des textiles en coton installées dans toute la Communauté avant de se prononcer sur l'opportunité des mesures définitives.

(97/C 138/375)

QUESTION ÉCRITE P-3966/96

posée par Antonio Tajani (UPE) à la Commission

(13 décembre 1996)

Objet: Construction d'une voie ferrée dans certains quartiers de Rome et dans certaines communes de la province de Frosinone pour une liaison à grande vitesse

Le projet de construction d'une voie ferrée, qui traversera de nombreuses régions d'Italie, pour une liaison à grande vitesse est en cours d'exécution. Les premiers travaux entrepris pour la réalisation du tronçon Rome-Naples dans les quartiers de La Rustica, Tor Sapienza et Casal Bertone à Rome, ainsi que dans de nombreuses communes de la province de Frosinone sont source de graves désagréments pour la population. En outre, d'après le projet, la voie ferrée devrait jouxter des maisons d'habitation.

1. Comment la Commission entend-elle assurer la protection des citoyens victimes des nuisances acoustiques et des atteintes portées à l'environnement?

2. Quelles mesures entend-elle adopter afin de faire respecter les dispositions communautaires relatives à la protection de la santé des citoyens?

3. Quelle doit être, à son avis, la distance minimale qui doit séparer la voie ferrée des bâtiments à usage d'habitation existant avant la réalisation de cet ouvrage d'art?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(24 janvier 1997)

D'une façon générale, les États membres, en l'occurrence les autorités italiennes, sont les principaux responsables de la protection des populations locales en question. Un des rôles de la Commission est de s'assurer que le droit communautaire — lorsqu'il existe — est correctement appliqué. En ce qui concerne les trois points particuliers soulevés par l'Honorable Parlementaire, les réponses sont les suivantes:

1. La Commission s'efforce d'améliorer la santé des citoyens et la protection de l'environnement en mettant en œuvre le droit communautaire.

La directive 85/337/CEE [1] concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est un élément du droit communautaire applicable en la matière. En outre, en vertu de l'article 8 de la décision n° 1692/96/CE [2] sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport, les États membres se sont engagés à tenir compte de la protection de l'environnement dans la planification ou la mise en œuvre de projets d'infrastructure.

Dans le domaine du droit communautaire relatif au bruit ambiant, la Communauté s'est contentée principalement de fixer des niveaux d'émission maximaux pour les véhicules à moteur et de retirer progressivement de la circulation les avions qui ne respectent pas ces limites sonores. Il n'existe pas de disposition légale communautaire quant aux émissions sonores produites par les trains. Cependant, la directive 96/48/CE du Conseil, du 23 juillet 1996, relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse [3] aborde le problème du bruit causé par les trains à grande vitesse. Il y est stipulé que «l'exploitation du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse doit respecter les niveaux réglementaires en matière de nuisance sonore», lesquels seront étudiés dans le cadre du comité institué par la directive.

Le Livre vert de la Commission sur la politique future de lutte contre le bruit [4] détermine les actions complémentaires qui pourraient être entreprises pour réduire les émissions sonores dégagées par les différents modes de transport.

2. La Commission prend toutes les mesures nécessaires pour que les États membres respectent les dispositions du droit communautaire. Elle invite l'Honorable Parlementaire à consulter le rapport annuel de la Commission sur la question [5].

3. Seule la législation nationale de chaque État membre traite ce sujet. À ce jour, aucune norme communautaire n'a été définie concernant la proximité des lignes de chemin de fer par rapport aux habitations.

---

[1] JO L 175 du 5.7.1985.
[2] JO L 228 du 23.7.1996.
[3] JO L 235 du 17.9.1996.
[4] COM (96) 540 final.
[5] JO C 303 du 14.10.1996.

(97/C 138/376)

QUESTION ÉCRITE E-3967/96

posée par Katerina Daskalaki (UPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Problèmes relatifs aux produits agricoles méditerranéens

Les manifestations massives des agriculteurs grecs sont directement liées aux règlements adoptés pour réformer les marchés des produits méditerranéens à partir de mai 1992, par exemple ceux du tabac, du coton, du riz et des fruits et légumes, ainsi qu'aux répercussions des propositions de la Commission sur une série d'autres produits agricoles importants pour les pays méditerranéens, tels que l'huile, le vin et les produits viticoles, etc.

Considérant que les crédits du budget communautaire affectés à l'agriculture sont constamment réduits — leur réduction est particulièrement brutale dans le budget de 1997 — et que des réactions similaires se produiront très probablement, tôt ou tard, dans les autres États membres du sud de l'Union qui produisent des produits méditerranéens, à l'aide de quelles mesures la Commission entend-elle régler efficacement la situation existant en Grèce et éviter que ce phénomène ne se répète dans les autres pays du sud de l'Europe?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 février 1997)

La Commission comprend la préoccupation de l'Honorable Parlementaire vis-à-vis des manifestations d'agriculteurs en Grèce. La politique agricole commune (PAC) est un élément important dans la formation du revenu agricole. Toutefois, une série d'autres facteurs contribue à déterminer ce revenu et plus généralement les conditions de vie et de travail des agriculteurs dans un État membre donné, à savoir la mise en œuvre de la PAC au plan national, notamment en ce qui concerne les instruments structurels de modernisation de l'agriculture, les autres politiques de compétence nationale, notamment sociale et fiscale, la capacité d'organisation des producteurs à travers les coopératives, et enfin le contexte national de financement de l'agriculture à travers le réseau bancaire.

Les statistiques officielles de revenus (Eurostat) font état d'une amélioration durant ces dernières années, en Grèce, comme d'ailleurs dans la plupart des États membres: + 9,2% en 1994, + 3,2% en 1995, en valeur réelle par personne employée dans l'agriculture. Pour 1996, il est vrai, l'estimation provisoire est une légère baisse, à raison de 2,1%. Elle s'explique par des raisons conjoncturelles dont l'évolution défavorable, d'une part, dans le secteur des céréales et du coton (mauvais rendements) et l'évolution favorable, d'autre part, dans les secteurs des fruits et légumes et de l'huile d'olive.

La Communauté est engagée depuis 1992 dans un processus de réforme de ses organisations communes de marché (OCM) et ce mouvement se poursuit toujours, à la demande même des États membres, en particulier du sud. Les résultats ont été jusqu'à présent favorables dans l'ensemble, tant sur le plan de la situation des marchés que de l'évolution des revenus. C'est le cas notamment dans les secteurs des céréales et du tabac, qui concernent particulièrement la Grèce. Toutefois, pour certaines OCM, il est encore trop tôt pour juger de l'impact de la réforme (fruits et légumes) tandis que d'autres restent encore à réformer (vins, huile d'olive).

Concernant les crédits budgétaires affectés à l'agriculture, il n'est pas exact d'affirmer qu'ils sont constamment réduits. Entre 1992 et 1997, le budget affecté au Fonds européen de garantie et d'orientation agricole (Feoga), section garantie, a augmenté de presque 10 000 Mécus et l'évolution se présente comme suit (en Mécus).

1992	1993	1994	1995	1996	1997
31 120	34 590	32 970	36 900	39 070	40 810

Quoiqu'il en soit, la Commission suit de près l'évolution de la situation en Grèce et se tient en contact permanent avec le gouvernement grec pour cet examen.

(97/C 138/377)

QUESTION ÉCRITE E-3969/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Imposition de mesures antidumping pour certaines importations en provenance de la Chine

Le Comité européen des fédérations nationales de la maroquinerie, des articles de voyage et des industries connexes (CEDIM) a présenté aux services de la Commission (direction générale I) un dossier concernant

l'adoption de mesures antidumping pour quatre types d'articles (sacs à main – pour hommes et pour femmes –, cartables et portefeuilles) en provenance de la Chine. Des études ont permis de constater que certains produits provenant de ce pays étaient vendus à des prix inférieurs à leur prix de revient (dumping).

Le CEDIM affirme que l'imposition de quotas à l'importation de ces articles pendant toute la durée possible, soulagerait considérablement le secteur dans les États membres de l'Union européenne et permettrait d'éviter de nouvelles pertes d'emplois.

En effet, rien qu'en Grèce, 3 000 personnes ont perdu leur emploi et 336 entreprises ont fermé entre 1992 et 1995.

La Commission s'est-elle penchée sur la question et quelles mesures entend-elle prendre pour assurer la survie des entreprises de maroquinerie et de leurs employés?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(10 février 1997)

La Commission examine actuellement des allégations de pratiques préjudiciables de dumping concernant des importations dans la Communauté de bagages, d'articles de voyage, de serviettes, de cartables et de sacs à main originaires de la république populaire de Chine à la suite de plaintes déposées par l'industrie communautaire (Cedim) [1]. Elle mène une enquête approfondie sur l'existence d'un dumping, le préjudice subi et le lien de causalité éventuel entre l'un et l'autre. De plus, la Commission examine les divers intérêts en présence en vue de déterminer si l'intérêt de la Communauté nécessite une intervention, conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 384/96 [2] relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne. À cet égard, la viabilité de l'industrie de la maroquinerie ainsi que l'emploi dans ce secteur sont des éléments qui sont pris en considération dans l'examen de l'intérêt de la Communauté.

Il convient également de noter que toute décision définitive quant à l'institution de mesures antidumping est prise par le Conseil délibérant à la majorité simple des États membres sur la base d'une proposition de la Commission, conformément à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96.

Par ailleurs, il n'est pas inutile d'indiquer que, à la suite du mécanisme de graduation institué par le schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées (SPG), la république populaire de Chine a perdu, depuis le 1er janvier 1997, 50 % de la marge préférentielle sur tous les articles en cuir et qu'à partir du 1er janvier 1998, ces articles seront soumis au taux plein des droits de douane.

[1] Comité européen des industries de la maroquinerie.
[2] JO L 56, du 6.3.1996.

(97/C 138/378) **QUESTION ÉCRITE E-3982/96**

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Tourisme sexuel

La Commission envisage-t-elle d'incorporer dans son Livre blanc sur le tourisme des propositions concrètes et des initiatives visant à combattre aussi efficacement que possible le scandale du tourisme sexuel?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(4 février 1997)

La Commission a récemment adopté et transmis au Parlement une communication [1] sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Cette communication constitue un cadre de référence pour l'action communautaire en matière de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, inscrivant celle-ci dans une perspective à moyen et long terme et l'organisant autour d'un nombre limité d'objectifs ciblés.

L'ensemble des propositions d'action figurant dans la communication répond à la nécessité de dissuader et de sanctionner les abuseurs sexuels d'enfants, d'endiguer les flux de touristes sexuels en provenance des États membres, de contribuer à la lutte contre le tourisme sexuel dans les pays tiers et d'inciter les États membres à faire front contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

L'approche proposée est fondée sur le renforcement de la consultation et de la concertation, avec la participation des États membres, des entreprises du secteur touristique et des organisations non gouvernementales le plus directement concernées.

La Commission est convaincue que cette communication permettra aux États membres de réaffirmer leur volonté et leur capacité de combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants et de collaborer à l'instauration de mesures concrètes pour affronter le problème. La communication prévoit l'établissement d'un calendrier indicatif et d'un plan continu pour la mise en œuvre des actions ainsi qu'une évaluation des progrès réalisés.

(1) Doc. COM(96) 547 final.

(97/C 138/379)

QUESTION ÉCRITE E-4007/96

posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Utilisation de données de l'OCDE dans le domaine éducatif

L'annexe I du Livre blanc «Enseigner et apprendre — vers la société cognitive» (COM(95)590) contient quelques données et chiffres (moins de trois pages) empruntés à des documents émanant de l'OCDE, se rapportant à l'année 1991-92.

Le préambule du Livre blanc annonce une analyse ainsi qu'une comparaison des politiques éducatives mises en œuvre dans les différents États membres.

Étant donné qu'une telle comparaison serait d'une grande utilité, deux questions se posent:

1. Pourquoi le Livre blanc ne s'appuie-t-il pas sur les données et chiffres fournis par l'OCDE pour recenser les particularités que présentent les différents pays, établir une étude comparative et relever les aspects exemplaires des politiques éducatives mises en œuvre dans les différents États membres;

2. ces données régulièrement mises à jour par l'OCDE sont-elles utilisées pour les travaux de la DG XXII de la Commission?

Réponse donnée par M^me^ Cresson au nom de la Commission

(13 février 1997)

1. Le Livre blanc «Enseigner et apprendre — vers la société cognitive» avait pour objectif d'entamer une réflexion plus fondamentale sur le rôle de l'éducation et de la formation dans la société. Par conséquent, les tableaux comportant des données sur l'éducation et les exemples de bonnes pratiques mentionnés dans le Livre blanc étaient destinés à illustrer certains des aspects les plus importants de la politique européenne en matière d'éducation et de formation plutôt que de mettre au point une approche systématique et comparative des bonnes pratiques, qui, bien qu'extrêmement intéressante, n'entrait pas dans le cadre du Livre blanc. Cependant, la Commission estime qu'une telle approche systématique est essentielle pour le développement de la politique européenne en matière d'éducation et de formation. Une analyse approfondie et cohérente des différents systèmes existant dans les États membres a toujours été l'un de ses principaux thèmes de travail. La Commission a publié un compendium intitulé «Formation professionnelle. Innovation et diversité dans le dialogue. Pratiques entre les partenaires sociaux» (mai 1996) et procède actuellement à une comparaison systématique en vue de l'élaboration d'un rapport sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil concernant l'accès à la formation professionnelle continue, qui sera soumis au Parlement en 1997.

2. La Commission utilise régulièrement les données en matière d'éducation fournies par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ainsi que des données provenant d'autres sources jugées comme suffisamment à jour et fiables afin d'assurer une homogénéité et une comparabilité maximales. Les données de l'OCDE sont l'une des principales sources d'informations du rapport «Les chiffres clés de l'éducation dans l'Union européenne», publié régulièrement par la Commission (programme Eurydice).

(97/C 138/380)

QUESTION ÉCRITE E-4008/96

posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Coopération entre la Commission et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la formation linguistique

Au cours des séminaires, organisés par la Commission, portant sur les cinq objectifs du Livre blanc «Enseigner et apprendre — vers la société cognitive» (COM(95)590), des experts invités ont souligné l'expérience et le savoir-faire acquis par le Conseil de l'Europe dans le domaine des langues étrangères et de leur apprentissage. Ils ont d'autre part reproché à la Commission de ne pas exploiter suffisamment cette expérience.

Lors de la rédaction du Livre blanc, a-t-il été fait mention du matériel utilisé par le Conseil de l'Europe et des résultats obtenus par celui-ci sur le plan de la formation linguistique?

Comment la Commission et le Conseil de l'Europe ont-ils coopéré jusqu'à présent dans ce domaine? Des projets communs ou des formes de coopération ont-ils vu le jour? Existe-t-il des contacts au niveau administratif, afin d'éviter d'éventuels chevauchements?

Réponse donnée par M^me^ Cresson au nom de la Commission

(17 février 1997)

La Commission et le Conseil de l'Europe ont assuré un échange permanent d'informations sur leurs activités dans le domaine (principalement le programme communautaire Lingua, maintenant intégré dans Socrates, et les projets successifs «Langues vivantes» du Conseil de l'Europe). Un relief particulier doit être donné à la coopération quant à la préparation du cadre commun de références concernant la certification linguistique et à la participation de fonctionnaires de la Commission dans des ateliers organisés par le Conseil de l'Europe.

Le centre européen pour les langues vivantes de Graz, mis en place en 1994 sous les auspices du Conseil de l'Europe, organisera en février 1997, en association étroite avec la Commission, un colloque sur le thème de l'enseignement et l'apprentissage des langues vivantes en Europe centrale et orientale. Son but est de sensibiliser les citoyens européens à l'importance de l'apprentissage des langues vivantes et d'avoir également un échange de vues avec les pays d'Europe centrale et orientale sur les politiques d'apprentissage et d'enseignement des langues dans ces pays et dans la Communauté.

La Commission participera aussi à la conférence finale du projet «Langues vivantes» du Conseil de l'Europe qui se tiendra du 15 au 18 avril 1997.

Pour la rédaction du livre blanc, la Commission a pris en compte toutes les expériences existantes dans le domaine de l'enseignement et de l'apprentissage des langues.

(97/C 138/381)

QUESTION ÉCRITE E-4012/96

posée par Rinaldo Bontempi (PSE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Demande de conclusion d'un accord en matière de sécurité sociale entre l'Union européenne et la principauté de Monaco

Nombreux sont les ressortissants de l'Union européenne qui travaillent dans la principauté de Monaco et qui, après s'être régulièrement acquittés de leurs cotisations de sécurité sociale durant la période de leur emploi, se voient refuser des indemnités de chômage à l'issue de leur contrat et ce, parce que la principauté de Monaco estime que le paiement de ces indemnités revient au pays de résidence.

Le problème résulte en fait de l'absence d'un accord entre l'Union européenne et la principauté de Monaco en matière de sécurité sociale, ce qui exclut l'application des règles communautaires coordonnées dans le règlement (CEE) n° 1408/71 (1).

Dans ces conditions, la Commission envisage-t-elle de proposer la conclusion, entre l'Union européenne et la principauté de Monaco, d'un accord de coopération ou d'association incluant le secteur social de façon à permettre l'application des règles communautaires coordonnées définies dans le règlement précité?

(1) JO C 325 du 10.12.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 février 1997)

La Commission est tout à fait consciente du problème soulevé. En effet, les cas de ressortissants communautaires qui rencontrent des difficultés à obtenir des prestations de chômage ou de soins de santé quand ils se déplacent à Monaco sont de plus en plus nombreux. Or, les citoyens communautaires s'étonnent du fait que les réglementations communautaires ne soient pas applicables dans la Principauté de Monaco, compte tenu de la particularité géographique de cet État.

La Commission étudie donc la possibilité de proposer un accord du même type que celui envisagé pour la République de San Marino. Toutefois s'agissant d'une proposition qui ne concernerait pas seulement la sécurité sociale, la Commission doit procéder à l'évaluation des conséquences d'une telle convention dans tous les domaines concernés.

(97/C 138/382)

QUESTION ÉCRITE P-4016/96

posée par Marianne Thyssen (PPE) à la Commission

(18 décembre 1996)

Objet: Modification du taux de TVA applicable aux produits de l'horticulture

Le 25 juin 1996, le Conseil a adopté la directive 96/42 ([1]) modifiant la directive 77/388/CEE ([2]) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que les États membres peuvent appliquer un taux de TVA réduit aux livraisons de plantes vivantes et autres produits de la floriculture.

De ce fait, il s'est créé, dans les États membres où le taux de TVA réduit est appliqué, une situation dans laquelle la simple livraison de fleurs et de plantes est soumise au taux de TVA réduit, tandis que la livraison de fleurs et de plantes effectuée dans le cadre d'une prestation de services, notamment lors de l'aménagement de jardins, n'est pas considérée comme une activité commerciale distincte de la prestation de services et est donc soumise au taux de TVA normal.

1. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il se crée ainsi une situation dans laquelle les prestataires des services dont s'accompagne une livraison de fleurs et de plantes sont désavantagés sur le plan de la concurrence par rapport à ceux qui ne font que livrer des fleurs et des plantes?

2. La Commission n'estime-t-elle pas que cette réglementation favorise le travail au noir ou, tout au moins, dissuade le consommateur de recourir à des prestataires professionnels?

3. N'est-il pas indiqué de soumettre la livraison de produits, d'une part, et la prestation de services dont elle s'accompagne, d'autre part, à des tarifs de TVA distincts?

([1]) JO L 170 du 9.7.1996, p. 34.
([2]) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(14 février 1997)

1. La Commission estime que la prestation de services se distingue toujours de la livraison de biens, que les opérations aient lieu ou non dans le même secteur d'activité. En ce sens, il ne peut guère y avoir de distorsions directes de concurrence entre la vente de plantes ornementales dans un magasin et les aménagements de jardins. Le problème crucial des distorsions de concurrence induites par la TVA sera abordé dans le cadre du nouveau système commun de TVA, système pour lequel la Commission a présenté un programme de travail en juillet 1996 ([1]). Une des caractéristiques essentielles de la TVA est sa neutralité vis-à-vis des conditions de concurrence. Le maintien de la possibilité d'appliquer de trop nombreux taux différents dans le nouveau système porterait atteinte à cette neutralité.

2. La Commission est consciente du fait que le mécanisme de la TVA ne fonctionne pas toujours très bien dans les secteurs qui ont peu d'opérations en amont ouvrant droit à déduction et où la plupart des clients sont des particuliers n'ayant pas droit à déduction. L'application d'un taux élevé de TVA dans de tels secteurs peut effectivement, dans certaines circonstances, encourager la fraude. Il s'agit là d'un problème général important que posent les systèmes d'imposition actuels. En ce qui concerne la TVA, ce problème sera certainement abordé dans les propositions de la Commission relatives au nouveau système de TVA.

3. Quant à l'application d'un taux de TVA différent à la livraison de biens effectuée dans le cadre d'une prestation de services, le principe de base est qu'il faut vérifier s'il est réellement possible d'établir une distinction entre les différents éléments de l'opération. Si la prestation du service prédomine par rapport à la livraison des biens, qui est elle-même indissociablement liée audit service, tous les éléments de l'opération sont traités comme une seule opération. En d'autres termes, lorsque des biens ou des services de nature différente sont fournis aux clients dans le cadre d'une seule transaction et par la même personne, ils devraient être traités comme des opérations distinctes aux fins de la TVA, à moins qu'un produit ou un service ne prédomine au point de constituer l'objet véritable de la transaction. Pour apprécier quel est l'objet de la transaction, il faut tenir compte de la perception des consommateurs et d'éléments extérieurs tels que l'indication de postes distincts dans le contrat ou dans d'autres documents relatifs à la transaction.

(1) COM (96) 328.

(97/C 138/383)

QUESTION ÉCRITE P-4023/96

posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission

(18 décembre 1996)

Objet: Coûts de l'introduction de l'euro pour le commerce de détail

L'introduction de l'euro sera très coûteuse pour le commerce de détail. Rien qu'aux Pays-Bas, le passage à la nouvelle monnaie coûtera deux milliards de florins. Ces coûts sont notamment très élevés parce que la commission responsable de son introduction persiste à proposer une période de six mois pendant laquelle l'ancienne monnaie et l'euro pourront être utilisés simultanément. Une longue phase de transition présente en outre un grand inconvénient du fait des erreurs de conversion qui risquent d'être commises dans les magasins. Il faudra aussi pratiquer un double affichage des prix des produits.

1. La Commission a-t-elle connaissance de tous ces problèmes auxquels le commerce de détail devra faire face?

2. Est-elle disposée à abréger la période pendant laquelle l'ancienne monnaie et l'euro pourront être utilisés simultanément? Sinon pour quelles raisons?

3. La Commission se rend-elle compte que la date du 1er janvier 2002 proposée pour cette transition se situe à une période défavorable pour de nombreux détaillants? Ils pourront en effet difficilement se préparer à la mise en circulation de l'euro pendant la période des fêtes, où leur activité s'intensifie. En outre, en janvier, de nombreux clients reviennent échanger des cadeaux et le détaillant a un surcroît de travail parce que les soldes débutent partout et qu'une multitude d'articles doivent être démarqués.

4. La Commission est-elle disposée à contribuer à la fixation d'une autre date d'introduction, par exemple le 4 février 2002?

5. La transition à l'euro pourrait aussi s'effectuer avec plus de souplesse si le mode de paiement électronique était utilisé sur une grande échelle. Que fait la Commission pour encourager le paiement électronique?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(6 février 1997)

Grâce aux contacts qu'elle a eus avec les représentants du commerce de détail, la Commission est parfaitement informée des problèmes auxquels ce secteur devra faire face en liaison avec l'introduction de l'euro.

Aucune décision visant à abréger la durée de la phase C du scénario adopté à Madrid n'a été prise. En mai 1997, la Commission organisera une conférence afin d'examiner cette question en profondeur. Des représentants du commerce de détail y participeront.

La Commission a pris bonne note des problèmes que la date d'introduction de l'euro, à savoir le 1er janvier 2002, posera au commerce de détail. Cependant, dans la plupart des États membres, l'exercice financier commence le 1er janvier, ce qui signifie que le passage à l'euro à cette date simplifierait les choses en matière de comptabilité. Ce problème figurera aussi à l'ordre du jour de la conférence.

Enfin, la Commission partage l'analyse de l'Honorable Parlementaire selon laquelle le développement de l'usage du paiement électronique ne pourra que favoriser la transition vers l'euro.

(97/C 138/384)

QUESTION ÉCRITE E-4027/96

posée par Pedro Marset Campos (GUE/NGL), María Sornosa Martínez (GUE/NGL), Laura González Álvarez (GUE/NGL) et Angela Sierra González (GUE/NGL) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Conditions de travail des femmes dans la région de Murcia (Espagne)

Un rapport rédigé par des sociologues a déclenché un scandale sur les conditions de travail des femmes sur certaines chaînes de production de l'industrie de la conserve et des fruits et légumes dans la région de Murcia (Espagne), en mettant en lumière la précarité et les conditions de travail extrêmement pénibles de cette collectivité.

Ce rapport révèle également de graves irrégularités dans le système de cotisations sociales, l'existence de contrats précaires et des conditions d'exploitation pour les femmes qui renvoient à des époques révolues.

Ce rapport consigne enfin les doléances des travailleuses concernant les pressions auxquelles elles sont soumises, puisqu'elles sont contraintes de se doper ou de prendre des calmants ou des boissons rafraîchissantes à base de cola pour atténuer les douleurs physiques occasionnées par la manipulation des produits dans ces conditions et ne peuvent compter — pour maintenir le rythme de production — sur les périodes de repos indispensables.

Les conditions de travail précitées constituant autant d'atteintes aux droits de l'homme, aux droits des travailleurs, aux droits de la femme et au plan d'action pour la non-discrimination des femmes, auxquels ont souscrit tous les États membres, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. A-t-elle eu connaissance des faits évoqués ci-dessus?

2. Quelles démarches compte-elle entreprendre afin de faire respecter la législation communautaire en matière de protection de la santé des travailleurs?

3. Quels types de mesures seraient, à ses yeux, nécessaires pour améliorer les conditions de travail sur les chaînes de production dans l'industrie précitée et les autres secteurs?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(10 février 1997)

1. Le rapport mentionné par les honorables parlementaires n'a pas été communiqué à la Commission qui est, néanmoins, informée de la situation dans la région espagnole de Murcia.

2. et 3. Pour autant qu'il s'agit de travailleuses au sens de l'article 3 de la directive 89/391/CEE [1] concernant l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, il appartient à leur employeur d'effectuer, aux termes de l'article 6, paragraphe 3, alinéa a) de ladite directive, tel que transposée par la «ley de prevención de los riesgos laborales», l'évaluation de l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité. À la suite de cette évaluation, l'employeur doit mettre en œuvre les activités de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production appropriées.

Conformément à l'article 4 paragraphe 2 de la directive susmentionnée, c'est aux États membres qu'il revient d'assurer un contrôle et une surveillance adéquats de la mise en œuvre de ces dispositions. Par conséquent, il appartient à l'institution nationale — en l'espèce, l'Inspection espagnole du travail — d'examiner le respect des mesures nationales d'exécution de la directive susvisée par les employeurs.

La Commission rappelle aux honorables parlementaires que, dans le cadre de ses responsabilités, elle assure, de son côté, la transposition correcte et effective par les États membres des mesures de droit dérivé. Au cas où des problèmes d'application des mesures nationales de transposition surgissent, la Commission décidera, le cas échéant, de l'ouverture d'une procédure d'infraction au titre de l'article 169 du traité CE.

[1] JO L 183 du 29.6.1989.

(97/C 138/385)

QUESTION ÉCRITE E-4028/96

posée par Pedro Marset Campos (GUE/NGL), María Sornosa Martínez (GUE/NGL), Laura González Álvarez (GUE/NGL) et Angela Sierra González (GUE/NGL) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Irrégularités constatées dans le système de cotisations sociales dans l'industrie de la conserve et des fruits et légumes, dans la région de Murcia (Espagne)

La publication d'un rapport avalisé par des experts, et dont les conclusions ont été reprises par divers médias, a mis en lumière les irrégularités commises au regard du système de cotisations sociales par différentes entreprises de l'industrie de la conserve et des fruits et légumes dans la région de Murcia, en Espagne.

Selon ce rapport, il ne s'agirait pas là d'un cas isolé et les irrégularités seraient commises à une vaste échelle. Ces dernières affectent en priorité la main-d'œuvre féminine qui est majoritairement employée sur les chaînes de production, où la précarité du travail apparaît comme une constante.

Par crainte de perdre leur emploi, comme cela avait été le cas pour une employée qui avait dénoncé cet état de fait, il est très rare que les employées dénoncent auprès des autorités les conditions dans lesquelles elles sont contraintes de travailler.

Les conditions de travail précitées constituant autant d'atteintes aux droits de l'homme, aux droits des travailleurs, aux droits de la femme et au plan d'action pour la non-discrimination des femmes, auxquels ont souscrit tous les États membres, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. A-t-elle eu connaissance des faits évoqués ci-dessus?

2. N'estime-t-elle pas que les autorités espagnoles devraient procéder à une enquête approfondie afin de remédier à ces irrégularités?

3. Quelles démarches compte-elle entreprendre afin que les travailleurs qui dénoncent ces irrégularités soient assurés, avec l'appui des autorités espagnoles, de conserver leur emploi?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 février 1997)

1. et 3. Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donné à leur question écrite E-4027/96 (1).

2. La Commission regrette de ne pas être en mesure de répondre à cette question, ne disposant pas d'informations suffisantes.

(1) Voir page 168.

(97/C 138/386)

QUESTION ÉCRITE E-4038/96

posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Ouverture d'un bureau de la Commission européenne à Naples

En Italie, deux bureaux de la Commission européenne couvrent le Nord et le Centre du territoire. Il n'en existe pas dans la zone méridionale, qui, on le sait, s'est toujours heurtée à de grandes difficultés pour accéder aux informations relatives à la Communauté, alors qu'elle est susceptible de recevoir la part la plus importante des financements.

L'accent avait déjà été mis dans le passé sur la nécessité de disposer d'un centre de référence communautaire pour répondre aux besoins de l'Italie du Sud et l'ouverture d'un bureau de la Commission à Naples a été demandée à plusieurs reprises.

Une restructuration étant en cours à la DG X, que fait la Commission pour répondre à ces demandes anciennes et, au cas où elles n'auraient pas été prises en considération, pourrait-elle examiner attentivement cette requête en tenant compte de la situation financière?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(17 février 1997)

La Commission repense sans cesse sa politique de décentralisation afin de garantir la disponibilité de l'information sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans le cadre de la restructuration de la Direction générale de l'information, de la culture et de l'audiovisuel, à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence, il entre dans les intentions de la Commission de réexaminer le rôle de ses bureaux de représentation dans les États membres, et notamment la possibilité d'ouvrir un bureau à Naples en 1998, compte-tenu du climat budgétaire actuel, particulièrement en ce qui concerne les ressources humaines. À cet égard, la Commission tiendra compte de ses décisions antérieures relatives à la création de bureaux régionaux.

(97/C 138/387)

QUESTION ÉCRITE E-4039/96

posée par José Apolinário (PSE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Crédits octroyés dans le cadre du programme LEADER II

La Commission peut-elle faire le point de l'état d'exécution du progamme LEADER II? Peut-elle aussi préciser le montant des sommes octroyées et les dates de transfert? En cas de retards, la Commission peut-elle indiquer les raisons de ceux-ci?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(29 janvier 1997)

Le programme Leader II a été approuvé par la Commission le 29 mars 1995, pour la période 1994-1999 avec un co-financement communautaire de 117,6 Mécus.

À cette date, les transferts financiers ont été les suivants:

1ère avance 1994	Feoga-O (1)	362 500 Ecus en mai 1995
1ère avance 1994	Feder (2)	31 500 Ecus en mai 1995
2ème avance 1994	Feoga-O	217 500 Ecus en janvier 1996
2ème avance 1994	Feder	18 900 Ecus en février 1996
1ère avance 1995	Feoga-O	2 974 000 Ecus en janvier 1996
1ère avance 1995	Feder	1 744 000 Ecus en février 1996
2ème avance 1995	Feoga-O	1 784 400 Ecus en août 1996
2ème avance 1995	Feder	1 064 400 Ecus en novembre 1996
1ère avance 1996	FSE (3)	259 000 Ecus en février 1996.

Les demandes de paiement introduites par les États membres ont toujours été honorées par la Commission, endéans les délais établis par le règlement de coordination des fonds structurels.

(1) Fonds européen d'orientation et de garantie agricole-section orientation.
(2) Fonds européen de développement régional.
(3) Fonds social européen.

(97/C 138/388)

QUESTION ÉCRITE P-4041/96

posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Intempéries dans les Asturies, en Cantabrie et en Catalogne (Espagne)

Les 6 et 7 décembre derniers, une tempête a ravagé les Asturies, la Cantabrie et la Catalogne, en Espagne, et occasionné des dégâts matériels considérables à des biens publics aussi bien que privés. Ces dégâts se chiffrent à près de 5 milliards de pesetas dans la Communauté autonome de la Cantabrie, et à plusieurs centaines de millions dans les Communautés autonomes des Asturies et de la Catalogne.

Réuni en session extraordinaire le 9 décembre 1996, le gouvernement de Cantabrie a décidé de demander au Conseil des ministres espagnol d'approuver un décret-loi arrêtant des mesures d'urgence destinées à pallier les dommages occasionnés par la tempête en Cantabrie et qu'une première estimation chiffre, s'agissant uniquement de ceux occasionnés aux réseaux routier et de distribution d'eau, à plus d'1,1 milliard de pesetas, le montant total des dommages subis devant avoisiner les 5 milliards de pesetas.

La Commission pourrait-elle dès lors octroyer une aide d'urgence aux personnes et municipalités touchées et élaborer, en coopération avec les autorités espagnoles, un plan de réhabilitation des zones affectées ainsi qu'un plan de reconstruction des infrastructures, habitations et installations agricoles ou d'élevage?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(29 janvier 1997)

La Commission tient à exprimer toute sa sympathie aux populations espagnoles touchées par les intempéries qui se sont abattues sur les Asturies, la Cantabrie et la Catalogne en décembre 1996.

En ce qui concerne l'aide d'urgence communautaire aux victimes de ces intempéries, la dotation en «pour memoire» pour l'année 1997 de la ligne budgétaire correspondante (B4-3400) ne permet pas d'en envisager l'octroi dans les conditions actuelles. Bien entendu, la Commission, conformément à ses pratiques, se tient prête à instruire toute demande d'action qui lui serait adressée par les autorités espagnoles.

Par ailleurs, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que ces aides ne revêtent pas un caractère compensatoire des dégâts subis, mais ont pour objectif d'apporter un témoignage de la solidarité de la Communauté à ses citoyens durement touchés par une catastrophe d'ampleur et de gravité exceptionnelles.

(97/C 138/389)

QUESTION ÉCRITE P-4042/96

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Loi de la Région de Vénétie sur les agences de voyage et de tourisme et liberté de circulation des citoyens

Au cours des derniers mois, le Conseil régional de Vénétie (Italie) a adopté une loi régionale instituant de nouvelles règles relatives aux agences de voyage et de tourisme et aux autres organismes opérant dans ce domaine, dont l'article 4 introduit des règles manifestement contraires au principe de la liberté de circulation des personnes.

Il y est en effet prévu que les associations nationales qui opèrent notamment dans le domaine touristique ne peuvent fournir de services touristiques qu'aux affiliés inscrits depuis deux mois au moins.

Cela revient à interdire aux citoyens d'autres États membres de bénéficier, sur le territoire de la Région de Vénétie, de prestations normalement accessibles dans n'importe quel autre pays d'Europe et dans toutes les autres régions italiennes, telles que la carte d'étudiant internationale ou la carte des auberges de jeunesse.

Le gouvernement italien a renvoyé cette loi devant le Conseil régional; mais elle pourrait être à nouveau adoptée.

Quel est l'avis de la Commission sur cet aspect de la loi régionale de Vénétie et entend-elle prendre des mesures contre cette loi afin de sauvegarder la liberté de circulation des citoyens?

Réponse de M. Papoutsis au nom de la Commission

(17 février 1997)

La Commission est consciente du problème soulevé par l'Honorable Parlementaire et a commencé un examen des éventuelles implications eu égard au droit communautaire.

(97/C 138/390)

QUESTION ÉCRITE E-4046/96

posée par Edith Müller (V) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Application de mesures de sanction en vertu de la Convention de Lomé

La nouvelle version de l'article 5 de la Convention de Lomé IV fait du respect des droits de l'homme et des principes démocratiques et de l'État de droit un élément essentiel de la Convention.

Dans le cadre de la révision de la Convention a été inséré un article 366 bis qui rend possible en cas de manquement à une obligation concernant un des éléments essentiels visés à l'article 5, des sanctions allant jusqu'à la suspension totale de l'application de la Convention, en dernier ressort. La procédure et les délais sont également définis à l'article 366 bis.

Une proposition a été présentée au printemps de 1996 qui tend à accroître l'efficacité de la procédure prévue à l'article 366 bis. À cette fin, il apparaît nécessaire que les États membres de l'Union européenne habilitent le Conseil à prendre au besoin les mesures appropriées en vertu de l'article 366 bis.

Le Conseil et le Parlement européen n'ont pas encore statué définitivement sur cette proposition de la Commission concernant la procédure interne relative à l'application de mesures de sanction.

Pour quand peut-on prévoir cette décision?

Quels en sont les termes?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(14 février 1997)

La proposition de décision relative à la procédure de mise en œuvre de l'article 366bis de la convention de Lomé IV, a été discutée au printemps 1996 au sein du Conseil. Malgré les progrès accomplis il n'a pas été possible d'obtenir l'unanimité et le consentement de toutes les délégations.

Dans le contexte actuel il n'est donc pas possible de prévoir une date de prise de décision.

(97/C 138/391)

QUESTION ÉCRITE P-4058/96

posée par Marie-Arlette Carlotti (PSE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Mécanisme de prévention des conflits en Méditerranée

Des trois piliers du partenariat euro-méditerranéen, celui concernant le partenariat politique et de sécurité ne semble pas avoir bénéficié de la même avancée que les deux autres.

Les attentats en France durant l'année 1995 et, suppose-t-on encore pour celui du mois de décembre 1996, proviennent de l'exportation d'une nouvelle forme de terrorisme qui menace le territoire européen.

1. Où en est l'avancée des travaux sur les questions politiques et de sécurité du partenariat euro-méditerranéen?

2. En vue de l'établissement d'un «Espace de paix et de stabilité en Méditerranée» prévu dans la déclaration de Barcelone, ne doit-on pas créer un mécanisme de prévention des conflits et de limitation des armements?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(30 janvier 1997)

Dans le cadre du suivi de la conférence euro-méditerranéenne de Barcelone de novembre 1995, les questions politiques et de sécurité occupent une place privilégiée. Cinq réunions des hauts fonctionnaires chargés du dialogue y afférent ont eu lieu en 1996 et celui-ci a progressé de manière particulièrement satisfaisante dans trois directions:

— des mesures de confiance ont été agréées (constitution d'un réseau de correspondants politiques et de sécurité, établissement d'inventaires dans le domaine des droits de l'homme et du désarmement, lancement d'un réseau euro-méditerranéen des instituts de défense, lancement prévu d'un mécanisme d'échanges entre responsables politico-militaires, mise au point en cours d'un système de coopération civile et militaire en cas de catastrophe dans la région);

— un plan d'action a été mis en discussion comprenant six domaines (renforcement de la démocratie, diplomatie préventive, mesures de confiance et de sécurité, désarmement, terrorisme, crime organisé);

— une charte euro-méditerranéenne pour la paix et la stabilité a été mise en chantier. Ce mécanisme institutionnel de dialogue et de prévention des crises constitue l'objet principal du volet politique et de sécurité du partenariat euro-méditerranéen.

Ainsi, dans le contexte politique actuel de la région méditerranéenne, ce dialogue permet une discussion et des progrès entre les 27 partenaires euro-méditerranéens sur les questions de la prévention des conflits et de la limitation des armements. La création de mécanismes spécifiques est également en cours de discussion.

(97/C 138/392)

QUESTION ÉCRITE P-4059/96

posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Participation de la Crète à l'initiative communautaire Interreg II «C»

La rencontre interétatique qui a eu lieu les 3 et 4 juillet 1996 à Bruxelles en vue de l'élaboration de programmes interrégionaux de coopération dans le cadre de la nouvelle initiative communautaire Interreg II «C» comprenait, parmi les différentes zones géographiques, l'examen d'un programme relatif à l'«espace méditerranéen», auquel devaient participer l'Espagne, l'Italie, la France, la Grèce et le Portugal, ainsi que Chypre et Malte.

Il s'agissait en l'occurrence d'une initiative particulièrement heureuse, qui aurait permis d'élargir la dimension de la coopération méditerranéenne et de définir une réponse commune aux problèmes souvent analogues que connaissent les pays méditerranéens. Or, certains développements survenus depuis lors laissent à penser qu'il y a eu changement de cap. Concrètement, un certain nombre d'États membres s'emploient, par diverses actions, à cliver cet «espace méditerranéen» pour lui substituer en partie un programme de coopération qui inclura certaines régions des Alpes et de la Méditerranée occidentale, ce qui reviendrait à exclure du programme visé les régions d'Italie du Sud, la Grèce — y inclus la Crète — Chypre et Malte.

Compte tenu des incidences négatives immédiates qu'une telle option aurait sur la cohésion économique et sociale du bassin méditerranéen, mais également des répercussions regrettables qui en découleraient pour l'avenir de toute la région méditerranéenne du point de vue de l'aménagement du territoire, la Commission pourrait-elle faire savoir si elle est favorable ou hostile à une telle approche, ainsi que les mesures qu'elle compte adopter, le cas échéant, pour s'opposer à sa mise en œuvre?

(97/C 138/393)

QUESTION ÉCRITE P-4130/96

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Participation de la Crète à l'initiative communautaire Interreg II «C»

La rencontre interétatique qui a eu lieu les 3 et 4 juillet 1996 à Bruxelles en vue de l'élaboration de programmes interrégionaux de coopération dans le cadre de la nouvelle initiative communautaire Interreg II «C» comprenait, parmi les différentes zones géographiques, l'examen d'un programme relatif à l'«espace méditerranéen», auquel devaient participer l'Espagne, l'Italie, la France, la Grèce et le Portugal, ainsi que Chypre et Malte.

Il s'agissait en l'occurrence d'une initiative particulièrement heureuse, qui aurait permis d'élargir la dimension de la coopération méditerranéenne et de définir une réponse commune aux problèmes souvent analogues que connaissent les pays méditerranéens. Or, certains développements survenus depuis lors laissent à penser qu'il y a eu changement de cap. Concrètement, un certain nombre d'États membres s'emploient, par diverses actions, à cliver cet «espace méditerranéen» pour lui substituer en partie un programme de coopération qui inclura certaines régions des Alpes et de la Méditerranée occidentale, ce qui reviendrait à exclure du programme visé les régions d'Italie du Sud, la Grèce — y inclus la Crète — Chypre et Malte.

Compte tenu des incidences négatives immédiates qu'une telle option aurait sur la cohésion économique et sociale du bassin méditerranéen, mais également des répercussions regrettables qui en découleraient pour l'avenir de toute la région méditerranéenne du point de vue de l'aménagement du territoire, la Commission pourrait-elle faire savoir si elle est favorable ou hostile à une telle approche, ainsi que les mesures qu'elle compte adopter, le cas échéant, pour s'opposer à sa mise en œuvre?

Réponse commune
aux questions écrites P-4059/96 et P-4130/96
donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(5 février 1997)

Les zones potentielles pour la coopération transnationale dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg II C qui avaient été identifiées lors du séminaire de lancement des 3 et 4 juillet 1996 avaient un caractère uniquement indicatif. Ces zones n'avaient un caractère contraignant ni pour la Commission ni pour les États membres concernés, comme il a été spécifié lors du séminaire. La Commission avait alors invité les États membres à présenter des lettres d'intention exprimant leur disponibilité pour développer conjointement des programmes opérationnels pour chaque zone de coopération.

Une lettre d'intention conjointe de l'Espagne, la France et l'Italie a été reçue par la Commission début octobre 1996, exprimant l'intention de ces États membres de préparer ensemble un programme opérationnel pour «la Méditerranée occidentale et les Alpes maritimes». Lors de la réunion du comité de gestion des initiatives communautaires à Bruxelles le 17 octobre 1996, la délégation grecque a manifesté son souhait de participer aussi à cette zone de coopération, souhait auquel les délégations espagnole, française et italienne se sont montrées ouvertes. Les autorités grecques avaient aussi fait part par écrit à la Commission de leur intérêt à participer dans une zone méditerranéenne. La Commission a soutenu la demande grecque et a exprimé son opinion par écrit le 6 novembre 1996 auprès des trois États membres concernés, en mentionnant notamment l'intérêt d'une vision territoriale sur l'ensemble du bassin méditerranéen et la nécessité de réunir sur le fond un accord entre les partenaires potentiels d'une zone.

Selon les dernières informations dont dispose la Commision (un projet de programme opérationnel n'ayant pas encore été reçu de la part des États membres), il semblerait que la Grèce participe également à la zone élargie de coopération pour la Méditerranée, ensemble avec l'Espagne, la France et l'Italie ainsi qu'éventuellement d'autres pays tiers. Cette coopération concernerait au moins le développement d'une vision territoriale pour toute la région. Il n'est cependant pas prévu que toutes les régions d'une zone participent à toutes les actions de chaque programme.

(97/C 138/394)

QUESTION ÉCRITE E-4064/96
posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Pensions professionnelles et mobilité de la main-d'œuvre

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour faire appliquer les recommandations visant à améliorer la transférabilité des pensions professionnelles, recommandations formulées par le groupe d'experts sur l'élimination des obstacles à la mobilité?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(10 février 1997)

La Commission examine actuellement quelles mesures il conviendrait de prendre à la lumière des recommandations du groupe Veil sur la sauvegarde des droits à pension professionnelle des travailleurs qui utilisent leur droit à la libre circulation. Elle devrait être en mesure de présenter une proposition législative concrète au cours des prochains mois.

(97/C 138/395)

QUESTION ÉCRITE E-4076/96
posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Surveillance et contrôle des maladies transmissibles

La proposition de la Commission COM(96)78 final [1] s'inscrit dans le cadre d'une compétence mixte de la Communauté et des États membres et a pour but d'instaurer une surveillance épidémiologique et un contrôle des maladies transmissibles dans l'Union européenne. Grâce à la participation intégrale et organisée des États membres à son organisation et à sa réalisation, ce réseau devrait permettre une coopération et une coordination pour la collecte, le traitement et l'échange des informations nécessaires à la prévention et au contrôle des maladies transmissibles. Cette action communautaire est donc centrée sur la prévention des maladies et conçue dans le respect du principe de subsidiarité et de la nécessité de la proportionnalité.

En ce qui concerne le «contrôle», la Commission pourrait-elle interpréter la fonction du comité prévu dans le sens de la prévention, c'est-à-dire de l'élaboration d'orientations communes, de la convergence et de l'harmonisation des mesures de lutte contre les maladies transmissibles?

(1) JO C 123 du 26.4.1996, p. 10.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 février 1997)

L'article 2 de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté européenne (1) donne une description du terme «contrôle» qui inclut la dimension préventive à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire. Dans son avis sur la première lecture de la proposition en date du 11 novembre 1996, le Parlement a marqué son accord sur la formulation proposée par la Commission.

(1) JO C 123 du 26.4.1996.

(97/C 138/396)

QUESTION ÉCRITE P-4087/96

posée par Fernando Fernández Martín (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: La carte de l'Europe dans la nouvelle monnaie unique

À l'occasion du récent Sommet européen qui a marqué à Dublin la fin de la présidence irlandaise, a été révélé le projet de dessin des nouvelles coupures de l'Euro, avec leurs différentes valeurs. C'est ainsi que l'on peut voir sur ces coupures la carte de l'Europe, les différents pays qui composent l'Union, comme l'a publié l'ensemble de la presse européenne et, bien entendu, la presse espagnole.

Selon les informations publiées, sur la carte précitée ne figure pas l'archipel des Canaries, bien que l'on puisse voir d'autres îles européennes. Ce fait a entraîné une réaction courroucée dans l'opinion publique espagnole et notamment aux îles Canaries, qui sur le plan politique, social et culturel, sont très sensibles à ces questions.

La Commission a-t-elle conscience des répercussions et des graves problèmes que cette omission peut entraîner? Que pense-t-elle faire pour y remédier?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(11 février 1997)

La Commission est consciente du fait que les îles Canaries, ainsi que d'autres îles faisant partie de la Communauté, n'apparaissent pas sur la carte de l'Europe dessinée sur les billets libellés en euro.

Cette question a été soulevée à l'occasion du Conseil européen de Dublin par les autorités espagnoles. Celles-ci ont également fait part de leurs préoccupations à l'Institut monétaire européen (IME), qui est l'institution chargée de la conception et de l'émission des billets en euro. Lors de la préparation du dessin en vue des essais d'impression, l'EMI, conjointement avec l'artiste sélectionné, ajoutera les îles manquantes en fonction des possibilités techniques.

Il peut être signalé que la carte de l'Europe figurant sur le dessin constitue une expression artistique de l'Europe au sens géographique. Elle doit être comprise comme une représentation symbolique de l'Europe; elle ne se veut aucunement la carte des États membres de la Communauté.

(97/C 138/397)

QUESTION ÉCRITE E-4089/96

posée par Jutta Haug (PSE) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Concours financiers de l'Union européenne dans la région Emscher-Lippe depuis 1994

1. De quels concours financiers de l'Union européenne la région Emscher-Lippe a-t-elle bénéficié depuis 1994?

2. Dans le cadre de quels projets et fonds ces concours ont-ils été accordés?

3. Quels ont été les projets réalisés

a) dans le domaine culturel

b) dans le domaine des femmes

c) en matière de lutte contre le chômage de longue durée

d) en matière de promotion de l'emploi

e) dans le secteur de la jeunesse

f) dans le domaine de la formation

g) dans le domaine de l'environnement

et quels ont été les montants accordés?

4. Que pense la Commission du succès de ces actions?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(25 février 1997)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(97/C 138/398)

QUESTION ÉCRITE E-4096/96

posée par María Sornosa Martínez (GUE/NGL) et Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Torture de mineurs au Bangladesh

Les médias ont rapporté que deux enfants de Dacca, capitale du Bangladesh, sont enchaînés depuis des mois à un morceau de bois, au motif d'absentéisme scolaire. De l'avis des autorités policières, ce châtiment ne peut être abrogé étant donné qu'il a reçu l'assentiment des parents.

Il ne s'agit pas là d'un cas isolé puisque les mauvais traitements administrés aux mineurs, les viols non sanctionnés par la loi islamique et l'utilisation de la main d'œuvre infantile sont – et c'est alarmant – monnaie courante au Bangladesh et dans beaucoup d'autres pays.

Eu égard aux actions engagées par le Parlement européen en faveur des droits des mineurs et de l'amélioration de la qualité de vie, la Commission ne pourrait-elle inciter les États membres à faire pression sur ces pays dont la législation porte atteinte aux droits de l'homme et de l'enfant et ce pour éviter que ces faits ne se reproduisent?

Quelles mesures serait-il opportun de prendre?

La Commission pourrait-elle réaliser et diffuser une étude sur le sort des enfants dans les pays en développement en spécifiant tant les dispositions législatives auxquelles ils sont soumis et celles qui les protègent et quelles mesures seraient de nature à résoudre le problème de la violation de leurs droits?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(6 février 1997)

La Commission est d'avis que les deux cas évoqués par l'Honorable Parlementaire sont des cas extrêmes. Il n'est pas possible de dire que les mauvais traitements infligés aux enfants sont entérinés par la religion ou autorisés par

la loi. Le Bangladesh n'est pas un pays fondamentaliste et la charia n'est imposée par aucune autorité civile. La condition peu enviable des enfants est essentiellement imputable à la pauvreté, à l'analphabétisme et à l'insuffisance d'institutions démocratiques permettant de contrôler l'exercice, par les parents, de leurs responsabilités vis-à-vis de la société.

La Commission s'attaque à la racine même des problèmes susmentionnés, et la lutte contre la pauvreté est un des principaux objectifs de la stratégie actuelle de la Communauté en matière de coopération. Des mesures ponctuelles, fondées sur des événements isolés, peuvent n'avoir aucun impact globalement positif et être inadéquates, compte tenu des autres priorités que connaît le pays.

(97/C 138/399)

QUESTION ÉCRITE E-4102/96

posée par Umberto Bossi (NI) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Utilisation des Fonds structurels dans les régions du nord de l'Italie

À plusieurs reprises, la Commission a signifié à l'État italien qu'il devait utiliser correctement et en temps voulu les Fonds structurels européens.

Pourrait-elle fournir un compte rendu de l'utilisation des Fonds structurels dans les régions italiennes de Lombardie, du Piémont, de Ligurie, de Vénétie, de Toscane et du Frioul en ce qui concerne les objectifs n°s 2, 3, 4 et 5b?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(28 février 1997)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

(97/C 138/400)

QUESTION ÉCRITE P-4105/96

posée par Rolf Berend (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Programmes d'aide de l'UE (culture et éducation) en faveur de l'Europe centrale et orientale

1. À quels programmes d'aide de l'UE en matière d'éducation et de culture les pays d'Europe centrale et orientale participent-ils actuellement?

2. Dans quelle mesure des crédits du programme PHARE peuvent-ils servir à cofinancer des programmes d'aide de l'UE?

3. En quoi la pratique de l'UE dans le domaine de l'aide serait-elle modifiée si les pays de l'Europe centrale et orientale n'étaient pas considérés comme «l'étranger» d'ici à la date de leur adhésion définitive?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(6 février 1997)

Les accords d'association et les protocoles additionnels y afférents signés avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) prévoient la participation de ces pays aux programmes communautaires ayant une base légale.

Les programmes Socrates, Leonardo da Vinci, Jeunesse pour l'Europe II, Kaléidoscope, Media II ainsi que les programmes Ariane et Raphaël — dès leur prochaine adoption — seront ouverts aux PECO une fois terminée la procédure en cours au sein des conseils d'association.

Les PECO pourront dès lors participer à ces programmes sur un pied d'égalité avec les États membres, dès que les décisions établissant les conditions et modalités précises de leur participation, et notamment la contribution financière de ces pays, auront été prises par les conseils d'association respectifs. Les PECO devront payer leur participation de leur budget national avec cependant la possibilité de faire appel à une contribution du programme Phare (à concurrence de 10 % du programme indicatif pour chaque pays). Les PECO décident d'une part des programmes auxquels ils veulent participer et d'autre part de la manière de financer leur participation et d'utiliser la contribution Phare.

Tant qu'ils ne sont pas membres de l'Union, les PECO sont éligibles pour le programme Phare.

(97/C 138/401)

QUESTION ÉCRITE P-4106/96
posée par Angela Kokkola (PSE) à la Commission
(10 janvier 1997)

Objet: Fonds structurels et rapport intermédiaire d'évaluation

Considérant l'imminence de la révision des réglements régissant les Fonds structurels, la Commission pourrait-elle, pour que le Parlement européen soit en mesure de prendre position sur la question dans les meilleures conditions possible, donner une vue d'ensemble de la situation actuelle des cadres communautaires d'appui et des DOCUP (documents uniques de programmation) puisqu'elle n'a pas présenté le rapport intermédiaire d'évaluation auquel elle est tenue en vertu de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2081/93 [1]?

[1] JO L 193 du 31.7.1993, p. 5.

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission
(31 janvier 1997)

Conformément aux dispositions établies à l'article 16 du règlement mentionné par l'Honorable Parlementaire, la Commission a adopté, en date du 6 novembre 1996, le rapport sur la cohésion économique et sociale [1]. Ce rapport a immédiatement été transmis au Parlement. Les principales orientations du rapport avaient été présentées au Parlement dès le mois d'octobre et une présentation détaillée de son contenu a été effectuée durant le mois de novembre.

Le contenu de ce rapport et notamment ses chapitres 5, 6 et 7 sont de nature à apporter les éléments d'information souhaités. Par ailleurs, parallèlement au rapport, la Commission a établi un document d'appui par État membre qui détaille des informations extraites des évaluations État membre par État membre.

[1] Doc. COM(96) 542 final.

(97/C 138/402)

QUESTION ÉCRITE E-4117/96
posée par David Hallam (PSE) à la Commission
(17 janvier 1997)

Objet: Guide Helios II sur les bonnes pratiques

La Commission peut-elle confirmer que le guide Helios II, publié le 3 décembre dernier, sur les bonnes pratiques ne sera pas disponible en braille ou sur bande magnétique, et ce pour des raisons d'ordre financier?

La Commission ne convient-elle pas, à la réflexion, que cette décision est de nature à envoyer un signal négatif à l'échelle de l'Union européenne quant au niveau des services qui devraient être offerts aux citoyens européens confrontés, dans leurs conditions de vie et de travail, à un handicap?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission
(6 février 1997)

Le guide européen de bonnes pratiques, Helios II est disponible en 11 langues dans une version imprimée qui tient compte des besoins des lecteurs mal-voyants. Des versions sur disquettes peuvent également être obtenues auprès de la Commission sur demande des intéressés, comme c'est le cas pour la revue Helioscope, le bulletin Helios-Flash ainsi que tous les autres documents officiels de la Commission en la matière. Ce support permet, moyennant un équipement informatique adapté, la lecture en braille ou l'audition des documents concernés.

En plus, la Commission a l'intention de publier sur CD-ROM les documents de conclusion du programme Helios II dans les langues disponibles afin de rendre transparents et accessibles les résultats du programme d'action à toute personne intéressée. Par conséquent, les documents en la matière et notamment le guide européen de bonnes pratiques, Helios II sont accessibles aussi aux non-voyants et aux mal-voyants.

(97/C 138/403)

QUESTION ÉCRITE E-4120/96

posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Carte d'Europe figurant sur les billets d'euro

Dans le cadre du récent sommet de Dublin a eu lieu, le 13 décembre 1996, la présentation des différentes maquettes de l'euro, sur lesquelles était représentée, en silhouette, une carte de l'Europe. Or, les îles Baléares ne figuraient sur aucun de ces billets.

La superficie de ces îles dépasse les 5 000 km² et Majorque, la plus grande d'entre elles, a une superficie de 3 640 km². Compte tenu de l'échelle à laquelle est représentée la carte de l'Europe, les îles Baléares, devraient, de par leur taille, y figurer.

Cette omission a suscité la perplexité légitime des habitants de ces îles. La Commission veillera-t-elle à ce que, dans sa version définitive, l'euro représente la carte de l'Europe dans sa totalité, îles Baléares incluses?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(17 février 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-4087/96 de M. Fernández Martín (1).

(1) Voir page 175.

(97/C 138/404)

QUESTION ÉCRITE E-4123/96

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Journée internationale des personnes handicapées

Le 3 décembre dernier a été proclamé journée internationale des personnes handicapées. Or, un grand nombre des associations qui s'emploient à venir en aide aux handicapés souhaiteraient voir les institutions participer plus largement à leurs tâches quotidiennes.

La Commission pourrait-elle exposer les différentes lignes d'action menées par l'Union européenne afin d'assurer la pleine intégration des personnes handicapées dans la société européenne d'aujourd'hui?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 février 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la communication de la Commission du 30 juillet 1996 sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées — Une nouvelle stratégie pour la Communauté européenne (1). Ce document décrit les différentes contributions que la Commission suggère de mettre en œuvre au niveau communautaire afin de promouvoir l'intégration des personnes handicapées. En outre, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté le 20 décembre 1996 une résolution concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées (2).

(1) Doc. COM(96) 406 final.
(2) JO C 12 du 13.1.1997.

(97/C 138/405)

QUESTION ÉCRITE E-0028/97

posée par Konstadinos Klironomos (PSE) à la Commission

(22 janvier 1997)

Objet: Interreg II C — Espace méditerranéen

La réunion de travail intergouvernementale qui s'est déroulée à Bruxelles les 3 et 4 juillet 1996 a défini, parmi les zones géographiques éligibles à des concours financiers, un «espace méditerranéen comprenant l'Espagne, l'Italie, la France, la Grèce et le Portugal, ainsi que Malte et Chypre.

Or, certains pays ont depuis lors successivement rédigé des textes et «déclarations d'intentions» qui sont en contradiction flagrante avec les orientations communément arrêtées en matière de politique méditerranéenne autant qu'avec les décisions adoptées à Bruxelles. Ces pays ont ainsi remplacé l'«espace méditerranéen» par un «espace Alpes-Méditerranée occidentale», qui ne couvre pas la partie méridionale du bassin méditerranéen et exclut, par conséquent, les pays et régions concernés. C'est ainsi, par exemple, que la Grèce ne serait pas admise à coopérer, dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg II C, avec les pays méditerranéens européens.

S'agissant de questions qui peuvent avoir des répercussions gravissimes, puisque c'est toute la politique de cohésion économique et sociale ainsi que l'aménagement du territoire des régions européennes qui se trouvent ainsi remis en cause, la Commission est-elle en mesure de confirmer les faits rapportés ci-dessus, qui laissent augurer d'un clivage de l'espace méditerranéen unifié? Dans l'affirmative, quelles mesures compte-t-elle adopter afin de garantir véritablement la cohésion des politiques communautaires?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(18 février 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites P-4059/96 de M. Hatzidakis et P-4130/96 de M. Papayannakis (1).

(1) Voir page 173.

(97/C 138/406)

QUESTION ÉCRITE E-0031/97

posée par Magda Aelvoet (V) à la Commission

(22 janvier 1997)

Objet: Travail des enfants

Le 19 novembre 1996, le chef de l'unité de la Commission chargée du secteur du Pakistan a vivement critiqué l'initiative «Rugmark» concernant un système de certificats de loyauté commerciale pour les tapis produits sans le travail des enfants. (Jusqu'à présent, cette initiative a été mise en œuvre en Inde et au Népal). Cette position semble en contradiction avec un commentaire favorable sur «Rugmark» que fait la Commission dans sa communication sur la clause sociale.

Que pense la Commission des demandes d'organisations néerlandaises d'aide au développement ainsi que de l'Unicef et de la Fédération des syndicats, qui souhaitent que les droits à l'importation sur les tapis soumis du label «Rugmark» et les produits faisant l'objet d'un commerce loyal soient ramenés à zéro?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(18 février)

Le problème de la vérification, qui consiste à s'assurer que les produits portant le label «Rugmark» ont effectivement été fabriqués sans travail des enfants, est très vite apparu lors de l'élaboration de l'initiative «Rugmark» mais n'a pas encore trouvé de solution.

La Commission n'estime pas que la référence faite au label «Rugmark» dans sa communication au Conseil sur le lien entre le système commercial et les normes de travail internationalement reconnues (1) est en contradiction avec cette position.

La réduction «erga omnes» des droits à l'importation consolidés pour des articles spécifiques identifiés par une marque, une étiquette ou un label de loyauté commerciale irait à l'encontre des règles actuelles de l'OMC.

Cela étant, le schéma révisé des préférences tarifaires de la Communauté [2] prévoit que des préférences additionnelles (réduction supplémentaire des taux préférentiels) peuvent être accordées, à partir du 1er janvier 1998, aux pays bénéficiaires qui respectent les normes de certaines conventions de l'Organisation internationale du travail, et en particulier de la convention n° 138 concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi. La Commission présentera, en temps voulu, un proposition de décision du Conseil concernant le champ et les modalités d'application de ces préférences additionnelles. L'expérience «Rugmark» ne sera certainement pas oubliée lors de l'élaboration de cette proposition.

[1] COM(96) 402.
[2] Règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil du 19.12.1994, JO L 348 du 31.12.1994.

(97/C 138/407)

QUESTION ÉCRITE E-0037/97

posée par Odile Leperre-Verrier (ARE) à la Commission

(22 janvier 1997)

Objet: Situation en Birmanie

Compte tenu de la détérioration de la situation en Birmanie, d'ailleurs dénoncée à de nombreuses reprises par le Parlement européen, la Commission européenne peut-elle indiquer quelle suite elle a donnée à la résolution adoptée par le Parlement européen en octobre 1996 (B4-1105/96)?

Quelles mesures a-t-elle prises pour que la dictature imposée par cette junte militaire ne s'aggrave pas davantage?

Comment entend-elle agir pour que la Birmanie ne devienne pas membre de l'ANASE tant qu'elle n'aura pas retrouvé le chemin de la démocratie?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(10 février 1997)

Depuis l'adoption de la résolution du Parlement, en octobre 1996, la Commission a mené à bien l'enquête effectuée dans le cadre du système des préférences généralisées (SPG) au sujet du travail forcé en Birmanie et a adopté, le 18 décembre 1996, une proposition de règlement du Conseil retirant le bénéfice du SPG dans le secteur industriel à la Birmanie [1] jusqu'à ce que ces pratiques de travail forcé cessent dans le pays. Le Conseil examine actuellement la proposition de la Commission.

Dans l'intervalle, les plaignants initiaux ont présenté une nouvelle demande visant à étendre les conclusions de l'enquête considérée aux produits agricoles, puisque le règlement du Conseil instituant un SPG en faveur de certains produits agricoles originaires de pays en développement [2] est entré en vigueur le 1er janvier 1997.

En ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises compte tenu de la détérioration de la situation en Birmanie, la Commission rappelle qu'elle participe activement au «dialogue critique» pratiqué à l'égard de la Birmanie mais qu'elle ne dispose en tant que telle d'aucun moyen de prendre des mesures.

Il relève des compétences exclusives de l'association des nations de l'Asie du Sud-Est de décider de la participation de la Birmanie.

[1] COM(96) 711.
[2] JO L 160 du 29.6.1996.

(97/C 138/408)

QUESTION ÉCRITE P-0050/97

posée par Keussl Dörfler (V) à la Commission

(15 janvier 1997)

Objet: Position de la Commission au sujet du label Rugmark

La Commission (DG IB) s'est prononcée, il y a environ un an, contre l'approbation du label Rugmark destiné aux tapis fabriqués sans le travail des enfants, en invoquant entre autres le fait que cette initiative n'était pas soutenue par les importateurs européens de tapis.

Au cours de réunions de commission du Parlement, la responsable du secteur du Pakistan s'est également exprimée avec une netteté inhabituelle contre le label Rugmark.

La communication de la Commission sur le lien entre le système commercial et les normes de travail internationalement reconnues (COM(96) 402 final), du 24 juillet 1996, contient cependant un commentaire élogieux des certificats sociaux de la «Rugmark Foundation».

La Commission a-t-elle modifié depuis lors sa position au sujet du label Rugmark?

Des ONG européennes réputées sont favorables au label Rugmark. L'UE soutient-elle activement d'autres intitiatives contre le travail des enfants, par exemple le label «Care and Fair» des importateurs de tapis?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(4 février 1997)

La Commission a refusé d'accorder un appui financier à l'initiative Rugmark parce que dans l'état actuel des choses, elle n'est pas convaincue que les procédures de contrôle dans les pays où le système existe garantissent effectivement que les tapis portant ce label ou d'autres labels d'équité commerciale soient fabriqués sans le travail des enfants.

Le fait que l'initiative Rugmark ait été mentionnée dans la communication de la Commission sur le lien entre le système commercial et les normes de travail internationalement reconnues (1) ne signifie pas que la position de la Commission sur cette question ait changé.
La Commission prépare en ce moment un projet d'aide au développement en coopération avec l'Organisation internationale du travail (OIT), qui complètera les efforts déployés par l'OIT au Pakistan dans le cadre de son programme international de lutte contre le travail des enfants.

(1) COM(96) 402 final.

(97/C 138/409)

QUESTION ÉCRITE E-0089/97

posée par Allan Macartney (ARE) à la Commission

(29 janvier 1997)

Objet: Travail des enfants

Lors de ses réunions des mois d'octobre et novembre 1996, la commission du développement et de la coopération du Parlement a eu l'occasion de s'entretenir sur le thème du travail des enfants en Asie avec les représentants de Rugmark et avec le chef d'unité de la Commission européenne.

La Commission peut-elle indiquer aujourd'hui si elle envisage de favoriser la réinsertion des enfants qui travaillent dans les usines de fabrication de tapis (et dans d'autres industries) et, le cas échéant, la façon dont elle entend procéder dans ce but?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(24 février 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites E-31/97 de Mrs Aelvoet (1) et P-50/97 de M. Kreissl-Dörfler (2).

(1) Voir page 180.
(2) Voir page 182.

(97/C 138/410)

QUESTION ÉCRITE P-0100/97

posée par Antonio Tajani (UPE) à la Commission

(22 janvier 1997)

Objet: Profanation de tombes juives au cimetière romain de Prima Porta

Le dimanche 29 décembre 1996, un groupe de fanatiques a profané les tombes hébraïques du cimetière romain de Prima Porta.

La Commission pourrait-elle dire:

— quelles nouvelles actions elle compte entreprendre pour combattre le racisme et quelles initiatives culturelles elle entend prendre afin que les jeunes Européens ne grandissent pas dans la culture de l'intolérance religieuse et ethnique, mais dans celle de la solidarité et du respect des autres;

— si elle compte affecter des crédits communautaires au financement de ces initiatives culturelles?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 février 1997)

La Commission a pris l'initiative de proposer au Conseil de désigner l'année 1997 comme Année européenne contre le racisme. Le 23 juillet 1996, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ont adopté une résolution [1] définissant les objectifs pour cette année.

La Commission a également adopté une communication sur le racisme le 13 décembre 1995 [2]. Sous le chapitre 2.3.4: Prévenir les comportements et la violence racistes, la Commission indique qu'elle continuera à travers divers programmes (jeunesse pour l'Europe, plan d'action pour l'information de la jeunesse, villes contre le racisme), notamment d'encourager la définition et la mise en œuvre de stratégies pour combattre le racisme chez les jeunes et lutter contre leur propension à recourir à la violence (en particulier la violence raciste) ainsi que de donner aux jeunes des possibilités de prendre des initiatives, développer leur sens critique et leur sens des responsabilités, de profiter de la diversité culturelle et d'affiner leur compréhension de l'absurdité intellectuelle du racisme.

La ligne budgétaire B3-4114 — Mesures de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, est destinée entre autres, à financer des actions innovatrices menée par des organisations non gouvernementales qui contribuent à faire reculer le racisme et des actions visant à promouvoir la solidarité entre tous les membres de la société.

L'éducation à la citoyenneté active et responsable, la promotion de la tolérance et de la solidarité, et donc la prévention des comportements racistes et xénophobes sont des dénominateurs communs aux programmes communautaires Socrates et Jeunesse pour l'Europe. Ce sont aussi des lignes de travail bien concrètes ayant permis de soutenir, depuis l'adoption de ces programmes, un nombre important de projets dans ce but.

Dans le cadre de l'Année européenne contre le racisme et la xénophobie, la Commission prend des mesures visant notamment à sensibiliser les bénéficiaires potentiels des programmes Socrates, Leonardo da Vinci et Jeunesse pour l'Europe aux possibilités de coopération au niveau européen dans les domaines respectifs de l'éducation, de la formation et de la jeunesse et à renforcer la valeur de ces programmes comme instruments d'intégration sociale et de prévention du racisme et de la xénophobie.

[1] JO C 237 du 15.8.1996.
[2] COM(95) 653 final.

(97/C 138/411)

QUESTION ÉCRITE E-0166/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(3 février 1997)

Objet: PME

Ce sont les PME qui créent actuellement le plus grand nombre d'emplois.

Le nouveau programme pluriannuel pour les PME, proposé par la Commission, doit être adopté avant la fin de 1996. Ce programme prévoit, entre autres, une simplification du cadre réglementaire, l'amélioration de l'environnement financier et un meilleur accès des PME à la recherche, à l'innovation et à la formation.

Cette affirmation a été prononcée à l'occasion de la Conférence tripartite sur l'emploi qui a eu lieu à Rome au mois de juin 1996.

Nous demandons si ce programme a été adopté dans les délais prévus.

Réponse de M. Papoutsis au nom de la Commission

(17 février 1997)

Le nouveau programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises dans l'Union européenne a été adopté par le Conseil, le 9 décembre 1996 (1), à la suite d'un accord du Conseil «industrie» du 14 novembre 1996 sur une enveloppe financière indicative de 127 millions d'écus pour le programme.

(1) Décision 97/15/CE – JO L 6 du 10.01.97.

(97/C 138/412)

QUESTION ÉCRITE P-0207/97

posée par Claude Desama (PSE) à la Commission

(3 février 1997)

Objet: Utilisation des aides régionales à des fins de délocalisation

L'entreprise Boston Scientific Europe implantée dans la zone Objectif 2 «Meuse – Vesdre» va être transférée tout prochainement en Irlande, dans la région de Galway, en zone Objectif 1. Ce transfert, outre la perte d'emplois et le problème social qu'il pose, met en cause les mécanismes mêmes du Marché unique européen et des aides octroyées par la Commission.

Ce cas de délocalisation constitue un exemple éclatant des graves dérives du système d'aides européennes qui favorise une concurrence entre les régions en déclin et montre l'urgence d'y porter un remède.

La Commission envisage-t-elle de prendre rapidement une initiative en ce sens comme, par exemple, l'interdiction de toute délocalisation d'entreprise située dans une zone du FEDER vers une autre zone éligible plus attractive (par exemple transfert d'une zone Objectif 2 vers une zone Objectif 1)?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(25 février 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-17/97 de M. Monfils lors de l'heure des questions de la session de février 1997 (1) du Parlement.

(1) Débats du Parlement (février 1997).

(97/C 138/413)

QUESTION ÉCRITE P-0217/97

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(3 février 1997)

Objet: Étiquetage du soja et du maïs génétiquement modifiés

1. Le règlement, récemment adopté, sur les nouveaux aliments s'applique-t-il au maïs génétiquement modifié de la société Ciba Geigy, dont la commercialisation et la culture ont déjà été autorisées dans l'Union européenne?

2. Dans la négative, que pense la Commission d'une situation juridique où deux plantes utiles transgénétiques et des milliers de nouveaux produits alimentaires n'entrent pas dans le champ d'application de ce règlement?

3. Si ce maïs et ce soja génétiquement modifiés ne devaient pas relever du règlement relatif aux nouveaux aliments, la Commission n'estime-t-elle pas, avec l'auteur de la présente question, qu'un étiquetage national des OGM (organismes génétiquement modifiés) reste possible dans ce cas précis puisque la directive 90/220/CEE (1) laisse volontairement cette question ouverte?

(1) JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(27 février 1997)

La Commission procède actuellement à un examen approfondi du problème évoqué par l'Honorable Parlementaire et ne manquera pas de la tenir informée aussitôt que possible.

(97/C 138/414)

QUESTION ÉCRITE E-0238/97

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(7 février 1997)

Objet: Contrôle de la population de Cormorans des étangs d'Oristano (Italie)

Les zones humides de la région d'Oristano ont une importance économique considérable et constituent un site naturel célèbre dans le monde entier. La présence, tout au long de l'année, d'un grand nombre d'espèces d'oiseaux et, en particulier, d'environ 16 000 cormorans (recensement IVRAM de 1995) leur a même valu d'être intégrés à la Convention de Ramsar. Les étangs ont été considérablement endommagés par des travaux publics (certains financés par l'UE), par le rejet d'énormes quantités d'eaux résiduaires urbaines non épurées et par les produits chimiques utilisés en agriculture qui y sont acheminés par les eaux de ruissellement. En conséquence, les équilibres écologiques sont menacés. Les poissons ont d'ailleurs été décimés.

Les pêcheurs se plaignent, car le préjudice se chiffre à plusieurs milliards de lires par an. Ils en accusent la population de cormorans. Se rangeant à cet avis (pressée par les pêcheurs et d'autres organismes locaux), la région sarde a émis un décret autorisant l'abattage des cormorans: 4 000 à 5 000 oiseaux ont déjà été abattus en 1995, sous le «contrôle» de l'INFS (Istituto Nazionale Fauna Selvatica) et des gardes forestier; en 1996, l'abattage a été «limité» à 600 exemplaires environ. En vertu de ces décrets régionaux, on peut tirer sur les cormorans durant la période d'ouverture de la chasse, au bord de tous les étangs d'Oristano, peu importe qu'il s'agisse d'espèces protégées ou que cela nuise à la population d'oiseaux migrateurs. D'ailleurs, les cormorans des étangs sardes sont des oiseaux migrateurs.

La Commission n'est-elle pas d'avis qu'il serait plus efficace de limiter concrètement les nuisances causées à l'environnement des étangs d'Oristano par la création d'une zone protégée, la réduction de la pression immobilière, la captation des rejets polluants, etc?

N'est-elle pas d'avis qu'abattre un si grand nombre d'oiseaux d'une espèce migratrice constitue une atteinte à la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive 79/409/CEE [1] et directive 91/244/CE [2] et modifications) et à la directive concernant la conservation des zones humides?

---

(1) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.
(2) JO L 115 du 8.5.1991, p. 41.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(28 février 1997)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.